

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2016
- d'investissement pour l'année 2016 et plan 2017-2020

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

- sur le Programme de législature 2012-2017
- sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
- modifiant la loi du 10 février sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)
- modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI)
- modifiant la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE)
- modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)
- modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LVLAMal)
- modifiant la loi du 24 janvier 2006 sur l'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)
- modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)
- modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et réponse du Conseil d'Etat à la détermination de Mme la députée Aliette Rey-Marion « Le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat de reconsidérer le nombre de 4 pôles de compétences au profit d'un nombre plus élevé, voire un par district, permettant une meilleure décentralisation »
- modifiant la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF)
- modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLP)

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- fixant, pour l'exercice 2016, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)
- fixant, pour l'exercice 2016, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

- **fixant, pour l'exercice 2016, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements**
- **fixant, pour l'exercice 2016, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements**
- **fixant, pour l'exercice 2016, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements (LPRoMIN)**
- **fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour l'année 2016**
- **accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'890'000.- au crédit d'ouvrage destiné à financer l'agrandissement du Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon pour l'acquisition du bien-fonds N° 586 destiné à la construction des salles de gymnastique**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Pierre-André Pernoud et consort au nom des groupes UDC, PLR et Vert'libéraux – Amnistie fiscale / procédure simplifiée**
- **sur le postulat Guy-Philippe Bolay et consorts pour assurer une évolution des effectifs de l'administration cantonale en phase avec l'évolution générale de notre Canton**

et

REPOSE DU CONSEIL D'ETAT

- **à la simple question de Graziella Schaller – Recettes fiscales vaudoises de 2010 à 2013 : quel montant provient de la dénonciation spontanée non punissable instaurée en 2010 au niveau fédéral ?**

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction	7
2.	Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2012-2017	8
3.	Rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement	11
3.1.	Principes de planification financière	11
3.2.	Rappel de la planification financière 2016-2019.....	11
3.3.	L'environnement socio-économique en automne 2015	12
3.4.	Les bases de calcul de la planification financière 2017-2020	22
3.5.	Planification financière 2017-2020.....	22
3.6.	Evolution des revenus et des charges.....	23
3.7.	Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD.....	23
3.8.	Les risques et incertitudes de la planification financière 2017-2020.....	23
3.9.	Plan d'investissement 2017-2020.....	24
3.10.	Evolution de la dette 2017-2020	26
3.11.	Evolution de la charge d'intérêts 2017-2020	27
3.12.	Commentaire général sur la planification financière 2017-2020	28
4.	Le projet de budget 2016.....	29
4.1.	Comptes de fonctionnement 2016	29
4.2.	Investissements au budget 2016	32
4.3.	Effectif du personnel	35
4.4.	Risques	36
5.	Analyse du budget par département.....	37
5.1.	Département du territoire et de l'environnement (DTE)	37
5.2.	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)	38
5.3.	Département des institutions et de la sécurité (DIS)	42
5.4.	Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).....	44
5.5.	Département de l'économie et du sport (DECS)	56
5.6.	Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH).....	57
5.7.	Département des finances et des relations extérieures (DFIRE).....	59
5.8.	Ordre judiciaire vaudois (OJV).....	63
5.9.	Secrétariat du Grand Conseil (SGC).....	64
6.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)	65
6.1.	Introduction.....	65
6.2.	Modifications du droit fédéral	65
6.3.	Modifications projetées du droit cantonal	66
6.4.	Commentaire article par article.....	66
6.5.	Conséquences.....	67
6.6.	Conclusions	68
7.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES).....	71
7.1.	Système légal actuel.....	71
7.2.	Projet de loi modifiant la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public	71
7.3.	Conséquences.....	71
7.4.	Conclusions	72
8.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)	76

8.1. Introduction.....	76
8.2. Description du projet de loi.....	76
8.3. Commentaire article par article.....	76
8.4. Conséquences.....	76
8.5. Conclusions.....	77
9. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI).....	80
9.1. Introduction.....	80
9.2. Commentaire article par article.....	80
9.3. Conséquences.....	80
9.4. Conclusions.....	81
10. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE).....	85
10.1. Introduction.....	85
10.2. Conséquences.....	85
10.3. Conclusions.....	86
11. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE).....	89
11.1. Introduction.....	89
11.2. Modifications projetées.....	89
11.3. Commentaire article par article.....	90
11.4. Conséquences.....	94
11.5. Conclusions.....	96
12. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LVLAMal).....	105
12.1. Introduction.....	105
12.2. Commentaire article par article.....	105
12.3. Conséquences.....	106
12.4. Conclusion.....	107
13. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 sur l'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS).....	111
13.1. Objectifs.....	111
13.2. Historique.....	111
13.3. Proposition.....	111
13.4. Commentaire article par article.....	111
13.5. Conséquences.....	111
13.6. Conclusions.....	113
14. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et la loi du 1 ^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF).....	116
14.1. Introduction.....	116
14.2. Modifications de la LHPS.....	117
14.3. Commentaire article par article.....	120
14.4. Conséquences.....	121
14.5. Conclusion.....	122
15. Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) ET réponse du Conseil d'Etat à la détermination de Mme la députée Aliette Rey-Marion « le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat de reconsidérer le nombre de 4 pôles de compétences au profit d'un nombre plus élevé, voire 1 par district, permettant une meilleure décentralisation ».....	129
15.1. Introduction.....	129
15.2. Organisation future.....	130

15.3. Résultats de la consultation	132
15.4. Commentaire article par article.....	132
15.5. Conséquences.....	134
15.6. Conclusion.....	135
15.7. Réponse du Conseil d'Etat à la détermination de Mme la députée Aliette Rey-Marion	136
16. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF)	143
16.1. Introduction.....	143
16.2. Conséquences.....	143
16.3. Conclusions.....	144
17. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLP).....	150
17.1. Introduction.....	150
17.2. Catégorie de personnel concerné	150
17.3. Caractéristiques du plan de prévoyance proposé.....	151
17.4. Commentaire article par article.....	152
17.5. Consultation.....	152
17.6. Conséquences.....	152
17.7. Conclusion.....	153
18. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2016, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'état de vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois.....	156
18.1. Evolution des marchés	156
18.2. Evolution de la dette 2015.....	156
18.3. Evolution de la dette 2016.....	157
18.4. Evolution de la charge d'intérêts	158
18.5. Conséquences.....	158
19. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2016, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).....	161
19.1. Introduction.....	161
19.2. Fixation des montants maxima d'engagements	161
19.3. Conséquences.....	164
20. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2016, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements...	167
20.1. Introduction.....	167
20.2. Fixation des montants maxima d'engagements	167
20.3. Conséquences.....	169
21. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2016, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements.....	171
21.1. Introduction.....	171
21.2. Fixation des montants maxima d'engagements	171
21.3. Conséquences.....	172
22. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2016, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives dans le cadre de la LPRoMIN	175
22.1. Introduction.....	175
22.2. Fixation des montants maxima d'engagements	175
22.3. Conséquences.....	177
23. Commentaires sur le projet de décret fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour l'année 2016.....	179

23.1. Objectif du projet de décret	179
23.2. Conséquences.....	179
24. EMPD accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'890'000.- au crédit d'ouvrage destiné à financer l'agrandissement du Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon pour l'acquisition du bien-fonds N° 586 destiné à la construction des salles de gymnastique	182
24.1. Historique du projet de Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon	182
24.2. Nouvelle position de la Commune de Nyon.....	182
24.3. Planification du projet de Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon.....	182
24.4. But du décret	183
24.5. Procédure et conditions de vente du terrain	183
24.6. Contexte foncier	183
24.7. Renoncement au parking communal.....	183
24.8. Exercice du droit d'emption	183
24.9. Coûts.....	184
24.10. Mode de conduite du projet	184
24.11. Conséquences	184
25. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Pierre-André Pernoud et consorts au nom des groupes UDC, PLR et Vert'libéraux – Amnistie fiscale / procédure simplifiée.....	188
25.1. Introduction	188
25.2. Situation actuelle	188
25.3. Amnisties projetées ou décidées dans certains cantons.....	188
26. Réponse au postulat Guy-Philippe Bolay et consorts pour assurer une évolution des effectifs de l'administration cantonale en phase avec l'évolution générale de notre Canton	191
27. Réponse du Conseil d'Etat à la simple question de Graziella Schaller – Recettes fiscales vaudoises de 2010 à 2013 : quel montant provient de la dénonciation spontanée non punissable instaurée en 2010 au niveau fédéral ?.....	192
28. Conclusions	194
ANNEXE.....	196

1. INTRODUCTION

Survenu le 15 janvier dernier l'abandon du taux plancher de 1.2 Euro pour 1 franc suisse, que la BNS avait défendu avec une inébranlable constance depuis le 6 septembre 2011, a été une surprise et un choc. En dépit d'appréciables capacités de résistance l'économie vaudoise et l'économie suisse en ont été affectées.

En ligne jusque-là avec une année 2014 qui a vu le PIB vaudois progresser de 2.3% et le PIB suisse de 1.9%, les prévisions de croissance ont décroché. En 2015 le PIB vaudois et celui de la Suisse ne devraient croître que de 0.9%, en-deçà d'une progression européenne prévue de 1.5%. Une amélioration est toutefois anticipée pour 2016 avec une croissance de 1.5% pour le Canton et pour le pays.

Pour les entreprises, les incertitudes nées de l'adoption début 2014, de l'initiative dite « contre l'immigration de masse » ne sont de surcroît toujours pas levées. S'y ajoute l'abandon programmé, sous pressions internationales, des statuts fiscaux spéciaux appliqués à celles internationalement actives. Dans le Canton de Vaud cette réforme (RIE III) a été anticipée par le Conseil d'Etat pour fournir aux secteurs concernés la prévisibilité dont ils ont besoin. Le Grand Conseil a adopté en septembre ce dispositif, qui lie un futur taux unique d'imposition des bénéficiaires de 13.79% à des mesures soutenant le pouvoir d'achat des familles.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a élaboré un budget 2016 adapté à la hausse de la population vaudoise et assurant la qualité des prestations publiques. Ce dixième budget équilibré consécutif prévoit un excédent de revenus de CHF 1.4 mio pour un total de charges de CHF 9'159.3 mios. La progression des charges est de 2.47% (2.8% au budget 2015), supérieure donc à la croissance prévue du PIB. Par secteurs, les charges dans le domaine de la santé progressent de CHF 28 mios (+2.1%), celles du social de CHF 111 mios (+5.8%), celles de l'enseignement, formation et culture de CHF 63 mios (+2.3%), celles des infrastructures et accueil de jour de CHF 39 mios (+7.6%), celles de l'économie et du sport de CHF 21 mios (+3.3%) et celles des institutions et sécurité de CHF 11 mios (+2%). Les effectifs augmentent de 163 ETP (+1%).

Les recettes prévues sont de CHF 9'160.7 mios, en hausse de 1.45% alors que leur progression était de 3.6% au budget 2015. Reflétant la conjoncture fléchissante et l'environnement économique délicat du moment, la progression des recettes fiscales n'est que de 0.9%. Tendanciel depuis 2014, le tassement de la croissance de l'impôt sur le revenu, qui assure à lui seul 59.9% des recettes fiscales, se confirme avec une hausse 1.15% quand elle était de 3.6% au budget 2015. Abaissement selon une décision prise en 2013 l'impôt sur le bénéfice des personnes morales recule de 3.2% alors que celui sur la fortune progresse de 4.1%.

Les investissements continueront à croître en 2016 avec un montant net pour l'Etat de CHF 437.9 mios (CHF +16.4 mios). Y compris garanties et prêts, ce sont CHF 887 mios (CHF +78 mios) qui leur seront consacrés. Avec un degré d'autofinancement de 44% (49% en 2015) la dette devrait passer de CHF 753 mios (estimation 2015) à CHF 1'263 mios.

Le budget 2016 reflète le soin que met l'Etat à remplir ses tâches mais la croissance des charges ne pourra durablement être supérieure à celle des revenus. Le Conseil d'Etat combattra cet « effet ciseaux » défavorable.

2. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE 2012-2017

Introduction

Dans le cadre de son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2012-2017. Le Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat présente 23 mesures spécifiques déclinées selon les cinq axes ci-après ayant des impacts en termes de charges de fonctionnement et d'investissement :

Axe 1 – Assurer un cadre de vie sûr et de qualité

Axe 2 – Soutenir la croissance et le pouvoir d'achat

Axe 3 – Soutenir la recherche – former – intégrer au marché du travail

Axe 4 – Investir – innover – faire rayonner le Canton

Axe 5 – Optimiser la gestion de l'Etat

Bilan de mi-législature

En date du 12 janvier 2015, soit avant l'annonce de la BNS relative à l'abandon du taux plancher de l'euro/CHF, le Conseil d'Etat a communiqué le bilan de mi-législature de son programme. Il considérait « *que le canton affichait une bonne santé, tant au niveau de l'économie que des finances publiques, malgré le poids des incertitudes du contexte national et international. Plus de 130 mesures et décisions issues du programme de législature ont été prises. La méthode de travail du Conseil d'Etat, fondée sur la recherche de compromis dynamiques, continue de porter ses fruits. L'accroissement de la démographie constitue le défi majeur pour ces prochaines années* ».

Budget de fonctionnement

En ce qui concerne le budget de fonctionnement 2016, les impacts financiers liés à la mise en œuvre de ces mesures du Programme de législature du Conseil d'Etat s'élèvent à CHF 75.0 mios nets.

Les principales mesures mises en œuvre regroupées par axe se présentent de la manière suivante :

	<i>en mios</i>	Budget 2016
Axe 1	Augmentation de la contribution à la FAJE pour l'accueil de jour des enfants	2.4
	Dynamiser la production de logement - rendre le logement plus accessible	0.4
	Lutter contre l'augmentation des violences - renforcer la sécurité (besoins supplémentaires liés à l'opération Strada)	2.3
	Anticiper les besoins en soins et en hébergement (besoins supplémentaires relatifs au financement résiduel de l'AVASAD)	3.2
	Préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles (nouvelle période de conventions-programmes / consolidation de la sécurité chimique et biologique dans le Canton)	1.3
Axe 2	Adapter la fiscalité des entreprises et des familles (passage du taux de base d'imposition des PM de 9% en 2015 à 8.5% en 2016)	28.5
Axe 3	Accentuer le rôle et l'importance des Hautes Ecoles vaudoises aux niveaux national et international (développement de la recherche et de la promotion de la relève scientifique au sein de l'UNIL, des HES et de la HEP selon décision du CE du 13.05.2015)	4.5
	Consolider l'enseignement obligatoire; poursuivre les réformes de la pédagogie spécialisée et de l'orientation professionnelle afin de renforcer le caractère intégratif du système de formation (enseignants spécialisés de renfort pédagogique pour des élèves en situation de handicap / centre conjoint cantonal d'autisme)	3.5
Axe 4	Réaliser les projets liés au rayonnement du canton et de la Métropole lémanique - mettre en valeur l'atout sportif sur le plan international (UNIL Plan Stratégique / maintien de la compétitivité nationale de l'UNIL)	4.0
	Mener une politique culturelle ambitieuse (mise en œuvre de la Loi sur les écoles de musique / adaptations au titre de la mise en œuvre de la Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel)	1.6
	Transports publics et mobilité : investir et optimiser (mise en œuvre de la prochaine étape du RER Vaud et franco-valdo-genevois FVG / indemnités subséquentes liées à l'acquisition du nouveau matériel roulant par les entreprises de transport ferroviaires ETF vaudoises et à l'augmentation des cadences de transport / adaptation des réseaux de transports régionaux au réseau ferré)	9.3
	Renforcer et diversifier l'économie vaudoise : consolider la place industrielle, mettre en œuvre une politique industrielle cantonale, adapter le secteur primaire aux défis de la future politique agricole et accompagner la mutation du tourisme (adaptation du secteur primaire aux défis de la politique agricole 2014-2017 / cofinancement du conseil de traite en faveur des producteurs de lait d'ensilage et de non ensilage, etc)	0.6
Axe 5	Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace (principalement dû à l'augmentation des classes et des enseignants pour suivre les effets démographiques / frais des enseignants et accompagnants lors des camps / consolidation enseignement LEO-HARMOS)	13.1
	Autres mesures du Programme de législature	0.3
Total net des mesures liées au Programme de législature		75.0

Pour mémoire, l'axe 2 – *Soutenir la croissance et le pouvoir d'achat* fait l'objet d'une feuille de route du Conseil d'Etat, en lien avec la réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III).

Lors de l'élaboration du Programme de législature en 2012, il était prévu que l'enveloppe à disposition serait intégrée année après année au budget, dans une mesure qui dépendrait de l'évolution de l'ensemble des facteurs de la planification financière et qu'elle déploierait des effets financiers cumulés allant de CHF 70 mios en 2014 à CHF 210 mios en 2017.

Sur les années 2014 à 2016, le Programme de législature prévoyait des mesures pour un montant de CHF 160 mios. Les budgets cumulés y relatifs de ces mêmes années s'établissent à CHF 193 mios.

<i>(en mios de CHF)</i>	2014	2015	2016
Mesures cumulées du PL portées aux budgets 2014 à 2016	83.4	118.1	193.1
Montants cumulés des mesures selon PL	70.0	110.0	160.0
Ecart cumulé sur la période 2014-2016	13.4	8.1	33.1

L'évolution constatée sur les années budgétaires 2014 à 2016 met en évidence un avancement des mesures prioritaires du Programme de législature conforme au rythme prévu par sa planification, nonobstant l'écart de CHF +33.1 mios ressortant du budget 2016.

Budget d'investissement

Le Programme de législature ne se limite pas à la mise en œuvre de mesures ayant des impacts financiers en termes de fonctionnement, mais contient également des projets d'investissements. Dans le cadre du budget d'investissement 2016, le plafond des investissements nets augmente de CHF 16.4 mios pour s'établir à CHF 437.9 mios. Ceci est d'ores et déjà supérieur à la montée en puissance indiquée dans le Programme de législature qui prévoit des investissements nets annuels portés en moyenne à CHF 400 mios sur la période 2014-2017.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'EVOLUTION A MOYEN TERME ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE, DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ENDETTEMENT

3.1. Principes de planification financière

La planification financière est un outil prévisionnel de gestion qui fournit des indications sur l'évolution des charges et des revenus pour une période considérée. Il s'agit d'une aide à la décision pour le Conseil d'Etat et d'assistance au pilotage des finances publiques sur la moyenne durée. La planification financière fixe des orientations stratégiques. Elle donne un cadre à la gestion financière à court terme. Elle constitue une image qui se fonde sur des éléments connus à un moment donné. Elle doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres. Il faut enfin l'adapter aux modifications légales apportées sur le plan fédéral et cantonal. Par ailleurs, la planification financière intègre des options politiques et des actions volontaristes qui reflètent les priorités du Conseil d'Etat. Face aux besoins de la population et en fonction des moyens disponibles, elle exprime dans cette mesure la prééminence du pouvoir politique.

La planification financière doit être actualisée conformément :

- à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;
- aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait que « le Gouvernement réitère sa volonté de maîtriser la croissance des charges et réexaminera la situation financière à moyen terme annuellement à l'aune des prévisions des instituts conjoncturels, des résultats économiques effectifs, ainsi que de l'évolution des budgets et des comptes annuels qui prévaudront chaque année ».

Cette actualisation de la planification financière est la troisième de l'actuelle législature.

3.2. Rappel de la planification financière 2016-2019

La planification financière 2016-2019 figurant dans l'exposé des motifs sur le projet de budget 2015, et dont le Parlement avait pris acte en décembre 2014, était la suivante :

En mios	2015	2016	2017	2018	2019
- Revenus de la planification financière	9'267	9'493	9'678	9'865	10'050
- Charges de la planification financière	9'241	9'442	9'690	9'958	10'163
Résultat primaire	26	51	-12	-93	-114
En mios	2015	2016	2017	2018	2019
Résultat primaire	26	51	-12	-93	-114
Mesures du Programme de législature		-42	-92	-92	-92
Amélioration de l'efficacité des prestations		10	20	30	40
Résultat planifié : sous-total	26	19	-84	-155	-166
RIE 3 : baisse taux cantonal, compensation de la Confédération et compensations aux communes vaudoises : premiers effets		0	0	-115	-84
RIE 3 : soutien au pouvoir d'achat		0	0	-12	-12
RIE 3 : équilibrage des ressources		0	15	57	57
Résultat planifié : si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	26	19	-69	-225	-205

Il convient de relever que le résultat du projet de budget 2015 avait ensuite été amendé par le Grand Conseil à hauteur de CHF 0.15 mio ; compte tenu de cette modification de portée budgétaire limitée, l'excédent définitif est resté inchangé à CHF 26 mios.

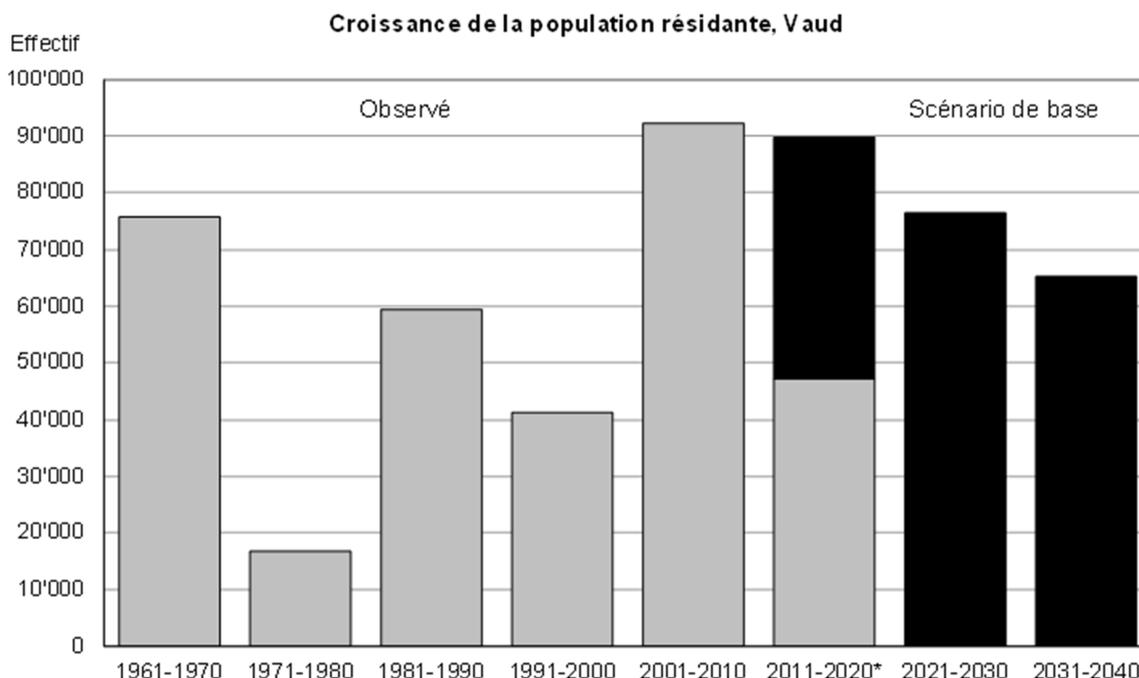
Si nécessaire, les pages 19 à 22 de l'EMPD N° 187 d'octobre 2014 donnent les explications détaillées relatives aux hypothèses de la planification 2016-2019.

3.3. L'environnement socio-économique en automne 2015

3.3.1. Démographie

Après une croissance marquée en 2013 (+1.8%), la population vaudoise continue sur sa lancée avec 12'000 habitants supplémentaires en 2014 (+1.6%). A fin décembre 2014, la population résidante vaudoise atteint ainsi 755'369 habitants. Pour la 18^{ème} année consécutive, Vaud enregistre une croissance de population plus marquée que la Suisse (+1.1% en 2014).

Avec +1.6% en moyenne annuelle pour les années 2011 à 2014, la croissance de ces dernières années a été légèrement supérieure à celle envisagée dans les perspectives de population diffusées par Statistique Vaud en mars 2011 (+1.3%), sans que cela ne remette en cause la tendance de long terme du scénario de base retenu pour établir ces perspectives. Alors que la période 2008-2010 était considérée comme extraordinaire (+16'300 personnes en 2008, +12'900 en 2009 et +10'400 en 2010), les projections tablent sur une croissance à venir encore importante mais inférieure à 10'000 habitants par année. Avec les hypothèses choisies en 2011, la population du Canton devrait se situer autour de 940'000 habitants en 2040 selon le scénario de base, entre 863'000 et 988'000 selon les scénarios bas et haut.



* Observé de 2011 à 2014.

Source : Statistique Vaud

Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âges. De manière générale, la structure par âge vieillit puisque les moins de 20 ans devraient augmenter de 22% d'ici 2040, les 20 à 64 ans de 13% et les plus de 65 ans de 70%. Par rapport aux autres cantons toutefois, le vieillissement de la population vaudoise sera moindre grâce aux effets de l'immigration. On peut se représenter la croissance à venir ainsi : l'effectif des moins de 65 ans en 2040 devrait être du même ordre de grandeur que la population totale en 2014, soit plus de 700'000 habitants.

3.3.2. Prévisions conjoncturelles du SECO (septembre 2015)

En date du 17 septembre 2015, le SECO a publié les prévisions 2015 et 2016 pour l'économie suisse établies par le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles. Les appréciations qualitatives et quantitatives y relatives fondent les hypothèses macro-économiques de l'actualisation de la planification financière 2017-2020.

Les chiffres et commentaires du SECO sont repris ci-après :

Quelques prévisions pour l'économie suisse comparaison des prévisions de septembre 15 et juin 15 variation en % par rapport à l'année précédente, taux				
prévisions pour:	2015		2016	
	sept. 15	juin 15	sept. 15	juin 15
date des prévisions:				
PIB	0.9%	0.8%	1.5%	1.6%
Dépenses de consommation:				
Consommation privée et ISBLSM	1.3%	1.7%	1.5%	1.3%
Etat	2.7%	2.6%	1.8%	2.1%
Investissements dans la construction	-1.2%	-1.2%	0.0%	0.0%
Investissements en biens d'équipement	2.2%	1.5%	1.4%	1.7%
Exportations	0.8%	1.7%	3.1%	3.4%
Importations	2.4%	3.8%	2.9%	3.1%
Emploi (en équivalents plein-temps)	0.9%	0.8%	0.8%	0.4%
Taux de chômage	3.3%	3.3%	3.6%	3.5%
Indice suisse des prix à la consommation	-1.1%	-1.0%	0.1%	0.3%

source : groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles

« Conjoncture internationale »

Au premier semestre 2015, l'économie mondiale a enregistré une dynamique économique modérée, marquée par des tendances contraires entre les pays industrialisés et les pays émergents. Alors que, aux Etats-Unis, la conjoncture a repris de la vigueur après un début d'année timide et que, dans la zone euro, le redressement s'est lentement poursuivi, un ralentissement de la conjoncture s'est confirmé dans de nombreux pays émergents. Des pays comme le Brésil et la Russie pâtissent considérablement de leur contexte politique incertain et de la baisse des recettes issues des matières premières, et ne sont pas encore sortis de la récession.

Cet été, ce sont surtout les incertitudes liées aux perspectives économiques en Chine qui ont attiré l'attention. Au ralentissement structurel de la croissance amorcé depuis plusieurs années (d'encore environ 10% jusqu'en 2011 à moins de 7% en 2015) s'est ajouté la peur, toujours plus grande, d'un effondrement conjoncturel (hard landing). La correction abrupte des bourses chinoises et l'instauration d'un système de change plus flexible, qui a conduit à une dépréciation du yuan par rapport au dollar américain, ont été source d'incertitudes sur les marchés financiers internationaux. Toutefois, il n'y a pas encore eu, pour l'heure, de signal clair indiquant un affaiblissement marqué de l'économie réelle en Chine. Ainsi, des indicateurs positifs provenant du secteur des services ou de la consommation s'opposent aux faiblesses marquées perceptibles dans l'industrie et sur le marché immobilier. Il semble donc plus probable que l'économie chinoise continue de croître lentement plutôt qu'elle ne connaisse un ralentissement marqué et critique pour le reste de l'économie mondiale.

Comme jusqu'à présent, les impulsions moroses des pays émergents devraient quelque peu nuire au commerce mondial et aux exportations des pays industrialisés au cours des prochains trimestres. Cependant, la reprise conjoncturelle semble assez solide, notamment aux Etats-Unis, mais aussi et de plus en plus dans la zone euro. Pour les Etats-Unis, les prévisions tablent sur une croissance de 2.5% en 2015 et 2.8 % en 2016. Vu la montée des incertitudes conjoncturelles, l'appréciation du dollar américain et la faiblesse de l'inflation, il est de plus en plus vraisemblable que la Réserve fédérale américaine retarde de quelques mois l'augmentation du taux directeur attendue jusqu'à présent pour fin septembre (ndr : en date du 18 septembre 2015, la Réserve fédérale n'a effectivement pas relevé ses taux directeurs).

Dans la zone euro, l'économie a amorcé une reprise modérée. La croissance a été de 0.4% au deuxième trimestre (par rapport au trimestre précédent). Celle-ci se répercute progressivement sur le marché du travail. En juillet, le taux de chômage de la zone euro (10.9%) est repassé sous la barre des 11% pour la première fois depuis février 2012. La tendance à une lente amélioration de la situation économique devrait se confirmer dans les trimestres à venir et au cours de l'année prochaine. Le nouveau recul du cours du pétrole (de 10 dollars

environ) ces dernières semaines devrait agir comme un facteur stimulant la croissance et contré les effets négatifs provenant du ralentissement de la croissance des pays émergents. En outre, la politique monétaire expansive de la zone euro devrait davantage déployer ses effets, et la plupart des pays de la zone appliquent actuellement une politique budgétaire moins restrictive que par le passé. Dans ce contexte, les prévisions tablent toujours sur une légère accélération de la croissance du PIB dans la zone euro, passant de 0.9% en 2014 à 1.3% en 2015 pour atteindre 1.6% en 2016 (prévisions de juin : 1.4% en 2015 et 1.7% en 2016).

Dans l'ensemble, les perspectives restent relativement bonnes pour le contexte conjoncturel international. Toutefois, la conjoncture mondiale ne devrait pas connaître une accélération aussi rapide que celle annoncée par les dernières prévisions (juin 2015) en raison des tendances baissières dans les pays émergents.

Situation et prévisions conjoncturelles pour la Suisse

Au premier semestre 2015, la croissance économique a pratiquement stagné en Suisse. La demande intérieure, notamment la consommation privée et les investissements en biens d'équipement, ont livré des impulsions positives à la croissance. Les exportations de biens et services ont subi les effets négatifs de l'appréciation du franc à la mi-janvier et du léger ralentissement de la dynamique du commerce mondial. Compte tenu de la situation sur le marché des changes et des attentes revues quelque peu à la baisse pour l'économie mondiale, le Groupe d'experts de la Confédération estime que la balance commerciale contribuera négativement à la croissance du PIB en 2015 et livrera des impulsions légèrement positives en 2016.

Jusqu'à présent, l'appréciation du franc survenue à la mi-janvier semble plus visible dans la baisse générale et marquée des prix que dans les résultats économiques exprimés en termes réels (données en volume, corrigés des variations de prix). Les prix du commerce extérieur (prix à l'exportation et à l'importation), les prix de production suisses et les prix à la consommation ont fortement baissé cette année. Ces réductions de prix marquées reflètent, d'une part, les lourdes pertes de marge consenties par de nombreuses entreprises pour rester compétitives, et, d'autre part, elles traduisent également une baisse partielle des coûts pour les entreprises, par exemple du fait de prix plus avantageux pour les prestations importées, notamment pour les produits pétroliers.

Cet été, le climat des affaires ne semble pas s'être détérioré davantage pour les entreprises suisses. Ainsi les principaux indicateurs de confiance, comme notamment les enquêtes du KOF et l'indice des directeurs d'achat (PMI), qui s'étaient fortement dégradés au printemps, se sont récemment (juillet/août) stabilisés. La légère amélioration de la situation monétaire, face à l'euro notamment, pourrait y avoir contribué. Depuis l'accord trouvé sur la crise grecque à la mi-juillet, le franc a légèrement perdu de sa valeur face à l'euro. Même s'il s'est parallèlement apprécié par rapport à diverses monnaies des pays émergents, la situation sur le marché des changes est actuellement plus favorable qu'en juin pour les entreprises suisses exportatrices ; elle n'en reste pas moins tendue.

Le Groupe d'experts maintient ses prévisions selon lesquelles l'évolution économique devrait restée très timide au deuxième semestre et se consolider seulement au cours de l'année 2016. Dans l'ensemble, il table sur une croissance du PIB de 0.9% en 2015 et sur une légère accélération portant la croissance du PIB à 1.5% en 2016 (prévisions de juin : +0.8% pour 2015; +1.6% pour 2016). Avec de telles prévisions, l'économie suisse enregistrerait, pendant deux ans, une dynamique de croissance largement en dessous de la moyenne par rapport à la croissance potentielle, qui se situe autour des 2%.

La demande intérieure devrait certes continuer à soutenir la croissance, mais avec certaines limites. Les investissements dans la construction, notamment, qui ont largement soutenu la conjoncture depuis la crise financière, affichent désormais des tendances au ralentissement, après des taux de croissance élevés ces dernières années. En revanche, la consommation privée devrait continuer à augmenter grâce à une expansion constante de la population et à la hausse des salaires réels, même si la détérioration de la situation sur le marché du travail pourrait légèrement freiner la dynamique de la consommation. Pour ce qui est des investissements en biens d'équipement, il ne faut pas compter sur une expansion rapide, compte tenu des perspectives conjoncturelles que partiellement réjouissantes.

La dynamique conjoncturelle morose devrait encore peser pour plusieurs trimestres sur le marché du travail. Le choc du franc fort de la mi-janvier n'a, jusqu'à présent, pas laissé de traces sur l'emploi en général, qui a poursuivi sa croissance au 2e trimestre 2015. Toutefois, si on prend en considération les différents secteurs, l'emploi a augmenté seulement dans le secteur des services, alors qu'il a légèrement reculé notamment dans

l'industrie et dans la construction. Le Groupe d'experts prévoit une accentuation de ces divergences dans les semestres à venir. Il table sur une croissance moyenne annuelle de l'emploi de 0.9% pour 2015 et de 0.8% pour 2016. Par ailleurs, depuis le printemps 2015, le chômage corrigé des variations saisonnières amorce à nouveau une lente progression, et cette tendance peu réjouissante devrait se poursuivre l'année prochaine. Le Groupe d'experts maintient ses prévisions concernant le taux de chômage pour 2015 (3.3%). En raison de la reprise économique hésitante, les prévisions pour 2016 ont été légèrement revues à la hausse (3.6%, contre 3.5% annoncés en juin).

Le recul marqué de la dynamique des prix devrait peu à peu diminuer avec l'atténuation des effets de l'appréciation du franc. Pour l'année en cours, le Groupe d'experts s'attend à un renchérissement sensiblement négatif (-1.1%) et à une inflation quasi nulle (+0.1%) en 2016.

Risques conjoncturels

Compte tenu du ralentissement marqué de la conjoncture dans les pays émergents, les risques liés à l'économie mondiale ont augmenté par rapport aux prévisions de juin. Si les pays émergents devaient traverser une crise encore plus sérieuse que celle actuelle et influencer davantage la dynamique d'expansion des pays industrialisés, l'économie suisse aurait dans un tel contexte de grandes difficultés à poursuivre son expansion. En outre, dans la zone euro, bien que la crise de la dette grecque soit endiguée, les problèmes de la dette et du manque de compétitivité ne sont pas encore résolus. On ne peut pas exclure que des incertitudes liées à la stabilité de l'Union monétaire réapparaissent et aient des conséquences immédiates sur le cours de change entre l'euro et le franc.

Mis à part le franc fort, d'autres facteurs ont accru les incertitudes pour l'économie suisse ces dernières années, notamment lors de décisions d'implantation d'entreprises et dans le cadre des décisions d'investissement. On peut citer le flou concernant les futures règles en matière d'immigration et l'avenir encore peu clair des accords bilatéraux avec l'UE.

A l'opposé, des risques « positifs » doivent être également mentionnés. L'évolution au premier semestre 2015 a montré une fois de plus une certaine résistance de l'économie suisse dans son ensemble, bien que certains secteurs subissent une forte pression à la baisse et traversent une période difficile. On observe également durant les dernières semaines une légère amélioration de la situation sur le marché des changes et une stabilisation de certains indicateurs conjoncturels importants (PMI, enquêtes conjoncturelles du KOF »).

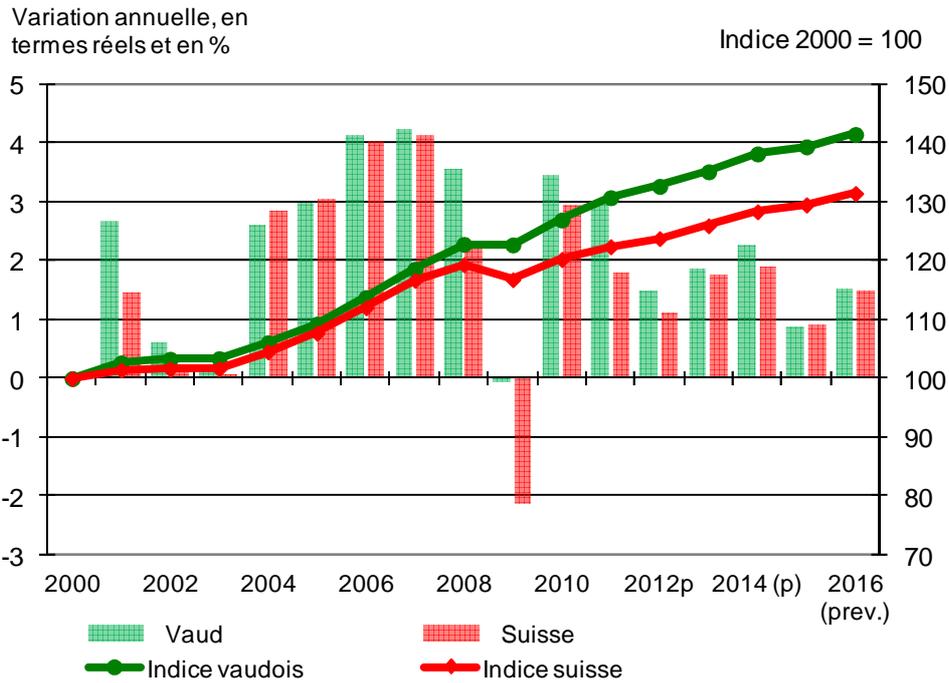
3.3.3. PIB vaudois

L'économie vaudoise résiste mieux au choc de l'euro que ce qui était redouté en janvier. Selon les prévisions de juillet, la croissance du PIB devrait ainsi s'établir à +0.9% en 2015, ce qui représente toutefois un ralentissement marqué par rapport à 2014 (+2.3%).

A la faveur du raffermissement actuel de la conjoncture aux Etats-Unis et en Europe ainsi que de son essor démographique important, la croissance du PIB vaudois et suisse devrait progressivement se renforcer pour atteindre +1.5% en 2016.

A moins d'un nouveau choc majeur, cette dynamique positive devrait se prolonger ces prochaines années, sans que la croissance ne retrouve toutefois sa vigueur d'avant 2009, puisque le regain de forme en Europe ne bénéficiera pas autant aux exportateurs du pays que si le franc ne s'était pas raffermi. La bonne nouvelle en la matière est que le franc s'est quelque peu ressaisi en août par rapport à son niveau de ces derniers mois (1.08 franc pour un euro, contre 1.04 de mai à juillet, soit un affaiblissement de 3.5%).

Produit intérieur brut, Vaud et Suisse, 2000-2016



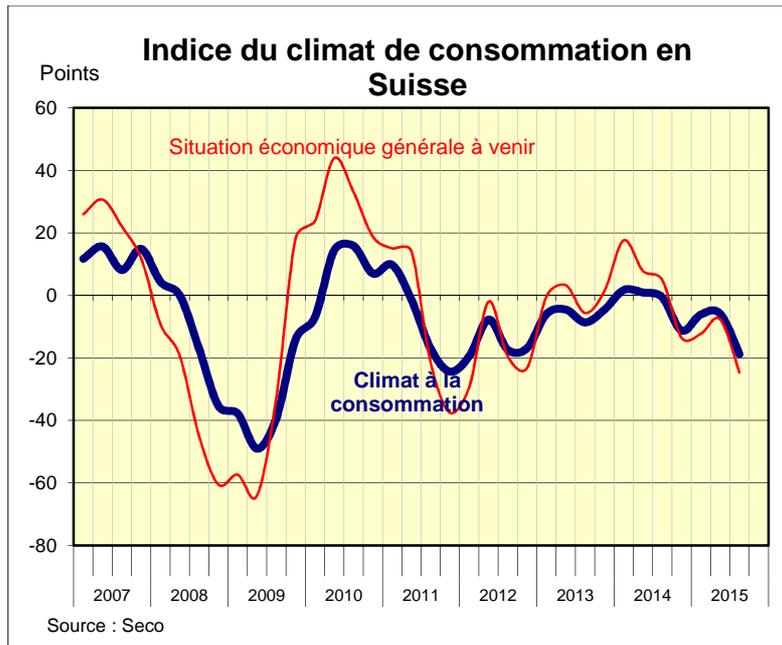
Sources: Créa octobre 2015, SECO septembre 2015

3.3.4. Climat de consommation

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0.5 à 1.5 point de pourcent à la croissance économique du pays.

Selon l'enquête sur le climat de consommation en Suisse, la situation s'est nettement péjorée au cours de l'année écoulée. En effet, l'indice se trouvait quasiment à l'équilibre durant l'été 2014. A la même période en 2015, il affiche une valeur clairement négative (-19). L'amélioration observée dans la zone euro ne parvient pas à juguler les craintes liées à la force du franc. C'est essentiellement l'évolution du marché du travail qui inquiète les consommateurs helvétiques. De plus, les ménages suisses sont pessimistes pour la situation future dont l'appréciation (-36) est sensiblement inférieure à l'appréciation de la situation actuelle (-19).

Malgré ce climat relativement pessimiste, il faut signaler que la consommation des ménages privés constitue le principal ressort de croissance depuis l'épisode du franc fort en 2011. Notamment soutenue par la croissance démographique, elle se maintient à un niveau élevé. De plus, les prix devraient baisser, en particulier pour les produits importés, en raison de la force du franc ce qui soutiendra le pouvoir d'achat des ménages.



* Le Seco a modifié son enquête (nouvelles questions) et calcule un nouvel indice dont la compatibilité avec l'Union européenne est plus élevée. Les premières valeurs de cette enquête sont données pour avril 2007.

3.3.5. Climat conjoncturel vaudois¹

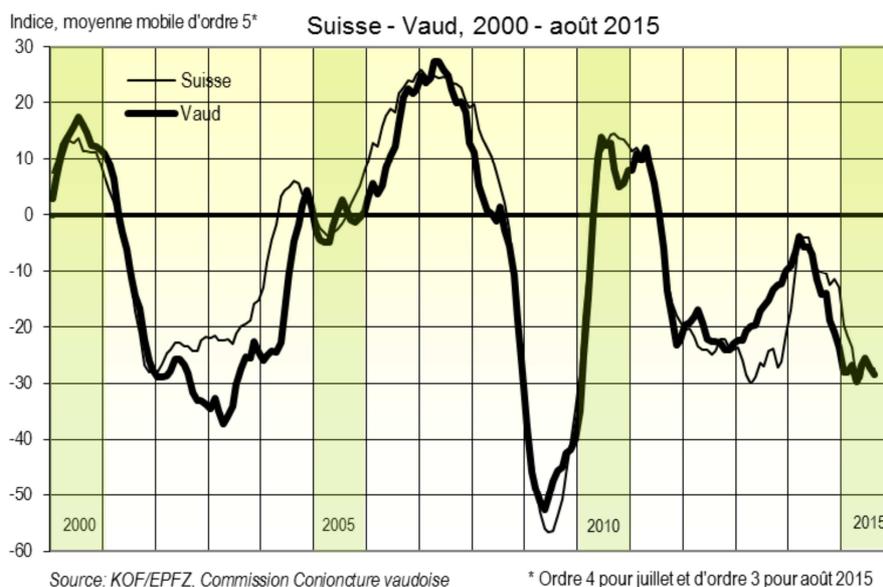
Depuis l'été 2014, la marche des affaires dans l'industrie² a connu une dégradation progressive dont l'accélération a néanmoins cessé depuis le début de l'année. Les industriels ont d'abord souffert du climat économique mitigé dans le monde et anémique en Europe. Malgré une amélioration sensible de la conjoncture européenne au premier semestre 2015, la situation reste largement difficile, la force du franc péjorant nettement la position concurrentielle des entrepreneurs du Canton.

Dans le domaine des services (domaine le plus important de l'économie vaudoise en termes d'emplois et de valeur ajoutée), les entrepreneurs actifs dans ce domaine font état d'une situation conjoncturelle solide. Les entrepreneurs actifs dans la construction évoluent dans un climat relativement positif. Les vives inquiétudes apparues au cours de l'hiver 2015 semblent se dissiper au cours de l'été. Portés par un marché indigène vigoureux, ces deux domaines affichent des niveaux d'activité élevés.

¹ Les enquêtes conjoncturelles sont menées par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ. Les résultats des enquêtes industrie, services et construction sont notamment régionalisés pour le Canton de Vaud.

² L'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

Marché des affaires de l'industrie



En matière de perspectives, les entrepreneurs vaudois sont mitigés pour la fin de l'année. Dans la construction, les attentes relatives aux entrées de commandes sont négatives. Dans l'industrie, l'évolution attendue est toutefois faible et l'activité devrait donc se maintenir à un niveau élevé. Une légère hausse des entrées de commandes et de la production est en effet attendue. Les acteurs du secteur des services prévoient une hausse de la demande et une progression de la marche des affaires.

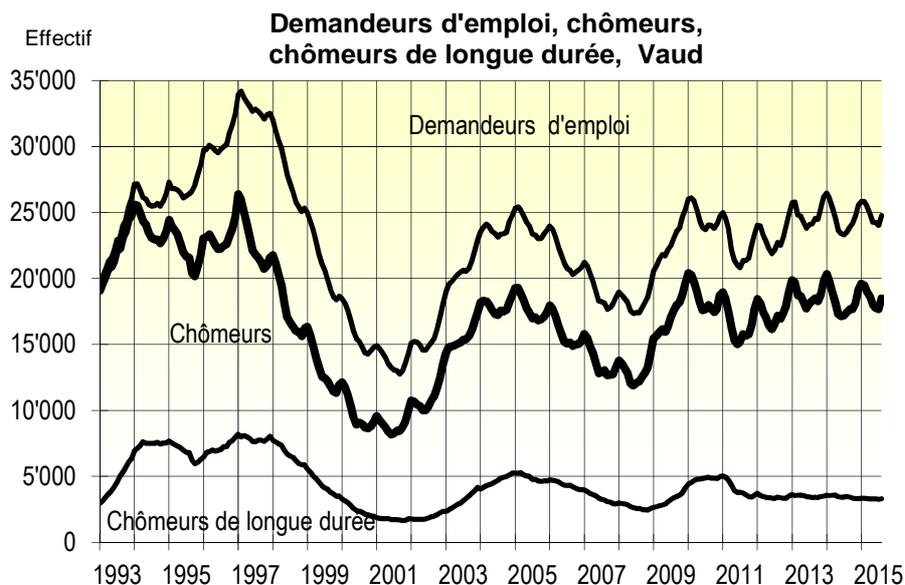
Le marché intérieur robuste continue à soutenir la conjoncture du Canton, malgré une influence certaine de la problématique du franc fort sur le moral des vaudois. Le retour d'une croissance plus dynamique paraît conditionné par l'amélioration du climat économique global et en particulier européen ainsi que l'affaiblissement du franc.

3.3.6. Chômage

Le recul du chômage amorcé en automne 2013 a été de courte durée dans le Canton de Vaud. Dès le mois d'octobre 2014, la tendance s'est en effet inversée. Fin août 2015, 18'482 chômeurs étaient inscrits dans les Offices de placement du Canton, soit 1031 de plus qu'une année plus tôt (+5.9%).

Au niveau national, le chômage a connu une progression relative supérieure à celle observée dans le Canton de Vaud, avec une hausse de 6.7% du nombre de chômeurs en un an. Fin août 2015, le taux de chômage suisse s'établissait à 3.2%, contre 4.9% pour Vaud (sur la base de la population active 2010). Selon les prévisions de Statistique Vaud, le taux de chômage vaudois moyen sera de 5.0% sur l'année 2015 (4.9% en 2014).

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la baisse a été accélérée par la révision de la LACI, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, qui a notamment raccourci la durée du droit aux indemnités pour certains chômeurs. Sur les huit premiers mois de l'année 2015, les chômeurs de longue durée représentaient en moyenne 18% du total des chômeurs, soit un point de moins que sur la période de janvier à août 2014 (19%).

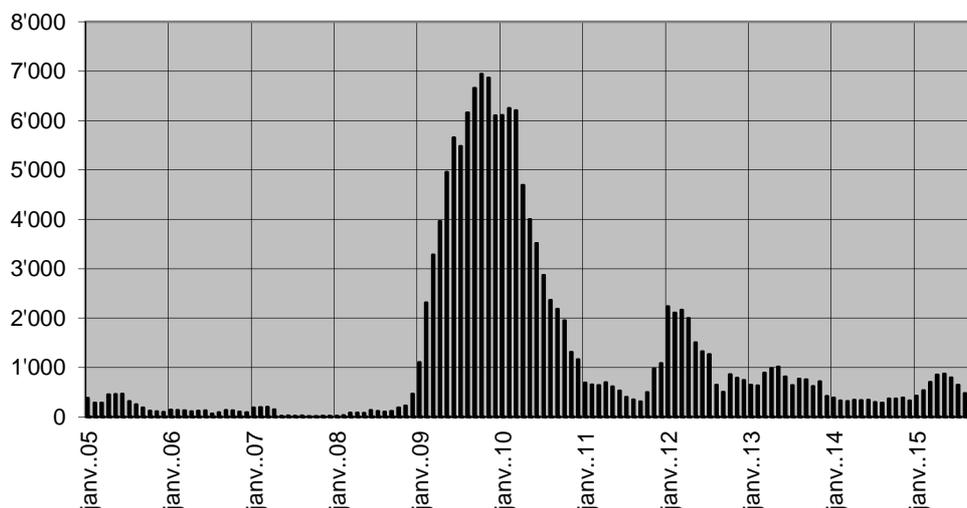


Source : SECO

3.3.7. Chômage partiel

Suite à l'abandon du taux plancher avec l'euro en janvier 2015, le nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi (SDE) à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT) a légèrement progressé pour se monter à 800 dans le courant de l'été 2015. En automne 2011, le chômage partiel avait connu une hausse bien plus marquée, avec plus de 2000 personnes autorisées à bénéficier de RHT entre janvier et mars 2012. En 2009, suite à l'éclatement de la crise financière, le chômage partiel avait explosé dans le Canton jusqu'à toucher 7000 personnes en automne, avant de connaître une décrue rapide dès le printemps suivant.

Chômage partiel: nombre de travailleurs autorisés par le SDE à bénéficier de RHT, Vaud

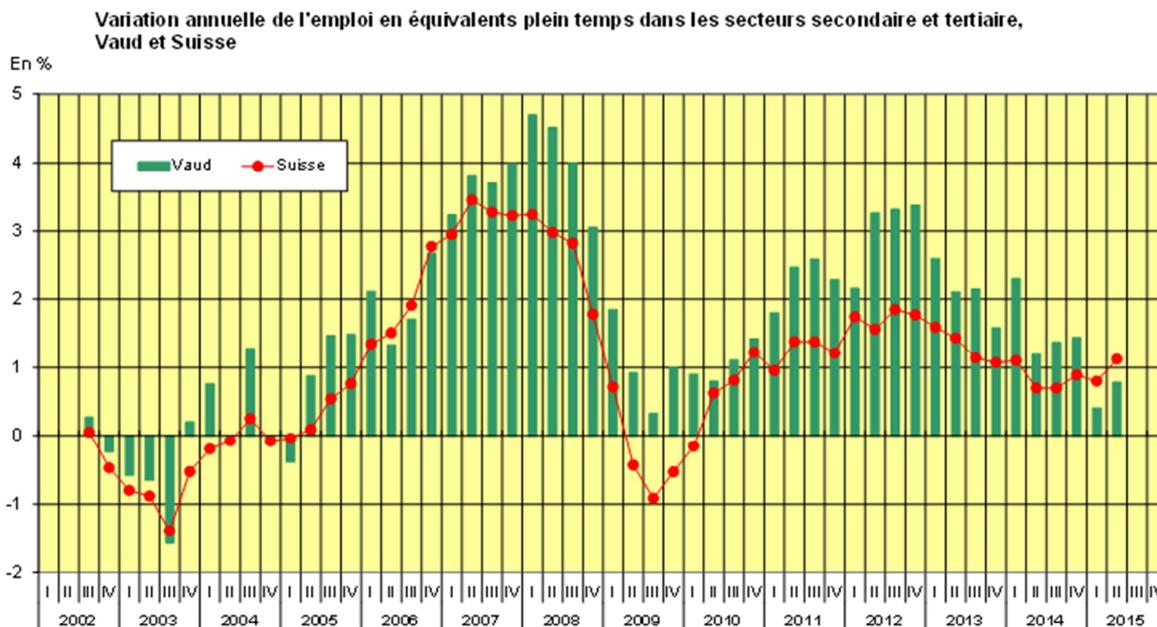


Source : Service de l'emploi (SDE)

3.3.8. Emploi

Après une année 2014 dynamique sur le marché de l'emploi vaudois, l'année 2015 marque clairement le pas. Durant les deux premiers trimestres, les taux de croissance annuelle sont restés inférieurs à 1%, alors qu'ils dépassaient encore 2% en 2013.

En variation annuelle, la progression du nombre d'équivalents plein temps des secteurs secondaire et tertiaire se monte à 2'400 unités pour un total de 306'800 emplois à fin juin 2015. En termes relatifs, cette croissance (+0.8%) est comparable à celle enregistrée dans la Région lémanique (VD, GE, VS : +0.9%), mais légèrement inférieure à celle mesurée sur le plan national (+1.1%). Alors que la croissance de l'emploi s'est affaiblie dans le Canton de Vaud depuis début 2015, celle de la Suisse ne semble pas affectée par le ralentissement conjoncturel actuel.



Source : Statistique de l'emploi, Office fédéral de la statistique

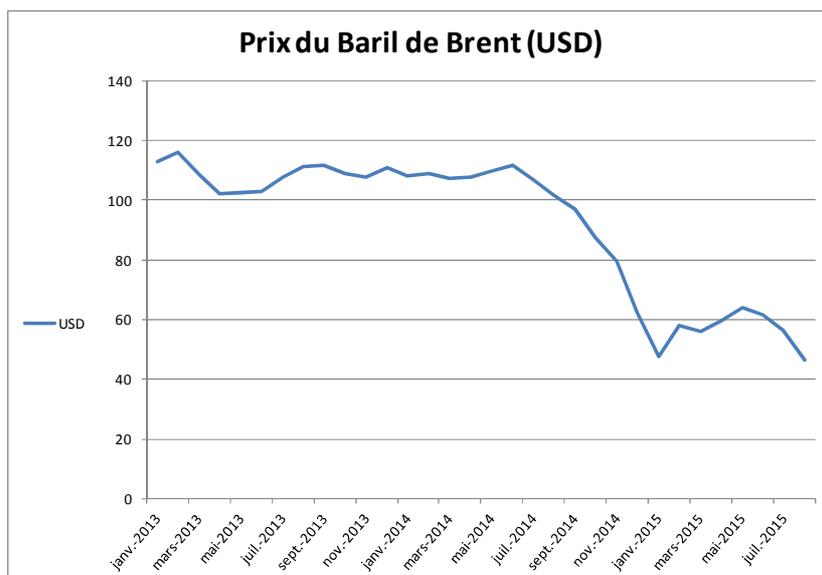
3.3.9. Evolution du baril de pétrole Brent

En 2014, le prix du baril de brut Brent a fluctué entre USD 55 et USD 115 et il s'est élevé en moyenne à USD 99.

A partir de juillet 2014, les prix ont chuté de manière spectaculaire et ce n'est que vers la mi-janvier 2015 qu'ils ont rencontré un premier seuil de résistance à hauteur de USD 50. Ce recul, le plus important observé depuis 2008, résulte en premier lieu d'un excédent d'offre de pétrole, qui s'est encore renforcé en 2015.

C'est pourquoi, après avoir rebondi au-delà de USD 65 en mai 2015, le prix du baril de Brent a à nouveau plongé en août et en septembre en dessous de USD 50. Les acteurs du marché craignent surtout un ralentissement économique de la Chine – le plus gros importateur mondial de pétrole – et une hausse des exportations pétrolières de l'Iran après que ce pays ait conclu un accord sur son programme nucléaire avec le groupe «P 5+1» (Chine, France, Russie, Royaume-Uni, États-Unis + Allemagne).

Pour 2015, l'Agence internationale de l'Énergie (AIE) table sur un cours moyen de USD 54.1 pour le brut Brent, soit 45% de moins qu'en 2014. L'agence envisage un redressement des cours en 2016, mais de l'ordre de 10% seulement.

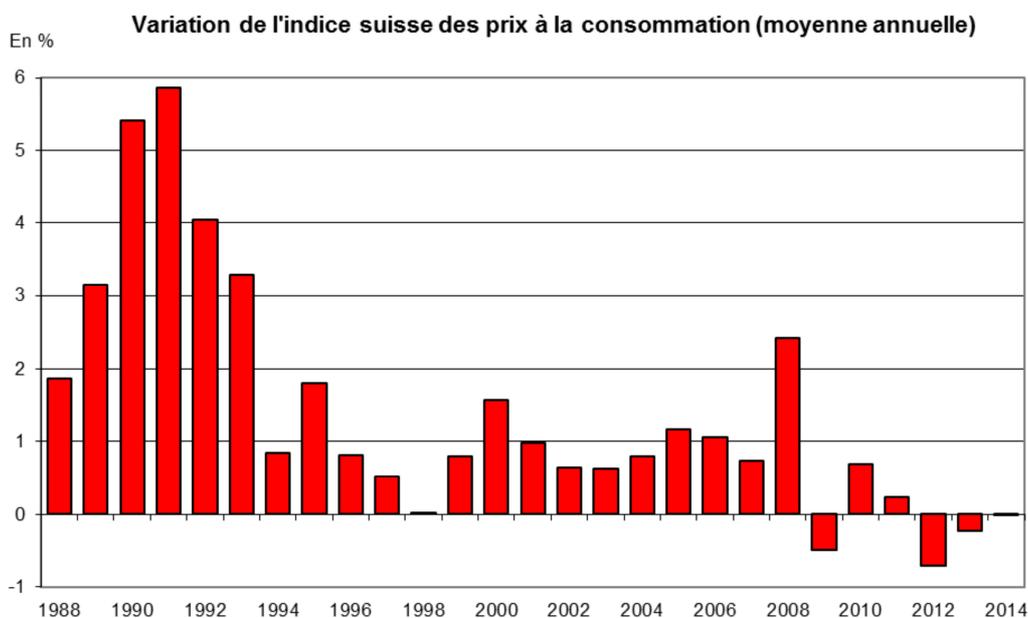


Source : U. S. Energy Information Administration

3.3.10. Indice des prix à la consommation annuel

Depuis 2011 et la première envolée du franc contre l’Euro, l’inflation est négligeable (2011 et 2014) ou négative (2012 et 2013). Cette évolution est due à la baisse continue des prix des biens et services importés depuis 2011, principalement en raison de la force du franc. Les prix de biens indigènes est en légère progression, ce qui permet d’exclure une tendance déflationniste selon la Banque nationale suisse. L’abandon du taux plancher en janvier 2015 ainsi que la nette baisse du prix du pétrole observée depuis une année entraînent une prévision d’inflation très négative pour 2015 (-1.1%) de la part de l’Office fédéral de la statistique. L’évolution attendue pour 2016 est plus mesurée (0.1%).

Depuis 2001, 2008 constitue la seule poussée inflationniste avec une progression de l’indice de 2.4%. Elle est due, dans un climat de ralentissement conjoncturel, à la très forte hausse des prix des matières premières, notamment ceux des produits pétroliers (+18%). Ces mêmes produits ont affiché une forte baisse en 2009 ce qui explique en grande partie la valeur négative de l’indice pour 2009 (-0.5%).



Source : OFS

3.4. Les bases de calcul de la planification financière 2017-2020

a) pour les revenus

- à partir du projet de budget 2016 ;
- les revenus inscrits à la DGF, pour les groupes de revenus « impôts » (gr. 400, 401, 402, 403) et les « parts à des recettes fédérales » (gr. 460) sont indexés en 2017 sur la base de prévisions de croissance du PIB en 2016 (+1.5%), puis ensuite à raison de +1.6% en 2018, +1.7% en 2019 et +1.8% en 2020 ;
- la majorité des autres revenus est indexée à hauteur de 2% ;
- les « prélèvements sur les fonds et financement spéciaux » (gr. 45), les « subventions à redistribuer » (gr. 47), et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2016 ;
- les revenus liés à la facture sociale suivent l'évolution des charges du périmètre de la facture sociale ;
- pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

b) pour les charges

- à partir du projet de budget 2016 ;
- en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges du personnel, des charges inhérentes à la santé, des charges relatives aux subsides LAMal, aux PC AVS/AI et à la RPT, ainsi que des montants en lien avec des dossiers cantonaux déjà engagés, ou en voie de l'être et déployant des effets financiers matériels à moyen terme ;
- en intégrant les effets financiers relatifs au protocole d'accord avec les communes, notamment ceux découlant du partage de la progression de la facture sociale (2/3 Canton - 1/3 communes) dès l'année 2016 ;
- en calculant les charges d'amortissements (gr. 330 et 366) et les charges financières (gr. 34) avec les hypothèses d'investissements nets telles que présentées au chapitre y relatif ci-après auxquels s'ajoutent les besoins de financement nets des prêts et les versements relatifs à la recapitalisation de la CPEV ;
- en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2016 (gr. 35, 37, 39).

3.5. Planification financière 2017-2020

De l'évolution des revenus et des charges telle que présentée ci-dessus découle le résultat primaire de la planification financière. A ce stade, en considérant une évolution plus faible des revenus que des charges, le résultat primaire évolue défavorablement.

En mios	2016	2017	2018	2019	2020
- Revenus de la planification financière	9'161	9'314	9'467	9'626	9'794
- Charges de la planification financière	9'159	9'340	9'529	9'723	9'930
Résultat primaire	1	-26	-63	-97	-136

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

- de l'enveloppe dédiée au financement des mesures du Programme de législature. A fin 2016, CHF 193 mios sur les CHF 210 mios prévus au Programme de législature ont été inscrits dans les budgets des années précédentes. Pour 2017, dernière année de la législature, le Conseil d'Etat considère que les montants qui seraient encore nécessaires pour des mesures du Programme de législature n'ont plus lieu d'être traités de façon distincte des autres besoins budgétaires ;
- des effets de l'amélioration de l'efficacité des prestations au sein de l'Etat grâce à des processus administratifs simplifiés et des services informatiques adaptés, performants et sûrs (effet maximum limité à CHF 20 mios par mesure de prudence) ;
- des effets du processus de priorisation budgétaire qui devrait intervenir pour contenir la progression des charges dans une amplitude de 2% ces prochaines années ;
- des effets de la feuille de route du Conseil d'Etat relative à la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III - EMPL N° 239 de juillet 2015) : baisse du taux cantonal, compensation de la

Confédération et compensation aux communes vaudoises, mesures de soutien au pouvoir d'achat et équilibrage des ressources.

En mios	2016	2017	2018	2019	2020
Résultat primaire	1	-26	-63	-97	-136
Mesures du Programme de législature		0	0	0	0
Amélioration de l'efficacité des prestations		10	20	20	20
Processus de priorisation budgétaire		30	50	75	75
RIE III : baisse taux cantonal, compensation de la Confédération et compensations aux communes vaudoises		-30	-30	-202	-202
RIE III : soutien au pouvoir d'achat		0	0	-48	-63
- dont :					
a) subvention compl. FAJE (5 mios déjà au BU 2016)		0	-3	-8	-15
b) subsides LAMal (net)		0	0	-29	-29
c) subvention "santé et sécurité des travailleurs"		-3	-4	-5	-5
d) autres modifications de la LI en lien avec RIE III		3	7	-7	-15
RIE III : équilibrage des ressources		15	25	42	57
Résultat planifié :	1	0	2	-210	-249
si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)					

3.6. Evolution des revenus et des charges

Les revenus totaux croissent en fonction des hypothèses décrites ci-avant. L'année 2019 est principalement marquée par les effets de la baisse de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales dans le cadre de la RIE III, en partie compensée par la participation attendue de la Confédération en lien avec cette réforme fiscale.

Les charges planifiées évoluent en moyenne de +2% sur la période 2017-2020, tel que le Conseil d'Etat l'a annoncé dans le cadre de la présentation de son budget 2016.

	2016	2017	2018	2019	2020
Evolution de l'ensemble des revenus planifiés	-	1.5%	1.8%	0.3%	1.8%
Evolution de l'ensemble des charges planifiées	-	1.6%	1.8%	2.5%	2.2%

3.7. Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD

Les résultats annuels planifiés sont conformes aux dispositions de l'art. 164, al. 3 de la Constitution cantonale dans le sens où les recettes couvrent les charges avant amortissement :

En mios	2016	2017	2018	2019	2020
Résultat planifié	1	0	2	-210	-249
Amortissements	189	216	236	267	297
Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 164 al. 3 Cst-VD	191	216	238	57	48

3.8. Les risques et incertitudes de la planification financière 2017-2020

La planification financière 2017-2020 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies, ainsi qu'à une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière ci-dessus.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour deux raisons. Premièrement, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions, comme par exemple celles découlant du projet fédéral « Prévoyance vieillesse 2020 ».

(en mios de CHF)

Objet	Effets financiers estimés	2017	2018	> 2018
Recettes fiscales : en fonction de l'évolution de la situation économique	CHF (+/-)59 mios par pourcentage de variation sur la base du projet de budget 2016.	59 -59	59 -59	59 -59
Inflation : augmentation de la charge salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées	1% d'inflation a pour conséquence une augmentation de la masse salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées d'environ CHF 42 mios nets. Ce risque négatif aurait cependant un effet positif sur les recettes fiscales, non chiffré, mais implicitement inclus dans le chapitre « recettes fiscales » ci-dessus.	42	84	126
RPT : péréquation des ressources	La base de calcul repose sur les chiffres 2016 de l'AFF adoptés par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) le 25 septembre 2015 ; la Confédération devra encore confirmer ces chiffres à fin novembre 2015 par voie d'ordonnance. Les écarts par rapport aux prévisions peuvent engendrer des variations positives ou négatives importantes. +/-5pts d'indice des ressources = CHF (+/-) 60 mios.	60 -60	60 -60	60 -60
Finances de la Confédération	Programme de stabilisation 2017-2019 : risque de report de charges sur les cantons. La Confédération publiera le détail de son programme d'économies en novembre/décembre 2015.	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>
Initiative sur l'immigration de masse	Conditions d'application de l'initiative adoptée le 9 février 2014	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>
Part cantonale à l'IFD	Initiative « Pour le couple et la famille - non à la pénalisation du mariage », baisse de la part cantonale à l'IFD de CHF 15 à 35 mios	25	25	25
Prévoyance vieillesse	Projet fédéral « Prévoyance vieillesse 2020 », estimation coûts globaux pour l'Etat	0	0	50
Soins dentaires	Initiative « Pour le remboursement des soins dentaires », coût de CHF 18 à 25 mios pour l'Etat en tant qu'employeur	22	22	22
Problèmes en lien avec la migration	Conséquences budgétaires et à moyen terme de la problématique actuelle des migrants	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>
	Totaux	89	131	223

3.9. Plan d'investissement 2017-2020

Pour rappel, le Programme de législature prévoyait que « les investissements annuels de CHF 300 mios qui prévalaient au cours de la législature précédente seront portés en moyenne à CHF 400 mios sur la période 2014-2017. En considérant les prêts et les garanties, ce sont quelque CHF 700 à 800 mios en moyenne annuelle qui seront investis dans l'économie vaudoise ».

Les montants d'investissements nets inscrits au budget 2016 et au plan des investissements 2017-2020 sont les suivants :

	Projet de budget 2016	Projet de plan 2017	Projet de plan 2018	Projet de plan 2019	Projet de plan 2020
<i>(en mios de CHF)</i>					
Investissements nets	438	459	469	465	443
Prêts et garanties	424	431	400	306	279
- dont Prêts	107	103	104	143	111
- dont Garanties	317	329	295	163	168
Total	862	890	869	771	722
Moyenne 2016-2020	823				

La moyenne 2016-2020 des investissements nets telle que planifiée est de CHF 455 mios, soit un niveau supérieur à celui prévu par le Programme de législature (CHF 400 mios). Le Conseil d'Etat précise que cette moyenne planifiée ne remet pas en cause l'objectif exprimé dans le Programme de législature qui sera mesuré au niveau des comptes bouclés.

En prenant en considération les investissements bruts, la situation planifiée est la suivante :

	Projet de budget 2016	Projet de plan 2017	Projet de plan 2018	Projet de plan 2019	Projet de plan 2020
<i>(en mios de CHF)</i>					
Investissements bruts	463	499	503	504	497
Prêts et garanties	424	431	400	306	279
- dont Prêts	107	103	104	143	111
- dont Garanties	317	329	295	163	168
Total	887	930	902	810	776
Moyenne 2016-2020	861				

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. De 2017 à 2020, ces dépenses se situent entre CHF 497 mios et CHF 504 mios par année.

Pour la période 2017-2020, les montants inscrits en termes de nouveaux prêts octroyés concernent la loi sur l'appui au développement économique (LADE) (CHF 60.0 mios), la loi sur le logement (CHF 30.0 mios), la loi sur l'éducation physique et le sport (CHF 4.0 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour les infrastructures et les études CFF (CHF 35.9 mios), pour les axes forts des transports publics urbains (AFTPU) (CHF 311.2 mios) et pour les autres entreprises de transport public (CHF 20.2 mios).

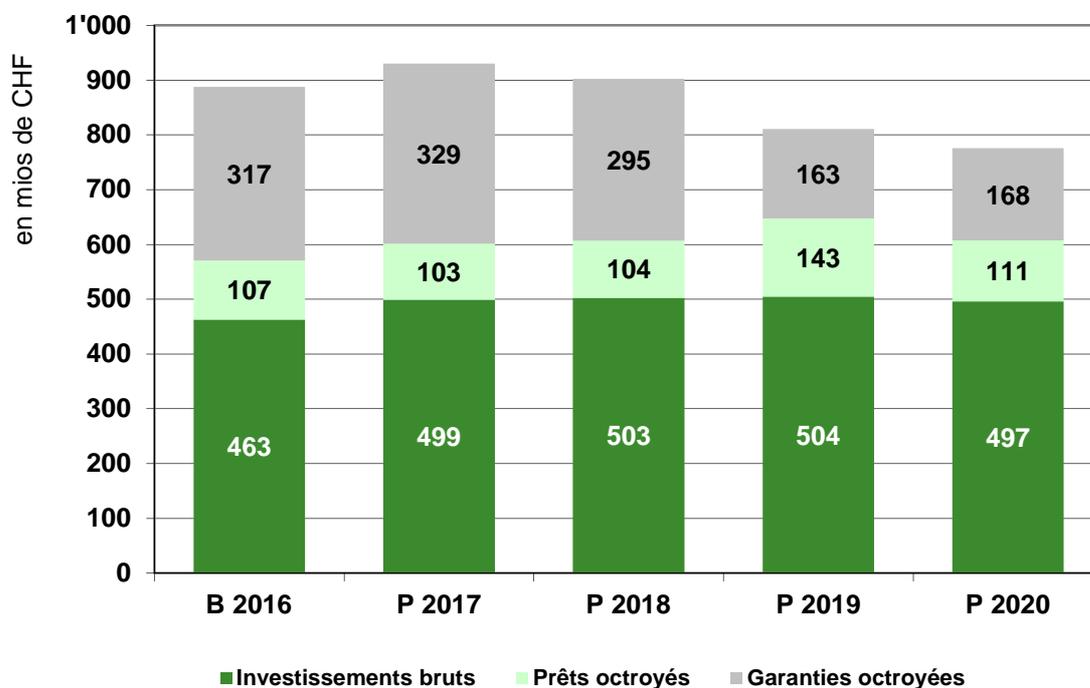
Pour la période 2017-2020, les montants inscrits en termes de nouvelles garanties accordées sont notamment prévus pour les hôpitaux de la FHV (CHF 282.4 mios), les EMS (CHF 309.4 mios), les institutions spécialisées du SPAS (CHF 158.8 mios), la LADE (CHF 28.0 mios), la loi sur le logement (CHF 26.0 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 9.4 mios), les transports publics (CHF 98.0 mios), ainsi que pour les institutions spécialisées du SPJ et du SESAF (CHF 42.8 mios).

Si l'on tient compte des CHF 887 mios planifiés pour 2016 en termes d'investissements, de prêts et de garanties, et détaillés au chapitre 4.2, l'Etat de Vaud prévoit d'investir près de CHF 4.3 mds directement ou indirectement dans l'économie vaudoise pour la période 2016-2020.

Le Conseil d'Etat rappelle que les objets d'investissement prévus pour cette période seront priorisés, année après année. En outre, la mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres

considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

Investissements dans l'économie vaudoise 2016-2020



3.10. Evolution de la dette 2017-2020

L'évolution de la dette est basée sur l'hypothèse d'insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2017 à 2020 par la planification financière. L'hypothèse retenue prévoit d'une part, l'utilisation des placements estimés à fin 2016 et, d'autre part, la conclusion d'emprunts long terme pour un total de CHF 2'150 mios.

En conséquence, la dette nette estimée à fin 2016, de CHF 1'263 mios augmente de CHF 2'347 mios pour atteindre CHF 3'610 mios à fin 2020.

(en mios de CHF)

Libellé	P 2017	P 2018	P 2019	P 2020
Dette brute estimée au 1^{er} janvier	1'475	1'775	2'275	2'975
Placements	212	35	43	16
Dette nette estimée au 1^{er} janvier	1'263	1'740	2'232	2'959
Résultat planifié	0	2	-210	-249
Investissements nets	-459	-469	-465	-443
Prêts nets / Variations diverses	-54	-81	-139	-76
Amortissements	216	236	267	297
CPEV - recapitalisation	-180	-180	-180	-180
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	477	492	727	651
Conclusion emprunts court terme	0	0	0	0
Remboursement emprunts court terme	0	0	0	0
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	0	0	0	0
Nouveaux emprunts à long terme émis dans l'année	300	500	700	650
Dette brute estimée au 31 décembre	1'775	2'275	2'975	3'625
Variation de la dette brute au 31 décembre	300	500	700	650
Placements	35	43	16	15
Dette nette estimée au 31 décembre	1'740	2'232	2'959	3'610
Variation de la dette nette au 31 décembre	477	492	727	651

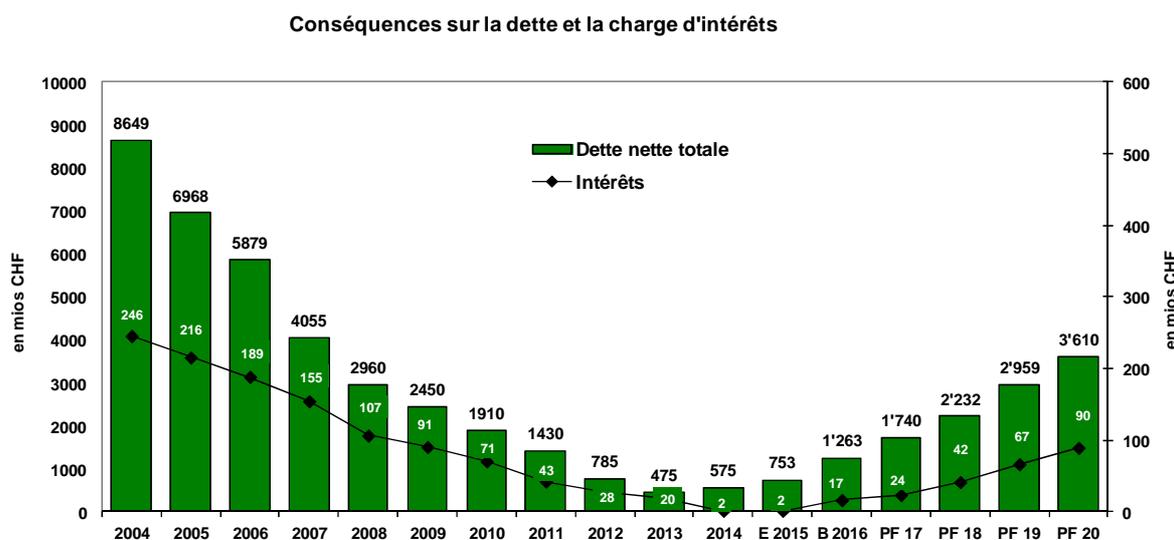
3.11. Evolution de la charge d'intérêts 2017-2020

Le calcul de la charge d'intérêts des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts long terme à 3.5% avec des dates de conclusion différées dans l'année.

(en mios de CHF)	P 2017	P 2018	P 2019	P 2020
Intérêts court terme (y c. DGF)	12	12	12	12
Intérêts emprunts publics	39	55	78	101
Intérêts emprunt long terme	0	0	0	0
Frais d'émission	3	5	7	7
Intérêts bruts	54	72	97	120
Revenu des placements (y c. DGF)	30	30	30	30
Intérêts nets	24	42	67	90

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêts augmentent en conséquence. Elles passent ainsi de CHF 24 mios en 2017 à CHF 90 mios en 2020, soit une augmentation de CHF 66 mios.

Sous la forme graphique, l'évolution planifiée de la dette et de la charge d'intérêt est la suivante :



L'augmentation calculée sur la période 2016-2020 découle d'un calcul technique basé sur les hypothèses de la planification. Cette évolution est révisée annuellement sur la base des derniers comptes connus et de l'estimation de l'année en cours (2015).

A titre illustratif, la dette planifiée l'an dernier pour l'année 2019 était de CHF 3'737 mios, alors que dans la présente actualisation de la planification elle totalise CHF 2'959 mios, soit un écart de CHF -778 mios.

3.12. Commentaire général sur la planification financière 2017-2020

Dans sa communication sur le budget 2016, considérant que la croissance des charges était plus élevée que celle des revenus, le Conseil d'Etat a annoncé qu'il veillera à l'avenir à supprimer « cet effet ciseaux » défavorable. Il a également informé qu'il mettra tout en œuvre pour contenir la progression des charges dans une amplitude de l'ordre de 2% ces prochaines années.

La planification financière 2017-2020 respecte ces options stratégiques ; la croissance des charges de l'année 2017 est inférieure à celle des revenus et les charges de la période 2017-2020 progressent en moyenne de +2%. Au final, cette planification financière montre que l'équilibre budgétaire peut être assuré jusqu'en 2018, préalable indispensable à la mise en œuvre de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) que le Parlement a adoptée à une très large majorité en date du 30 septembre 2015.

Les années 2017 et 2018 seront des exercices budgétaires « charnière », compte tenu notamment des effets de la nouvelle répartition de l'augmentation des charges de la facture sociale entre l'Etat (2/3) et les communes (1/3) et de l'apparition de charges supplémentaires issues de projets d'investissements importants dans le domaine de la santé, du pénitencier et des transports. Les années 2019 et 2020 sont marquées par les premiers effets de la RIE III, mais le Conseil d'Etat rappelle cependant ce qu'il avait indiqué lors de la publication de sa feuille de route en avril 2014, soit « *qu'il se réserve le droit d'accélérer, ralentir ou décaler la feuille de route si nécessaire, notamment pour respecter l'art. 164 Cst-VD* ».

Comme indiqué plus haut, les prévisions conjoncturelles restent sujettes à des évolutions adverses qui peuvent influencer les résultats de la planification financière vaudoise ; la lecture de la planification financière doit également être faite en prenant en considération la liste des risques présentée ci-dessus.

4. LE PROJET DE BUDGET 2016

4.1. Comptes de fonctionnement 2016

4.1.1. Evolution du résultat

Le projet de budget 2016 se solde par un excédent de CHF 1.4 mio. Ce résultat est inférieur de CHF 24.8 mios au budget 2015 (CHF 26.2 mios). Comme en témoigne le tableau ci-dessous, il s'agit du dixième budget équilibré consécutif.



4.1.2. Evolution des charges

Par rapport au budget 2015 voté par le Grand Conseil, dans lequel les charges étaient de CHF 9'240.6 mios, celles du projet de budget 2016 s'élèvent à CHF 9'159.3 mios. Afin d'appréhender la progression des charges à périmètre constant, il y a lieu d'ajuster le budget 2015 en neutralisant les éléments suivants :

- « CEPV » afin de prendre en considération que la charge liée à sa recapitalisation ne figurera plus au budget 2016 (elle avait été introduite à titre exceptionnel dans le budget 2015 présenté par le Conseil d'Etat), soit CHF 65.0 mios ;
- « PC Familles » pour retraiter le budget 2015 en fonction du nouveau système qui devrait être mis en place en 2016, soit CHF 35.0 mios ;
- « Communes » suite au retrait au budget 2016 de la charge et du revenu liés à la péréquation intercommunale (péréquation horizontale), soit CHF 160.6 mios ;
- « Fonds » suite à l'égalisation du résultat des Fonds au « net » au budget 2016, soit CHF 41.6 mios.

Précisons que les deux derniers ajustements découlent notamment d'exigences comptables afin d'assurer la parfaite cohérence du budget avec les comptes, ainsi qu'avec les recommandations du MCH2.

Retraitées de ces éléments, les charges 2015 ajustées sont de CHF 8'938.4 mios ; la progression à périmètre constant s'élève donc à CHF +220.9 mios entre les budgets 2015 et 2016, soit une augmentation de +2.47%. Cette hausse est légèrement inférieure à la progression du budget 2015 (+2.8%) et supérieure à la croissance économique escomptée en 2016, la croissance attendue du PIB étant de 1.5% pour la Suisse et pour le Canton de Vaud.

Le projet de budget intègre une croissance des charges brutes de CHF +28 mios (+2.1% par rapport au budget 2015 retraité) dans le secteur social, CHF +111 mios (+5.8%) dans la santé, CHF +63 mios (+2.3%) dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la culture, CHF +39 mios (+7.6%) dans les infrastructures et l'accueil de jour et CHF +21 mios (+3.3%) dans l'économie, l'asile et le sport. Le renforcement des activités liées aux domaines des institutions et de la sécurité engendre quant à lui une hausse de CHF +11 mios (+2.0%).

Dans les autres secteurs d'activité, il convient de mettre en exergue les diminutions de charges par rapport au budget 2015 permettant d'atténuer les augmentations dans les missions de base de l'Etat, notamment la

diminution de la charge RPT (CHF -32.0 mios), la réduction des intérêts passifs (CHF -9.0 mios), le mobilier administratif (CHF -5.0 mios) et les mandats (CHF -5.0 mios).

4.1.3. Evolution des revenus

Du côté des revenus, le projet de budget 2016 prévoit un montant de CHF 9'160.7 mios en hausse de CHF +131.1 mios, soit +1.45% par rapport au budget 2015 retraité d'éléments extraordinaires expliqué précédemment, à savoir l'ajustement en lien avec les « PC Familles » (CHF 35.0 mios), l'ajustement pour les « Communes » (CHF 160.6 mios) et l'ajustement « Fonds » (CHF 41.6 mios), et ce afin d'appréhender la progression des revenus à périmètre constant.

Le ralentissement de la croissance des revenus (+1.45% en 2016 contre 3.6% en 2015) est essentiellement dû à un tassement des recettes fiscales (+0.9% en 2016 contre +5.0% en 2015), partiellement compensé par l'augmentation de revenus non fiscaux, dont notamment la part vaudoise à des recettes fédérales (subsidés LAMal, PC-AVS/AI, agriculture, asile) avec CHF +27.0 mios, la facture sociale (participation des communes 1/3 de la progression des charges dès 2016) avec CHF +23.0 mios, les taxes et émoluments en lien avec la croissance démographique avec CHF +15.0 mios et les subventions à redistribuer avec CHF +7.0 mios.

4.1.4. Autofinancement

Le degré d'autofinancement des investissements [(excédent de revenus + amortissements des investissements) / investissements nets] est de 44%. En ce sens, les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies, les recettes couvrant les charges avant amortissement.

4.1.5. Evolution du résultat par nature

Charges

L'évolution des charges et des revenus par nature est le résultat de l'évolution des comptes de chaque service pris individuellement. Elle donne cependant une vision d'ensemble des charges de l'Administration. Elle permet également de distinguer les charges monétaires et non monétaire et de donner un aperçu de l'emploi des ressources par typologie de bénéficiaires (collaborateurs, prestataires de biens et services, bénéficiaires de subventions ou d'aides individuelles, etc.).

L'évolution entre les comptes 2014 et les budgets 2015 et 2016 est la suivante :

CHF

Comptes	Budget		Variations		
	2014	2015	2016	B 2015 - B 2016	
				En francs	En %
Charges du personnel	2'463'959'268	2'407'976'700	2'363'614'700	-44'362'000	-1.8%
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	872'251'112	833'553'500	715'785'300	-117'768'200	-14.1%
Amortissements du patrimoine administratif	189'926'065	177'560'800	197'368'100	19'807'300	11.2%
Charges financières	39'342'712	58'664'000	47'390'500	-11'273'500	-19.2%
Attributions aux fonds/financements spéciaux	13'227'657	55'369'700	14'250'800	-41'118'900	-74.3%
Charges de transfert	5'328'294'417	5'145'534'900	5'252'151'400	106'616'500	2.1%
Subventions à redistribuer	482'011'473	557'492'200	564'363'200	6'871'000	1.2%
Charges extraordinaires		0	0	0	-
Imputations internes	7'884'299	4'407'900	4'369'100	-38'800	-0.9%
Total des charges	9'396'897'004	9'240'559'700	9'159'293'100	-81'266'600	-0.9%

Il y a lieu d'apporter les commentaires suivants :

- Les charges du personnel incluent la recapitalisation de la CPEV à hauteur de CHF 130 mios en 2014 et de CHF 65 mios en 2015. En tenant compte de cet élément, les charges de personnel augmentent de CHF +20.6 mios entre les budgets 2015 et 2016, soit une augmentation de +0.9%.
- Les charges de biens et services ne comprennent plus la subvention EVAM de CHF 119.3 mios au budget 2016, elle a été mutée aux « Charges de transfert » (aides individuelles et subventions). Après retraitement, la progression des charges de biens et services s'élève donc CHF +1.5 mio entre 2015 et 2016.
- Les attributions aux fonds/financements spéciaux ont été retraités au « net » au budget 2016 afin d'assurer la parfaite cohérence du budget avec les comptes, ainsi qu'avec les recommandations du MCH2. L'impact résultant de cet ajustement comptable s'élève à CHF -41.6 mios au budget 2016.
- Suite à la réduction de CHF -35 mios des PC Familles (enregistrées net des cotisations des employeurs) et de CHF -160.6 mios pour le retrait de la péréquation intercommunale (MCH2) et l'adjonction de CHF +119.3 mios pour la subvention EVAM au budget 2016, les charges de transfert augmentent de CHF +183.0 mios entre les budgets 2015 et 2016. A noter que les comptes 2014 incluent CHF +298 mios de remboursement de subventions et amortissements extraordinaires.

- Les subventions à redistribuer sont neutres financièrement pour le Canton (montant équivalent aux revenus à distribuer). Elles augmentent en lien notamment avec les subventions versées par la Confédération en faveur de l'enseignement.

Revenus

Quant à l'évolution des revenus par nature elle est présentée ci-dessous :

CHF

Comptes	Budget		Variations B 2015 - B 2016	
	2014	2015	2016	En francs En %
Revenus fiscaux	5'843'441'325	5'668'995'000	5'720'213'000	51'218'000 0.9%
Patentes et concessions	44'046'857	37'449'400	40'556'000	3'106'600 8.3%
Taxes	491'159'804	424'701'600	404'949'000	-19'752'600 -4.7%
Revenus divers	47'766'438	42'095'400	47'856'400	5'761'000 13.7%
Produits financiers	261'863'970	228'274'800	224'849'100	-3'425'700 -1.5%
Prélèvements sur les fonds/financements spéciaux	2'147'095	81'087'600	38'000'600	-43'087'000 -53.1%
Revenus de transfert	2'338'288'417	2'222'246'700	2'115'524'200	-106'722'500 -4.8%
Subventions à redistribuer	482'011'473	557'492'200	564'363'200	6'871'000 1.2%
Revenu extraordinaire		0	0	0 0.0%
Imputations internes	7'884'299	4'407'900	4'369'100	-38'800 -0.9%
Total des revenus	9'518'609'678	9'266'750'600	9'160'680'600	-106'070'000 -1.1%

Les principales variations sont expliquées comme suit :

- pour les revenus fiscaux, la progression entre les budgets 2015 et 2016 s'élève à CHF +51.2 mios, principalement dû à l'impôt sur le revenu CHF +39.0 mios, l'impôt sur la fortune CHF +21.7 mios, l'impôt source CHF -10.0 mios et l'impôt sur le bénéfice CHF -19.1 mios ;
- concernant les taxes, en tenant compte de la réduction de CHF -35 mios en lien avec les PC Familles au budget 2016, la progression de revenus est de CHF +15.2 mios entre 2015 et 2016 à périmètre constant ;
- les prélèvements sur les fonds/financements spéciaux ont été retraités au « net » au budget 2016 afin d'assurer la parfaite cohérence du budget avec les comptes, ainsi qu'avec les recommandations du MCH2. L'impact résultant de cet ajustement comptable s'élève à CHF -41.6 mios au budget 2016 ;
- hors la réduction de CHF -160.6 mios pour le retrait de la péréquation intercommunale (MCH2), les revenus de transfert augmentent de CHF +53.9 mios entre les budgets 2015 et 2016.

4.2. Investissements au budget 2016

4.2.1. Investissements

Lors de sa séance du 23 septembre 2015, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2016 à CHF 437.9 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2016 par département

(en mios de CHF)	2016
DTE	36.7
DFJC	76.0
DIS	14.2
DSAS	78.5
DECS	31.4
DIRH	149.3
DFIRE	49.9
OJV	1.9
Total des investissements	437.9

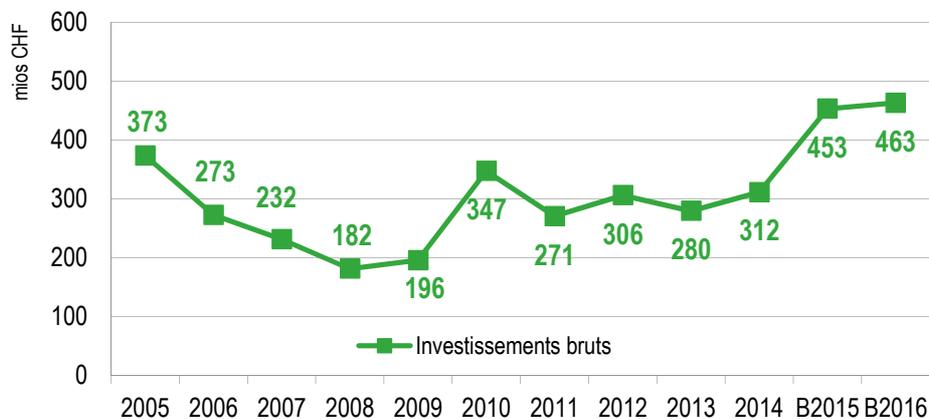
Evolution du budget d'investissement net 2015 – 2016 par groupe de priorisation

(en mios de CHF)	2015	2016	Evolution	
			en francs	en %
1. Informatique	28.1	28.2	0.1	0.4%
2. Territoire et mobilité	166.5	206.4	39.9	24.0%
3. Investissements universitaires	16.4	18.4	2.0	12.3%
4. Santé-social	102.0	69.8	-32.2	-31.6%
5. Parc immobilier de l'Etat	108.5	115.1	6.6	6.1%
Total des investissements	421.5	437.9	16.5	3.9%

Le plafond des investissements nets augmente de CHF 16.5 mios entre 2015 et 2016, conformément à la montée en puissance prévue par le Programme de législature 2012-2017.

Pour le budget 2016, il y a lieu de relever que les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à CHF 463.1 mios contre CHF 453.0 mios en 2015, ce qui représente une augmentation de CHF 10.1 mios.

Evolution des investissements bruts



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2016 est présenté dans l'annexe au présent EMPD.

4.2.2. Prêts

Pour l'année 2016, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 107.4 mios et concernent la LADE (CHF 22.0 mios), la loi sur le logement (CHF 7.5 mios), la loi sur l'éducation physique et le sport (CHF 1.0 mio), les prêts conditionnellement remboursables pour les axes forts des transports publics urbains (AFTPU) (CHF 68.1 mios) et pour les autres entreprises de transport public (CHF 8.8 mios).

4.2.3. Garanties

Pour l'année 2016, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 317.1 mios et sont prévues pour les EMS (CHF 153.4 mios), les institutions spécialisées du SPAS (CHF 37.7 mios), les hôpitaux de la FHV (CHF 10.0 mios), la LADE (CHF 7.0 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 20.9 mios), la loi sur le logement (CHF 6.0 mios), les transports publics (CHF 26.0 mios), ainsi que pour les institutions spécialisées du SPJ et du SESAF (CHF 56.1 mios).

4.2.4. Investissements dans l'économie vaudoise

Pour l'année 2016, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 887 mios directement ou indirectement dans l'économie vaudoise.

<i>(en mios de CHF)</i>	2016
Dépenses brutes	463
Nouveaux prêts	107
Nouvelles garanties	317
Total des investissements	887

4.3. Effectif du personnel

4.3.1. Evolution des effectifs du personnel au budget 2016

1. Personnel administratif	ETP
Nouveaux postes administratifs en CDI	43.12
Nouveaux postes administratifs en CDD	-4.2
Internalisations de postes (CDD et CDI)	11.3
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2016	50.22

2. Personnel enseignant	ETP
Augmentation des postes enseignants au DFJC	107.46
Augmentation des postes enseignants au DECS	5.23
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2016	112.69

3. Synthèse	ETP	
Postes administratifs au budget 2015		7'928.58
Postes enseignants au budget 2015		8'480.75
Postes totaux au budget 2015		16'409.33
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2016	50.22	
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2016	112.69	
Variation totale nette des postes au budget 2016		162.91
Postes administratifs au budget 2016		7'978.80
Postes enseignants au budget 2016		8'593.44
Postes totaux au budget 2016		16'572.24

4.3.2. Nouveaux postes accordés au budget 2016 pour le personnel administratif

Les postes provisoires échus ou les postes supprimés ou transférés s'élèvent à -22.33 ETP administratifs.

Les postes accordés avant le début de la procédure budgétaire s'élèvent à 50.65 ETP administratifs répartis de la manière suivante :

- 5.8 ETP de commissaires professionnels à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire selon décision CE du 22.04.2014 ;
- 1 ETP à financement externe pour la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse selon décision CE du 10.12.2014 ;
- 18 ETP pour les effectifs policiers supplémentaires conformément à l'accord entre la DCERH et les syndicats du 21.02.2012, ratifié par le Conseil d'Etat le 22.02.2012 et qui vise une création de 94 postes de policiers supplémentaires jusqu'en 2017 ;
- 1 ETP à financement externe pour le renforcement de la lutte contre le terrorisme entièrement financé par la Confédération jusqu'en 2018 selon décision CE du 8.07.2015 ;
- 10 ETP à financement externe pour l'augmentation du nombre de bénéficiaires au Centre social d'intégration des réfugiés ;
- 13 ETP pour la réduction des risques et l'optimisation budgétaire via l'internalisation de ressources externes (contrats LSE) à la Direction des systèmes d'information selon décision CE du 17.04.2013 ;
- 0.85 ETP pour l'Office de l'accueil de jour des enfants selon décision CE du 10.09.2014 ;
- 1 ETP à financement externe pour le SIPAL selon convention avec la Ville de Lausanne.

Les nouveaux postes administratifs au budget 2016 s'élèvent à 21.90 ETP et se composent notamment de :

- 9.8 ETP prolongés pour la lutte contre le trafic de stupéfiants de rue Strada ;
- 2 ETP pour l'internalisation de bibliothécaires à la Direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- 2 ETP pour la pérennisation de personnel à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire ;
- 2.5 ETP pour la pérennisation de personnel au Service de la protection de la jeunesse ;
- 1.3 ETP pour la structure de projet Pôle Muséal et 0.3 ETP pour le Conservateur du patrimoine au Service des affaires culturelles ;
- 2.5 ETP au Service Immeubles, Patrimoine et Logistique ;
- 2.5 ETP au Service de la population ;
- Suppression de 1 ETP au Service de la population selon EMPD sur le renouvellement du système d'information.

4.3.3. Nouveaux postes accordés au budget 2016 pour le personnel enseignant

Les postes provisoires échus ou les postes supprimés ou transférés s'élèvent à -6.52 ETP enseignants.

Les nouveaux postes enseignants au budget 2016 s'élèvent à 119.21 ETP dont 113.98 au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et 5.23 ETP pour l'enveloppe pédagogique au Service de l'agriculture.

4.4. Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2016 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2016 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2016 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelque CHF 247.1 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003, du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

5. ANALYSE DU BUDGET PAR DEPARTEMENT

5.1. Département du territoire et de l'environnement (DTE)

5.1.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2014	Budget 2015	Budget 2016	Variation B16/B15	
				en francs	en %
Charges	190'838'101	232'472'200	220'538'200	-11'934'000	-5.1%
Revenus	386'455'017	426'924'200	421'487'800	-5'436'400	-1.3%
Revenu net	195'616'916	194'452'000	200'949'600	+6'497'600	+3.3%

Explications des principales variations

Le budget 2016 représente pour le DTE un revenu net de CHF 200.9 mios, en augmentation de CHF 6.5 mios par rapport au budget 2015. Pour une meilleure lisibilité de la progression des charges et revenus, il y a lieu d'ajuster au budget 2015 les attributions/prélèvements sur fonds suite à l'égalisation du résultat des fonds au « net » au budget 2016 (selon les recommandations du MCH2), ce qui donne à périmètre constant une diminution des charges de CHF -0.7 mio et une augmentation des revenus de CHF +5.8 mios.

Les charges du budget 2016 diminuent de CHF -0.7 mio par rapport au budget 2015 ajusté.

Au SDT, l'augmentation des charges s'élève à CHF +0.6 mio. Il s'agit principalement d'une hausse de CHF +0.4 mio en lien avec les subventions accordées aux entreprises publiques (appui au logement et en faveur de l'intégration des dangers naturels dans les planifications ainsi que pour le soutien aux planifications stratégiques d'intérêt cantonal).

À la DGE, il y a lieu de mettre en exergue la réduction sur les charges de biens et services pour CHF -0.8 mio, principalement due à la réduction des honoraires de conseillers externes pour CHF -1.0 mio. Quant aux subventions à redistribuer et aux charges de personnel, elles augmentent de CHF +0.4 mio. Ainsi, il est important de noter qu'à périmètre constant (après retraitement des fonds au net), les charges de la DGE sont stables, malgré l'intégration du Pôle de compétence des micropolluants transféré par le SCAV.

La baisse de charges au SAN s'élève à CHF -0.3 mio et concerne les salaires du personnel administratif (CHF -0.2 mio) et le moratoire sur l'acquisition du mobilier en 2016 (CHF -0.1 mio).

Finalement, une diminution de charges de CHF -1 mio est constatée au SCAV en lien avec le matériel médical et de laboratoire pour un montant de CHF -0.5 mio due au transfert du Pôle Micropolluants à la DGE et la prise en charge de certains frais d'épidémiologie par la Confédération et la nouvelle répartition des analyses suite à la centralisation des prélèvements dans certains abattoirs. Les prestations de services de tiers diminuent aussi de CHF -0.5 mio suite à la réduction des émoluments versés aux vétérinaires officiels effectuant des contrôles terrain.

Quant aux revenus du budget 2016, ils augmentent de CHF +5.8 mios par rapport au budget 2015 ajusté.

La DGE réduit ses revenus de CHF -1.4 mio, dont notamment une baisse de CHF -2.8 mios sur les prélèvements provenant de fonds, des augmentations de CHF +0.5 mio sur les remboursements de tiers, de CHF +0.3 mio pour des loyers et fermages et de CHF +0.4 mio en lien avec des subventions fédérales/subventions des organisations privées à but non lucratif.

Le SAN augmente ses revenus de CHF +8.5 mios. Ce montant comprend des augmentations de CHF +9.2 mios des taxes routières, de CHF +0.1 mio en lien avec les impôts sur les bateaux, de CHF +0.3 mio pour les émoluments pour actes administratifs et une baisse de CHF -1.1 mio de la part cantonale de la RPLP (redevance poids lourds liée aux prestations).

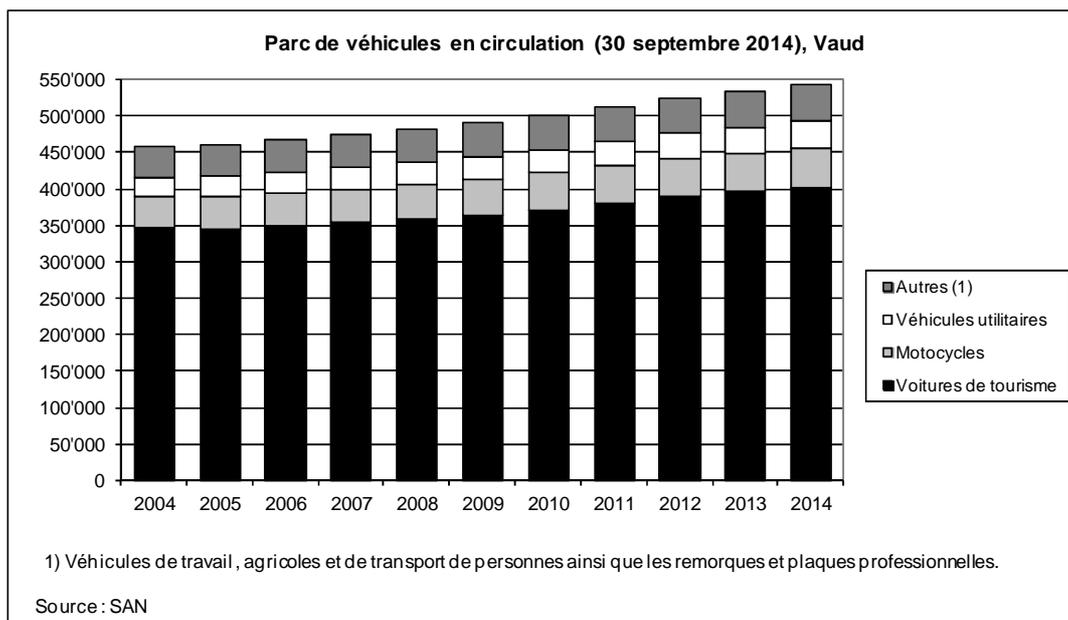
Finalement, une diminution de revenus de CHF -1.2 mio est constatée au SCAV en lien avec les émoluments pour actes administratifs (CHF -0.7 mio) et les autres revenus d'exploitation (CHF -0.1 mio). Le montant restant de CHF -0.4 mio concerne une réduction sur les prélèvements provenant du fonds de réserve de la Caisse d'assurance du bétail.

5.1.2. Information statistique

SAN - Evolution du parc véhicules vaudois

Au 30 septembre 2014, le SAN comptait 544'000 véhicules en circulation dans le Canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent environ les trois quarts (74%) du parc de véhicules, les motocycles en représentent 10%, les véhicules utilitaires 7% et le solde (véhicules de travail, agricoles, de transport de personnes, remorques) 9%.

En 2014, le parc de véhicules s'est accru de 8'800 unités (dont 5'500 voitures de tourisme), soit de 1.7%, taux de croissance inférieur à son rythme moyen de ces cinq dernières années (en moyenne +2.1% par an depuis 2009). En cinq ans, ce sont près de 53'000 véhicules de plus qui ont été enregistrés, dont +37'600 voitures de tourisme, +4'700 motocycles, +4'300 remorques et +6'100 véhicules utilitaires.



5.2. Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

5.2.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2014	Budget 2015	Budget 2016	Variation B16/B15	
				en francs	en %
Charges	2'735'453'313	2'787'518'800	2'850'459'400	+62'940'600	+2.3%
Revenus	461'517'497	445'044'800	455'690'200	+10'645'400	+2.4%
Charge nette	2'273'935'816	2'342'474'000	2'394'769'200	+52'295'200	+2.2%

Explications des principales variations

Le budget 2016 représente pour le DFJC un excédent de charges nettes de CHF 2'394.8 mios, en augmentation de CHF +52.3 mios par rapport au budget 2015.

L'évolution des charges du DFJC entre le budget 2015 et le budget 2016 est de CHF +62.9 mios.

Une grande partie de cette variation s'explique par l'augmentation des subventions de CHF +31.2 mios. La DGES y contribue à hauteur de CHF +22.8 mios suite à l'augmentation des subventions à l'Unil, à la HEP, aux écoles HES cantonales et aux hautes écoles privées membres de la HES-SO ainsi qu'à l'augmentation du nombre d'étudiants hors canton. A la DGEP, l'évolution des charges s'explique principalement par la mise en œuvre du projet de maturité bilingue (CHF +0.9 mio). Enfin, les subventions aux institutions du SPJ et du SESAF augmentent de CHF +4 mios. Il est également à relever une augmentation des subventions à redistribuer à la

DGES (CHF +4.5 mios) et au SPJ (CHF +1.4 mio) pour un montant total de CHF +5.9 mios (effet neutre groupe 37/47).

L'autre augmentation importante est due à la masse salariale (groupe 30) qui avoisine les CHF +20.0 mios. Cet écart provient principalement de la création de 107.46 ETP d'enseignants pour un montant de CHF +16.0 mios et des effets relatifs aux annuités statutaires pour CHF +4.0 mios.

Quant à l'évolution des revenus (CHF +10.6 mios), elle est constituée des subventions à redistribuer à la DGES et au SPJ pour CHF +5.9 mios (effet neutre groupe 37/47) et de diverses augmentations à la DGEP pour CHF +4.9 mios (participation des élèves aux frais des excursions et voyages, frais d'écolage, taxe de cours, participation des autres cantons et restitution de stages).

5.2.2. Information statistique

DGEO – effectif des élèves par degré et taux d'encadrement

	2012	2013	2014	2015	2016
Effectif des élèves au primaire (1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle)	57'705	58'255	59'649	61'172	61'869
Effectif des élèves en classes d'accueil	490	631	652	651	448
Effectif des élèves au secondaire	22'459	22'673	22'577	22'281	22'269
Effectif des élèves en raccordement et rattrapage	589	644	664	614	585
Total Effectifs	81'243	82'203	83'542	84'718	85'171

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

DGEP – effectif des élèves par classes et apprentis / OPTI

	2012	2013	2014	2015 ²	2016 ³
Nombre d'élèves au sein des Gymnases ¹	10'392	10'633	10'925	11'227	11'705
Nombre d'élèves au sein de la Formation Professionnelle	22'156	22'556	22'697	n/d ⁴	n/d ⁴
Nombre d'élèves au sein de l' OPTI	1'062	1'112	1'131	1'138	1'070

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

¹ Ces effectifs ne comprennent pas les élèves du GYB

² Chiffres provisoires basés sur une prévision de court terme du 3 mars 2015, les chiffres définitifs et officiels ne seront pas connus avant la date de référence du 15.11.2015.

³ Estimation pour la rentrée scolaire 2016-2017.

⁴ Estimation du nombre d'élèves impossible. Elaboration du budget sur la base du nombre de classes et non d'élèves (professions rares, classes intercantionales, petits effectifs,...)

DGES – effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Les chiffres présentés ci-dessous représentent le nombre d'étudiants (têtes) dans les formations bachelor, master et doctorat à la date de référence (15 octobre de l'année considérée).

Université de Lausanne (UNIL)	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'étudiants	12'615	13'257	13'686	14'270	14'672

2011-2014 : données OFS, sans formation continue

2015 et 2016 : estimation DGES/Unil

Haute école pédagogique (HEP VD)	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'étudiants	1'423	1'690	1'781	1'905	2'175

2011-2014 : données OFS, sans formation continue

2015 et 2016 : estimation DGES/HEP

Hautes écoles spécialisées (HES)	2012	2013	2014	2015	2016
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'652	1'680	1'693	1'631	1'585
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	853	900	876	1'030	988
Ecole La Source (ELS)	598	673	714	729	770
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	554	532	544	554	582
Haute Ecole de Musique (HEMU)	489	497	504	504	526
Ecole d'études sociales et pédagogiques (ESSP)	705	694	743	714	761
Total	4'851	4'976	5'074	5'162	5'212

Les chiffres ci-dessus représentent des étudiants « par tête » et ne représentent pas les étudiants « financiers » pris en considération au sein du mécanisme financier de la HES-SO (contributions octroyées et reçues de la HES-SO).

5.2.3. Eléments particuliers

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL

La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, définit le cadre des relations entre l'Etat et l'Université de Lausanne. Elle prévoit notamment comme instrument de pilotage le plan stratégique pluriannuel. Ce plan précise, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. La subvention cantonale allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Le plan stratégique 2012-2017 a été approuvé par le Grand Conseil le 26 novembre 2013.

Enfin, comme le met en évidence le tableau ci-dessus, le nombre d'étudiants poursuit sa croissance, ce qui impacte les ressources nécessaires au maintien d'une offre de formation de qualité.

Dans ce contexte, le total des charges portées au budget de l'UNIL s'élève à CHF 487'155'197, en augmentation de CHF 9.7 mios (2.0%) par rapport au budget 2015. Cette progression résulte principalement des charges de personnel d'enseignement (CHF +5.3 mios effets démographiques, salariaux et plan stratégique) et de la hausse de la subvention que l'UNIL verse au CHUV pour l'enseignement et les recherches cliniques (CHF +3.3 mios).

Les revenus, avant dissolution du Fonds de réserve et d'innovation (FRI), s'élèvent à CHF 483'608'442 en augmentation de CHF 10.6 mios (2.2%).

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2015 augmente de CHF 6'010'100 (2.1%) par rapport au budget 2015, ce qui la porte à CHF 305'293'500; cette augmentation couvre les augmentations

salariales liées aux mécanismes statutaires et le financement cantonal relatif au plan stratégique. Le Conseil d'Etat a par contre renoncé à accroître son financement pour couvrir l'augmentation démographique prévue. Celle-ci est par contre inscrite dans les risques du budget 2016.

Les autres financements de l'institution (CHF 178'314'942) augmentent de CHF 4.6 mios (2.6%), en relation principalement avec la progression des subventions fédérales (subventions de base au titre de la LEHE), les recettes de l'AIU, ainsi que l'augmentation des taxes d'inscription qui découle de l'accroissement du nombre d'étudiants. Il s'agit d'être conscient que la prévision des subventions fédérales est particulièrement délicate cette année car les paramètres qui conditionneront la répartition de l'enveloppe fédérale ne sont pas encore arrêtés ; à cette incertitude spécifique au changement de cadre législatif s'ajoute celle quant à la taille de l'enveloppe fédérale elle-même qui est soumise aux aléas de la politique financière fédérale. Dans ce contexte la prévision budgétaire pour 2016 est considérée comme optimiste par l'UNIL en regard des toutes dernières informations disponibles.

Pour équilibrer son budget 2016, l'UNIL prévoit un prélèvement sur le FRI de CHF 3.6 mios, ce que son solde à fin 2014 (CHF 38.8 mios) permet.

DGES – Commentaires relatifs à l'autonomisation des hautes écoles vaudoises (ECAL, HEIG-VD, HESAV)

Adoptée par le Grand Conseil le 11 juin 2013, la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Pour les dispositions financières (Chapitre VII/Art. 64-68), l'arrêté d'entrée en vigueur du 9 octobre 2013, prévoyait une entrée en force au 1^{er} janvier 2015. Par ailleurs l'art. 83 LHEV dispose que le personnel d'enseignement et de recherche soit soumis au nouveau droit au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Les dispositions financières de la loi prévoient que chacune des hautes écoles cantonales soit financée par une subvention et que le budget de chacune des hautes écoles soit présenté en annexe au budget de l'Etat à l'instar de l'UNIL et de la HEP. C'est à ce titre que les budgets détaillés sont soumis à l'examen de la Commission des finances du Grand Conseil. En revanche, c'est bien le montant porté à la rubrique 015.3634 qui est l'objet de la décision du Grand Conseil dans le cadre de l'adoption du budget cantonal, le détail du budget des hautes écoles ne l'étant pas.

La mise en œuvre de la LHEV s'est poursuivie en 2015 et plusieurs règlements d'application sont entrés en vigueur au 1^{er} septembre 2015 en vue de la rentrée académique. C'est à cette même date que les nouvelles fonctions du personnel d'enseignement et de recherche (PER) prévues par la loi sont entrées en vigueur. C'est ainsi un volet essentiel de la loi qui s'est concrétisé dans les 6 hautes écoles HES concernées avec l'application de fonction et d'un barème harmonisé entre les différents domaines de formation. Cette opération a nécessité l'examen de la situation individuelle de l'ensemble du personnel concerné qui s'est vu proposer un nouveau contrat conforme aux dispositions de la LHEV. Au niveau budgétaire, on rappellera que le budget 2015 prévoyait les premiers impacts de cette opération majeure avec une estimation de son effet sur les 4 derniers mois de 2015. Le budget 2016 enregistre lui l'effet sur une année complète ainsi que l'impact subséquent sur 2016.

Les dispositions réglementaires relatives aux assistants des hautes écoles vaudoises de type HES sont également entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2015. Elles s'inspirent de celles en vigueur à l'UNIL et à la HEP et prévoient des facilités de formation pour les niveaux Master et Doctorat sous la forme de mise à disposition de temps de travail rémunéré. Cette réglementation doit permettre de contribuer à la relève du corps enseignant à moyen terme. Un effort financier particulier caractérise le budget 2016 puisqu'un soutien à l'ouverture de 20 postes d'assistants répartis sur les 6 écoles HES (publiques et privées) est porté au budget.

Enfin, divers travaux de clarification du statut et des règles applicables aux collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat sont encore en cours. Dans la mesure où ces précisions sont un préalable à l'intégration complète de la Ra&D de la HEIG-VD à l'école, le calendrier exact de cette intégration est encore incertain. En conséquence le budget 2016 présenté dans la brochure du projet de budget est comparable à celui de 2015 ce qui n'exclut pas une intégration complète en cours d'année 2016.

5.3. Département des institutions et de la sécurité (DIS)

5.3.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2014	Budget 2015	Budget 2016	Variation B16/B15	
				en francs	en %
Charges	733'300'178	726'363'700	560'386'400	-165'977'300	-22.9%
Revenus	410'469'113	372'782'600	208'309'600	-164'473'000	-44.1%
Charge nette	322'831'065	353'581'100	352'076'800	-1'504'300	-0.4%

Explications des principales variations

Le budget 2016 représente pour le DIS des charges nettes de CHF 352.1 mios en diminution de CHF -1.5 mio (-0.4%) par rapport au budget 2015.

Pour une meilleure lisibilité des variations des charges et revenus, il y a lieu de retraiter dans le budget 2015 :

- la péréquation communale d'un montant de CHF 160.6 mios en charges et revenus ;
- les attributions/prélèvements sur fonds d'un montant de CHF 16.3 mios pour une comptabilisation au net des fonds du SSCM.

Ce qui donne à périmètre constant, une augmentation de charges de CHF +10.9 mios (+2.0%) et une augmentation de revenus de CHF +12.4 mios (+6.3%).

L'évolution des charges (CHF +10.9 mios) du DIS entre le budget 2015 ajusté et le budget 2016 s'explique principalement par le renforcement de la Police cantonale (CHF +7.4 mios – dont 18 ETP conformément à l'accord du 21.02.2012 entre la DCERH et les associations du personnel, ainsi que le renforcement de l'opération STRADA), la hausse de la surpopulation carcérale notamment en terme de frais de détention, frais médicaux, frais de surveillance, ainsi que des frais alimentaires au SPEN et à la Police cantonale (CHF +5.8 mios), l'augmentation des frais liés à l'assistance judiciaire au SJL (CHF +5.0 mios) et la mise à niveau de la masse salariale des auxiliaires à l'OCTP (CHF +1.3 mio – dont 3.8 ETP curateurs).

Ces hausses sont partiellement compensées au SCL par une réduction de l'impact financier DRPTC selon l'EMPD N° 98 de septembre 2013 (CHF -5.0 mios), une réduction des subventions de l'aide à la pierre (CHF -1.4 mio) et de l'aide individuelle au logement (CHF -1.9 mio) (cette dernière étant reprise au budget du DSAS, dans le cadre de l'aide sociale), et enfin par une diminution nette de CHF -1.8 mio au SSCM en lien avec les charges financées par le Fonds de la protection civile (CHF -2.2 mios) et par le Fonds de remplacement des abris PC (CHF +0.4 mio).

L'évolution des revenus (CHF +12.4 mios) du DIS entre le budget 2015 ajusté et le budget 2016 s'explique principalement au SJL par une hausse des montants facturés au titre de frais pénaux et encaissés au titre de l'assistance judiciaire (CHF +11.5 mios), une hausse des revenus à la Police cantonale en lien avec l'Académie de police (CHF +1.6 mio), les manifestations (CHF +1.5 mio) et les amendes (CHF +1.0 mio).

Ces revenus supplémentaires sont partiellement compensés par une réduction du nombre de journées de détention facturées aux autres cantons (CHF -1.8 mio) au SPEN et au SSCM, par les prélèvements sur le Fonds de la protection civile (CHF -2.2 mios) et sur le Fonds de remplacement des abris PC (CHF +0.4 mio) en relation avec la diminution des charges susmentionnées.

5.3.2. Information statistique

OCTP – nombre de pupilles

	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de mandats gérés par l'OCTP	2'009	2'200	2'574	2'891 (estimation)	3'305 (estimation)

Le nombre de mandats de protection confié à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) continue à croître. Si le nombre de mandats relevant de la protection de l'enfant était stable jusqu'à présent, il a augmenté brusquement depuis mai 2015 en lien avec l'arrivée plus importante de mineurs non accompagnés (MNA) dans le Canton de Vaud. Le nombre de mandats relevant de la protection de l'adulte continue d'augmenter selon les projections faites dans le cadre du bilan de la réforme dite « des cas lourds ».

L'augmentation des mandats confiés à l'OCTP s'inscrit dans le contexte suivant :

- La poursuite en 2016 de l'impact de la réforme dite des cas lourds, dont le bilan a été adopté par le Grand Conseil le 17 février 2015.
- La poursuite de l'augmentation en 2016 des curatelles de représentation pour des mineurs non accompagnés (MNA).
- La croissance prévisible des mandats de protection de l'adulte confiés à l'OCTP d'ici à 2020 en lien avec l'initiative parlementaire fédérale Schwaab (fin de l'obligation d'accepter un mandat de curatelle) et la volonté du Conseil d'Etat d'atteindre, par la réforme vaudoise de la curatelle qu'il a lancé en septembre 2015, la répartition de 50/50 entre les curateurs privés et les curateurs professionnels.

SPEN – évolution de la population carcérale dans les prisons vaudoises

	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de nuitées adultes	269'865	294'814	312'679	335'000	336'000
Nombre de nuitées mineurs	-	-	1'617	5'000	9'000

Les données 2015 sont actuelles jusqu'au 31 août, le reste de l'année est estimé.

SCL – Aides à la pierre – nombre d'aides octroyées

	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de logements contrôlés	8'440	8'581	8'660	8'662	8'650
Nombre de logements subventionnés	3'648	3'489	3'323	3'516	3'500

L'aide financière à la pierre est une contribution à fonds perdu destinée à diminuer la charge locative de l'immeuble. Elle est versée aux propriétaires pour la construction ou la rénovation de logements à loyers modérés, destinés principalement aux familles. Cette aide peut être accordée pour autant que la commune du lieu de situation de l'immeuble y participe de manière paritaire. Elle est accordée durant 15 ans ; l'Etat exerce un contrôle des loyers durant au minimum 20 ans, soit au minimum 5 ans encore après la fin de la période de subventionnement.

SCL – Aides individuelles au logement – nombre d'aides octroyées

	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'aides octroyées (ménages bénéficiant de l'AIL)	1'384	1'271	1'023	1'200	N/A *

* reprise au budget du DSAS dans le cadre de l'aide sociale.

5.3.3. Eléments particuliers

SCL – incitation aux fusions de communes

Aucune incitation financière pour les fusions de communes ne sera versée en 2016. Les incitations financières seront portées au budget 2017.

5.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

5.4.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2014	Budget 2015	Budget 2016	Variation B16/B15	
				en francs	en %
Charges	3'178'632'709	3'285'856'100	3'388'293'900	102'437'800	+3.1%
Revenus	1'154'223'812	1'131'523'100	1'126'924'400	-4'598'700	-0.4%
Charge nette	2'024'408'897	2'154'333'000	2'261'369'500	107'036'500	+5.0%

Explications des principales variations

Le budget 2016 du Département présente une charge nette de CHF 2'261.4 mios, soit CHF +107.0 mios (+5%) par rapport au budget 2015.

Pour une analyse des variations de charges et de revenus à périmètre constant, il y a lieu d'ajuster le budget 2015 en neutralisant les deux éléments suivants :

- dès 2016, les charges de la PC Famille et Rente-pont sont inscrites au budget nettes du revenu des cotisations patronales et salariales. Il en résulte une réduction de charges et de revenus de CHF 35 mios à effectuer au budget 2015 ;
- les attributions/prélèvements sur fonds suite à l'égalisation du résultat des fonds au « net » au budget 2016 (selon les recommandations du MCH2), soit un impact de CHF 1.5 mio en 2015.

Compte tenu des ajustements susmentionnés et à périmètre constant, le budget 2016 du DSAS présente une augmentation de charges brutes de CHF +139 mios (+4.3%) et CHF +32 mios de revenus (+2.9%).

L'explication de la progression des charges se fait par deux axes principaux :

1. Le secteur social : regroupant le SASH (sans les charges de l'AVASAD) et le SPAS ;
2. Le secteur santé : englobant le SSP et la totalité des charges de l'AVASAD (SASH et SSP)

Le secteur social augmente de CHF +111 mios (+5.8% par rapport à 2015) résultant notamment de diverses hausses dans les domaines suivants :

- subsides LAMal : CHF +30 mios dû à la hausse du nombre de bénéficiaires et des primes ;
- PC AVS/AI : CHF +22 mios résultant de la hausse du nombre de bénéficiaires ;
- évolution des PC Familles et Rente-pont : CHF +20 mios en lien notamment avec la modification de l'utilisation de la réserve des cotisations patronales et les effets démographiques ;
- évolution du RI, mesures d'insertion, frais de délivrance (CSR) et frais de placement des personnes handicapées : CHF +15 mios ;
- allocations familiales en lien avec la RIE III : CHF +12 mios (montant non pérenne) ;
- évolution des allocations familiales pour personnes sans activité lucrative : CHF +4 mios ;
- évolution du financement résiduel des EMS : CHF +4 mios.

Le secteur santé augmente de CHF +28 mios (+2.1% par rapport à 2015) et se compose notamment des éléments suivants :

- hôpitaux (CHUV, FHV, cliniques privées, hors canton) : CHF +18 mios ;
- AVASAD : soins à domicile et santé scolaire : CHF +4 mios ;
- urgences préhospitalières : CHF +3 mios ;
- OSAD : évolution du financement résiduel des soins à domicile : CHF +2 mios ;
- promotion de la santé et prévention : CHF +1 mio ;
- déploiement nouveau bachelor soins infirmiers : CHF +1 mio.

Les revenus enregistrent une hausse de CHF +32 mios (+2.9% par rapport à 2015) essentiellement en lien avec les éléments suivants :

- le revenu des taxes diminue de CHF -1 mio principalement à cause de la diminution du remboursement par le CHUV de la part des assureurs pour les investissements ;
- les produits financiers baissent de CHF -1 mio résultant de la diminution des intérêts versés par la CEESV ;
- les revenus des transferts augmentent de CHF +36 mios (+3.4%) dont notamment CHF +17 mios de subvention fédérale aux différents régimes sociaux (subsidés LAMal : CHF +10 mios et PC AVS/AI : CHF +7 mios) ; CHF +23 mios de revenus de la facture sociale. Ces augmentations de revenus sont partiellement compensées par les baisses de CHF -2 mios de remboursement sur le RI selon la loi fédérale sur l'assistance (LAS) ; de CHF -2 mios pour le revenu de remboursement sur les frais de placement de la part des résidents des établissements socio-éducatifs et de CHF -2 mios à cause de la non-rétrocession (de l'éventuel bénéfice) par le CHUV en 2016.

5.4.2. Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie selon annonce de l'OFSP

	2012	2013	2014	2015	Budget 2016
Primes d'assurance-maladie	1.5%	2.2%	1.7%	3.5%	4%

Source : Stat VD/ SASH

En moyenne, la hausse des primes LAMal du modèle standard dans le Canton de Vaud est de 4.7% pour les adultes, de 3.7% pour les jeunes adultes et de 6.4% pour les enfants.

SASH - Subsidés LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires

	2012	2013	2014	Budget 2015	Budget 2016
Bénéficiaires PC	34'212	35'286	34'940	36'200	36'800
Bénéficiaires RI	26'322	26'878	28'592	28'800	29'400
Subsidiés partiels	105'518	113'859	122'720	124'900	132'300
Total bénéficiaires des subsides	166'052	176'023	186'252	189'900	198'500

Sources : Stat VD / SASH

Il s'agit du nombre de bénéficiaires moyen annuel.

SASH – Evolution de la démographie en âge AVS

	2012	2013	2014	2015	Budget 2016
Evolution de la démographie en âge AVS	118'604	121'668	124'503	127'045	129'514
	2.85%	2.58%	2.33%	2.04%	1.94%

Source : Stat VD

SASH – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2012	2013	2014	Budget 2015	Budget 2016
Bénéficiaires de PC AVS	15'207	15'672	19'009	19'389	19'777
Bénéficiaires de PC AI	11'308	11'577	14'124	14'406	14'694
Total bénéficiaires PC AVS/AI	26'514	27'249	33'133	33'795	34'471

Sources : Stat VD

L'augmentation du nombre de bénéficiaires en 2014 par rapport aux années antérieures s'explique par des raisons techniques propres au changement du système informatique de la CCAVS. Suite à la mise en œuvre du nouveau système informatique en 2014, les données récoltées sont de meilleure qualité. Il est impossible de recomposer les données pour les années antérieures. En conséquence, il en résulte une rupture de série entre 2014 et les années antérieures.

SASH – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2012*	2013*	2014*	2015	Budget 2016
Etablissements médico-sociaux					
Nombre d'EMS	130	135	140	n/d	n/d
Nombre de lits	6'581	6'758	6'931	6'682	6'713
Nombre de pensionnaires	6'450	6'560	6'588	6'548	6'579
Journées d'hébergement	2'331'149	2'357'832	2'410'617	2'390'020	2'407'914
Centres d'accueil temporaire (CAT)					
Nombre de CAT	67	66	69	70	70
Nombre de bénéficiaires	2'255	2'320	2'407	2'400	2'400
Journées équivalentes	110'839	109'797	111'245	115'200	115'200
Courts séjours en EMS ¹⁾					
Nombre de bénéficiaires ²⁾	3'215	3'186	3'194	3'300	3'300
Journées d'hébergement	57'983	55'878	56'507	60'000	60'000
Durée moyenne de séjours ³⁾	18	19	19	19	19

Sources : Stat VD/OFS – Résultats provisoires pour 2014.

* 2012 à 2014 selon StatVd, soit y compris les EMS non reconnus d'utilité publique

Les établissements participant à la statistique fédérale des institutions médico-sociales sont les EMS, les homes non médicalisés de type D, ainsi que les divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux.

Les centres d'accueil temporaires (CAT) sont situés dans des établissements médico-sociaux, des divisions C d'hôpitaux de soins généraux ou de centres de traitement et de réadaptation.

- 1) EMS, homes non médicalisés ainsi que les divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux (totalisant 337 lits sur les 356 autorisés, en 2013 seulement 198 lits sur 358 étaient recensés)
- 2) Nombre de bénéficiaires ayant effectué un ou plusieurs courts séjours durant l'année du relevé. Une personne ayant effectué deux courts séjours est comptée deux fois.
- 3) Le calcul de la durée moyenne de séjour est effectué pour tous les clients sortis de l'institution durant l'année du relevé.

SASH – PC Familles & Rente pont

	2012	2013	2014	Budget 2015	Budget 2016
PC Familles - personnes ¹⁾	5'700	8'785	10'572	n/d	n/d
PC Familles - ménages ¹⁾	1'621	2'518	3'014	n/d	n/d
Rente-Pont - ayants-droit ²⁾	128	343	554	n/d	n/d

¹⁾ Bénéficiaires d'une prestation PC Familles durant l'année civile – Source : CCVD/SASH, indicateurs PC Familles

²⁾ Bénéficiaires d'une Rente-pont active en fin d'année – Source CCVD/SASH. Monitoring mensuel CCVD.

SPAS – RI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2012	2013	2014	Budget 2015	Budget 2016
Ensemble des bénéficiaires ¹⁾	35'853	36'150	36'197	n/d	n/d
Dossiers actifs ²⁾	21'951	22'500	22'769	n/d	n/d
Nombre de dossiers mensuels moyens net	14'740	15'206	15'356	14'700	14'900

Source : Stat VD/ SPAS

¹⁾ Ensemble des bénéficiaires : personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année

²⁾ Dossier actif : dossier avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins d'un mois durant l'année

SSP – Evolution des coûts de la santé dans le Canton de Vaud (chiffré en millions de CHF et par payeur direct)

Type de payeur	2012	2013	Budget 2014
Confédération	74	79	n/d
Canton	1'202	1'238	n/d
Communes	185	191	n/d
Assureurs maladie ⁽¹⁾	2'197	2'312	n/d
Assureurs fédéraux	300	325	n/d
Ménages ⁽²⁾	2'187	2'283	n/d
Hors canton ⁽³⁾	447	485	n/d
Total	6'592	6'912	n/d

Source : Stat VD

Les données de 2014 ne sont pas encore disponibles. Selon nos sources, il faudra au moins 18 mois pour consolider les données récoltées de l'année écoulée et d'en sortir des statistiques.

¹⁾ après déduction des participations des assurés

²⁾ y compris les participations des assurés (quotes-parts et franchises)

³⁾ financement non vaudois de prestations fournies dans le Canton de Vaud à une population non résidente

AVASAD – statistiques

	2012	2013	2014	Budget 2015	Budget 2016*
Nombre d'ETP	2'410.0	2'458.3	2'622	2'717.3	2'850.7
AVASAD : pilotage & services	74.0	86.5	94	110.8	119.4
Associations/Fondations	2'250.0	2'283.3	2'441	2'517.5	2'639.6
Santé scolaire	86.0	88.5	87	89.0	91.7
Nombre mensuel moyen de clients	15'196	15'278	15'598	16'017	16'298
Nombre d'heures d'aides et de soins	1'581'583	1'623'482	1'744'091	1'826'055	2'051'031

*données 2016 provisoires, budget en cours d'élaboration

Source : SSP

5.4.3. *Eléments particuliers*

SASH – Subsidés aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

Situation et contexte en 2015

En 2015, le nombre de bénéficiaires de subsidés à l'assurance-maladie a augmenté pour plusieurs raisons. En premier lieu, il y a une corrélation entre la progression du nombre de rentiers (AI ou AVS) et celle du nombre de bénéficiaires PC de subsidés intégraux ; en effet, les statistiques indiquent que 15% des rentiers AVS et 46% des rentiers AI sont aussi des bénéficiaires de PC et ces taux restent relativement stables. Les conditions économiques et les effets de la révision de la LACI expliquent quant à eux la croissance de l'ordre de 4% des dépenses de subsidés pour les bénéficiaires du RI, dont la moitié est imputable à la hausse des primes. Malgré la promotion du choix de franchises élevées dans la population au bénéfice du RI, l'impact des hausses de primes ne peut être évité. Les dépenses pour les subsidés partiels ont également augmenté en 2015. D'une part il s'agit de l'indexation des barèmes introduite l'année dernière et destinée à compenser partiellement la conséquence de la hausse des primes 2015 sur le revenu des assurés ayant un faible revenu. D'autre part, le nombre de bénéficiaires a augmenté de 5%. Seule une faible partie de cette hausse est attribuable à la démographie, l'essentiel correspond à un recours plus fréquent au régime de la réduction des primes et traduit la charge croissante que les primes font peser sur le revenu disponible des ménages de condition économique modeste.

Le contexte 2016 reste marqué par une hausse des primes proche de 5% pour les adultes, et encore plus élevée pour les enfants, ainsi qu'une démographie des bénéficiaires PC qui demeure forte. Au surplus, les hausses de primes induisent un recours nettement plus fréquent aux subsidés partiels ; des ménages qui y renonçaient auparavant déposent des demandes et ils sont nombreux à obtenir un droit à une prestation. Le budget 2016 tient compte de ces effets non maîtrisables notamment qui expliquent l'essentiel des besoins budgétaires. Dans ce contexte, seules des adaptations minimales sont prévues en 2016, destinées à compenser partiellement l'effet des augmentations de primes des enfants (une hausse de 7% est annoncée pour 2016). Un montant de CHF 3 millions est prévu à ce titre.

SASH – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans un EMS.

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il enregistre une croissance annuelle supérieure à 2% depuis plusieurs années.

Cette augmentation est due à la démographie du baby boom ; les personnes concernées atteignent actuellement l'âge de la retraite et cet effet durera jusqu'en 2030 (année où les personnes nées en 1965 auront atteint l'âge de l'AVS). La crête de la vague a été atteinte en 2011 et le taux devrait légèrement diminuer et se stabiliser au cours

des années à venir. Un taux de 2% est attendu pour 2016. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses, de l'ordre de CHF 6.5 mios de francs par année uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la démographie et du coût par cas a également été mis en évidence dans le plan financier 2015-2017 de la Confédération qui prévoit au cours des années à venir une croissance annuelle de 4% des coûts de PC à charge de la Confédération.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît également, en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux (31 lits d'EMS supplémentaires en moyenne annuelle *pro rata temporis* entre 2015 et 2016). Les taxes d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Elles reflètent principalement les coûts de personnel qui représentent trois quarts de la taxe d'hébergement, notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements. Par ailleurs, le budget inclut à hauteur de CHF 5 mios l'augmentation du montant pour dépenses personnelles reconnu par les PC et souhaité par le Grand Conseil de CHF 240 à CHF 275/mois pour les personnes dans les EMS avec mission gériatrique de psychiatrie de l'âge avancé, respectivement à CHF 400/mois dans les ESE et les EMS avec mission de psychiatrie adulte (Motion Roulet). Au total, le projet de budget prévoit que les dépenses de PC pour les personnes hébergées en EMS augmentent de 3.2% en 2016.

Soins à domicile et hébergement

Le développement des soins à domicile a permis d'absorber au cours des années précédentes une partie de la croissance des soins requis pour des personnes âgées et dépendantes. Les soins à domicile étant désormais saturés, ils ne peuvent plus amortir le besoin en lits d'EMS. Les nouveaux lits ouverts en 2016 seront exploités immédiatement mais leur augmentation est trop faible pour décharger le maintien à domicile et les hôpitaux. Les prestations de maintien à domicile devraient donc continuer d'augmenter en parallèle. A noter que le Canton de Vaud connaît un nombre de lits par habitant parmi les plus bas de Suisse et qu'il faudrait 1'300 lits de plus pour atteindre la moyenne helvétique.

Par ailleurs, le budget du DSAS intègre les effets de l'accord Canton-communes de 2013 qui prévoit que le Canton prend seul à sa charge le financement résiduel des soins pour l'AVASAD ainsi que les coûts du siège à hauteur de CHF 18.6 mios en 2016.

SASH – PC Familles & rente-pont

Les PC Familles aident des familles avec des enfants âgés de moins de 16 ans qui, malgré une activité lucrative, n'arrivent pas à couvrir leurs dépenses reconnues. Elles permettent ainsi à ces familles de quitter le régime du revenu d'insertion (RI) ou d'éviter d'y recourir. Les PC Familles aident environ 3'200 ménages en août 2015, soit plus de 11'000 personnes, adultes et enfants, dont plus de 16% ont effectivement quitté le régime du RI.

La Rente-pont s'adresse aux personnes âgées de 63 ans (h) / 62 ans (f) ayant épuisé leurs indemnités chômage et n'étant pas au bénéfice d'une rente AVS anticipée. La majorité d'entre elles (plus de 80%) était auparavant bénéficiaire du RI.

Depuis son introduction en 2011, les dépenses des régimes PC Familles & rente-pont sont couvertes par les cotisations des salariés et employeurs. Jusqu'en 2013, les cotisations excédant les charges, le solde a été reporté d'année en année. Depuis 2014, les charges excèdent le montant annuel des cotisations et le solde de cotisations reporté des années précédentes est épuisé. En 2016, l'application de ce régime connaîtra une évolution puisqu'une organisation décentralisée en sera chargée. La Caisse cantonale de compensation AVS (CCVD) conservera un rôle important puisqu'elle assurera le financement de l'entier des prestations. Ainsi, d'une part, la CCVD encaissera et conservera le total des cotisations prélevées auprès des employeurs et des employés (par le truchement des Caisses d'allocations familiales et le Fonds de surcompensation) ; d'autre part, elle facturera à l'Etat le solde du financement du dispositif. Avec ces ressources, la CCVD financera les prestations PC Familles et Rente-pont. Dès 2016, l'Etat n'encaissera plus le produit des cotisations ; dès lors, son budget indiquera uniquement le montant de sa contribution et de celle des communes, celle-ci faisant partie de la facture sociale.

Le Conseil d'Etat a pris la décision de transférer la compétence de gérer l'aide individuelle au logement (AIL ; RAIL RSV 840.11.3) du Service du logement et des communes au Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH). Le Conseil d'Etat estime que l'AIL constitue une prestation sociale, destinée aux familles disposant de ressources modestes ou moyennes. C'est pourquoi, en 2016, le financement de l'AIL sera intégré au budget du SASH, puisque ce service est en charge du financement des prestations en faveur des familles. Ce financement rejoindra le budget destiné aux prestations complémentaires pour les familles.

L'exercice 2016 est à considérer comme une année intermédiaire au cours de laquelle l'AIL continuera d'être délivrée comme en 2015, seul le financement change de département. Le Conseil d'Etat a chargé les deux services en charge du dossier (SCL et SASH) d'examiner l'opportunité d'intégrer le dispositif de l'AIL dans celui des PC Familles dans un but de simplification administrative et de cohérence de la politique sociale cantonale. Des contacts seront pris dans ce sens avec les communes concernées et les associations de communes. Le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil le résultat de ces travaux dans le courant de 2016, le cas échéant en faisant évoluer le cadre légal vers un dispositif unique, destiné aux familles avec des ressources modestes ou moyennes et affecté au loyer.

SPAS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre les difficultés de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes subsidiaires au RI (LACI, AI, etc...), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse. Le budget RI comporte donc une marge d'erreur inévitable.

Cela dit, l'élaboration du budget 2016 se base sur une estimation d'une légère croissance (0.5%) de la progression du RI. De plus, il intègre également les effets attendus des projets de révisions légales et normatives suivantes :

- Révision de la LASV : elle vise une meilleure sécurisation du RI, un renforcement de la lutte contre la fraude et les abus et une prise en charge spécifique pour les jeunes adultes, en particulier ceux sans formation sollicitant l'aide sociale.
- Révision des normes CSIAS : ce projet prévoit notamment une réduction du forfait d'entretien de -20% pour les jeunes adultes jusqu'à 25 ans, la possibilité de durcir les sanctions jusqu'à -30% et la diminution du forfait pour les grandes familles de plus de 6 personnes.

Les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes se poursuivent en 2016, dont principalement:

- la poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
- le renforcement de la subsidiarité par la systématisation de l'orientation vers les régimes en amont (PC-Familles, Rente-pont) ;
- l'intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation ; la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC-Familles.

L'augmentation des primes d'assurance maladie aura pour conséquence une augmentation des franchises pour les bénéficiaires du RI et une augmentation des frais de santé à charge du RI. Un montant de CHF 1.5 mio a été intégré au budget 2016.

Dans l'hypothèse où la hausse modérée du RI escomptée ne puisse se vérifier en raison principalement de la conjoncture économique ou que les différents programmes mis en place en vue de favoriser l'insertion socioprofessionnelle n'apportent pas les résultats escomptés, une progression des dossiers de 3 à 6% entraînerait un crédit supplémentaire en 2016 de CHF 10 à 20 mios. Ces montants ont été portés dans les risques liés au budget 2016.

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe CHUV*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2016.

Un budget 2016 fortement impacté par la réalisation en 2015 des risques budgétaires annoncés

Dans le cadre de l'exposé des motifs relatif au budget 2015, le Conseil d'Etat a pris acte que le CHUV évoquait un découvert possible de CHF 7.3 mios que l'hôpital entendait résorber en raison du décalage dans l'engagement réel des charges nouvelles.

Le CHUV faisait par ailleurs état d'une baisse de revenus ambulatoires de CHF 8.8 mios qu'il entendait compenser par l'augmentation de la productivité (budgetée).

Enfin, un risque était annoncé pour un montant de CHF 16 mios sur les revenus d'hospitalisation.

Des décisions du Conseil d'Etat ultérieures à l'établissement du budget 2015 et portant sur des revalorisations salariales impactent les charges du CHUV à hauteur de CHF 6 mios (augmentation des indemnités pour travail de nuit et du dimanche).

Le risque sur les revenus d'hospitalisation se réalise pleinement en 2015 :

- Malgré les interventions répétées du CHUV, il est apparu au début de l'année 2015 que les décisions de SwissDRG concernant la ventilation mécanique non-invasive aux soins continus, soit la suppression de la valorisation financière de ces prestations médicales indispensables, étaient irréversibles.
- L'effet de la version 5 du catalogue SwissDRG a été partiellement compensé par l'augmentation d'activité du CHUV en 2014. Un retard dans le paiement par l'AI des cas à sa charge (report sur la part à charge de l'Etat) a aggravé la situation.

Force est dès lors de constater que la baisse du niveau de facturation correspond au risque de CHF 16 mios identifié au moment de l'établissement du budget 2015 de l'Etat.

Au total, le CHUV doit faire face en 2015 à des effets exogènes pour un montant de CHF 22 mios, induits par la non réalisation de CHF 16 mios de revenus budgétés et par des charges salariales de CHF 6 mios supérieures à celles qui ont été budgétées.

Ces facteurs viennent s'ajouter au déficit structurel de CHF 7 mios annoncé au moment de l'EMPD 2015. L'effet de retardement dans l'engagement de nouvelles charges peut être constaté en 2015. Cependant, au vu du faible niveau de nouveaux moyens qui pourront être alloués dans le cadre du budget 2016, on ne peut s'attendre à un effet compensatoire des retards d'engagement comparable à celui constaté pour 2015.

En conclusion, le Conseil d'Etat prend acte que les impacts des facteurs évoqués sont pérennes et que leur impact cumulé de CHF 29 mios se répercute pleinement sur l'exercice 2016.

Les mesures mises sur pied pour rétablir l'équilibre :

- Le CHUV prend des mesures pour réduire, toutes choses étant égales par ailleurs, par des mesures d'optimisation visant le renforcement de la capacité d'auto-financement du développement de l'hôpital ses charges d'exploitation de CHF 7 mios en 2016.
- Par ailleurs, l'hôpital va entreprendre, avec les autres hôpitaux universitaires suisses (HUS), des négociations tarifaires visant à obtenir un tarif de base 2016 en rapport avec les coûts réels audités des hospitalisations somatiques aiguës des HUS. L'objectif visé est une augmentation nette des revenus du CHUV de CHF 12 mios à l'issue de l'ensemble des négociations avec les assureurs (hospitalisations (SwissDRG)) et prestations ambulatoires (valeur du point TARMED).

Par ailleurs, le budget du CHUV tient compte :

- de l'effet légèrement positif de la structure tarifaire SwissDRG 2016 (CHF +1 mio) ;
- d'une augmentation de 1.5% de la productivité ambulatoire (CHF +2.8 mios) ;
- d'une perte de revenus de CHF 2 mios suite à la décision de réduire successivement de 69 à 50 (mi-2015, puis mi-2016) le nombre de lits en psychiatrie de l'âge avancé ;
- de développements minimum à hauteur de CHF 16.5 mios, soit 1.0%, sur son budget de fonctionnement (hors investissements).

A ce stade des négociations budgétaires entre le DSAS/SSP et le CHUV, et malgré l'ensemble des actions décidées par le CHUV visant à modérer les dépenses et à augmenter les revenus évoqués ci-dessus, le budget du CHUV présente un déficit de CHF 13 mios.

Le CHUV compensera ce découvert jusqu'à concurrence de CHF 8 mios à partir de son fonds de réserve.

L'évolution de la situation budgétaire du CHUV, sera étroitement suivie par celui-ci, en collaboration avec le SSP.

Si ce suivi devait montrer que le déficit se réalise, et dans la mesure où le CHUV apporte la preuve des mesures d'optimisation des charges réalisées, le SSP et le CHUV examineront ensemble si des moyens supplémentaires devraient être alloués au CHUV. Cas échéant, ces mesures seraient soumises au Chef du DSAS.

Incertitudes

Le présent budget tient compte d'un budget socle estimé nécessaire pour soutenir les développements des thérapies innovantes en oncologie décidés dans le cadre d'EMPD ou faisant suite à des engagements du Conseil d'Etat (laboratoire GMP et développement des thérapies immuno-oncologiques novatrices), ainsi que ceux impliqués par les engagements vis à vis de l'Institut Ludwig de recherche sur le cancer (LICR) dans le cadre du partenariat stratégique sur 30 ans scellé en juin 2015, dont le rythme est encore difficile à prévoir et dépend en partie de facteurs exogènes (ex. accréditation du laboratoire GMP par Swissmedic). Par ailleurs, l'augmentation des charges d'exploitation du bloc opératoire induites par la mise en place du bloc transitoire (suite EMPD) imputée au budget 2016 est également incertaine.

Tout comme la réalisation des mesures d'optimisation des charges, la montée en puissance de ces différentes activités sera dûment monitorée au cours du premier semestre en vue d'une éventuelle demande d'octroi de moyens supplémentaires auprès de l'Etat.

Le budget du CHUV présente une augmentation de charges de CHF 22.4 mios (soit 1.3%), dont CHF 17.8 mios pour l'exploitation, par rapport au contrat de prestations 2015 (CP 2015), qui est détaillé dans les pages suivantes.

En ce qui concerne l'évolution des revenus d'exploitation :

- La participation du DSAS pour l'hospitalisation et les tâches de santé publique augmente de CHF 6.1 mios (soit de 1.1%) auxquels s'ajoutent CHF 0.8 mio provenant de rubriques de projets.
- La participation de l'UNIL augmente de CHF 1.7 mio.
- Les nouveaux lits et activités TSP permettront de générer un supplément de facturation de CHF 4.4 mios.
- Comme expliqué ci-dessus, les revenus cliniques (effets tarifs, structure tarifaire et trend ambulatoire) augmentent de CHF 4.8 mios.

Projet de budget 2016 pour le CHUV (en mios de CHF)

	Budget 2015	CP 2015 *	Variation CP 2015* - Budget 2015	Projet 2016	Variation Projet 2016 - Budget 2015
Charges	1'552.0	1'610.6	58.6	1'633.0	81.0
Revenus	1'552.0	1'597.6	45.6	1'620.0	68.0

* Annexe technique au contrat de prestations 2015

La variation totale de charges entre le budget 2015 et le projet de budget 2016 est marquée par un changement de mode de comptabilisation des subventions aux affiliés qui doivent désormais, en application du modèle MCH2, figurer en charge comme en revenus du CHUV. Cette modification a été introduite dans l'annexe technique au contrat de prestations définitif 2015.

Sans cet effet, la variation de charges est de CHF 44.9 mios dont CHF 23.1 mios concernent l'évolution entre la situation du budget et le montant déterminé dans l'annexe technique au contrat de prestations 2015. Elle est détaillée dans le tableau ci-dessous.

	Variation CP 2015 - Budget 2015	Variation projet 2016 - CP 2015	Variation Projet 2016 - Budget 2015
° Effets salariaux	6.3	-	6.3
° Activité	4.7	-	4.7
° Réallocations structurelles	11.2	6.4	17.6
° Ouvertures de lits	0.9	6.4	7.2
° Projets (développement)	-	4.5	4.5
° Reprises sur réallocations	-	-	-
° Investissements	0.1	4.5	4.5
° Intégration des subventions exploitation aux affiliés dans les comptes CHUV	28.2	0.5	28.7
° Intégration des subventions investissements aux affiliés dans les comptes CHUV	7.3	0.1	7.4
Total	58.6	22.4	81.0
Sous-Total sans subvention affiliés	23.1	21.8	44.9

La variation de charges prévue entre l'annexe technique au contrat de prestations 2015 et le budget 2016 (CHF 22.4 mios) s'explique comme suit :

Sous « réallocations structurelles » (CHF +6.4 mios) sont regroupés les éléments suivants :

– **Tâches de santé publiques (CHF 1.3 mio)**

Les demandes du CHUV sont limitées aux développements qui ont été démarrés en 2015, avec l'appui du SSP, et en particulier l'extension sur le secteur Est des structures soutenues par le Conseil stratégique de la maltraitance intrafamiliale (0.8 mio) auxquels s'ajoutent 0.5 mio pour des projets à prioriser dans le cadre du Plan de Santé mentale.

– **Régularisations 2015 et renforts (CHF 2.9 mios)**

Au vu de sa situation 2015 et des capacités financières limitées de l'Etat de Vaud, le CHUV se limitera à la régularisation des situations de services dont l'activité a particulièrement augmenté.

Un renforcement minimal du secteur logistique pour assurer les nouvelles surfaces en exploitation (nouveaux lits, extension du Centre coordonné d'oncologie, mise en exploitation du CURM L, reconfiguration de la psychiatrie ambulatoire) sera aussi nécessaire.

– **Transferts SSP (CHF 0.7 mio)**

Transferts de financement entre diverses rubriques SSP et la rubrique subvention CHUV.

– Par ailleurs le CHUV a obtenu auprès de l'UNIL un financement complémentaire de CHF 1.4 mio destiné à renforcer certaines activités **d'enseignement et de recherche**.

Ouvertures de lits (CHF +6.4 mios, CHF 2.1 mios net à charge de l'Etat)

Pour faire face à l'engorgement des unités d'hospitalisations psychiatriques adultes, le CHUV a ouvert 6 lits sur le secteur Nord en 2015 et conduit actuellement les travaux pour ouvrir 18 lits sur le site de Cery au milieu de l'année 2016. Le SSP a accordé le financement concernant l'année 2015.

Les travaux de surélévation du bâtiment de Sylvana, qui accueille l'unité de réadaptation du service de Gériatrie, permettront l'exploitation de 29 lits supplémentaires dès la fin 2015.

Projets de développement (CHF + 4.5 mios)

Thérapies innovantes en oncologie décidées dans le cadre d'EMPD ou faisant suite à des engagements du Conseil d'Etat (laboratoire GMP et développement des thérapies immuno-oncologiques novatrices), exploitation du bloc provisoire.

Investissements CHUV (CHF 4.5 mios)

Cette évolution s'explique par :

- une diminution de CHF 2.5 mios du service de la dette des EMPD, communiquée par le SAGEFI ;
- une tranche d'amortissement supplémentaire de CHF 3.3 mios pour les investissements de CHF 1 à 8 mios qui ne font plus l'objet de décrets (modification de la LHC adoptée par le Grand Conseil le 29 novembre 2011).
Ces amortissements seront financés par diminution de la restitution à l'Etat de Vaud des recettes en provenance des assureurs et des autres cantons ;
- CHF 0.8 mio de dotation additionnelle au fonds d'entretien liée à l'augmentation de la valeur ECA des immeubles, ainsi que des surfaces louées ;
- une augmentation de CHF 0.3 mio des amortissements au crédit d'inventaire ;
- une augmentation de CHF 2.6 mios des charges nettes de location, le CHUV ayant enfin, en 2015, pu trouver de nouvelles surfaces recherchées, en particulier pour les activités de psychiatrie ambulatoire, en ville de Lausanne.

Variation de la subvention aux affiliés (CHF 0.6 mio)

Les négociations avec les établissements affiliés n'ayant pas encore abouti, nous répercutons à ce stade les demandes de financement complémentaire des établissements affiliés :

- CHF 0.1 mio de financement Tâches de Santé Publique (TSP) pour la PMU ;
- CHF 0.1 mio de financement Transferts SSP pour la PMU ;
- CHF 0.3 mio de moyens pour l'enseignement et la recherche octroyés par l'UNIL ;
- CHF 0.1 mio pour l'investissement.

Participation de l'Etat au financement du Groupe CHUV

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure budgétaire, la participation du SSP est fixée pour l'ensemble du Groupe CHUV, mais doit encore être répartie avec précision entre le CHUV et les Affiliés.

Le budget 2016 de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base d'une hypothèse d'augmentation du tarif LAMal somatique aigu et des prévisions d'activités identiques à celles de 2015. Cette contribution supplémentaire des assureurs-maladie n'étant pas acquise à ce stade de la procédure budgétaire, le montant de CHF 9 mios a été inscrit en risque. La participation du SSP budgétée pour le Groupe CHUV diminue de CHF 1.5 mio pour l'exploitation en 2016 passant de CHF 548.2 à 546.7 mios.

Cette variation de CHF -1.5 mio se décompose comme suit :

- CHF +5.6 mios : développement des activités (y compris l'oncologie, l'ouverture de lits en psychiatrie ainsi que de réadaptation et les tâches de santé publique) ;
- CHF -7.1 mios : transferts techniques selon la nouvelle structure comptable du SSP.

Pour l'investissement, la participation du SSP budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF 1 mio en 2016 passant de CHF 97.7 à 98.7 mios.

Cette variation de CHF +1 mio se décompose comme suit :

- CHF -2.8 mios : amortissements et intérêts des bâtiments de plus de CHF 8 mios ;
- CHF +0.2 mio : amortissements et intérêts du crédit d'inventaire (objets inférieurs à CHF 1 mio) ;
- CHF +2.8 mios : charges de loyer et charges propriétaires ;
- CHF +0.8 mio : fonds d'entretien.

Hospitalisation d'intérêt public (hors Groupe CHUV)

FHV

La négociation des tarifs avec les assureurs-maladie est dissociée de la négociation des budgets avec les hôpitaux reconnus d'intérêt public. Les discussions sur les budgets et les contrats de prestations des hôpitaux ont lieu en parallèle entre l'Etat et les hôpitaux.

Le budget du SSP pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs et des activités identiques à ceux des contrats de prestations 2015. De plus, il contient un montant pour financer les rémunérations supplémentaires au titre des dialyses, estimé sur la base du montant effectif 2014. Il existe un risque sur le budget d'hospitalisation de la FHV étant donné que la majorité des tarifs 2016 ne sont pas encore négociés lors de l'élaboration du budget de l'Etat 2016 et que les changements intervenant dans la structure tarifaire SwissDRG 2016 pourraient affecter l'activité des hôpitaux de la FHV.

En 2016, le budget du SSP pour les subventions des hôpitaux de la FHV (exploitation et investissement) augmente de CHF 7.4 mios passant de CHF 303.4 à 310.8 mios.

Cette augmentation de CHF 7.4 mios se décompose comme suit :

- CHF +5.3 mios : développement des activités (croissance démographique, financement des investissements à la prestation, tâches de santé publique, poursuite de la mise en place de l'hôpital Riviera-Chablais) ;
- CHF +1.8 mio : renforcement des urgences pédiatriques ;
- CHF +0.3 mio : adaptation au financement effectif selon les conventions hospitalières 2015 définitives.

Le budget du SSP prévoit également un montant de CHF 1 mio pour financer à partir de 2016 le déploiement du bachelors en soins infirmier.

Cliniques privées

Le budget du SSP 2016 pour les hospitalisations LAMal dans les cliniques vaudoises inscrites sur la liste cantonale s'élève à CHF 26 mios. Par rapport au budget 2015, il augmente de CHF 1.6 mio afin de suivre la croissance des prestations facturées au Canton déjà identifiées en 2014/2015 principalement en raison de l'augmentation du nombre de lits financés et l'élargissement des disciplines accordées pour le désengorgement du CHUV.

Hospitalisations hors-canton

Le budget pour les hospitalisations extracantonales découle de l'article 41.3 LAMal. Cet article a été modifié au 1^{er} janvier 2012 et entraîne l'obligation pour le Canton de prendre en charge sa part cantonale, jusqu'à concurrence des tarifs de référence vaudois, pour toute hospitalisation extracantonale de patient vaudois dans un hôpital répertorié.

Le budget du SSP 2016 pour ces hospitalisations s'élève à CHF 34 mios. Au moment de l'élaboration du budget 2016, une croissance de CHF 3 mios par rapport au budget 2015 est prévisible, notamment en raison de l'augmentation des prestations 2014/2015 déjà facturées au Canton en 2015. Il est toutefois difficile de faire une estimation précise des futurs choix des patients. De plus, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est en litige avec les cliniques genevoises suite à son refus de prendre en charge, depuis août 2013, la part cantonale des hospitalisations extracantonales de ses ressortissants dans lesdites cliniques. Ces incertitudes sont listées dans les risques budgétaires 2016.

Développement - Projets partagés entre différents hôpitaux

Le budget du SSP 2016 présente un montant de CHF 7.4 mios pour financer différents projets partagés entre les différents hôpitaux du Canton (principalement liés aux mesures de désengorgement mais également à la sécurité des patients), soit une diminution de CHF 1.8 mio par rapport au budget 2015 de CHF 9.2 mios en raison de la pérennisation de certaines mesures déjà prises.

Le financement des mesures pour faire face à la problématique de l'engorgement hospitalier vaudois pourrait aussi bien concerner le budget du CHUV que le financement par l'Etat de lits supplémentaires dans les hôpitaux de la FHV ou d'autres infrastructures hospitalières adaptées (cliniques). Il fera l'objet de négociations ultérieures avec les hôpitaux qui seront formalisées dans les contrats de prestations 2016.

5.5. Département de l'économie et du sport (DECS)

5.5.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2014	Budget 2015	Budget 2016	Variation B16/B15	
				en francs	en %
Charges	633'747'021	647'345'500	655'748'100	+8'402'600	+1.3%
Revenus	495'878'282	505'782'800	506'150'900	+368'100	+0.1%
Charge nette	137'868'739	141'562'700	149'597'200	+8'034'500	+5.7%

Explications des principales variations

Le budget 2016 représente pour le DECS une charge nette de CHF 149.6 mios. La charge nette augmente de CHF +8.0 mios par rapport au budget 2015.

Afin d'analyser les variations de charges et de revenus à périmètre constant, il y a lieu de tenir compte de la diminution de CHF -12.3 mios des attributions/prélèvements sur fonds suite à l'égalisation du résultat des Fonds au « net » au budget 2016 (selon les recommandations du MCH2).

Ainsi, l'évolution des charges du DECS entre le budget 2015 ajusté et le budget 2016 est de **CHF +20.7 mios**.

Une grande partie de cette variation s'explique, au SPOP, par l'augmentation de la subvention versée à l'EVAM (CHF +9.0 mios) et des frais de scolarisation des requérants d'asile (CHF +1.5 mio).

Le Service de l'agriculture poursuit le déploiement de la politique agricole 14-17 avec une augmentation de son budget de CHF +3.2 mios. Ces augmentations ont lieu notamment dans le cadre des projets visant la préservation des ressources et la qualité des paysages. Parallèlement à cet effort, la mise en œuvre du rapport agricole dans le domaine de l'agriculture productive se poursuit avec notamment CHF 1.5 mio destiné à encourager les filières et leurs projets visant à augmenter la valeur ajoutée de l'agriculture vaudoise. Dans ce contexte, un soutien particulier est réalisé dans le cadre des améliorations foncières au profit des porcheries (transformation/construction) pour un montant total de CHF 4 mios (inscrit au budget d'investissement).

Il est également à relever une augmentation au SPECO de CHF +3.0 mios pour le programme de soutien à l'industrie et à l'innovation. Finalement, il est à noter l'inscription au budget du SPECO de la part du produit de la taxe sur les ventes de boissons alcooliques à l'emporter reversée aux communes suite à la révision de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) pour CHF +2.5 mios.

Quant aux revenus, l'évolution entre le budget 2015 ajusté et le budget 2016 est de **CHF +12.7 mios**.

Ces augmentations de revenus sont liées aux augmentations de charges. Ainsi, au SPOP, le montant de la subvention de la Confédération pour les frais de requérants d'asile augmente de CHF +3.0 mios. Au SAGR, les subventions à redistribuer augmentent de CHF +0.8 mio et les dédommagements de la Confédération de CHF +2.0 mios en lien avec l'adaptation du secteur primaire à la politique agricole 2014-2017. Au SPECO, l'inscription du prélèvement sur l'enveloppe des préfinancements du programme de soutien à l'industrie et à l'innovation ainsi que de la part du produit de la taxe sur les ventes de boissons alcooliques à l'emporter reversée aux communes suite à la révision de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) engendre une augmentation de revenus de CHF +5.5 mios.

5.5.2. *Information statistique*

SPECo – Promotion économique – nombre d’entreprises implantées et nombre d’emplois créés à 5 ans

	2012	2013	2014	B2015	B2016
Nombre de sociétés	39	36	36	n/d	n/d
Emplois à 5 ans	590	557	330	n/d	n/d

L’analyse des sociétés internationales implantées et pour lesquelles le DEV a été activement impliqué permet de faire ressortir 36 implantations en 2014 ainsi qu’une création de 330 postes de travail annoncés à 5 ans.

SPOP – évolution de l’effectif des requérants d’asile (EVAM)

	2012	2013	2014	P2015	B2016
Nombre de requérants d’asile	5’223	5’318	5’343	5’549	n/d

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre de requérants d’asile mesuré chaque fin de mois. La projection 2015 est constituée des chiffres réels jusqu’à fin août et d’une estimation pour le reste de l’année.

Jusqu’en avril 2015, l’évolution démographique dans le domaine de l’asile était caractérisée par une diminution des effectifs. En effet, mesuré à 5’359 à fin janvier, l’effectif a baissé de 178 personnes pour se retrouver à 5’181 à fin avril. Depuis, une forte hausse est constatée avec une augmentation de 541 personnes pour atteindre 5’722 à fin août. En l’état, les prévisions 2015 tablent sur une poursuite de l’augmentation pour terminer, à fin décembre, avec un effectif de 5’999 personnes.

Le montant alloué par le Canton au domaine de l’asile est en augmentation de CHF +10.5 mios par rapport à 2015. Ce montant comprend la subvention versée à l’EVAM (CHF +9.0 mios) et les frais de scolarisation des requérants (CHF +1.5 mio). Le montant de la subvention de la Confédération augmente quant à lui de CHF +3.0 mios.

5.6. Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

5.6.1. *Evolution chiffrée en CHF et en %*

	Comptes 2014	Budget 2015	Budget 2016	Variation B16/B15	
				en francs	en %
Charges	492'138'454	512'915'800	551'976'600	+39'060'800	+7.6%
Revenus	141'922'691	135'200'200	142'818'600	+7'618'400	+5.6%
Charge nette	350'215'763	377'715'600	409'158'000	+31'442'400	+8.3%

Explications des principales variations

Le budget 2016 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 409.2 mios. La charge nette augmente de CHF 31.4 mios par rapport au budget 2015.

L’accroissement des charges entre les budgets 2015 et 2016 s’élève à CHF +39.1 mios, dont une hausse de CHF +25.4 mios pour la subvention aux entreprises de transport public due à l’augmentation de l’offre et à l’impact du FIF (fonds d’infrastructure ferroviaire). A noter également, la hausse de la contribution pour l’accueil de jour des enfants de CHF +7.4 mios, dont CHF +5 mios en lien avec la RIE III. Les frais d’entretien des routes augmentent de CHF +2 mios suite à la levée du moratoire sur l’octroi de subventions pour les travaux routiers engagés par les communes dans les traversées de localités (accord Canton-communes de 2013). Les autres augmentations concernent notamment les projets informatiques, par ailleurs compensés au sein des services bénéficiaires (CHF +2.2 mios).

L'accroissement des revenus entre les budgets 2015 et 2016 s'élève à CHF +7.6 mios ; il est principalement dû à la hausse des recettes des communes liée à l'augmentation des dépenses pour les entreprises de transport public (CHF +5.1 mios). A ceci s'ajoute l'augmentation de CHF +3 mios liée à des mesures annuelles partiellement réduites (indemnités pour travaux spéciaux, AAS) enregistrées de manière centrale au SPEV.

5.6.2. Information statistique

SG-DIRH – Subvention FAJE (nombre de réseaux, nombre d'enfants préscolaires et parascolaires et autres statistiques utiles pour les années 2013, 2014, 2015)

A fin 2014, les 29 réseaux d'accueil de jour des enfants, regroupant l'ensemble des communes à l'exception d'une seule, offrent plus de 19'841 places d'accueil subventionnées, dont 6'457 places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire (0-4 ans), 8'177 places d'accueil parascolaire (4-12 ans) et 5'207 places d'accueil familial de jour. Pour ce qui est de l'accueil collectif, on note donc une augmentation de plus de 498 places pour les enfants de 0 à 4 ans et de plus de 653 places pour le parascolaire, soit une augmentation de plus de 1'100 places subventionnées en structures d'accueil collectif par rapport à 2013 (source : rapport annuel 2015 de la Fondation sur l'accueil de jour des enfants).

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'accueil de jour des enfants en 2006, ce sont près de 7'000 places en accueil collectif et 1'873 places en accueil familial qui ont été créées et qui sont subventionnées par la FAJE. Par ailleurs, le taux de couverture, (nombre de places offertes dans la journée rapporté aux enfants du même âge dans la population), est, selon les résultats de l'enquête 2014 sur l'accueil de jour réalisée par StatVd (septembre 2015), de 19.3% pour l'accueil collectif subventionné préscolaire et 12.7% pour l'accueil collectif subventionné parascolaire.

DSI – Nombre de projets sous gestion

	2014	Budget 2015	Budget 2016
DSI – Nombre de projets sous gestion	376	383	380

Le nombre de projets est stable depuis 2014.

5.6.3. Eléments particuliers

SG-DIRH – Subvention FAJE

Pour l'année 2016, la contribution de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants fera l'objet d'une convention de subventionnement conformément à l'article 45, alinéa 1bis de la loi sur l'accueil de jour des enfants. Cette contribution, dorénavant versée selon l'année civile, et non plus selon l'année scolaire, comme indiqué dans l'EMPD sur la RIE III (p.111), la convention actuellement en vigueur portant sur la période d'août 2015 à juillet 2016 sera amendée en conséquence.

DGMR – Amélioration de l'offre de prestations dans le domaine des transports

Le budget 2016 inclut le nouveau mode de financement du fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF). Par rapport au régime de financement actuel, la contribution cantonale s'élève à CHF 10.8 mios supplémentaires. Par ailleurs, la modification de l'ordonnance fédérale sur l'indemnisation du trafic régional des voyageurs induit une part plus élevée à charge du Canton (53% au lieu de 50% précédemment) représentant un montant de CHF 4.4 mios.

En ce qui concerne l'amélioration des prestations de l'offre de transport public, celle-ci se concrétise par l'augmentation des cadences et la mise en service du nouveau matériel roulant sur les lignes suivantes conformément au décret du Grand-Conseil du 27.08.2013.

Augmentation des cadences et nouveau matériel roulant :

- Ligne Yverdon-les-Bains – Ste-Croix (YSC) de TRAVYS : cadence à la demi-heure aux heures de pointes élargies sur l'ensemble de la ligne.
- Ligne Bière – Apples – Morges (BAM) des MBC : cadence à la demi-heure entre Bière et Morges aux heures de pointes et renforcement de l'horaire entre Apples et L'Isle.
- Ligne Nyon –St-Cergue (NStCM) : cadence au quart d'heure entre Nyon et Genolier.

Nouveau matériel roulant :

- Ligne Aigle – Ollon – Monthey – Champéry (AOMC) des TPC
- Ligne Montreux – Zweisimmen du MOB
- Ligne Vevey – Les Pléiades (CEV) du MVR

Ces mesures représentent un montant de CHF 13.9 mios.

La mise en œuvre de l'étape de développement du Réseau Express Régional (RER Vaud) verra le prolongement jusqu'à Grandson des lignes RER 1 Lausanne – Grandson et RER 5 Palézieux - Grandson. L'augmentation des prestations et le matériel roulant nécessaire à cette extension représentent un montant de CHF 5.8 mios.

En parallèle au développement ferroviaire, l'adaptation du réseau régional des bus à l'évolution des horaires CFF, notamment en raison des travaux de la gare de Lausanne (projet Léman 2030), conduit à une augmentation du budget de CHF 1.5 mio.

L'ensemble de ces indemnités supplémentaires en faveur du trafic régional des voyageurs (TRV) n'a pas entièrement été répercuté dans le présent budget, car une possible augmentation de la quote-part TRV allouée par la Confédération au Canton de Vaud a été prise en considération par anticipation. De plus, il a été tenu compte de montants d'indemnités inférieurs à ceux demandés par les entreprises de transport public, les négociations étant encore en cours lors de la réalisation du budget de l'Etat.

5.7. Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)

5.7.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2014	Budget 2015	Budget 2016	Variation B16/B15	
				en francs	en %
Charges	1'280'588'377	891'115'500	774'251'100	-116'864'400	-13.1%
Revenus	6'387'789'708	6'165'806'200	6'214'494'100	+48'687'900	+0.8%
Revenu net	5'107'201'331	5'274'690'700	5'440'243'000	+165'552'300	+3.1%

Explications des principales variations

Le budget 2016 du DFIRE présente un revenu net de CHF 5'440.2 mios en augmentation de CHF 165.6 mios ou +3.1% par rapport au budget voté 2015.

Pour une analyse des variations des charges et revenus à périmètre constant, il y a lieu d'ajuster le budget 2015 en neutralisant les deux éléments suivants :

- la recapitalisation de la CPEV de CHF 65 mios en 2015 ;
- les attributions/prélèvements sur fonds suite à l'égalisation du résultat des fonds au « net » au budget 2016 (selon les recommandations du MCH2), soit un impact de CHF 0.26 mio en 2015.

Compte tenu des ajustements susmentionnés et à périmètre constant, le budget 2016 du Département présente une augmentation de revenu net de CHF 100.6 mios ou +1.9% par rapport au budget voté 2015 ajusté. Cette hausse se décompose par une diminution de charges de CHF -51.6 mios (-6.2%) et par une hausse de revenus de CHF +48.9 mios (+0.8%).

La diminution de charges de CHF -51.6 mios s'explique par plusieurs éléments :

- les charges du personnel diminuent de CHF -12.2 mios s'expliquant principalement par la baisse de charges en lien avec la CPEV de CHF -13.8 mios ; les salaires et charges sociales augmentent de CHF +1.6 mio en lien avec les annuités et l'augmentation de +18.17 ETP au SIPAL (reprise du personnel de conciergerie de la DGEP). En complément, dans les comptes 2014, le montant de la recapitalisation de la CPEV s'élève à CHF 130 mios ;
- les charges de biens et service baissent de CHF -12.6 mios dont CHF -11.0 mios de pertes sur créance effectives ; CHF -2.0 mios d'honoraires de conseillers externes ;
- les charges d'amortissement du patrimoine administratif accroissent de CHF +18.4 mios ;

- les charges financières diminuent de CHF -11.3 mios compte tenu de la situation de la dette effective et des hypothèses d'emprunt en 2016 ;
- les charges de transfert baissent de CHF -34.0 mios dont CHF -32.3 mios de charges de la RPT en raison de la baisse de l'indice vaudois des ressources et CHF -8.0 mios d'amortissements planifiés et subventions d'investissements. Ces baisses sont partiellement compensées par la part communale à l'impôt sur les frontaliers de CHF +6.7 mios. De plus, il y a lieu de noter qu'aux comptes 2014, des remboursements de subventions et des amortissements extraordinaires d'un montant total de CHF 298 mios ont été comptabilisés en 2014.

Les revenus enregistrent une hausse de CHF +48.9 mios, soit +0.8% par rapport à 2015 :

- les revenus d'impôts augmentent de CHF +41.9 mios dont notamment CHF +39 mios d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; CHF +21.7 mios d'impôt sur la fortune des personnes physiques ; CHF +5.0 mios d'impôt spécial étrangers et CHF +5.0 mios d'impôt complémentaire sur immeuble. En revanche, des baisses ont été enregistrées pour l'impôt sur le bénéfice des personnes morales de CHF -19.1 mios et l'impôt à la source de CHF -10 mios ;
- les émoluments pour les actes administratifs augmentent de CHF 1.0 mio ;
- les revenus des produits financiers diminuent de CHF -2.2 mios dont CHF -2.5 mios de revenus des intérêts des objets d'investissement du CHUV ;
- Les revenus de transfert augmentent de CHF +8.2 mios s'expliquant notamment par CHF +3.0 mios de part cantonale à l'IFD, CHF +4.1 mios de part cantonale à l'impôt anticipé et CHF +1.7 mio de revenu de la RPT.

5.7.2. *Information statistique*

ACI – Nombre de contribuables personnes physiques

Périodes fiscales	Nombre de contribuables (PP)	Nombre de contribuables imposés à la dépense	Nombre de sourciers ordinaires	Nombre de frontaliers	Nombre d'entreprises (PM)
2013	434'170	1'396	88'127	32'447	31'135
2014	445'231	1'312	84'145 (prov.)	35'425	32'383
2015 (prov.)	451'733	1'260			33'723

SIPAL – Surface en location

	2014	Budget 2015	Budget 2016
SIPAL – Surfaces en location	206'114 m ²	208'399 m ²	199'391 m ²

La diminution de surfaces prévue pour 2016 concerne principalement le Tribunal de Montbenon et Riponne 10, tous deux à Lausanne, qui passent en propriété.

5.7.3. *Eléments particuliers*

DGF - Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de la DGF et du SAGEFI.

D'une manière générale, l'évaluation des recettes fiscales 2016 s'inscrit dans un contexte économique incertain aux niveaux international, national et cantonal (voir chapitre consacré aux prévisions conjoncturelles). De son côté, le suivi budgétaire au 30 juin 2015 indique une dynamique de croissance des recettes fiscales sensiblement plus faible qu'à la même période pour les années précédentes. L'ensemble de ces paramètres incite le Conseil d'Etat à la prudence quant aux montants portés au budget des impôts pour l'année 2016.

Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques :

Pour évaluer le rendement de l'année 2016 des impôts sur le revenu et la fortune, il a été pris en compte :

- d'une part, la facturation des acomptes 2016 basés sur la taxation de l'année fiscale 2014, à laquelle a été ajoutée l'évaluation de la progression économique 2015, soit 1% (cette progression était de 2% pour le budget 2015) ;
- d'autre part, a été effectuée une évaluation des écarts entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2014 et 2015, dont les dossiers seront taxés en 2016.

Par rapport au budget 2015 de CHF 3'386.5 mios, le budget 2016 de l'impôt sur le revenu de CHF 3'425.5 mios augmente de CHF 39 mios (+1.15%). Cette évolution modérée s'inscrit dans les premiers constats issus des comptes 2014 dans lesquels l'impôt sur le revenu n'avait progressé que de 1.1%, soit au-dessous de la croissance du PIB vaudois et de celle de la population du Canton. L'examen de l'évolution de la taxation durant les huit premiers mois de 2015 montre que les écarts entre taxation et acomptes tendent à se résorber (écart moindre entre croissance économique et indexation des acomptes, diminution des effets de reprises sur certificats de salaires, fin du rattrapage de la taxation des sourciers mixtes).

L'impôt sur la fortune, de CHF 524.9 mios en 2015 a été porté à CHF 546.6 mios au budget 2016, soit une hausse de CHF 21.7 mios (+4.1%). Cette augmentation reflète l'augmentation régulière de cet impôt depuis la crise financière de 2008. Il convient toutefois de rappeler que le rendement de cet impôt repose sur des valeurs de fortune imposable composée de l'ordre de 55% par la fortune immobilière et de 45% par la fortune

mobilière ; pour cette dernière, de brusques revirements des marchés boursiers peuvent impliquer des risques à terme pour cet impôt.

Impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales :

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation 2015, en tenant compte de la situation économique actuelle ainsi que la modification législative adoptée en début d'année 2013 par le Grand Conseil concernant le taux de l'impôt sur le bénéfice (diminution du taux de 9% à 8.5% pour l'année fiscale 2016). Globalement, l'impôt sur le bénéfice et le capital porté au budget 2015 était de CHF 677.4 mios ; celui de 2016 est de CHF 658.6 mios, soit une baisse de CHF -18.8 mios (y compris l'effet estimé de CHF -28.5 mios de la baisse susmentionnée de -0.5 point du taux légal d'imposition du bénéfice).

Impôt à la source (sourciers ordinaires et frontaliers) :

La diminution de CHF 274 mios au budget 2015 à CHF 264 mios au budget 2016 (CHF -10 mios) de l'impôt à la source des personnes physiques (sourciers ordinaires et frontaliers) découle principalement de la prise en considération de la fin des effets de rattrapage des sourciers ordinaires (CHF -20 mios) et de l'augmentation de l'impôt sur les frontaliers (CHF +10 mios).

Impôts conjoncturels :

Au budget 2016, l'impôt sur les gains immobiliers et sur les droits de mutations restent inchangés à CHF 150 mios chacun. Le suivi budgétaire montre que le niveau de ces impôts sera atteint en 2015 ; mais à moyen terme le nombre et le prix moyen des transactions immobilières, s'ils devaient fléchir, pourraient nécessiter une adaptation à la baisse de ces deux impôts.

SAGEFI – Péréquation des ressources

L'indice des ressources du Canton de Vaud, qui était de 106.5 pts en 2015, passera à 103.9 pts en 2016, soit une diminution de 2.6 pts. Cela implique que Vaud versera CHF 31.7 mios de moins à la péréquation des ressources, tout en y restant contributeur pour CHF 48.9 mios. Ceci s'explique par la baisse de l'indice des ressources, mais également par des effets « techniques » comme l'application du nouveau facteur alpha (coefficient appliqué au calcul du potentiel des ressources de la fortune des personnes physiques) pour la troisième période quadriennale 2016-2019 qui influence d'environ CHF 10 mios les contributions du Canton de Vaud. D'autre part, la diminution de la dotation de la péréquation des ressources de CHF 67 mios au total pour les cantons se répercute à hauteur d'environ CHF 2.0 mios pour Vaud. Les effets liés au développement démographique vaudois supérieur à la moyenne suisse ainsi qu'à la variation des ressources à l'intérieur des cantons contributeurs corroborent également la baisse des versements prévisionnels 2016 de Vaud. En effet, les calculs de l'année de référence 2016 se basent sur les années 2010 à 2012 contre 2009 à 2011 l'année dernière. Or, des cantons qui avaient en 2009 davantage soufferts que Vaud de la crise financière se sont nettement redressés ensuite. Après prise en compte des fonds de compensation des charges et des cas de rigueur, le Canton de Vaud percevra CHF 11.4 mios en 2016.

En conséquence, et compte tenu des deux autres fonds RPT, la situation 2016 présentée dans le rapport de l'AFF pour le Canton de Vaud, comparée aux montants de la péréquation depuis 2008, est la suivante :

	Indice des ressources	Fds péréquation ressources cantons	Fds compensation charges socio-démographiques	Fds compensation cas de rigueur	Montant net au budget VD	Ecart par rapport à N-1
2008	105.5	53.7	-51.2	10.6	13.1	0.0
2009	101.5	14.6	-50.8	10.6	-25.6	-38.7
2010	106.9	67.9	-58.3	10.6	20.2	45.8
2011	120.1	204.4	-59.6	10.6	155.3	135.1
2012	107.6	82.4	-63.9	10.6	29.1	-126.3
2013	109.2	107.1	-63.2	10.4	54.3	25.2
2014	108.4	103.0	-63.3	10.4	50.1	-4.2
2015	106.5	80.6	-68.5	10.4	22.6	-27.5
2015	103.9	48.9	-70.1	9.9	-11.4	-33.9

NB : le montant net ne tient pas compte d'éventuelles corrections mineures à posteriori effectuées par l'AFF

5.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV)

5.8.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2014	Budget 2015	Budget 2016	Variation B16/B15	
				en francs	en %
Charges	144'520'855	148'626'000	149'351'800	+725'800	+0.5%
Revenus	80'352'052	83'617'900	84'792'300	+1'174'400	+1.4%
Charge nette	64'168'803	65'008'100	64'559'500	-448'600	-0.7%

Explications des principales variations

Le budget 2016 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 64.6 mios. La charge nette diminue de CHF 0.4 mio par rapport au budget 2015.

Les charges du budget 2016 augmentent de CHF 0.7 mio ou 0.5% par rapport au budget 2015. Cette progression est liée à l'augmentation des rémunérations des avocats d'office au pénal et des frais de surveillance dans les tribunaux d'arrondissement pour un montant total de CHF 2.1 mios. En outre, une diminution des loyers pour CHF 1.3 mio est constatée par rapport au budget 2015.

Les revenus de l'OJV augmentent de CHF 1.2 mio ou 1.4% par rapport au budget 2015. Cette hausse est liée à l'augmentation des remboursements des frais des instances judiciaires (tribunaux d'arrondissement et justices de paix) pour un montant de CHF 1.0 mio, ainsi qu'à une augmentation des émoluments de l'Office du Registre du commerce et des Offices de poursuites pour CHF 0.2 mio.

5.9. Secrétariat du Grand Conseil (SGC)

5.9.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2014	Budget 2015	Budget 2016	Variation B16/B15	
				en francs	en %
Charges	7'677'996	8'290'000	8'287'600	-2'400	-0.03%
Revenus	1'507	12'700	12'700	0	0
Charge nette	7'676'489	8'277'300	8'274'900	-2'400	-0.03%

Explications des principales variations

Le budget 2016 représente pour le SGC une charge nette de CHF 8.3 mios. La charge nette est stable par rapport au budget 2015.

Les charges du budget 2016 sont stables par rapport au budget 2015. Les deux seules variations s'expliquent par une réserve pour la revalorisation des fonctions de la section des secrétaires de commissions et des coûts de maintenance de la plateforme Confluence (utilisée par les commissions du Grand Conseil), qui sont compensées par une réduction des charges de loyers, suite au retour du service à la place du Château 6, et des prestations de services de tiers.

Les revenus du SGC restent constants par rapport au budget 2015.

6. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPÔTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

6.1. Introduction

6.1.1. Généralités

Les modifications de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI) soumises ont pour objectif notamment de s'aligner sur le droit fédéral en prévoyant une franchise quant à l'imposition des personnes morales à but idéal.

6.1.2. Droit actuel

Exonération des personnes morales ayant un but de pure utilité publique, un but de service public ou un but culturel

La LIFD (art. 56) et la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (art. 90 LI) règlent de façon exhaustive les exonérations concernant les personnes morales sous rubrique. Une personne morale est exonérée notamment lorsqu'elle poursuit des buts d'utilité publique, de service public ou des buts culturels et lorsqu'elle affecte ses bénéfices exclusivement et irrévocablement à ces buts.

On considère qu'une personne morale poursuit des buts d'utilité publique lorsqu'elle effectue son activité dans un intérêt général et à condition que sa motivation soit désintéressée. L'intérêt général exige par ailleurs que le cercle des bénéficiaires de la promotion ou du soutien soit en principe ouvert.

Des buts de service public sont poursuivis, par exemple, lorsque les bénéfices sont affectés à des collectivités publiques ou lorsque l'activité de la personne morale vise essentiellement à remplir des tâches publiques.

Enfin, une personne morale poursuit des buts culturels privilégiés fiscalement si elle professe et diffuse une croyance commune, un dogme ou assure des services religieux sur le plan national, quelle que soit la confession ou la religion.

Imposition des associations, fondations et autres personnes morales

Le droit vaudois prévoit un taux spécial pour les associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe. Ce taux est de 4.75% du bénéfice net et le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 12'500 francs (art. 111 LI). Pour l'impôt fédéral direct, le taux de l'impôt est de 4.25% et le seuil d'imposition à 5'000 francs (art. 71 LIFD).

6.2. Modifications du droit fédéral

Les Chambres fédérales ont adopté la motion du Conseiller aux Etats Alex Kuprecht, chargeant le Conseil fédéral d'étudier les possibilités d'exonérer totalement ou partiellement les associations qui consacrent exclusivement leurs revenus et leur patrimoine à des buts idéaux, notamment en faveur de l'encouragement de la jeunesse et de la relève, et de préparer un projet de modification de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et, si nécessaire, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) allant dans ce sens.

Après avoir consulté les cantons sur plusieurs variantes possibles, le Conseil fédéral a finalement retenu pour l'impôt fédéral direct que sont exonérés les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas Fr. 20'000.- et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

La modification de la LHID prévoit une disposition similaire. Les cantons doivent adapter leur législation en conséquence et sont libres de choisir le montant de la limite d'imposition.

Cette solution crée une nouvelle catégorie de personnes morales, à savoir les personnes morales à but idéal. Il s'agit essentiellement d'associations et fondations, mais un petit nombre de coopératives et de sociétés de capitaux seront également concernées.

Les nouveaux textes fédéraux ne définissent pas la notion de but idéal. Le message du Conseil fédéral donne quelques pistes. Il cite notamment l'art. 60, al. 1 du Code Civil qui précise que sont considérés comme des buts idéaux les tâches remplies par des associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique.

On peut qualifier en outre d'idéal tout but non économique. La personne qui poursuit des buts idéaux ne vise pas à réaliser un avantage appréciable en argent pour son propre compte ou pour le compte de tiers qui lui sont proches. Une institution poursuivant des buts idéaux ne doit pouvoir réaliser un avantage appréciable en argent que si des conditions très strictes sont réunies. Le bénéficiaire de la prestation doit notamment se trouver dans une situation de besoin particulière.

Pour la doctrine comme pour la jurisprudence, l'objectif est économique (et non pas idéal) lorsque l'activité de la personne morale vise à apporter à ses membres (ou à des personnes qui lui sont proches) un avantage économique concret et appréciable en argent. Il en découle qu'il ne peut plus être question d'un but idéal dès le moment où une personne morale procure à ses membres (ou aux personnes qui lui sont proches) un avantage appréciable en argent (économique). C'est notamment le cas (mais pas forcément) pour les personnes morales au sens du code des obligations (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et coopératives). On considère comme un avantage économique en faveur des membres (ou des personnes proches de la personne morale en question) les avantages accordés sous forme d'argent ou en nature (par avantage en nature, on entend les avantages objectifs comme des biens ou des services).

Les personnes morales qui poursuivent un but idéal ont le droit d'exercer une activité économique lorsque celle-ci est d'importance secondaire et ne constitue pas le but en soi de la personne morale. Cette activité peut tout au plus être un moyen, mais ne doit pas constituer une fin en soi (par ex. tenue d'une buvette à l'occasion d'un match de football).

Le Conseil fédéral conclut dans son message qu'il faudra beaucoup de temps et d'expérience pour qu'une pratique se mette en place et que cela entraînera un accroissement de la charge de travail pour les administrations fiscales et les tribunaux fiscaux.

6.3. Modifications projetées du droit cantonal

Comme indiqué ci-dessus, la création d'une nouvelle catégorie de personnes morales (personnes morales à but idéal) entraînera une charge de travail accrue pour les administrations fiscales cantonales. Les nouvelles règles s'imposent cependant aux cantons, qui n'ont de marge de manœuvre que pour fixer le seuil en dessous duquel le bénéfice de la personne morale à but idéal n'est pas imposé.

Compte tenu de ces éléments, le présent projet propose les solutions suivantes :

- 1) Créer une nouvelle disposition légale prévoyant que les personnes morales à but idéal ne sont pas imposées tant que leur bénéfice ne dépasse pas 20'000 francs (comme pour l'IFD).
- 2) Augmenter le seuil d'imposition des associations et des fondations, actuellement de 12'500 francs, et prévoir une imposition du bénéfice dès qu'il dépasse 20'000 francs.

Une telle manière de procéder a l'avantage d'éviter, pour les associations et fondations, de distinguer si elles ont ou non une activité à but idéal. Tant que le bénéfice de l'association ne dépasse pas 20'000 francs, l'impôt n'est pas perçu.

Il est en revanche inévitable de procéder à une telle distinction pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives. Toutefois, compte tenu du fait que la plupart de ces sociétés exercent une activité à but économique et n'entrent manifestement pas dans les sociétés à but idéal, le nombre de demandes pour bénéficier du nouveau statut devrait rester modeste.

On peut relever que la dernière augmentation du seuil d'imposition des associations et fondations remonte aux années 90 et que l'augmentation de 12'500 francs à 20'000 francs correspond à la correction de la perte du pouvoir d'achat intervenue depuis lors.

Enfin, s'agissant du coût d'une telle augmentation, il demeure modeste : le bénéfice imposable réalisé par les associations et fondations compris entre 12'500 et 20'000 francs dépasse à peine 300'000 francs en tout, soit quelque 18'000 francs d'impôt cantonal.

S'agissant de l'entrée en vigueur du présent projet, elle est prévue au 1^{er} janvier 2018, ce qui correspond à la décision du Conseil fédéral pour l'IFD.

6.4. Commentaire article par article

Art. 103a - Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Ce nouvel article exonère les bénéficiaires des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas Fr. 20'000.- et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Cette limite d'imposition doit être considérée comme une franchise d'imposition assortie d'une condition, à savoir que le bénéfice est exonéré tant qu'il ne dépasse pas la limite de 20'000 francs. Lorsque ce montant est

dépassé, le bénéfice est imposable dans sa totalité. Ces règles correspondent à la nouvelle teneur de l'art. 111, al. 2 LI, qui prévoit une augmentation du seuil d'imposition actuel (12'500 francs) pour n'imposer la société que si son bénéfice dépasse 20'000 francs.

L'art. 103a est cependant nécessaire, car il s'applique non seulement aux associations et fondations, mais à toutes les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

Comme expliqué ci-dessus, le droit fédéral n'a pas défini la notion de but idéal dans la loi.

Art. 111, al. 2 - Associations et fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

Le seuil d'imposition, qui prévoit actuellement d'imposer les bénéfices dépassant 12'500 francs, prévoit désormais de n'imposer que ceux qui dépassent 20'000 francs.

6.5. Conséquences

6.5.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

6.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Diminution des recettes fiscales cantonales de l'ordre de 18'000 francs.

6.5.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques

Néant

6.5.4. Personnel

La solution choisie minimise la charge supplémentaire de travail (déterminer si l'entité a ou non un but idéal).

6.5.5. Communes

Baisse des recettes fiscales de l'ordre de 8'000 francs.

6.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

6.5.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

6.5.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

6.5.10. Incidences informatiques

Néant

6.5.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.5.12. Simplifications administratives

Néant.

6.5.13. Protection des données

Néant

6.5.14. *Autres*

Néant

6.6. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 103a Personnes morales poursuivant des buts idéaux (nouveau)

¹ Sont exonérés de l'impôt les bénéficiaires des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20'000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Art. 111 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

¹ L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 4,75% du bénéfice net.

² Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 12'500 francs.

Art. 111 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

¹ Sans changement

² Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'excède pas 20'000 francs.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

7. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1978 SUR LA PLANIFICATION ET LE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES D'INTERET PUBLIC (LPFES)

7.1. Système légal actuel

Le 17 mai 2011, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), qui, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2011, confère au Conseil d'Etat la compétence d'accorder la garantie de l'Etat pour les investissements des hôpitaux et des EMS reconnus d'intérêt public (art. 8, al. 1, ch. 2bis et al. 2), dans les limites du montant maximum global des garanties fixé à CHF 650 mios par l'art. 7, al. 1, ch. 2 LPFES (cf. annexe 2), ainsi que de décider de la prise en charge de ces investissements pour les EMS reconnus d'intérêt public (art. 8, al. 1, ch. 2ter et al. 2). Avant de se prononcer, le Conseil d'Etat doit recueillir les préavis de la Commission des finances (COFIN) et de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique (CTSAP ; art. 8, al. 2 LPFES).

A noter que le Grand Conseil fixe également dans le cadre de l'EMPD du budget, par voie de décret, le montant maximum annuel des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer aux institutions sanitaires.

7.2. Projet de loi modifiant la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

La poursuite des programmes d'investissements pour les EMS et les Hôpitaux engendrera à partir de 2016 un dépassement du montant maximum global des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat aux établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Ce montant devrait être porté à quelque CHF 690 mios dès 2016 et quelque CHF 850 mios en 2017. A noter que seules les garanties accordées aux EMS impliquent un financement supplémentaire (à hauteur du coût de la garantie) de la part de l'Etat, le coût de celles accordées aux hôpitaux étant entièrement financés par ces derniers.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de modifier l'art. 7, al. 1, ch. 2 LPFES afin d'augmenter le montant du plafond à CHF 850 mios afin de faire face aux besoins jusqu'à fin 2017. Dans tous les cas, le Grand Conseil garde la maîtrise du montant total de l'enveloppe des garanties dans le cadre de la procédure budgétaire.

7.3. Conséquences

7.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

7.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

7.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques

Néant

7.3.4. Personnel

Néant

7.3.5. Communes

Néant

7.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

7.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

7.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

7.3.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant

7.3.10. *Incidences informatiques*

Néant

7.3.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

7.3.12. *Simplifications administratives*

Néant

7.3.13. *Autres*

Néant

7.4. Conclusions

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), ci-après.

Texte actuel

Art. 7.- Le Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil se prononce sur la planification et le financement du réseau des établissements sanitaires d'intérêt public :

1. en accordant, par voie de décret, les crédits d'ouvrage ou la garantie de l'Etat pour les investissements des établissements sanitaires cantonaux et des établissements sanitaires constitués en institution de droit public, dans les limites prévues par les dispositions légales régissant ces établissements ;

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public est modifiée comme il suit :

Art. 7.- Le Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil se prononce sur la planification et le financement du réseau des établissements sanitaires d'intérêt public :

1. sans changement

Texte actuel

2. en déterminant chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 650 millions de francs ;

2bis. ...

3. en accordant, par la voie du budget ordinaire, les moyens destinés à financer la participation de l'Etat aux dépenses d'exploitation et d'investissement des établissements sanitaires d'intérêt public conformément à la présente loi et aux dispositions fédérales applicables, cette participation s'étendant au financement des prestations d'intérêt général des hôpitaux ;

4. ...

5. ...

6. ...

7. en accordant les moyens destinés au financement de programmes particuliers.

Projet

2. en déterminant chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 850 millions de francs ;

2bis. sans changement

3. sans changement

4. sans changement

5. sans changement

6. sans changement

7. sans changement

Texte actuel

² Les contrats de prestations passés avec les établissements sanitaires d'intérêt public ainsi que les plans stratégiques de développement sont présentés au Grand Conseil à l'appui des demandes de subventions.

Projet

² sans changement

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 FEVRIER 2004 SUR LES MESURES D'AIDE ET D'INTEGRATION POUR PERSONNES HANDICAPEES (LAIH)

8.1. Introduction

8.1.1. Contexte

La révision du 5 mars 2013 de la LAIH a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements socio-éducatifs (ESE) pour financer leurs investissements. En effet, le Grand Conseil n'est plus appelé à se prononcer objet par objet. Il accorde une enveloppe de garantie dont le montant maximum est fixé dans la loi à hauteur de 350 millions. Ce projet de modification de la LAIH fait suite à la demande de la commission des finances du 9 janvier 2015. Cette dernière propose d'unifier les procédures d'octroi des garanties de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public (LPFES) et par les ESE.

8.1.2. Objectif

Ancrer dans la loi la compétence de la Commission thématique en charge de la santé publique de préavisier les demandes de garanties de l'Etat pour les ESE et de la COFIN d'être régulièrement informée.

8.2. Description du projet de loi

8.2.1. Généralités

La sous-commission COFIN – DSAS assiste deux fois par année à une séance de présentation des projets des établissements qui sollicitent une garantie d'emprunt avec la commission thématique de santé publique (CTSAP) et rapporte à la COFIN ; cette dernière peut alors se déterminer en toute connaissance de cause. S'agissant de la LAIH, cette présentation n'est pas formellement réglementée.

Cette modification de la LAIH permet d'uniformiser formellement ces deux procédures en complétant le mandat de la Commission thématique en charge de la santé publique pour préavisier les demandes de garanties de l'Etat pour les ESE. Le projet de loi prévoit également que la COFIN soit régulièrement informée.

Avec ce nouveau cadre légal, la sous-commission pourrait également participer aux deux séances annuelles de la CTSAP et traiter selon la même procédure les demandes de garantie de l'Etat pour les établissements sanitaires et pour les ESE.

8.3. Commentaire article par article

Article 43c alinéa 5 (nouveau)

Ce nouvel alinéa formalise le rôle de la Commission des finances et de la Commission thématique de santé publique du Grand Conseil dans la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat, afin d'asseoir la légitimité démocratique des décisions prises.

8.4. Conséquences

8.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le RLAIH peut être maintenu dans sa forme actuelle.

8.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les conséquences financières des modifications réglementaires proposées sont neutres pour l'Etat.

8.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques

Néant.

8.4.4. Personnel

Néant.

8.4.5. *Communes*

Néant.

8.4.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

8.4.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

8.4.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

8.4.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

8.4.10. *Incidences informatiques*

Néant.

8.4.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

8.4.12. *Simplifications administratives*

Néant.

8.4.13. *Autres*

Néant.

8.5. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), ci-après.

Texte actuel

Art. 43c Garantie de l'Etat – Principes

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions.

² Les garanties émises ne doivent pas dépasser en principe le 80% du coût de l'investissement accepté par le département. Les établissements participent en principe à hauteur de 20% de fonds propres au financement des investissements immobiliers. Les terrains mis à disposition par l'établissement pour la réalisation de l'investissement sont pris en compte dans le calcul des fonds propres.

³ Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements socio-éducatifs afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 350 millions de francs.

⁴ Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements socio-éducatifs afin de financer leurs investissements.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier – La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées est modifiée comme il suit :

Art. 43c Garantie de l'Etat - Principes

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Projet

⁵ Les décisions relevant de l'alinéa 4 sont prises par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département des projets soumis à la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

9. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 18 NOVEMBRE 1935 SUR L'ESTIMATION FISCALE DES IMMEUBLES (LEFI)

9.1. Introduction

Cette modification a pour objectif de permettre au Conseil d'Etat de nommer un nombre adéquat de présidents suppléants tenant compte de la réorganisation territoriale et du passage de 19 à 10 districts. Le territoire, objet de la compétence des Commissions de district d'estimation fiscale des immeubles s'est considérablement agrandi.

9.2. Commentaire article par article

Art. 5

Depuis 1935, les commissions de district sont constituées de 3 membres : un président, un collaborateur du Registre foncier (RF) et un représentant de la commune du lieu de situation de l'immeuble. En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant. Dans le cas de districts composés d'un nombre important d'immeubles, il est indispensable de nommer plusieurs présidents suppléants, un seul suppléant se révélant insuffisant.

Art. 6

Il s'agit d'une correction technique à la suite de la création de la Direction générale de la fiscalité (ACI et RF). L'inspecteur du Registre foncier est actuellement directeur du Registre foncier.

9.3. Conséquences

9.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Compatible

9.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

9.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques

Néant

9.3.4. Personnel

Néant

9.3.5. Communes

Néant

9.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

9.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conforme

9.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

9.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Adaptation au découpage territorial

9.3.10. Incidences informatiques

Néant

9.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Pas concerné

9.3.12. Simplifications administratives

Néant

9.3.13. Autres

Néant

9.4. Conclusions

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI), ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI) est modifiée comme il suit :

Art. 5

¹ La compétence pour procéder aux estimations fiscales, leur mise à jour et leur révision, est attribuée à la commission de district du lieu de situation de l'immeuble, sous réserve des compétences du conservateur du Registre foncier (ci-après: le conservateur) définies à l'alinéa 2 ci-après.

² Le conservateur est compétent:

- a. pour les immeubles non agricoles, lorsque la valeur est connue ;
- b. pour les immeubles agricoles, lorsque la valeur de rendement est établie.

³ La commission de district est constituée de 3 membres et un suppléant. Elle se compose

Art. 5

¹ Sans changement

² Sans changement

³ La commission de district est constituée de 3 membres. Elle se compose d'un président,

Texte actuel

d'un président, d'un collaborateur du Registre foncier et d'un représentant de la commune du lieu de situation de l'immeuble.

⁴ Le Conseil d'Etat nomme le président, le président suppléant et le collaborateur du Registre foncier. La municipalité intéressée nomme le troisième membre.

⁵ Le Conseil d'Etat peut déléguer la tâche d'estimation fiscale, dévolue au conservateur, au conservateur adjoint ou à un substitut du Registre foncier.

⁶ Le Registre foncier assure le secrétariat de la commission de district.

Art. 6

Une commission des installations techniques, désignée par le Conseil d'Etat, est chargée de l'estimation des installations prévues à l'article premier, lettre b), de l'estimation des grandes exploitations industrielles ainsi que des fabriques et usines importantes. Elle comprend un président, deux membres et un suppléant. Un des membres est l'inspecteur du Registre foncier qui en assure le secrétariat.

Projet

d'un collaborateur du Registre foncier et d'un représentant de la commune du lieu de situation de l'immeuble. Le président peut être remplacé par un président suppléant.

⁴ Le Conseil d'Etat nomme le président, le ou les présidents suppléants et le collaborateur du Registre foncier. La municipalité intéressée nomme le troisième membre.

⁵ Sans changement

⁶ Sans changement

Art. 6

Une commission des installations techniques, désignée par le Conseil d'Etat, est chargée de l'estimation des installations prévues à l'article premier, lettre b), de l'estimation des grandes exploitations industrielles ainsi que des fabriques et usines importantes. Elle comprend un président, deux membres et un suppléant. Un des membres est le directeur du Registre foncier qui en assure le secrétariat.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

10. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 11 FEVRIER 1970 SUR L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ETAT (LOCE)

10.1. Introduction

L'organe de prospective a été institué officiellement par un arrêté adopté par le Conseil d'Etat le 13 août 2008. Cet arrêté concrétisait l'article 72 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 et libellé de la façon suivante : « Dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur un organe de prospective ».

Présidé par le président du Conseil d'Etat, l'Organe de prospective est composé, pour la présente législature, de Mme la Conseillère d'Etat A.-C. Lyon, MM. les Conseillers d'Etat P. Broulis et P.-Y. Maillard, ainsi que de Mme C. Hirsch (directrice de la HEIG-VD) et de MM. P. Aebischer (président EPFL), D. Arlettaz (recteur de l'UNIL), D. Bourg (prof. UNIL), V. Grandjean (chancelier), J.-Ph. Leresche (prof. UNIL). Le secrétariat est assuré par M. O. Meuwly.

Organisé de sorte à faire dialoguer membres du Conseil d'Etat et représentants des milieux académiques, l'Organe de prospective a entamé ses travaux à la fin de l'année 2008 et a publié son rapport en janvier 2012. Ce rapport, structuré autour de scénarios décrivant des futurs possibles pour le Canton, a été utilisé pour la préparation du Programme de législature 2012-2017.

Un arrêté, adopté le 13 août 2008, pose les fondements de l'Organe de prospective. Il a cependant, par nature, une durée de vie limitée. Au vu des expériences accumulées au cours de la première législature de l'organe de prospective, il apparaît désormais nécessaire de l'inscrire dans la législation ordinaire du Canton. Le fait de le subordonner au Conseil d'Etat a montré d'indiscutables avantages : en impliquant des membres du Conseil d'Etat, l'Organe de prospective disposait ainsi d'un lien direct avec l'exécutif cantonal.

Il est donc proposé de confirmer l'organisation retenue en 2008 en créant, dans la LOCE, un article 24b nouveau, qui lui serait spécialement dédié et qui se placerait immédiatement après l'article 24a, consacré au Programme de législature. L'actuel arrêté, dûment adapté, deviendrait le règlement d'application de la nouvelle disposition.

Afin de mieux intégrer la prospective parmi les outils à la disposition du Conseil d'Etat pour penser l'avenir du Canton, aux côtés de la planification financière et du Programme de législature, il est prévu de renforcer sa fonction au service de l'activité étatique. L'article 24b précisera ainsi que les travaux de prospective seront exploités dans le cadre de l'élaboration du Programme de législature et en constitueront l'une des sources.

Cette manière de faire offrirait également l'occasion d'aborder une autre question relative à l'Organe de prospective : celle relative à son nom. L'article 72 de la Constitution recourt sans doute à l'expression « organe de prospective ». Cette dernière peut néanmoins être trompeuse, dans la mesure où l'« organe de prospective » n'a rien d'un « organe » au sens juridique du terme. S'il est évident qu'une modification de la Constitution uniquement consacrée à changer ce terme serait d'une lourdeur inutile, l'article 24b préfère employer un autre concept, qui reflétera mieux la réelle nature de la prospective dans le Canton de Vaud sans trahir l'esprit de la Constitution : il utilise ainsi le terme de « commission de prospective ».

10.2. Conséquences

10.2.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

10.2.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

10.2.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques

Néant

10.2.4. Personnel

Néant

10.2.5. Communes

Néant

10.2.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

10.2.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

10.2.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

10.2.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

10.2.10. Incidences informatiques

Néant

10.2.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

10.2.12. Simplifications administratives

Néant

10.2.13. Autres

Néant

10.3. Conclusions

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE), ci-après.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE) est modifiée comme il suit :

Art. 24b (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat met en œuvre une commission de prospective, qui remplit les missions attribuées à l'organe de prospective prévu à l'article 72 de la Constitution.

² Le Conseil d'Etat exploite les travaux de la commission de prospective notamment dans le cadre de l'élaboration du Programme de législature.

³ Le Conseil d'Etat règle les modalités d'organisation de la commission de prospective.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 31 MAI 2005 SUR L'EXERCICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES (LEAE)

11.1. Introduction

Nécessité d'un registre cantonal des entreprises

Dans le but de simplifier les échanges d'informations dans les processus administratifs, la Confédération a introduit en 2011 le numéro unique d'identification des entreprises (IDE). Toutes les unités administratives du Canton et des communes qui gèrent des fichiers de données concernant des entreprises ont l'obligation de l'utiliser dès le 1^{er} janvier 2016, voire dès le 1^{er} janvier 2014 pour certains registres comme le registre du commerce, celui de l'agriculture ou celui des professions médicales universitaires.

L'introduction de ce numéro offre l'opportunité de mettre en œuvre un registre cantonal des entreprises afin de fédérer de nombreux registres présents dans l'administration cantonale. Le 19 mars 2013, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 9'300'000 destiné notamment pour la constitution de ce registre, dont les objectifs sont :

- rendre la collaboration entre les entreprises et l'administration publique plus simple et plus efficiente ;
- faciliter l'introduction coordonnée de l'IDE dans les registres d'entreprises du Canton et des communes ;
- faciliter les échanges de données entre les registres d'entreprises du Canton, des communes et de la Confédération, en diminuant les erreurs et les saisies redondantes et en simplifiant les processus ;
- harmoniser les registres d'entreprises du Canton et des communes en érigeant un référentiel commun.

Plus de cinquante registres d'entreprises ont été identifiés au sein de l'Etat et une quinzaine de services ont été consultés. Ceux-ci ont accueilli favorablement la constitution de ce registre, qui s'inscrit dans la démarche de simplification administrative et, pour certains, dans leurs plans directeurs informatiques.

Enfin, la mise en place de ce registre s'inscrit dans le cadre de la stratégie e-VD 2012-2017 adoptée par le Conseil d'Etat le 30 mai 2012.

Service chargé de la mise en place de ce registre

La Direction générale de la fiscalité (DGF) est le service compétent pour le registre cantonal des personnes basé sur la loi d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels des personnes et son règlement d'application entrés en vigueur en 2010.

Vu l'expérience de la DGF dans le domaine des registres, ce service a été désigné pour s'occuper en collaboration avec d'autres services, notamment la Direction des systèmes d'information de l'élaboration du registre des entreprises. Comme relevé ci-dessus, un crédit d'investissement de CHF 9'300'000 (dont CHF 3'441'000 pour le registre des entreprises) a été voté par le Grand Conseil pour financer les développements informatiques pilotés par la DGF (anciennement ACI) dans le domaine des registres.

11.2. Modifications projetées

Choix de la base législative

La loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) du 31 mai 2005 et son règlement d'application (RLEAE) du 17 décembre 2014 prévoient déjà la tenue d'un registre des entreprises. La modification du chapitre de cette loi concernant le registre des entreprises apparaît plus simple et préférable à la création d'une nouvelle loi pour introduire les dispositions légales concernant le nouveau registre cantonal des entreprises.

Ce sont donc les articles 7-11 du titre II de la LEAE qui seront modifiés. Le règlement d'application de la LEAE sera adapté en conséquence.

Objectif du projet de loi

Le présent projet, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2016, a principalement pour objectif de préciser :

- les entités présentes dans le registre cantonal des entreprises ;
- les données qui y sont enregistrées pour ces entités ;
- l'obligation d'annonce des entreprises et des services de l'Etat et des communes ;

- les relations avec l'Office fédéral de la statistique (OFS) dans le cadre du système IDE et du registre des entreprises et des établissements ;
- la mise à disposition des données pour les services de l'Etat et des communes ainsi que pour le public.

11.3. Commentaire article par article

Art. 1 But

Le but initial de la LEAE mentionné à l'alinéa 1, qui consiste à garantir l'ordre, la sécurité, la santé publique ainsi que de protéger le public contre les agissements déloyaux en affaires, a bien évidemment été conservé.

Un alinéa 2 a été ajouté afin de préciser que la loi prévoit un registre cantonal des entreprises plus développé qu'actuellement, qui aura pour but d'offrir aux autorités cantonales et communales et à d'autres institutions une base de référence permettant d'identifier les entreprises.

Art. 3 Champ d'application

L'alinéa 2 de cet article dispose actuellement que le département en charge de l'économie tient un registre des entreprises ayant une activité économique. Cet alinéa est abrogé ; c'est l'art. 7b qui traite de la désignation du service compétent, qui sera la Direction générale de la fiscalité (cf. le commentaire de cet article).

Art. 7 Définitions

L'ancien article 7 concernant notamment l'ancien registre communal des entreprises est déplacé à l'art. 7c. Le nouveau texte de l'art. 7 définit l'entreprise, l'établissement et le registre cantonal des entreprises.

Une uniformisation des définitions utilisées dans les divers domaines de l'administration n'est pas possible : en raison de la variété de leurs tâches, les services de l'Etat ont chacun leur propre définition. Les impôts, les assurances sociales, l'agriculture et la police du commerce, par exemple, ne délimitent et ne définissent pas les entreprises de la même manière.

La définition de l'entreprise dans la présente loi doit donc être large pour englober toutes celles qui sont visées. Elle est reprise du registre fédéral d'identification des entreprises (registre IDE). Sont entités IDE (art. 3, al. 1, let. c de la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE) :

- les sujets de droit inscrits au registre du commerce ;
- les personnes physiques ou morales non inscrites au registre du commerce, assujetties à des impôts ou à des redevances perçus par la Confédération ou ses établissements ;
- les personnes physiques qui exploitent une entreprise en la forme commerciale ou exercent une profession libérale et qui ne sont pas visées aux ch. 1 et 2, un IDE étant attribué à chaque entreprise ;
- les collectivités de personnes sans personnalité juridique qui doivent être identifiées à des fins administratives en raison de leur activité économique ;
- les personnes morales de droit étranger ou international qui ont un siège en Suisse ou qui doivent être identifiées en application du droit suisse ;
- les entreprises et les personnes qui sont soumises à la législation sur l'agriculture, la sylviculture, les épizooties, la protection des animaux ou les denrées alimentaires et qui doivent être identifiées à des fins administratives ;
- les unités administratives fédérales, cantonales et communales qui doivent être identifiées à cause de leurs tâches administratives ou pour des raisons statistiques ;
- les institutions chargées de l'exécution de tâches de droit public ;
- les associations et les fondations qui, sans être assujetties à la TVA ni être inscrites au registre du commerce, versent des cotisations AVS.

Est considéré comme établissement stable, au sens des art. 4, al. 3 et 86, al. 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise ou d'une personne exerçant une activité libérale. Sont notamment considérés comme établissements stables :

- les succursales
- les usines
- les ateliers
- les comptoirs de vente
- les représentations permanentes

- les mines et autres lieux d'exploitation des ressources naturelles
- les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

Enfin, le registre cantonal des entreprises répertorie les entreprises et les établissements.

Art. 7a Registre cantonal des entreprises

L'étendue du registre est fondée sur le principe de territorialité. Une entreprise a un lien avec le Canton si elle y possède son siège, un autre lieu d'activité ou est propriétaire ou titulaire d'un droit réel restreint d'un immeuble dans le Canton. L'entreprise peut également être associée à une entreprise établie dans le Canton, c'est-à-dire détenir des participations à des sociétés de personnes dans le Canton (société simple ou société en commandite).

Pour répondre au besoin de nombreux services de l'Etat, tous les lieux d'activité (siège et établissements) sont inscrits dans le registre. Les établissements stables y figurent également mais sans numéro IDE car la LIDE n'a pas prévu de leur en attribuer un.

Art. 7b Service compétent

Par analogie avec le registre cantonal des personnes, le service qui tient le registre cantonal des entreprises sera désigné par le Conseil d'Etat par voie réglementaire.

La DGF est désignée pour mettre en place le registre des entreprises, et il en va de même pour tenir le registre cantonal des entreprises ainsi que gérer les relations avec la Confédération pour l'IDE y compris la protection des données. Comme vu dans la partie introductive du présent EMPL, un crédit de quelque CHF 3.5 mios a été voté par le Grand Conseil à cette fin.

Art 7c Registre communal des entreprises

Actuellement, selon l'art. 7, al. 1 LEAE, chaque commune tient un registre des entreprises qui se situent sur son territoire.

Dans les faits, la tenue du registre communal des entreprises est très variable d'une commune à l'autre, les grandes communes ayant des registres plus complets que les petites. Certaines d'entre elles n'en ont aucun.

Avec la mise en place du registre cantonal des entreprises, les communes conserveront leur registre communal et celles qui n'en ont pas en auront un avec l'aide du Canton. Le registre communal sera alimenté par les données contenues dans le registre cantonal des entreprises. De leur côté, les communes compléteront leur registre avec les informations à leur disposition. Ces informations seront alors transmises au registre cantonal des entreprises pour l'enrichir. Cela aura pour avantage d'éviter des saisies multiples et d'apporter une cohérence entre les registres. Il convient de relever que, contrairement aux registres des personnes, l'essentiel des données viendra d'autres sources que des communes (registre du commerce, registre IDE etc...). Il n'y aura pas de frais pour les communes, si ce n'est les coûts des interfaces informatiques.

Art. 8 Données enregistrées

Les registres utilisés dans les services de l'Etat contiennent à la fois des données générales sur les entreprises et des données nécessaires à l'exécution de la mission du service. Seules les données générales, communes à la plupart des services de l'Etat, seront enregistrées dans le registre cantonal des entreprises.

Pour les entités inscrites au registre du commerce, le registre cantonal des entreprises reprend les données publiques qui figurent dans le registre principal (art. 8, al. 2 et 10 ORC). Les inscriptions varient selon la forme juridique de l'entreprise. Elles mentionnent entre autres :

- la raison de commerce, le nom ou la désignation ;
- le numéro IDE ;
- le siège (commune politique) et le domicile ;
- la forme juridique ;
- le but ;
- selon le cas, le titulaire, les associés, les membres du conseil d'administration, les administrateurs, les membres de la direction ;
- les personnes habilitées à représenter l'entité juridique ;
- le cas échéant, l'organe de révision.

Le registre des entreprises reprend les informations suivantes publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce :

- les informations sur le registre du commerce (nouvelle entité juridique, mutation, dissolution, radiation...);
- les informations sur la faillite (ouverture de la faillite, appel aux créanciers, révocation de la faillite, clôture de la faillite...);
- les informations sur le concordat (octroi, révocation, prolongation du sursis concordataire, appel aux créanciers, homologation du concordat...);
- les informations sur les poursuites pour dettes (commandement de payer, vente aux enchères forcées d'immeubles, séquestre...);
- les informations sur les appels aux créanciers en cas de fusion, scission, transformation ou transfert à l'étranger.

Pour les entités IDE, le registre cantonal des entreprises reprend les caractères clés et additionnels du registre IDE. Ce sont :

les caractères clés au sens de l'art. 6, al. 2, let. a LIDE :

- le numéro IDE, le statut de l'inscription au registre IDE et l'ajout IDE (l'indication supplémentaire qui précise si l'entité IDE n'est pas radiée du registre du commerce et si elle est inscrite comme assujettie au registre TVA) ;
- le nom, la raison de commerce ou la dénomination et l'adresse ;
- le statut de l'inscription au registre du commerce ;
- le statut de l'inscription au registre des assujettis, le début et la fin de l'assujettissement à la TVA, le numéro IDE pour la TVA s'il est différent du celui de l'entreprise.

les caractères additionnels au sens de l'art. 6, al. 2, let. b LIDE et de l'art. 9, al. 1 OIDE :

- la date de naissance, dans la mesure où elle est nécessaire à une identification univoque ;
- l'activité économique selon la nomenclature générale des activités économiques (NOGA) ;
- la catégorie d'entité IDE ;
- le numéro AEO (Authorised Economic Operator) ;
- le numéro D-U-N-S (Data Universal Numbering System) ;
- le numéro GLN (Global Location Number) ;
- l'adresse de l'entité IDE différente de l'adresse du siège ;
- le cas échéant, indication qu'il s'agit d'une succursale, conformément à l'inscription au registre du commerce ;
- le statut IDE détaillé ;
- la raison de la radiation du registre IDE ;
- la date de la première inscription au registre du commerce ;
- la date de la radiation du registre du commerce ;
- l'accès public des données relatives aux caractères clés ;
- les services IDE qui ont communiqué les données de l'entité IDE ;
- le numéro IDE valable en cas de suppression d'un doublon.

Si l'entreprise est inscrite au registre fédéral des entreprises et des établissements de l'Office fédéral de la statistique, le registre cantonal des entreprises reprend les informations suivantes sur :

- l'activité économique selon la nomenclature générale des activités économiques (NOGA) ;
- l'indication d'une activité saisonnière ;
- la classe d'emploi ;
- la statistique de l'emploi ;
- le secteur institutionnel.

Enfin, d'autres informations sont encore enregistrées (art. 8, al. 1, let. e à j LEAE) il s'agit :

- du nom usuel qui peut être différent du nom inscrit au registre du commerce ;
- de l'adresse effective où l'entreprise exerce son activité. En effet, certaines adresses officielles peuvent être incomplètes ou trop anciennes et ne pas correspondre à un lieu existant ;
- de l'adresse postale qui peut différer de la précédente en raison d'une case postale ou d'un numéro d'acheminement de la société ;
- pour le siège de l'entreprise, la référence à ses établissements ;

- pour un établissement, la référence au siège de l'entreprise même s'il est situé dans un autre Canton ;
- de l'identité des personnes exploitant une raison individuelle et des associés de sociétés de personnes ;
Les données suivantes sont enregistrées lorsqu'elles sont disponibles :
 - le numéro AVS ;
 - le nom ;
 - les prénoms ;
 - le sexe ;
 - la date de naissance ;
 - l'adresse et la commune de résidence.

Ces informations sont déjà accessibles aux services de l'Etat ; le principe est que le registre des entreprises ne peut donner accès à des renseignements concernant les personnes auxquels une entité publique n'a actuellement pas accès via le Registre cantonal des personnes.

Art. 9 Sources des données

Le registre cantonal des entreprises acquiert ses données de la FOOSC, du registre IDE, du REE, du registre cantonal des personnes, des autorités cantonales et communales et enfin des entreprises elles-mêmes.

Art. 9a Obligation des entreprises

Cet article prévoit que celui qui exploite de manière permanente une entreprise ou un établissement au sens de l'art. 7 est tenu de s'inscrire au registre cantonal des entreprises et d'annoncer tout changement de situation.

Cependant les entreprises et leurs établissements sont dispensés de cette obligation lorsqu'ils sont inscrits au registre du commerce ou ont dû s'inscrire dans un registre professionnel ou encore ont demandé une autorisation pour leurs activités. En effet, l'inscription au registre des entreprises se fera automatiquement dans ces différents cas de figure.

L'article énumère la liste d'inscriptions ou d'obtentions d'autorisation pour lesquelles ce mécanisme s'applique.

Enfin, le Conseil d'Etat fixera les modalités d'inscription par voie réglementaire.

Pour faciliter les tâches administratives pour les entreprises, les modalités d'inscription fixées par voie réglementaire prévoiront la mise à disposition d'un portail sécurisé pour les entreprises, qui permettra aux entreprises :

- d'effectuer elles-mêmes les annonces qui les concernent, sous réserve des dispositions légales. Ces annonces doivent être validées avant de prendre effet ;
- de demander des rectifications ;
- de communiquer des données additionnelles.

Le système d'annonce, qu'il utilise des échanges électroniques ou une interface Web, doit être conçu de manière à limiter les conflits d'annonce et l'apparition de données dupliquées. Deux principes sont pour cela appliqués :

- la mise à jour exclusive de certains segments de données ;
- la priorité des annonces.

Trois registres jouent un rôle particulier dans le système :

- le registre du commerce, qui détient des données à caractère juridique ;
- le registre IDE et le REE, qui enrichissent les données et en contrôlent la qualité.

Ces registres possèdent un monopole sur certaines données, par exemple :

- le nom et l'adresse légaux, le but, les personnes physiques qui répondent de l'entreprise... relèvent exclusivement du registre du commerce ;
- le numéro IDE, la date d'inscription et la date de radiation au registre IDE, le statut de l'entité IDE, les données TVA..., relèvent exclusivement du registre IDE ;
- les données de classification statistique relèvent exclusivement du REE.

Pour ces données, la mise à jour par d'autres sources est interdite.

À côté de ces registres particuliers, il existe des registres spécialisés, institués pour l'exécution d'une tâche publique déterminée. Ces registres mettent à jour les données effectives, parmi lesquelles on trouve par exemple le nom usuel (nom commercial, enseigne...), l'adresse de localisation effective et l'adresse postale, si elle diffère

de la précédente. Pour ces données, il peut y avoir plusieurs sources et il est nécessaire de déterminer une et une seule source de référence :

- les données opérationnelles en provenance de la source de référence sont admises telles quelles ;
- les données opérationnelles en provenance d'une autre source sont soumises à la validation de la source de référence, si elle existe.

Le Conseil d'Etat déterminera par voie réglementaire l'ordre de priorité de ces différentes sources.

Art. 9b Obligations des services de l'Etat et des communes

Les services de l'Etat et les communes communiquent au registre cantonal des entreprises, les données relatives à de nouvelles entreprises ainsi que toute modification ou rectification de ces mêmes données et la cessation de l'activité économique d'une entreprise.

Les données figurant déjà dans la Feuille officielle suisse du commerce, le registre du commerce, le registre IDE et le Registre cantonal des personnes ne doivent pas être transmises.

Art. 9c Priorité des sources

Comme indiqué ci-dessus, la problématique de la priorité des sources et les modalités de mise en œuvre du registre seront traitées par voie réglementaire.

Art. 9d Communication des données aux autorités

Les autorités cantonales et communales ainsi que les institutions de droit public cantonal (par exemple : ECA, organisations régionales de protection civile) auront la possibilité d'être informées en continu de tous les événements relatifs aux entreprises qu'ils doivent gérer, comme les fondations et radiations d'entreprises, les ouvertures et fermetures d'établissements, les fusions, les déménagements, la faillite ou le sursis concordataire.

Pour les registres mineurs, une interface web permettra d'accéder au registre cantonal des entreprises et d'échanger des données sans procéder à des adaptations informatiques.

Pour les registres plus importants, les échanges de données seront effectués par interfaces logicielles.

Le droit fédéral (LIDE, LSF) prévoit des restrictions en matière de communications des données. Ainsi, par exemple, les données relatives aux exploitations agricoles ne peuvent être transmises qu'au Service de l'agriculture et les données relatives à l'emploi uniquement à Statistique Vaud.

Ces restrictions apparaissent suffisantes en sorte que le projet se borne à se référer au droit fédéral, sans prévoir de limitations supplémentaires.

Art. 10 Publicité

Le registre cantonal des entreprises est public et l'accès aux données est gratuit. La gratuité est rendue possible par la nouvelle possibilité de consulter par voie électronique, ce qui va dans le sens du développement de la cyber administration.

Le Conseil d'Etat liste les données publiées. Il s'agit des données figurant déjà dans des registres publics. Pour les autres données, les personnes physiques ou morales devront donner leur accord.

Ce procédé permet de ne pas contrevenir à la législation sur la protection de la personnalité et des droits fondamentaux des personnes physiques et morales qui y figurent.

Art. 11 Emolument

L'art. 10 prévoyant la gratuité pour l'accès aux données, l'article 11 concernant l'émolument a été abrogé.

11.4. Conséquences

11.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques.

11.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le présent projet n'a pas d'autres conséquences financières que celles déjà financées au moyen de l'EMPD du 23 janvier 2013 accordant un crédit d'investissement de CHF 9'300'000 destiné à financer les évolutions des référentiels cantonaux pilotées par la Direction générale de la fiscalité.

11.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

11.4.4. Personnel

Néant.

11.4.5. Communes

Amélioration de l'efficacité administrative, par exemple pour prélever les contributions communales dues par les entreprises.

11.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

11.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

11.4.10. Incidences informatiques

Néant.

11.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.4.12. Simplifications administratives

Amélioration de l'efficacité administrative.

11.4.13. Protection des données

Néant.

11.4.14. Autres

Néant.

11.5. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier - La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) est modifiée comme suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de garantir l'ordre, la sécurité, la santé publics ainsi que de protéger le public contre les agissements déloyaux en affaires.

Art. 1 But

¹ Sans changement

² Elle prévoit un registre cantonal des entreprises, qui a pour but d'offrir aux services et autorités de l'État, aux communes et à d'autres institutions une base de référence permettant d'identifier les entreprises.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toutes les activités économiques permanentes et itinérantes, notamment à l'indication des prix, à la surveillance des prix et au crédit.

Art. 3 Champ d'application

¹ Sans changement

² Le département en charge de l'économie (ci-après : le département) tient un registre des entreprises ayant une activité économique.

² Abrogé

Texte actuel

Art. 7 Registre communal et registre cantonal

¹ Chaque commune tient un registre des entreprises qui se situent sur son territoire.

² Le département tient un registre des entreprises qui regroupe les données contenues dans les registres communaux des entreprises. Il communique régulièrement ces données à l'Office fédéral de la statistique et aux communes de manière gratuite.

³ Le règlement d'exécution fixe les prescriptions nécessaires à la tenue du registre.

Projet

Art. 7 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. entreprise : une entité (personne morale, société de personnes et personne physique exerçant une activité indépendante) ayant reçu ou devant recevoir un numéro IDE au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre c de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro fédéral des entreprises (LIDE) ;
- b. établissement : un établissement stable ou une base fixe d'affaires au sens des articles 4, alinéa 3 et 86, alinéa 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- c. registre cantonal des entreprises : le registre central répertoriant les entreprises et établissements.

² Abrogé

³ Abrogé

Art.7a Registre cantonal des entreprises

¹ Sont enregistrées dans le registre cantonal des entreprises :

- a. les entreprises ayant leur siège ou leur administration effective dans le Canton ;
- b. les entreprises associées à une entreprise établie dans le Canton ;
- c. les entreprises qui exploitent un établissement dans le Canton ;
- d. les entreprises propriétaires d'un immeuble sis dans le Canton, ou titulaires d'un droit réel restreint sur un tel immeuble.

Texte actuel

Art. 8 Données

¹ Le registre des entreprises comprend les données suivantes :

1. l'identité complète de l'entreprise avec descriptif du genre d'activité ;
2. la date de début et de cessation d'exploitation de l'activité.

Projet

e. les établissements des entreprises visées aux let. a à d ci-dessus.

Art. 7b Service compétent

¹ Le Conseil d'État désigne le service qui tient le registre cantonal des entreprises et qui gère les relations avec la Confédération au sens des articles 9 et 18 LIDE.

² Le service mentionné à l'alinéa 1 est le responsable du traitement au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

Art 7c Registre communal des entreprises

¹Les communes tiennent, avec l'aide du Canton, un registre communal des entreprises.

Art. 8 Données enregistrées

1 Pour chaque entreprise ou établissement, le registre cantonal des entreprises contient les données suivantes :

- a) si l'entreprise est inscrite au registre du commerce, les inscriptions publiques figurant au registre principal, selon l'article 10 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC) ;
- b) les informations publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce sur le registre du commerce, la faillite, le concordat, les poursuites pour dettes et les appels aux créanciers ;
- c) si l'entreprise est inscrite au registre fédéral d'identification des entreprises (ci-après : registre IDE), les caractères clés au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre a LIDE et les caractères additionnels au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre b LIDE et de l'article 9, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 26 janvier 2011 sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE) ;
- d) si l'entreprise ou l'établissement est inscrit au registre fédéral des entreprises et établissements de l'Office fédéral de la statistique (ci-après REE et OFS), les

Texte actuel

² Le règlement fixe les modalités d'inscription.

³ La législation sur la protection des données est réservée.

Art. 9 Assujettissement

¹ Celui qui souhaite exploiter une entreprise de manière permanente est tenu, avant son ouverture, de s'inscrire au registre communal des entreprises du lieu de situation de son exploitation.

² Les succursales, les dépôts, adresses postales et les locaux de vente doivent également faire l'objet d'une inscription au lieu de leur exploitation.

Projet

données communiquées en vertu des articles 9, alinéa 4 et 10, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE) ;

- e) les noms usuels ;
- f) l'adresse effective où l'entreprise exerce son activité ;
- g) l'adresse postale, si elle diffère de la précédente ;
- h) pour le siège de l'entreprise, la référence à ses établissements ;
- i) pour un établissement, la référence au siège de l'entreprise ;
- j) l'identité des personnes exploitant une raison individuelle et des associés de sociétés de personnes.

² Abrogé

³ Sans changement

Art. 9 Source des données

¹ Le service en charge du registre cantonal des entreprises acquiert les données de ce dernier des sources suivantes :

- a) la Feuille officielle suisse du commerce et du registre du commerce ;
- b) le registre IDE ;
- c) le REE ;
- d) le registre cantonal des personnes ;
- e) les autorités cantonales et communales ;
- f) les entreprises.

² Abrogé

Texte actuel

Projet

Art. 9a Obligation des entreprises

¹ Celui qui exploite de manière permanente une entreprise ou un établissement au sens de l'art. 7 est tenu de s'inscrire au registre cantonal des entreprises et d'annoncer tout changement de situation.

² Cette obligation est déjà réalisée lorsque l'entreprise et ses établissements sont inscrits au registre du commerce ou ont dû, en vertu d'une obligation légale, s'inscrire dans un registre professionnel ou encore ont demandé une autorisation pour leurs activités. Il s'agit notamment :

- a) de l'inscription au registre des avocats (chapitre IV de la loi du 9 juin 2015 sur la profession d'avocats) ;
- b) de l'inscription au tableau des agents d'affaires brevetés (chapitre II de la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté) ;
- c) de la délivrance de la patente pour l'exercice du notariat dans le canton (titre II de la loi sur le notariat du 29 juin 2004) ;
- d) de l'autorisation de pratiquer une profession de la santé à titre indépendant (chapitre VII de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique) ;
- e) de l'autorisation d'exploiter pour les établissements sanitaires (chapitre VIII de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique) ;
- f) de l'inscription au registre des licences et autorisations pour les auberges et les débits de boissons (titre II de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons) ;
- g) des autorisations pour les activités économiques soumises à autorisation (titre III de la présente loi) ;
- h) de l'inscription au système d'information agricole (titre IX chapitre III de la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise) ;
- i) de l'autorisation pour les pépiniéristes-viticulteurs (chapitre III de la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture) ;
- j) des autorisations dans le cadre de la protection des animaux (règlement du 2 juin 1982 sur la protection des animaux) ;
- k) de l'inscription au registre des entreprises actives dans le domaine des denrées alimentaires (loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et objets usuels) ;
- l) de l'inscription au registre des contrôleurs des postes de distribution d'essence (règlement du 2 juin 1999 sur le contrôle obligatoire des postes

Texte actuel

Projet

- de distribution d'essence) ;
- m) de l'inscription au registre des entreprises de ramonage et contrôleurs officiels (règlement du 13 août 2001 sur le contrôle obligatoire des installations de chauffage à combustion) ;
 - n) de l'autorisation d'exploiter des installations d'élimination des déchets (titre II chapitre II de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets) ;
 - o) du permis d'exploiter une carrière (chapitre III, section II de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières) ;
 - p) de l'autorisation d'enseigner la conduite (section II de l'ordonnance fédérale du 28 septembre 2007 sur l'admission des moniteurs de conduite et sur l'exercice de leur profession) ;
 - q) de l'autorisation de former (titre II, chapitre II, section I de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle)

³ Le Conseil d'État fixe les modalités d'inscription.

Art. 9b Obligation des services de l'État et des communes

¹ Les autorités cantonales et communales qui gèrent des données concernant les entreprises communiquent au registre cantonal des entreprises :

- a) les informations relatives à de nouvelles entreprises et établissements qui ne relèvent pas de la Feuille officielle suisse du commerce et du registre du commerce, du registre IDE et du Registre cantonal des personnes;
- b) toute modification ou rectification de ces mêmes données ;
- c) la cessation de l'activité économique d'une entreprise.

Art. 9c Priorité des sources

¹ Le Conseil d'Etat fixe l'ordre des priorités des sources et les modalités de mise en œuvre du registre.

Texte actuel

Art. 10 Publicité

¹ Le registre est public.

Art. 11 Emolument

¹ L'inscription au registre est gratuite. Le canton et/ou la commune perçoivent un émolument pour la mise à disposition des données.

Projet

Art. 9d Communication des données aux autorités

¹ Dès que les annonces reçues ont été validées et complétées, le service en charge du registre cantonal des entreprises les communique aux autorités cantonales et communales ainsi qu'aux institutions de droit public, dans l'exercice de leurs tâches légales, compte tenu des restrictions prévues par le droit fédéral.

² Il communique ses données à intervalle régulier au REE.

³ La communication des données prévues à l'article 9, alinéa 1 LIDE a lieu par l'intermédiaire du registre cantonal des entreprises.

Art. 10 Publicité

¹ Le registre cantonal des entreprises est public en ce qui concerne les données qui proviennent d'un registre public ou si les personnes physiques et morales en autorisent la publication.

² L'accès aux données est gratuit.

³ Le Conseil d'État énumère les données publiées.

Art. 11 Emolument

¹ Abrogé

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

12. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 25 JUIN 1996 D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FEDERALE SUR L'ASSURANCE MALADIE (LVLAMAL)

12.1. Introduction

Le système actuel fixe que les requérants de l'aide sociale doivent déposer leur demande de subside à part de leurs démarches en lien avec l'obtention du revenu d'insertion. La législation actuelle ne permet pas de considérer que l'octroi du RI permet d'engager simultanément l'octroi d'un subside LAMal.

Par ailleurs, le Département a constaté que certains bénéficiaires du RI occasionnait des dépenses de contentieux pendant la période de leur droit au RI. Cela concerne des personnes qui ne paient pas la part de prime qui reste à leur charge ou des factures de participations (franchises ou quotes-parts).

La présente modification permet aux autorités compétentes (Office vaudoise de l'assurance maladie, centres sociaux régionaux) de se transmettre les informations nécessaires pour d'une part, simplifier la procédure d'octroi du subside et, d'autre part, permettre la transmission des informations relatives au contentieux afin d'en limiter la portée.

12.2. Commentaire article par article

TITRE I ASSURANCE-MALADIE SOCIALE

Chapitre II Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM)

Article 3 Tâches

A partir du 1^{er} janvier 2016, l'un des objectifs du DSAS est celui de limiter les coûts liés au contentieux LAMal des personnes bénéficiaires du revenu d'insertion, pris en charge par l'OVAM.

En effet, conformément à l'article 18, alinéa 1, lettre a LVLAMal, les primes des personnes bénéficiaires du RI sont subsidiées jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence. Or, celle-ci est inférieure à la prime effective proposée par la plupart des assureurs-maladie pour une couverture d'assurance avec une franchise de CHF 300 ou CHF 500.

Afin de réduire au maximum le contentieux RI lié au non-paiement par l'assuré de la part de prime à sa charge, le SASH - par l'intermédiaire de l'OVAM -, le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) et les autorités d'application de la LASV ont mis en place un dispositif d'accompagnement des personnes bénéficiaires du RI afin que ces derniers procèdent aux démarches nécessaires pour éviter d'avoir une part de prime à leur charge en adaptant leur franchise ou, si nécessaire, en changeant d'assureur. Le bon fonctionnement d'un tel dispositif requiert une transmission de données entre les autorités précitées relatives à la couverture d'assurance des bénéficiaires RI, de leur droit au subside et de l'existence de contentieux, d'où la nécessité d'instaurer une base légale autorisant l'échange d'information.

Il est proposé de modifier l'article 3, alinéa 2 - relatif à la tâche de l'OVAM selon laquelle l'Office procède à l'octroi et au paiement des subsides prévus par la LVLAMal ainsi qu'à la mise en œuvre de la procédure en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des assurés insolubles. Cet article prévoit dans son ancienne teneur que les assureurs fournissent les données nécessaires à l'OVAM pour l'accomplissement des tâches susmentionnées. Il est proposé une nouvelle teneur selon laquelle fournissent lesdites données : les assureurs (lettre a) et les autorités compétentes pour l'octroi de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et de prestations du revenu d'insertion au sens de la LASV (lettre b). En matière de prestations complémentaires AVS/AI, le droit fédéral prévoit déjà une communication par la caisse de compensation à l'autorité cantonale chargée de l'octroi des réductions de primes (art. 54a, al. 5 OPC-AVS/AI). Il s'agit de formaliser au niveau du droit cantonal cet échange avec l'OVAM.

La transmission des données par l'OVAM aux autorités d'application de la LASV fait l'objet d'une modification de l'article 6a ci-après.

Article 6a Communication des données

L'article 6a actuel concerne les données qui sont communiquées de la part des assureurs à l'OVAM. Il est donc proposé un nouvel alinéa 4 qui prévoit que l'OVAM peut transmettre aux autorités d'application de la LASV des données LAMal relatives aux personnes bénéficiaires du RI en matière de subsides, de couverture d'assurance et de contentieux.

Article 6b Echange de données (nouveau)

L'introduction de cette disposition dans la législation cantonale fait suite à la modification de la LAMal du 19 mars 2010, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012, notamment à l'introduction des articles 64a, alinéa 8, concernant la transmission des données des assureurs aux cantons en matière de contentieux de l'assurance-maladie, et 65, alinéa 2, introduisant l'échange uniformisé de données sur la réduction des primes entre cantons et assureurs. Le volet concernant les subsides a été mis en exploitation en 2014 au terme d'un délai transitoire de 2 ans et le premier décompte annuel établi en 2015. Ce nouvel échange de données est effectué via la plateforme sécurisée de l'Office fédéral de la statistique (sedex) dont le concept a été validé par une ordonnance du DFI du 13 novembre 2012 (OEDRP-DFI).

Concernant le volet contentieux, le concept prévoit d'utiliser la même plateforme sedex et actuellement une mise en exploitation en 2017.

Il est ainsi proposé un nouvel article 6b, attribuant formellement à l'OVAM la compétence de mettre en place un dispositif d'échange de données dans les deux domaines précités.

TITRE II SUBSIDES ET NON PAIEMENT DES ARRIÉRÉS DE PRIMES ET DE PARTICIPATIONS AUX COÛTS

Chapitre II Subsidés

Article 15 Demande de subside

Dans un souci de simplification administrative et toujours dans l'optique de réduire les coûts liés au contentieux de certains bénéficiaires, il est proposé une exception à la condition établie par l'article 15, alinéa 1 actuel, soit celle de déposer la demande de subside auprès de l'agence d'assurances sociales. Ainsi, dès leur entrée en force, les décisions d'octroi du RI et de prestations complémentaires à l'AVS/AI valent demande de subside.

Ce mode de faire est déjà en place pour les bénéficiaires des PC AVS/AI. Il est prévu de l'étendre aux bénéficiaires du RI. Cette simplification administrative profitera à ces assurés qui n'auront plus besoin de déposer une demande formelle de subside et bénéficieront plus rapidement de cette prestation sociale versée directement à l'assureur. Selon le budget 2016, cette mesure qui nécessitera un développement de l'applicatif informatique de l'OVAM (SESAM) à hauteur de CHF 51'600 contribuera à faire diminuer le contentieux LAMal des bénéficiaires du RI de CHF 1 mio. La seconde mesure, à savoir la communication informatisée des données aux autorités d'application de la LASV (art. 6a ci-dessus) est devisée à CHF 24'000.

12.3. Conséquences

12.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVAFam et de son règlement d'application.

12.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le suivi des situations d'assurés au bénéfice du RI sera améliorée. Le SASH attend une diminution pérenne des charges de contentieux de l'ordre de CHF 1 mio par an.

La mise en œuvre du nouveau dispositif impliquera une dépense de CHF 75'000 pour financer les développements informatiques.

12.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

12.3.4. Personnel

Néant.

12.3.5. Communes

Certaines agences d'assurances sociales n'auront plus à enregistrer les demandes de subsides LAMal des personnes concernées.

12.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

12.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

12.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

12.3.10. Incidences informatiques

Deux adaptations informatiques sont nécessaires.

12.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.3.12. Simplifications administratives

La demande de subside suivra un processus simplifié.

12.3.13. Protection des données

La base légale permettra de régler cet aspect.

12.3.14. Autres

Néant.

12.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LVLAMal) ci-après.

Texte actuel

TITRE I ASSURANCE-MALADIE SOCIALE

Chapitre II Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM)

Art. 3 Tâches

¹ L'OVAM est chargé du contrôle de l'obligation de s'assurer, en collaboration avec les agences d'assurances sociales, les assureurs, les employeurs, les assurés, les services administratifs cantonaux et communaux, en conformité aux dispositions légales, fédérales et cantonales.

² L'OVAM procède à l'octroi et au paiement des subsides prévus par la présente loi ainsi qu'à la mise en oeuvre de la procédure en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des assurés insolvables. A cet effet, les assureurs fournissent les données nécessaires à l'OVAM selon les modalités fixées par le règlement.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la fédérale sur l'assurance-maladie est modifiée comme il suit:

Art. 3 Tâches

¹ Sans changement.

² L'OVAM procède à l'octroi et au paiement des subsides prévus par la présente loi ainsi qu'à la mise en oeuvre de la procédure en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des assurés insolvables. A cet effet, les données nécessaires à l'OVAM sont fournies par :

- a. les assureurs, selon les modalités fixées par le règlement ;
- b. les autorités compétentes pour l'octroi de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et du revenu d'insertion au sens de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV).

Texte actuel

³ L'OVAM peut procéder aux investigations utiles aux fins d'établir la soumission à l'obligation d'assurance et le bien-fondé de l'octroi des subsides, ainsi qu'aux vérifications nécessaires en cas de non-paiement des primes et participations aux coûts arriérées. La caisse cantonale de compensation, les services de l'administration cantonale, les services communaux, les employeurs, les assureurs et les assurés sont tenus de collaborer avec l'OVAM, notamment en lui fournissant gratuitement tous les renseignements utiles à l'exécution de ses tâches.

Art. 6a Communication des données

¹ Sur demande de l'OVAM, les assurances communiquent gratuitement à celui-ci pour l'année en cours les données personnelles au sens de l'article 105 g) de l'Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) et celles relatives à la couverture d'assurance LAMal de leurs assurés vaudois.

² Les assureurs annoncent d'office à l'OVAM toute modification des données mentionnées à l'alinéa 1 des assurés qui bénéficient d'un subside.

³ L'OVAM règle les modalités administratives de cette communication par voie de directive.

Projet

³ Sans changement.

Art. 6a Communication des données

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ L'OVAM peut transmettre aux autorités d'application de la LASV des données relatives aux personnes bénéficiaires du RI lorsqu'elles sont nécessaires à la vérification de l'évolution de la situation financière et familiale du bénéficiaire au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre g LASV.

Art. 6b Echange de données

¹ L'OVAM met en place un dispositif d'échange de données avec les assureurs en matière de subsides aux primes de l'assurance obligatoire des soins et du non-paiement des primes et des participations aux coûts, conformément aux articles 64a, alinéa 8 et 65, alinéa 2 LAMal.

Texte actuel

TITRE II SUBSIDES ET NON PAIEMENT DES ARRIÉRÉS DE PRIMES ET DE PARTICIPATIONS AUX COÛTS

Chapitre II Subsidés

Art. 15 Demande de subside

¹ Le requérant présente sa demande de subside à l'agence d'assurances sociales de sa région de domicile, qui en vérifie l'exactitude, l'atteste et l'envoie pour décision de l'OVAM.

Projet

Art. 15 Demande de subside

¹ Le requérant présente sa demande de subside à l'agence d'assurances sociales de sa région de domicile, qui en vérifie l'exactitude, l'atteste et l'envoie pour décision de l'OVAM. L'alinéa 2 est réservé.

² Dès leur entrée en force, les décisions d'octroi du RI, respectivement d'octroi de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, valent demande de subside au sens de l'alinéa 1.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 JANVIER 2006 SUR L'AIDE AUX PERSONNES RECOURANT A L'ACTION MEDICO-SOCIALE (LAPRAMS)

13.1. Objectifs

Il s'agit d'ajouter une condition formelle à l'obtention de l'autorisation d'exploiter délivrée par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) aux homes non médicalisés (HNM). Actuellement, les HNM s'engagent à respecter le noyau dur des dispositions de la Convention collective de travail dans le secteur sanitaire parapublic vaudois (CCT-San) dans le cadre de la signature de l'annexe tarifaire déterminant le tarif journalier applicable aux résidents. Cette façon de procéder ne garantit pas une sécurité juridique satisfaisante pour les employés des HNM, de telle sorte qu'il est indispensable de combler une telle lacune.

13.2. Historique

Présentement, pour obtenir une autorisation d'exploiter (à durée déterminée et renouvelable), un home non médicalisé doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- a. remplir les conditions prévues par le règlement relatives à la qualité de la prise en charge ;
- b. conclure un contrat type d'hébergement avec le bénéficiaire, dont les modalités sont fixées par le règlement ;
- c. être dirigé par une ou des personnes justifiant de connaissances professionnelles reconnues suffisantes par le département ;
- d. disposer du personnel qualifié pour assumer l'encadrement et l'animation ;
- e. passer une convention tarifaire avec le département.

Le respect de la CCT-San n'est en l'état pas mentionné comme une condition à respecter dans la LAPRAMS. Jusqu'à présent, le SASH a opéré d'un côté en intégrant les effets financiers de l'application de la CCT-San et de l'autre en exigeant des institutions la signature d'une annexe tarifaire (par lequel le HNM s'engage à accepter le prix journalier en échange du respect d'une série de conditions).

La démarche décrite ci-avant présente l'inconvénient d'être fortement dépendante de la bonne foi de la direction du HNM. Par ailleurs, en cas de violation des engagements pris par rapport à l'application de certaines dispositions de la CCT-San, le SASH ne peut intervenir pour sanctionner le HNM, faute d'une base légale formelle existante.

13.3. Proposition

Avec la modification proposée, le HNM devra appliquer et respecter les dispositions qui seront édictées par le Conseil d'Etat en matière de conditions de travail minimales. Concrètement, le Conseil d'Etat entend, dans le règlement d'application de la LAPRAMS, se référer explicitement aux dispositions de la Convention collective de travail dans le secteur sanitaire parapublic vaudois (CCT-San).

13.4. Commentaire article par article

Art.23, al. 1, let. e

Il s'agit uniquement de corriger la ponctuation (remplacement d'un point par un point virgule du fait de l'ajout de la lettre f).

Art.23, al. 1, let. f

Dorénavant, pour obtenir une autorisation d'exploiter, le HNM devra confirmer au service compétent qu'il applique et respecte les dispositions édictées par le Conseil d'Etat en matière de conditions de travail minimales applicables.

La preuve du respect de cette obligation pourra être exigée en tout temps par le SASH. Si le HNM ne respecte pas cette condition supplémentaire, le SASH pourra user des sanctions administratives prévues par la LAPRAMS, dans le respect du principe de proportionnalité.

13.5. Conséquences

13.5.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

13.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aujourd'hui, les homes non médicalisés sont déjà financés sur la base du respect de la CCT-San. Dès lors, la loi n'aura pas d'impact financier.

13.5.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

13.5.4. Personnel

Néant.

13.5.5. Communes

Néant.

13.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.5.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

13.5.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.5.10. Incidences informatiques

Néant.

13.5.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.12. Simplifications administratives

Néant.

13.5.13. Autres

Néant.

13.6. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ci-après.

Texte actuel

Art. 23 Autorisation d'exploiter d'un home non médicalisé

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter, un home non médicalisé doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- a. remplir les conditions prévues par le règlement relatives à la qualité de la prise en charge;
- b. conclure un contrat type d'hébergement avec le bénéficiaire, dont les modalités sont fixées par le règlement;
- c. être dirigé par une ou des personnes justifiant de connaissances professionnelles reconnues suffisantes par le département;

Projet

PROJET DE LOI

Modifiant la loi du 26 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 26 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) est modifiée comme il suit :

Art. 23 Autorisation d'exploiter d'un home non médicalisé

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter, un home non médicalisé doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement

Texte actuel

- d. disposer du personnel qualifié pour assumer l'encadrement et l'animation;
- e. passer une convention tarifaire avec le département.

² L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée déterminée; elle est renouvelable.

³ Le règlement précise les modalités et les conditions de l'autorisation d'exploiter.

Projet

- d. Sans changement
- e. passer une convention tarifaire avec le département ;
- f. appliquer les dispositions édictées par le Conseil d'Etat en matière de conditions de travail minimales.

² Sans changement

³ Sans changement

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 9 NOVEMBRE 2010 SUR L'HARMONISATION ET LA COORDINATION DE L'OCTROI DES PRESTATIONS SOCIALES ET D'AIDE A LA FORMATION ET AU LOGEMENT CANTONALES VAUDOISES (LHPS) ET LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 2014 SUR L'AIDE AUX ETUDES ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE (LAEF)

14.1. Introduction

14.1.1. La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) en bref

La création de la LHPS s'est basée sur le constat du Conseil d'Etat, fait au début des années 2000, que l'octroi des prestations sociales vaudoises manquait d'efficacité. Cela s'est manifesté par l'absence d'harmonisation des critères d'octroi de l'ensemble des prestations sociales versées, par l'absence de définition uniforme de ce qui est un ménage dont les revenus sont à prendre en compte pour le calcul de la prestation, par l'absence d'hiérarchisation des différentes prestations provoquant que les requêtes s'enchaînaient souvent selon les choix du demandeur d'une prestation ce qui pouvait influencer son revenu disponible, et enfin par l'absence d'échanges d'informations entre les divers régimes sociaux vaudois ainsi que la faible utilisation des données cantonales disponibles comme les informations fiscales et du contrôle des habitants.

La LHPS a réussi à pallier ces carences, en :

- instaurant une base uniforme de calcul du revenu et de la fortune du demandeur (et le cas échéant des autres personnes à inclure dans ce calcul) ; concrètement, la décision de taxation est devenue la référence unique pour tous les régimes sociaux faisant partie du système pour calculer le revenu déterminant unifié (RDU) ; en cas de modification sensible du revenu depuis la dernière taxation définitive, des ajustements fondés du revenu déterminant sont effectués ; fait partie de cette harmonisation également l'Unité économique de référence (UER) qui détermine de manière uniforme les personnes entourant le demandeur dont le revenu et fortune sont également à prendre en compte pour le calcul du revenu déterminant du demandeur, par exemple le conjoint, les enfants majeurs dépendants etc. ;
- hiérarchisant les prestations sociales concernées, c'est-à-dire que si la personne demanderesse a droit à plusieurs prestations, ces dernières sont calculées dans un ordre préétabli par la LHPS, en prenant en compte la situation financière établie par les prestations en amont ce qui évite des inégalités en terme d'attribution de prestations sociales ;
- posant les bases pour un nouveau système d'information (SI RDU) ; ce système est en place et permet désormais d'une part, de constituer un dossier unique utilisé par plusieurs services et, d'autre part, de déposer une seule demande en cas de droit à différentes aides; le SI RDU est également l'interface avec le SI fiscal ce qui ouvre l'accès aux utilisateurs du SI RDU aux données fiscales cantonales et celles du Registre cantonal des personnes; ces facilités amènent à un traitement nettement plus rapide des demandes, garantissent la pertinence des données personnelles dans le dossier et permettent par ailleurs une vérification des informations fournies par le demandeur ; toutes ces données et leur mutation dans le SI RDU sont partagées par les services soumis à la LHPS.

La LHPS qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013, a été assimilée par les autorités cantonales et communales visées par la loi. Depuis, ces autorités appliquent les règles harmonisées de la loi dans le cadre de leur travail quotidien et utilisent le SI RDU comme plateforme de partage des données nécessaires à l'examen du droit aux prestations, exception faite des bourses et de l'accueil de jour, deux régimes dont l'intégration au système est encore en préparation.

Les prestations sociales cantonales intégrées à la LHPS sont actuellement les suivantes:

- les subsides aux primes d'assurance maladie ;
- les aides individuelles au logement ;
- les avances sur pensions alimentaires ;
- les prestations d'aide et de maintien à domicile ;
- les allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;
- les allocations maternité cantonales ;
- les contributions aux coûts d'accompagnement des mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial ;
- l'attribution d'un logement liée à l'aide à la pierre ;
- les aides individuelles à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.

De plus, d'autres métiers ont accès aux données du SI RDU, en vertu de la LHPS, à savoir les CSR pour le RI et la Caisse cantonale AVS/AI pour les prestations complémentaires pour familles.

Des évaluations au sujet du fonctionnement du SI RDU, sous l'angle informatique, ont été faites récemment, entre autres par le CCF. Elles ne touchent pas la matière du présent EMPL et n'y seront donc pas commentées plus amplement. Une évaluation sur les effets de la loi a été initiée conformément à l'article 18 de la LHPS et aboutira en 2016. Vu la nécessité de réviser la LHPS sans tarder sur un point quant aux bases légales actuelles, il est proposé de ne pas attendre les résultats de cette évaluation qui ne conclura d'ailleurs pas forcément à des remaniements de la LHPS.

A présent, la LHPS nécessite d'être révisée sur un point, suite à un arrêt de la Cour des assurances sociales du Canton de Vaud (chiffre 14.2.1 ci-après). Cette révision est l'occasion de modifier la loi également sur trois autres sujets (chiffres 14.2.2 à 14.2.4 ci-après).

14.2. Modifications de la LHPS

14.2.1. Calcul du revenu déterminant unifié : traitement des dettes et pertes commerciales

Un arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (ci-après : CASSO) a récemment mis en question la conformité du Règlement d'application de la LHPS avec la loi elle-même, en ce qui concerne la prise en considération des dettes et pertes commerciales lors du calcul du RDU. Selon cet arrêt, les dispositions réglementaires qui stipulent la non déductibilité des dettes et des pertes commerciales ne trouveraient pas l'appui nécessaire dans la LHPS (CASSO, 4 septembre 2014, LAVAM 20/13 – 13/2014).

La LHPS désigne en effet comme référence pour le calcul du RDU la loi cantonale sur les impôts (ci-après : LI ; art. 6, al. 2 LHPS) qui prévoit que les dettes (mobilières, immobilières et d'exploitation), les pertes commerciales et les pertes sur participations qualifiées commerciales sont déductibles de la fortune, respectivement du revenu déclaré (art. 31, 35 et 51 LI) et la LHPS elle-même parle à son article 6 de revenu net et de fortune imposable.

Comme le constate l'arrêt de la CASSO, le règlement d'application de la LHPS, tel qu'il a été adopté, connaît en revanche le principe de non déductibilité desdits postes de la taxation fiscale. Les dispositions du règlement visées par l'arrêt ont été introduites afin de pouvoir maintenir la pratique confirmée du régime des subsides aux primes d'assurance maladie, selon laquelle aucune déduction de dettes et pertes commerciales n'est opérée de la fortune, respectivement du revenu.

Afin de remédier à la situation juridique insatisfaisante de décalage entre les deux textes, il est proposé de transposer les dispositions réglementaires qui ont fait l'objet de l'arrêt, dans la LHPS et de constituer de cette manière la base légale requise au niveau de la loi formelle.

Le Conseil d'Etat opte pour cette solution qui consacre le principe de la non déductibilité, par souci de continuité du système d'octroi des aides sociales et pour des raisons d'équité sociale de ce système.

En effet, ce principe de non déductibilité fait partie intégrante du régime cantonal d'octroi de subsides aux primes de l'assurance-maladie, ce depuis l'ancienne loi de 1992. Le régime des subsides est de loin le régime social le plus important dans le système RDU, en termes de nombre de bénéficiaires et de volume de prestations. Il est fondé sur la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (ci-après : LVLAMal) et de son règlement d'application (RLVLAMal) qui limitent l'octroi de subsides aux personnes « de condition économiquement "modeste" » ; ne répond pas à ce critère celui qui dispose de « ressources financières insuffisantes en raison d'un choix délibéré » de sa part ou celui qui a « contracté des dettes en vue d'investissement » (art. 9 LVLAMal, art. 17 RLVLAMal).

Selon une jurisprudence cantonale constante, la notion restrictive d'assuré de condition économiquement modeste permet à l'Office vaudois de l'assurance-maladie (ci-après : OVAM) d'inclure ou d'exclure du calcul du revenu déterminant certains éléments respectivement non pris en compte ou pris en compte par le fisc. Sur cette base, la jurisprudence a validé la non reconnaissance des dettes hypothécaires, même celles grevant l'immeuble habité par l'assuré propriétaire, dans l'idée qu'un assuré qui s'endette par choix personnel pour acquérir sa propre habitation, et à fortiori d'autres immeubles, devait pas être mis au bénéfice d'un subside, par le biais de déductions autorisées par la loi fiscale, alors que sa situation sociale ne répond pas à la définition de contribuable modeste (CASSO, 23 août 2012, LAVAM 14/11 – 18/2012, 9 octobre 2009, LAVAM 2/09 – 18/2009 et arrêts cités). En ce qui concerne les pertes commerciales, la jurisprudence a également couvert leur non reconnaissance dans le cadre des subsides LAMal, en considérant qu'il n'appartenait pas à la collectivité de supporter les conséquences économiques de choix commerciaux et notamment des risques économiques liés à

l'exploitation d'un commerce (Tribunal des assurances, 28 janvier 2008, LAVAM 56/07 – 9/2008, 4 avril 2002, LAMV 34/00 – 13/2002).

Les dispositions de la LVLAMal et de son règlement, jugées conformes au droit par la jurisprudence précitée, n'ont pas été modifiées lors de la mise en place de la LHPS. Cet aspect n'a pourtant pas été pris en compte par la CASSO dans son arrêt du 4 septembre 2014.

Il est à relever également que depuis l'entrée en vigueur de la LHPS, toutes les autorités qui lui sont assujetties, appliquent pleinement le principe de non déductibilité dans le cadre de l'octroi des prestations sociales qu'elles offrent et qu'elles n'ont pas connu de difficultés à ce sujet.

Par ailleurs, la LHPS dispose déjà d'un mécanisme permettant de ne pas pénaliser les propriétaires habitant leur logement. Ainsi, l'article 7 de la LHPS prévoit en tant qu'allègement de la fortune immobilière (brute), une franchise fixée par le Conseil d'Etat. Cette franchise s'élève à CHF 300'000 (art. 4, al. 3 du RLHPS). Elle ne vaut que pour les immeubles qui servent au demandeur (et propriétaire) de demeure permanente.

En outre, l'article 6 actuel de la LHPS exclut certaines déductions fiscales ou les limite à un minimum, toujours dans l'esprit de définir un revenu RDU équitable dans un contexte de politique sociale et qui ne soit pas diminué par des éléments dont on ne doit pas tenir compte raisonnablement dans ce contexte. Ainsi, ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu les montants qu'un requérant d'une prestation sociale auraient consenti d'investir dans le 3^{ème} pilier A, ni les frais d'entretien d'immeubles et les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, au-delà des forfaits fixés par la LI.

Il est enfin important de souligner que le système RDU admet à présent déjà des déductions conséquentes sur la fortune. Concrètement, la fortune brute, donc sans déduction des dettes, est diminuée systématiquement d'un forfait de CHF 56'000 pour une personne seule et de CHF 112'000 pour un couple (en référence à l'article 6 LHPS qui renvoie à la LI et à l'article 58 de la LI dont les montants sont indexés) et la fortune résiduelle, après cette opération, n'est prise en compte qu'à un 1/15, pour calculer le revenu déterminant final. Celui-ci comporte donc le revenu brut diminué des déductions générales à l'exclusion des déductions sociales et le 1/15 de la fortune comme mentionné ci-avant. Dans le cadre de ce calcul, il faut ne pas oublier non plus qu'il ne prend en compte que la valeur fiscale des immeubles, valeur qui est régulièrement inférieure à leur valeur vénale. La valeur fiscale représente, pour des immeubles neufs, en moyenne 80% de la valeur vénale. Cette dernière s'accroît souvent avec le temps, sans que cela ait une incidence fiscale et donc sur le RDU.

Un exemple de calcul de la fortune est joint en annexe au présent exposé.

En dernier lieu, on mentionnera que le Conseil d'Etat pourra adapter la franchise de CHF 300'000 pour les propriétaires habitant leur propre immeuble si cette dernière se révélait trop basse avec l'expérience.

En ce qui concerne la fortune commerciale, nous proposons enfin une nouvelle disposition qui limitera la prise en compte de cette fortune dans le cadre du RDU (voir point 14.2.2 ci-dessous).

Notons également que la LHPS devait être financièrement neutre, selon son EMPL, et que la reconnaissance des dettes et pertes commerciales aurait augmenté considérablement le budget des subsides LAMal notamment, selon les dernières estimations à hauteur de plus de CHF 15 mios/an. En effet, 20'600 UER (situation), soit environ 43'200 subsidiés, seraient concernés par cette mesure, sans tenir compte des nouveaux subsidiés potentiels impossibles à évaluer.

Dès lors, il est proposé d'amender la LHPS par des dispositions nécessaires permettant d'inscrire formellement dans la loi le principe de non déductibilité de dettes et pertes commerciales.

Au sujet de ces dernières, il faut préciser qu'au niveau du fisc, la perte commerciale de l'exercice est portée en déduction des autres revenus ou rendements nets du contribuable et que lorsque les pertes commerciales des sept derniers exercices qui précèdent la période fiscale n'ont pas pu être compensées par d'autres revenus ou rendements nets, elles peuvent être déduites du revenu imposable de la période fiscale (art. 35, al. 1 LI). D'un point de vue fiscal peuvent également être portées en déduction des revenus : les pertes qu'un indépendant a subies sur ses participations qualifiées, c'est-à-dire les participations équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Ces diverses pertes ne sont pas prises en compte par le régime des subsides LAMal et vu le règlement RLHPS actuel, non plus dans le cadre du système RDU. L'amendement de la LHPS que nous proposons, perpétuerait cette approche de non prise en compte. Il s'agit d'un nombre relativement limité de situations : pour les subsides LAMal et selon les données extraites du SI RDU en date du 12 mars 2015, 45 situations (UER) étaient actives avec pertes d'indépendants, ce qui représente 90 personnes. A ces chiffres s'ajoutent les éventuelles nouvelles demandes de subsides d'indépendants qui ont été ou seront faites entre le 13 mars 2015 et le 31 décembre 2015.

14.2.2. Extension à l'UER de la franchise pour immeuble habité

La LHPS prévoit une franchise en faveur d'un demandeur d'une prestation RDU s'il habite l'immeuble dont il est propriétaire. Cette franchise était à fixer par le Conseil d'Etat et s'élève à CHF 300'000, conformément au RLHPS. Or, il serait judicieux d'étendre cette franchise aux autres membres de l'unité économique de référence, l'UER. En effet, leur revenu et fortune fait partie du revenu déterminant du demandeur et influence le montant de la prestation. Par souci d'équivalence du calcul du revenu, un abattement sur l'immeuble par exemple du conjoint ou du concubin serait approprié, tel que c'est le cas pour le demandeur. Toutefois, il n'y aura qu'une seule application de la franchise par UER. Les modalités de cette extension seront fixées au niveau du règlement.

14.2.3. Fortune commerciale : limitation de son intégration au calcul du revenu

La fortune commerciale ne peut souvent pas être mise à contribution directement pour financer des dépenses courantes de la vie car elle sert d'outil de travail pour l'indépendant. Il peut s'agir de terrains, de machines, et d'immeubles d'exploitation, par exemple agricoles, mais également dans des métiers tels que menuisiers, boulangers par exemple.

Afin de ne pas pénaliser les indépendants à cet égard, nous proposons d'introduire dans la LHPS une disposition qui prévoit une prise en considération systématisée et simple de la fortune commerciale dans le calcul du RDU en y appliquant une franchise dont la hauteur sera fixée par le Conseil d'Etat, et en reprenant ainsi le principe éprouvé, efficace et équitable de la franchise sur immeuble habité de l'article 7 de la LHPS. Cette franchise sera appliquée pour tout dossier RDU, donc étendue à l'ensemble des prestations assujetties à la LHPS.

Notons que le Grand Conseil avait ajouté, lors du débat sur la nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) la disposition suivante au texte de la loi (cf. à ce sujet BGC N° 79, 359s. et No 80, 450-453) :

Article 22 LAEF

²Exceptionnellement et sur demande motivée du requérant ou de sa famille, la fortune prise en compte au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre b, LHPS, ne tient pas compte des éléments de la fortune commerciale dont le mode d'investissement ne peut supporter des prélèvements en faveur du requérant sans porter un préjudice sensible à l'activité économique concernée.

La nouvelle LAEF a été adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} juillet 2014. Son entrée en vigueur est prévue pour 2016.

Dans un système comme les subsides LAMal, avec un nombre de dossiers éminemment plus important que celui des bourses d'études et avec des processus d'octroi automatisés, il n'est pas possible d'examiner au cas par cas des demandes de prise en considération. C'est pourquoi il est proposé d'opérer avec une franchise.

Cela a pour conséquence que l'article 22, alinéa 2 nLAEF doit être abrogé ce qui est proposé dans le présent EMPL. Il n'y a pas de sens à maintenir en parallèle ou de manière complémentaire deux modes de prise en compte de la fortune commerciale et il faut uniformiser le calcul afin que les métiers qui appliquent le RDU puissent partager leurs données dans le système d'information.

14.2.4. Système d'information RDU : possibilité d'accès pour d'autres utilisateurs

Contrairement aux cantons de Genève et Neuchâtel qui ont opté pour une définition relativement générique des prestations concernées par leur RDU cantonal, le Canton de Vaud a nommé individuellement dans la LHPS chaque prestation sociale appliquant le RDU et partageant les données dans le SI RDU ou ayant le droit de consulter sa base de données (art. 12, al. 1 et 2). Il en ressort donc que, sur la base légale actuelle, aucune autre prestation communale ou cantonale ne peut avoir accès aux informations contenues dans le SI.

Or, le RDU est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et est devenu depuis lors un outil incontournable de la politique sociale cantonale. La période de 2 ans et demi écoulée a permis d'affiner les processus et les méthodes de calculs et de faire évoluer le SI. La centralité et la stabilité acquises par ce dispositif à ce jour justifient son ouverture raisonnée vers d'autres prestations sociales sous condition de ressources.

Dans ce cadre, ce sont notamment les communes qui ont un intérêt prépondérant à appliquer le RDU et à accéder à son système d'information. Un premier pas a été franchi début 2015 via l'accès au SI RDU en consultation pour les collaborateurs des Centres Sociaux Régionaux (CSR) qui peuvent ainsi plus simplement et rapidement intégrer certains éléments indispensables à l'ouverture et à la gestion des dossiers des bénéficiaires du RI comme, notamment, la dernière décision de taxation. Il s'agit par ailleurs de rappeler que l'aide individuelle au logement (AIL), prestation conjointe communale et cantonale, fait partie depuis le début du dispositif RDU.

Mais un certain nombre de communes fournissent des prestations sociales spécifiquement communales allant des allocations de naissance au soutien pour les frais dentaires ou, encore, une aide financière pour les études musicales. Ces prestations sont dites à condition de ressources car elles sont octroyées aux personnes et familles de condition modeste sur la base de leur capacité financière. Les modes de calcul de ces aides peuvent être différents d'une commune à l'autre et les formalités à remplir par les demandeurs, fastidieuses. Dans ce cadre, il paraît logique d'étudier la possibilité pour ces autorités d'appliquer le calcul RDU et d'accéder aux informations cantonales nécessaires à cet égard.

Afin d'éviter que chaque nouvelle demande acceptée entraîne une révision de la loi, il est proposé dans le nouvel article d'user d'une formulation plus générique mais qui limite strictement le champ d'application de cette disposition. En effet, l'article spécifie que sont seules concernées les autorités communales et cantonales. Par ailleurs, ne pourront accéder que les prestations sous condition de ressources dont la base légale spécifique précise que le calcul RDU prévu par la LHPS est appliqué. Il est en effet important d'éviter une dérive qui consisterait à utiliser le SI RDU comme contournement pour obtenir des informations fiscales ou des données de personnes. Dans de tels cas, il est important que les autorités sollicitent directement les entités compétentes en charge des registres fiscaux et de personnes (RCPers). Enfin, la décision d'octroi de cet accès est de la compétence du Conseil d'Etat qui tiendra par ailleurs une liste de ces prestations afin de garantir la protection des données.

Il est par ailleurs bien entendu que ces nouvelles prestations seront dans l'obligation de fournir les mêmes garanties de sécurité et de confidentialité que les prestations appliquant déjà le RDU. En cas d'impossibilité de fournir ces garanties ou de constat de manquements manifestes par la suite, cet accès pourra être révoqué par le Conseil d'Etat sur proposition de la direction RDU.

14.3. Commentaire article par article

Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Article 6

Comme déjà expliqué, l'alinéa 2, dans ses lettres a) et b), consacre la non prise en compte des dettes et pertes commerciales qui à ce jour est prévue au niveau du règlement, dans la loi afin de se conformer à la jurisprudence citée ci-haut.

Dans la lettre a) sont nommées les pertes commerciales de l'activité indépendante, les pertes commerciales non compensées ainsi que les pertes sur participations commerciales qualifiées, en tant qu'éléments à ajouter au revenu net du demandeur, à l'instar des deux autres éléments cités dans cette lettre (montants affectés au 3^{ème} pilier A, frais en rapport avec les immeubles qui dépassent les forfaits fiscaux).

Dans la lettre b), il s'agit en revanche de la fortune nette qui est majorée des dettes privées et d'exploitation. Un renvoi réserve les articles 7 et 7a qui prévoient des franchises sur certains types de fortune.

Article 7

Il est apparu que limiter la franchise aux seuls titulaires du droit comme le fait à présent l'article 7, pouvait être inéquitable. En effet, si on inclut le revenu et la fortune d'autres personnes dans le calcul du RDU, par exemple du conjoint ou du concubin, comme le prévoit le système RDU avec l'unité économique de référence, il paraît approprié de faire profiter ces personnes également d'une franchise s'ils en sont propriétaires et habitent l'immeuble. La franchise s'applique cependant par UER et non par personne. La nLEAF, adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} juillet 2014, prévoit d'ailleurs déjà l'extension de la franchise aux parents du boursier (art. 22, al. 3).

Article 7a

La fortune commerciale est à présent prise en compte dans le système RDU comme un élément ordinaire de la fortune. Il est proposé de tenir compte du fait que la fortune commerciale, ou des parties de cette dernière, ne sont régulièrement pas mobilisables pour financer des dépenses sans que l'exploitation soit prétéritée.

Le Conseil d'Etat fixera la hauteur de la franchise après avoir mesuré la situation patrimoniale des exploitations présentes dans le RDU et l'impact sur le RDU en fonction de l'importance de la franchise à choisir. Celle-ci peut être différente de celle fixée pour les immeubles habités selon l'article 7 de la LHPS.

La disposition précise que seule la fortune commerciale d'une personne qui exerce effectivement une activité commerciale, est prise en compte. On pourra ainsi éviter d'octroyer l'abattement à des personnes ayant cessé leur activité et qui détiennent encore des actifs commerciaux (tout particulièrement des immeubles). La condition

d'une activité commerciale peut être vérifiée en examinant si le contribuable a déclaré des revenus ou des pertes au niveau fiscal.

Article 12

Vu l'attractivité du SI RDU et son efficacité pour des services qui accordent des prestations sociales, des demandes ont été formulées par des autorités notamment communales, à l'attention du Département de la santé et de l'action sociale, pour recevoir l'accès à ce système d'information.

La LHPS n'autorise en effet l'accès au SI RDU qu'aux autorités nommément mentionnées dans la loi (article 12). Le cercle des autorités pouvant utiliser le SI RDU est donc à présent limitatif. Nous considérons que sur le principe, le SI RDU doit aussi pouvoir être mis au service d'autres entités qui gèrent des prestations sociales, à condition qu'elles appliquent les principes de la LHPS pour le calcul du revenu déterminant et que cela soit prévu expressément dans la législation y relative.

La Préposée à la protection des données a été entendue et son avis a été retenu.

Le Conseil d'Etat veillera à accorder de tels accès avec retenue, vu les données sociales et fiscales notamment qui y figurent, en vérifiant si un réel besoin existe pour les entités qui en font la demande, en restreignant l'accès aux données nécessaires pour l'exécution des tâches administratives et en prenant toutes les précautions nécessaires pour protéger les données de SI RDU.

Une liste annexée au règlement LHPS mentionnera les entités habilitées à accéder au SI RDU.

Loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

Cet article qui n'est pas encore entré en vigueur, est à abroger car il est remplacé par le nouvel article 7a de la LHPS révisée qui introduit de manière harmonisée la prise en compte de la fortune commerciale dans le cadre du calcul du RDU.

14.4. Conséquences

14.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises.

14.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'inscription de la non déductibilité des dettes et pertes commerciales n'a pas de conséquences financières car les services faisant partie du système RDU ne déduisent déjà à présent pas ces éléments dans le cadre du calcul du RDU, en se basant sur le RLHPS.

La prise en compte de la fortune commerciale via une franchise aura un effet financier sur le volume des prestations intégrées au système RDU. L'augmentation dépendra du nombre d'indépendants requérant une prestation RDU et notamment la hauteur de la franchise que le Conseil d'Etat fixera. La hauteur appropriée de cette franchise doit encore être évaluée par la direction RDU et doit être fixée par le Conseil d'Etat avant l'entrée en vigueur du nouvel article 7a de la LHPS. Seulement après la fixation de la franchise, l'effet financier pourra être calculé.

L'extension de la franchise pour immeuble habité selon l'article 7 révisé ne devrait quasiment pas avoir d'impact financier car la grande majorité des autorités a déjà dans sa pratique accordé la franchise dans le sens de l'article 7.

14.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

14.4.4. Personnel

Néant.

14.4.5. Communes

L'amendement prévu à l'article 12 LHPS permet d'ouvrir le SI RDU à des autorités communales.

14.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

14.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

14.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

14.4.10. Incidences informatiques

Le SI RDU sera à adapter techniquement en ce qui concerne la fortune commerciale. Cette évolution se fera dans le cadre des budgets ordinaires prévus pour la maintenance évolutive du SI RDU.

14.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.4.12. Simplifications administratives

L'ouverture du système d'information RDU permettra à de nouvelles autres autorités cantonales et communales l'accès à un système d'information ce qui rend le travail d'octroi de prestations plus efficace et plus transparent.

14.4.13. Protection des données

La protection des données est un souci prioritaire dans le système RDU qui partage des données en partie sensibles. Les différentes mesures en place à cet égard qui sont notamment la limitation des accès à des entités qui ont un besoin avéré d'utilisation du SI RDU, le contrôle et la mise à jour de ces accès, les contrôles quant à la légalité des opérations effectuées par les utilisateurs et l'engagement par une clause de confidentialité des utilisateurs, visent à minimiser le risque d'utilisation non conforme du SI RDU. Ce dispositif est évidemment également appliqué aux éventuelles nouvelles entités prétendant à un accès au SI RDU, sur la base de l'article 12 LHPS. Les considérations de la Préposée à la protection des données et à l'information ont dûment été prises en compte à ce sujet.

14.4.14. Autres

Néant.

14.5. Conclusion

Le Conseil d'Etat propose cette révision nécessaire, mais très restreinte de la LHPS afin de mettre cette loi en entière conformité avec les exigences quant à la base légale formelle, ce pour un élément du calcul du revenu déterminant unifié, celui des dettes et pertes commerciales et leur non déductibilité. Il saisit l'occasion pour proposer trois autres modifications de cette loi qui paraissent judicieuses, à savoir une correction du calcul du RDU sur un point précis, à savoir la fortune commerciale, l'extension de la franchise pour immeuble habité aux autres membres de l'UER et la création d'une base légale permettant plus largement l'utilisation du système d'information.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter les projets de loi modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) ci-après.

Calcul fortune RDU et Non-RDU quant aux dettes

Exemples

	EXEMPLE 1	EXEMPLE 2
	RDU : Immeuble habité par requérant donc franchise 300'000	Non RDU : Déduction dettes
Fortune immobilière (= valeur fiscale de l'immeuble)	500'000	500'000
Dettes hypothécaires, non déduites (Ex. 1) / déduites (Ex. 2)	(-400'000)	-400'000
Franchise immeuble habité	-300'000	
Fortune intermédiaire 1	200'000	100'000
Fortune mobilière	50'000	50'000
Dettes mobilières, non déduites (Ex. 1) / déduites (Ex. 2)	(-30'000)	-30'000
Fortune intermédiaire 2	250'000	120'000
Franchise LI 56'000.-/112'000.-	-112'000	-112'000
Fortune intermédiaire 3 dont <u>1/15</u>	138'000	8'000
Fortune résiduelle	9'200	0
EXEMPLE 3 RDU : Immeuble non habité Fortune résiduelle	29'200	0

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est modifiée comme il suit :

Art. 6

¹ Sans changement.

² Il est constitué comme suit :

- a. du revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI) A, majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^e pilier A), du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, des pertes commerciales de l'activité indépendante, des pertes commerciales non compensées ainsi que des pertes sur participations commerciales qualifiées ;
- b. d'un quinzième du montant composé de la fortune nette au sens de la LI, majorée de l'ensemble des dettes privées et d'exploitation, y compris celles garanties par gage immobilier. Les articles 7 et 7a demeurent réservés.

Art. 6 Revenu déterminant unifié

¹ Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens de la présente loi.

² Il est constitué comme suit :

- a. du revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^e pilier A), ainsi que du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ;
- b. d'un quinzième de la fortune imposable au sens de la LI.

Texte actuel

³ La législation spéciale peut tenir compte du fait que la personne titulaire du droit s'est dessaisie d'éléments de revenu ou de fortune sans contrepartie équitable ou qu'elle a renoncé à des éléments de revenu en ne mettant pas toute sa capacité de gain à contribution.

⁴ La législation régissant les prestations circonstanciées peut prendre en compte pour le calcul du revenu déterminant les charges non reconnues par la LI.

⁵ Le Conseil d'Etat règle le calcul du revenu déterminant des personnes ne disposant pas de taxation fiscale, notamment les contribuables imposés à la source, ainsi que des personnes disposant d'une taxation non entrée en force ou taxées d'office.

Art. 12 Traitement des données

¹ Les autorités chargées du traitement des demandes et de l'attribution des prestations énumérées à l'article 2 échangent, par l'intermédiaire de la base centralisée des données, les données mentionnées à l'article 11. A cette fin, elles communiquent ces données à la base centralisée et peuvent accéder à ces données par le biais d'une procédure d'appel. Les autorités d'application de la loi sur la protection des mineurs ne communiquent pas de données.

² Les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise, de l'assistance judiciaire et des prestations complémentaires cantonales pour familles ont également accès aux données nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.

Projet

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 7 Fortune immobilière

¹ Lorsqu'un membre de l'unité économique de référence est propriétaire d'un immeuble qui lui sert de demeure permanente, seule la valeur fiscale de l'immeuble supérieure à une franchise par unité économique fixée par le Conseil d'Etat entre en considération au titre de fortune au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre b).

Art. 7a Fortune commerciale

¹ Lorsqu'un membre de l'unité économique de référence exerce une activité commerciale, la valeur de sa fortune commerciale, au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre b, est réduite du montant d'une franchise par unité économique fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 12 Traitement des données

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Texte actuel

³ L'Administration cantonale des impôts, le Service cantonal en charge des relations avec la Confédération en matière de registres des habitants et autres registres de personnes au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres, les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise et la Caisse cantonale vaudoise de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, communiquent à la base centralisée les données nécessaires à déterminer le droit aux prestations. Le secret fiscal est levé à cet égard.

⁴ La Caisse cantonale vaudoise de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants communique à la base centralisée les informations sur les prestations complémentaires dans les conditions posées par l'article 50a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

⁵ Les organes responsables pour l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base centralisée de données ont accès à cette base et exploitent les données y répertoriées pour l'exécution de leurs tâches.

Projet

^{2bis} Le Conseil d'Etat peut autoriser les autorités cantonales ou communales chargées d'appliquer des réglementations renvoyant à la présente loi pour définir un revenu déterminant à traiter les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Il fait figurer les autorités concernées dans une liste annexée au règlement d'application de la présente loi.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 22

¹ Dans le cadre de la présente loi, le revenu déterminant comprend le revenu déterminant unifié, au sens de l'article 6 LHPS, auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

² Exceptionnellement et sur demande motivée du requérant ou de sa famille, la fortune prise en compte au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre b, LHPS ne tient pas compte des éléments de la fortune commerciale dont le mode d'investissement ne peut supporter des prélèvements en faveur du requérant sans porter un préjudice sensible à l'activité économique concernée.

³ L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 22

¹ Sans changement.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

15. COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM) ET REPOSE DU CONSEIL D'ETAT A LA DETERMINATION DE MME LA DEPUTEE ALIETTE REY-MARION « LE GRAND CONSEIL DEMANDE AU CONSEIL D'ETAT DE RECONSIDERER LE NOMBRE DE 4 POLES DE COMPETENCES AU PROFIT D'UN NOMBRE PLUS ELEVE, VOIRE 1 PAR DISTRICT, PERMETTANT UNE MEILLEURE DECENTRALISATION »

15.1. Introduction

Le système actuel d'exécution du régime mis en place par la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; RSV 850.053), correspond au dispositif en matière de PC AVS/AI.

Depuis l'entrée en vigueur de la prestation (en octobre 2011), l'organisation de la délivrance de la prestation est la suivante. Le dépôt de la demande du requérant s'effectue auprès d'une agence d'assurances sociales. Après vérification, le dossier (formulaire et pièces jointes) est transmis à la Caisse cantonale de compensation AVS (CCVD), qui rend une décision et verse, le cas échéant, la prestation financière. Pour les personnes habitant Lausanne, l'agence communale effectue le même travail. Pour tout renseignement, le requérant s'adresse donc à son agence. Il en existe une quarantaine dans le Canton. Actuellement, le bénéficiaire n'a donc pas de contact direct avec la personne qui taxe son dossier.

Plus de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat observe la nécessité de simplifier cette organisation pour la rendre plus proche des citoyens. Il propose donc, par la présente modification légale, la réorganisation administrative de la gestion du régime prévu par la LPCFam.

L'objectif de cette proposition est de rapprocher le bénéficiaire de la prise de décision, par un dispositif de proximité. Le DSAS entend notamment donner suite aux conclusions émises dans le cadre de la revue de l'UCA (unité de conseil et d'appui de l'administration cantonale) établie en avril 2014 et visant l'optimisation du pilotage du dispositif PC Familles (proximité, suivi, délai de traitement de la demande). La réorganisation permettra également de répondre aux constats émis par le Bureau BASS (entreprise mandatée pour évaluer le dispositif, comme le prévoit la loi) ; ceux-ci posent qu'un suivi plus rapproché du bénéficiaire, avec notamment la désignation d'une personne de référence, lui permettrait de mieux comprendre le régime.

Pour aller dans le sens de ces propositions, le Conseil d'Etat entend donc déléguer à des organes décisionnels décentralisés la compétence d'appliquer la loi en collaboration avec les agences d'assurances sociales et par délégation du DSAS.

Grâce à cette nouvelle organisation, le dépôt de la demande et la prise de décision pourra se faire en un même lieu et par une même personne. Des organes décisionnels régionaux devront permettre d'assurer une application harmonisée et décentralisée du régime sur tout le territoire cantonal, en conformité avec les dispositions légales et les directives du DSAS. Très concrètement, il est prévu que ces nouveaux centres régionaux de décision soient chargés de recevoir le requérant et sa demande, de vérifier les pièces fournies en annexe, de taxer les dossiers et de rendre les décisions. Ces centres de décisions remplaceront le travail effectué aujourd'hui par la CCVD et par les agences d'assurances sociales, s'agissant des bénéficiaires de PC Familles. Le bénéficiaire pourra donc se renseigner et obtenir une décision auprès d'une seule et unique instance et disposer d'une personne de référence pour toute question auprès de son centre régional de décision.

Par ailleurs, dans le cadre de cette réorganisation, le Conseil d'Etat souhaite maintenir la possibilité de déléguer certaines tâches administratives simples, relevant de la LPCFam, aux agences d'assurances sociales, notamment en matière de remboursement de frais de maladie.

Le Conseil des régions d'action sociale du Canton de Vaud a donné son accord sur le nouveau dispositif. Sollicitée par le DSAS, cette instance a d'ores et déjà désigné les futurs centres de taxation (au nombre de six) intéressés à gérer la prestation dans le respect du cadre légal et des exigences posées, liées notamment à l'accessibilité et à la qualité de la délivrance de la prestation. Les agences en charge des remboursements directs des frais de santé et de garde ont aussi été désignées.

Administrativement, les nouvelles entités en charge des prises de décision dépendront chacune d'une région d'action sociale. Cependant, ces centres de décision seront clairement distincts des autres activités des régions (comme le CSR, chargé de l'octroi de l'aide sociale, ou des unités responsable de la gestion de l'accueil de jour).

Le Conseil d'Etat précisera par voie réglementaire l'organisation du système, les délégations de compétences et les responsabilités ; en particulier, il fixera la liste des organes délégataires chargés de l'application de la loi, sur préavis des régions. Le DSAS sera chargé, par le truchement du service en charge des assurances sociales, de la surveillance du dispositif et il posera, par la voie de directives, le cadre administratif applicable.

Le Conseil d'Etat répond par la présente également à la détermination de Mme la députée Aliette Rey-Marion « le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat de reconsidérer le nombre de quatre pôles de compétences au profit d'un nombre plus élevés, voir un par district, permettant une meilleure décentralisation ».

15.2. Organisation future

15.2.1. Etat actuel de la prestation

Pour information, au 30 septembre 2015, 3'166 familles bénéficiaient du versement d'une prestation mensuelle PC Familles. Près de 400 familles ont bénéficié sur le mois de septembre 2015 d'un remboursement de frais de santé ou de frais de garde et une trentaine ont bénéficié uniquement du remboursement de ces frais sans percevoir de prestation mensuelle (excédent de revenu pour la prestation mensuelle). Près d'une demande de prestations sur deux aboutit à un refus, principalement en raison d'un excédent de revenus. La nouvelle organisation permettra de réduire le nombre de refus, par l'utilisation systématique d'un calculateur permettant de mieux orienter le bénéficiaire en amont.

Ainsi, le dispositif administratif doit être équilibré en tenant compte, d'une part, du volume d'activité à assumer qu'il s'agisse des nouvelles demandes, des révisions annuelles et de la gestion des remboursements de frais et, d'autre part, du niveau de compétence exigible pour traiter les dossiers.

15.2.2. Présentation concrète

Par la délégation de l'application de la loi à des organes décentralisés décisionnels, nommés dans le cadre des travaux du département « Centres régionaux de décision (CRD) », la réforme de l'administration des PC Familles et de la Rente-pont, entend atteindre les objectifs suivants :

- unicité des contacts avec l'utilisateur : la personne qui reçoit le requérant, est également en charge de constituer le dossier, l'examiner et établir le calcul déterminant l'ouverture éventuelle du droit à la prestation ;
- accessibilité et continuité de la prestation : les acteurs locaux doivent pouvoir assurer accessibilité horaire et compétences (formation et formation continue); par ailleurs, les requérants peuvent se rendre dans l'organe décisionnel de leur choix (proche de leur domicile ou lieu de travail). L'organe décisionnel qui reçoit la personne effectue l'entier de la procédure ;
- homogénéité et maîtrise du processus : rassembler le processus en un nombre limité d'organes décisionnels permet de maintenir l'efficacité du système tout en garantissant une connaissance fine du régime ; les délais pour rendre les décisions devraient également être raccourcis.

L'organisation des centres serait de compétence régionale, dans la mesure où les directives cantonales sont respectées.

En date du 31 août 2015, le Conseil des Régions d'action sociale a transmis au Département la liste des Centres décisionnels prévus, ainsi que des agences d'assurances sociales proposées pour appliquer le dispositif de remboursement des frais de santé et de garde. A partir de cette proposition, la répartition, par région, serait la suivante :

Région RAS	Centre régional de décision	AAS (RFM/RFG)
Lausanne	Lausanne	Lausanne
Est Lausannois		Renens
Ouest Lausannois		Prilly ; Echallens
Prilly-Echallens		Bex
Aigle-Pays d'Enhaut	La Tour-de-Peilz	Montreux ; La Tour-de-Peilz
Riviera		Payerne
Broye-Vully	Morges	Morges
Morges-Aubonne-Cossonay	Nyon	Nyon
Nyon	Yverdon-les-Bains	Orbe ; Yverdon-les-Bains ; la Vallée ; Ste-Croix
Jura-Nord vaudois		

Comme annoncé ci-avant, il est prévu que le règlement du Conseil d'Etat reprenne cette proposition.

15.2.3. Compétences

Chaque organe décisionnel agissant sur délégation du Conseil d'Etat aura en particulier les compétences suivantes :

- accueillir et informer le public sur les prestations du régime de la LPCFam (soit prestations complémentaires cantonales pour familles et, à terme, prestations cantonales de la rente-pont, remboursement des frais de garde et des frais de maladie et d'invalidité) ;
- constituer les dossiers ;
- informer et s'assurer du dépôt, par le requérant, des demandes de prestations d'assurances sociales cantonales ou fédérales ou des régimes sociaux auxquels il peut prétendre ;
- instruire les demandes et rendre les décisions ;
- assurer le suivi des dossiers ;
- collaborer avec les services du département en charge de l'action sociale.

Les agences d'assurances sociales conservent leur fonction de conseil, d'appui et d'orientation. En outre, certaines d'entre elles, comme décrit ci-dessus, s'occuperont du remboursement des frais de garde et de certains frais de maladie et d'invalidité.

La CCVD gardera, sur délégation du DSAS, des compétences liées au paiement des prestations (exécution des ordres de paiement des CRD) et au suivi financier (prélèvement des cotisations, versement des prestations par exécution d'ordres de paiement sur instruction du Centre régional), évitant ainsi de la gestion décentralisée de trésorerie. La CCVD gèrera aussi le développement et la maintenance du support informatique, conformément aux directives départementales. En effet, le fournisseur informatique actuel garant de l'applicatif dépend d'une convention avec la CCVD ; il serait trop onéreux de changer de fournisseur à ce stade.

Le service en charge des assurances sociales exercera la surveillance du dispositif en pilotant un organe de coordination. Il aura aussi la compétence de fixer les directives techniques d'application du régime.

Ce nouveau dispositif sera déployé progressivement dès 2016, avec le concours de l'ensemble des partenaires afin de garantir notamment la continuité de la prise en charge des bénéficiaires, la qualité des prestations, une bonne organisation générale et le suivi de la gestion du personnel.

15.2.4. Impacts au niveau des ressources humaines

Actuellement, on compte quelques 20 EPT dédiés aux PC Familles sur les sites de la CCVD (12.95 EPT, l'employeur étant la CCVD) et de l'agence de Lausanne (6.7 EPT, l'employeur étant la Ville de Lausanne) sans compter le temps de travail consacré à ce régime dans les agences du Canton. Ces charges de personnel sont refacturées au Canton.

Demain, à activité constante, la nouvelle organisation occupera toujours le même nombre d'EPT. Chaque centre devra disposer d'au minimum 3 taxateurs qualifiés dont au moins un avec un brevet fédéral en assurances sociales. Le service à la population sera largement amélioré grâce à une amélioration des temps de traitement des requêtes, à un renforcement de la collaboration avec les CSR.

Le passage vers la nouvelle organisation se fera en coordination avec la direction de la CCVD et le service du personnel de celle-ci et en garantissant l'emploi des personnes concernées. Celles-ci seront donc orientées auprès de l'un des futurs centres de taxation (grâce à leur expérience et leur formation) ou elles resteront employées de la CCVD ; en effet, celle-ci connaît une hausse d'activité dans plusieurs domaines (gestion des prestations complémentaires, affiliation cotisations) et doit de toute manière y renforcer son personnel.

15.2.5. Impacts financiers

Le dispositif, que ce soit pendant sa phase de transition en 2016 ou à terme, restera comme aujourd'hui financé par le budget du service en charge des assurances sociales. Afin de simplifier le système, une fois la nouvelle organisation stabilisée, il est envisagé que les CRD soient rémunérés en fonction du nombre de dossiers et plus selon un décompte précis.

Toutes choses égales par ailleurs (volume d'activité), le coût sera inchangé par rapport aux charges actuelles. Le coût des CRD sera compensé par une diminution des charges auprès de la CCVD. Il ne s'agit donc pas d'une charge nouvelle puisque le financement de l'Etat reste affecté à des frais de gérance d'un régime social et qu'aucun renfort n'est sollicité.

15.3. Résultats de la consultation

Les remarques du Conseil des régions d'action sociale ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration du présent dispositif.

15.4. Commentaire article par article

Art. 1a

Cet article pose le principe général de la compétence du département en charge de l'action sociale pour exécuter la loi, par le biais du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) et précise que les dispositions d'application de la loi seront édictées par voie réglementaire.

Art. 1b

Sur délégation du Conseil d'Etat, des organes décisionnels décentralisés appliquent la loi dans le sens du contrôle du droit aux prestations (dépôt de la demande, instruction des dossiers, décision d'octroi, gestion des oppositions, révision annuelle, remboursement des frais de santé ou de garde).

Le Conseil d'Etat dispose de la compétence de désigner le nombre et la région dans laquelle se situent ces organes décisionnels.

Faisant suite à la consultation effectuée auprès du Conseil des Régions d'action sociale, ces organes décisionnels seraient repartis de la façon suivante : Lausanne ; La Tour-de-Peilz ; Payerne ; Morges ; Nyon ; Yverdon-les-Bains. Dès lors, le régime des PC Familles fait partie des prestations des régions d'action sociale, qui est une personne morale de droit public.

Comme il s'agit d'une prestation publique, le Conseil d'Etat exclut de confier la gestion des PC Familles à des instances de droit privé. C'est pourquoi ces organes décisionnels doivent être

rattachés à des collectivités publiques (une commune) ou à des associations de communes (comme les régions d'action sociale).

Art. 11

Il s'agit d'une modification formelle. Il est proposé que cette précision figurant à l'alinéa 1, let. j (prise en compte du produit de la fortune mobilière et immobilière), actuellement déjà appliquée tant au niveau fédéral (LPC, art. 11, al. 1, let b) que cantonal, soit portée au niveau de la loi.

Art. 20a

La disposition énonce que le Conseil d'Etat désigne les organes décisionnels décentralisés habilités à appliquer la loi. Il entend aussi valider leur organisation puisque chaque organe couvrira une zone géographique et sera intégré – comme unité séparée – aux activités des six régions d'action désignées. Cette validation sera nécessaire afin d'assurer un accueil des usagers (horaires d'ouverture des organes, niveau de formation des collaborateurs, etc.) et traitement des situations identiques.

Le Conseil d'Etat fixera aussi les tâches qu'il leur délègue (cf. exposé de motifs, ch. 15.2 ci-dessus). Le DSAS pourra compléter le dispositif par des directives plus précises.

Certaines tâches pourront être confiées aux agences, comme le remboursement direct de frais de santé ou de garde. Chaque organe décisionnel pourra décider de cette délégation. Cela étant, si les agences concernées se chargeront des aspects administratifs et du paiement, la décision sera toujours émise par un organe décisionnel délégant.

L'Etat indemnifiera les organes décisionnels et, par leur truchement, les agences pour leurs frais administratifs en lien avec l'application de la loi. Le Conseil d'Etat pourra fixer des indemnités selon les frais effectifs ou au forfait.

Art. 20 b

Le paiement par l'applicatif informatique des prestations demeure du ressort de la CCVD. La délivrance et le soutien logistique lié à la maintenance du support informatique incombent à la Caisse.

Art. 20 c :

Cet article permet de gérer la communication des données entre les organes décisionnels, respectivement le service, et la CCVD. En effet, ceci se justifie car de nombreuses informations transiteront entre ces différentes instances. De plus, la CCVD restera le propriétaire de l'applicatif informatique et dès lors l'accès au système doit être garanti aux partenaires concernés.

Art. 20 d

L'obligation de renseigner les différentes autorités et offices à caractère public figurait auparavant à l'article 20, al. 2, qui a été abrogé.

Art. 21

Dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance, le département vérifie les activités des organes décisionnels en application de la présente loi. Il peut s'agir des aspects de gestion, de productivité ou de qualité dans le traitement des dossiers. Pour ce faire, il peut, notamment, procéder à des contrôles des décisions rendues, à des audits ainsi qu'à la vérification de la comptabilité.

Le département peut confier certaines tâches de surveillance à un organe délégataire. Dans ce cas, cet organe devra respecter un cadre strict imposé par le département et il sera indemnisé pour son activité et il travaillera exclusivement à l'intention du service à qui il devra remettre ses constats.

Le Conseil d'Etat fixera les éléments essentiels du contrôle et de la surveillance notamment leur rythme et leur intensité.

Art. 28a

Si les devoirs imposés par la loi ne sont pas respectés, le département, après avertissement, peut réduire le financement des frais de fonctionnement des organes décisionnels décentralisés en cause.

Art. 30

Dès lors que les dispositions de la loi sur la procédure administrative s'appliquent, ces alinéas peuvent être abrogés. S'agissant du retrait de l'effet suspensif, il sera évidemment réservé en cas de décision contraire d'une autorité supérieure.

Art. 2 DT

Pendant une période transitoire d'une année, la CCVD, précédemment compétente pour l'exécution de la loi (ancien art. 20, al. 1 LPCFam - abrogé), poursuivra son activité le temps de permettre aux organes décisionnels décentralisés d'être complètement opérationnels.

15.5. Conséquences

15.5.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le règlement d'application LPCFam sera modifié à la suite de l'adoption de la révision par le Grand Conseil.

15.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les modifications proposées ne conduisent à aucune charge nouvelle puisqu'elles ne touchent que l'organisation du dispositif et que le principe de la couverture des frais de gérance d'un régime social.

L'année 2016 doit être considérée comme une année de transition, puisque la mise en place de la nouvelle organisation se fera de façon progressive, tout en garantissant la continuité de la délivrance de la prestation et sa qualité pour les requérants. Il s'agit de former le nouveau personnel, d'adapter les processus et l'applicatif informatique. Le surcoût de frais de gérance lié au transfert d'activité sera assuré dans le cadre du budget par une priorisation des charges, notamment un décalage dans le temps de certaines adaptations informatiques.

Un comité de pilotage stratégique, présidé par le chef du service responsable, sera chargé de la mise en place de la nouvelle organisation et de son suivi. Une délégation du Conseil de régions d'action sociale y participera, ainsi que des représentants de la CCVD. Les questions financières en lien avec la délivrance des prestations seront traitées dans ce cadre. Aujourd'hui les agences d'assurances sociales sont rémunérées via les frais de gérance octroyés à la CCVD, pour le travail de constitution des dossiers de demande. Demain, il s'agira de déterminer les modalités de calcul de l'indemnité pour le travail accompli au sein des Centres de décision, dans le cadre du budget global alloué pour les frais de gérance. Une fois le dispositif stabilisé, une rémunération selon l'activité (au dossier) est envisagée.

15.5.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

15.5.4. Personnel

Aucune conséquence pour le personnel de l'Etat. Le personnel actuellement occupé au traitement des dossiers des PC Familles maintiendra son activité dans un des CRD ou au sein de la CCVD. Il s'agira de former le personnel nouvellement engagé dans cette activité.

15.5.5. Communes

Néant. Les Centres de décisions seront indemnisés dans le cadre du budget du service pour leurs activités reconnues et ce montant n'est pas imputé à la facture sociale.

Les représentants des communes ont été informés de l'élaboration de la présente proposition. En effet, la Commission d'évaluation PC Familles, présidée par le chef DSAS, au sein de laquelle siègent deux représentants des communes, ainsi que des représentants du DECS et du DFIRE, des syndicats et du monde patronal, a pris acte de cette réorganisation.

15.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

15.5.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

15.5.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

15.5.10. Incidences informatiques

Des adaptations informatiques sont nécessaires ; les accès aux différents outils existants (SI RDU, RCPers, Progrès) doivent être généralisés.

15.5.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

15.5.12. Simplifications administratives

L'organisation administrative de proximité simplifie la gouvernance et l'application uniforme du régime. Elle rend aussi la prestation mieux compréhensible pour les usagers.

15.5.13. Protection des données

Les demandes de prestations PC Familles et Rente-pont sont assorties d'une autorisation d'accès au SI RDU notamment à des fins de simplification administrative.

15.5.14. Autres

Néant.

15.6. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, ci-après.

15.7. Réponse du Conseil d'Etat à la détermination de Mme la députée Alette Rey-Marion

déposée le 25 novembre 2014

« le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat de reconsidérer le nombre de 4 pôles de compétences au profit d'un nombre plus élevé, voire 1 par district, permettant une meilleure décentralisation ».

(Signé) A.Rey

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a pris en considération la détermination de Mme la députée. Après analyse et consultation des représentants des régions, il a décidé de fixer à plus que quatre le nombre de pôles, appelés « organes décisionnels décentralisés » dans la loi et que le Département a nommé pour sa part les « Centres régionaux de décision ». Au vu des différents arguments avancés, tant par Mme la députée que par les régions, le Conseil d'Etat a considéré qu'une décentralisation plus grande permettra de répondre tout aussi favorablement aux besoins des usagers et souhaits des partenaires. Finalement, le Département et le Conseil des Régions d'action sociale se sont accordés sur la création de six centres régionaux pour appliquer le dispositif légal conformément aux directives départementales.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit :

Art. 1a Autorités compétentes

¹ Le département en charge de l'action sociale (ci-après : le département), par le service en charge des assurances sociales (ci-après : le service) est l'autorité compétente pour exécuter la loi lorsque celle-ci n'en dispose pas autrement.

Art. 1b Organisation et délégation

¹ Le Conseil d'Etat délègue à un ou plusieurs organes décisionnels décentralisés (ci-après : organes décisionnels) l'exécution des tâches relatives aux prestations régies par la présente loi.

² Les organes décisionnels sont rattachés à des collectivités publiques ou à des personnes morales de droit public.

Art. 11 Revenu déterminant

¹ Le revenu déterminant comprend :

a. les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité

Art. 11 Revenu déterminant

¹ Le revenu déterminant comprend :

a. sans changement ;

Texte actuel

lucrative, sous réserve d'une franchise sur la part dépassant le revenu hypothétique de l'alinéa 2. Le Conseil d'Etat fixe le taux de cette franchise qui ne peut excéder 20 %. Le montant de la franchise ne peut toutefois être inférieur au montant appliqué dans le cadre du RI ;

b. un cinquième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse CHF 25'000.– pour le parent élevant seul ses enfants et CHF 40'000.– pour les couples. Lorsque l'ayant droit ou l'un des membres de la famille est propriétaire d'un immeuble qui sert de demeure permanente à la famille, seule la valeur de l'immeuble supérieure à une franchise fixée par le Conseil d'Etat entre en considération au titre de fortune ;

c. les aides individuelles au logement ;

d. les pensions alimentaires et les avances sur pensions alimentaires ;

e. l'allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption et en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;

f. les aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écolage et de matériel d'étude ;

g. les indemnités journalières d'assurance ;

h. les prestations versées au sens de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité ;

i. les revenus reconnus au sens de l'article 11, alinéa 1, lettres d à g LPC.

² Les montants annuels suivants sont toujours pris en compte à titre de revenu net minimal de l'activité lucrative (revenu hypothétique) :

a. CHF 12'700.– si la famille compte une personne majeure ;

Projet

b. sans changement ;

c. sans changement ;

d. sans changement ;

e. sans changement ;

f. sans changement ;

g. sans changement ;

h. sans changement ;

i. sans changement ;

j. le produit de la fortune mobilière et immobilière.

² sans changement

Texte actuel

b. CHF 24'370.– si la famille compte deux personnes majeures ou plus.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 1, lettre a, pour les jeunes en formation au sens de l'article 25, alinéa 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 2 afin de tenir compte des cas dans lesquels des membres majeurs de la famille ne sont pas en mesure d'exercer une activité lucrative pendant une période donnée, pour des raisons de santé ou d'autres motifs indépendants de leur volonté.

Art. 20 Compétences de la Caisse cantonale de compensation et des agences d'assurances sociales

¹ La Caisse cantonale de compensation (ci-après : la Caisse) exécute, avec la collaboration des agences d'assurances sociales, les tâches relatives aux prestations régies par la présente loi. Elle reçoit les demandes, rend les décisions et paie les prestations.

² Les autorités cantonales et communales, ainsi que les offices à caractère public concernés, sont tenus de lui fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

³ L'Etat verse à la Caisse, aux conditions prévues par le règlement, un montant correspondant aux prestations et aux frais d'administration.

Projet

³ sans changement

⁴ sans changement

Art. 20

Abrogé

Art. 20a Compétences des organes décisionnels et financement de leurs activités

¹ Le Conseil d'Etat désigne les organes décisionnels et il valide leur organisation.

² Le Conseil d'Etat détermine les tâches nécessaires à l'application de la loi qu'il leur délègue, notamment :

- a. Pourvoir à l'information relative aux prestations régies par la loi ;
- b. Recevoir et instruire les demandes de prestations ;
- c. Rendre les décisions relatives aux prestations.

³ Le Conseil d'Etat fixe le cadre dans lequel les organes décisionnels décentralisés remplissent leur mission. Il peut déléguer cette compétence au département.

Texte actuel

Projet

⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir la délégation de certaines tâches des organes décisionnels aux agences d'assurances sociales. Le prononcé des décisions doit toutefois rester de la compétence de l'organe décisionnel déléguant.

⁵ L'Etat verse aux organes décisionnels, aux conditions prévues par le règlement, une participation financière aux frais supportés pour l'exécution de leurs tâches ; le cas échéant, cette participation porte aussi sur les frais des agences d'assurances sociales déléguaires au sein de l'al. 4.

Art. 20b Compétences de la Caisse cantonale de compensation et financement y relatif

¹ La Caisse cantonale de compensation (ci-après : la Caisse) est chargée du paiement des prestations aux ayants droits, ainsi que de la délivrance et la gestion du support informatique, en conformité avec les directives du département.

² L'Etat verse à la Caisse, aux conditions prévues par le règlement, un montant correspondant aux prestations versées au titre de la loi et aux frais inhérents aux compétences mentionnées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 20c Communication de données entre autorités chargées de l'application de la loi

¹ Les autorités et organes décisionnels chargés de l'application de la loi se communiquent les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

² Ils peuvent notamment mettre en place des accès aux données par procédure d'appel.

³ Le Conseil d'Etat peut préciser les modalités de traitement des données.

Art. 20d Obligation de renseigner

¹ Les autorités cantonales et communales, ainsi que les offices à caractère public concernés, sont tenus de fournir gratuitement aux organes d'application tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

Texte actuel

Art. 21 Contrôle et surveillance

¹ Le département en charge de l'action sociale assure la surveillance et le contrôle de la Caisse pour la gestion et l'affectation des prestations versées conformément à la loi.

² Le Conseil d'Etat peut préciser les modalités relatives à la surveillance et au contrôle.

Sous section II Restitution et disposition pénale

Art. 30 Procédure et voies de droit

¹ Les décisions de la Caisse peuvent faire l'objet d'une réclamation.

² La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée à la Caisse dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Projet

Art. 21 Contrôle et surveillance

¹ Le département, par son service, assure la surveillance et le contrôle de la Caisse, des organes décisionnels et des agences pour toutes les activités prévues par la présente loi.

² Le département peut déléguer une partie des tâches de contrôle et de surveillance. Le cas échéant, il fixe le cadre de cette mission dans un cahier des charges précis. Dans ce cas, l'organe délégataire est indemnisé pour son activité de contrôle et de surveillance mandatée par le service. Il rapporte directement et immédiatement de ses constats au service et lui remet ses rapports.

³ Afin d'exécuter ses tâches, le service, ou le cas échéant l'organe délégataire mandaté, peut notamment :

- a. requérir en tout temps les documents et renseignements nécessaires ;
- b. vérifier la conformité des décisions et des décisions sur réclamation ;
- c. vérifier la gestion et les comptes.

⁴ Le Conseil d'Etat précise les modalités relatives à la surveillance et au contrôle.

Sous section II Restitution, sanctions et disposition pénale

Art. 28 a Sanctions

¹ Le département peut prononcer une sanction à l'encontre de l'organe décisionnel décentralisé ou de l'agence qui n'applique pas la loi de manière conforme.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- a. l'avertissement ;
- b. la réduction de l'indemnité versée au titre des frais de fonctionnement. Le montant de la réduction fait l'objet d'une décision prise par le département.

Art. 30 Procédure et voies de droit

¹ Les décisions des organes décisionnels décentralisés peuvent faire l'objet d'une réclamation.

² Abrogé

Texte actuel

Projet

³ La Caisse rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

³ Abrogé

⁴ Les décisions sur réclamation de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

⁴ Abrogé

^{4 bis} Les réclamations et les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de réclamation ou de recours.

⁵ Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent.

⁵ Sans changement

Art.2 Période transitoire

¹ Durant l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi, la Caisse exécute les tâches prévues par l'article 20a, alinéa 2, lettre a à c, tant que celles-ci n'ont pas été déléguées à des organes décisionnels décentralisés ou à des agences d'assurances sociales.

² Dans le cas prévu à l'alinéa 1, les dispositions de la loi relatives à la surveillance des organes décisionnels décentralisés ainsi qu'aux voies de droit contre leurs décisions et décisions sur réclamation s'appliquent pas analogie à l'activité de la Caisse.

³ L'Etat verse à la Caisse, aux conditions prévues par le règlement, un montant correspondant aux frais d'administration liés à l'exécution des tâches décrites à l'alinéa 1.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 29 NOVEMBRE 1961 SUR LES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (LAF)

16.1. Introduction

16.1.1. Contexte

Les améliorations foncières offrent un cadre organisationnel approprié pour gérer les aspects fonciers et financiers des projets publics ou privés de mise en valeur du sol. Elles concernent dans la grande majorité des cas des projets d'infrastructures rurales ou agricoles. Elles peuvent également découler de pôles de développement économique, de construction de logements, de lutte contre les dangers naturels, et de réalisation d'ouvrages d'intérêt public (transport par exemple).

Dans le secteur de l'agriculture, les aides structurelles contribuent à améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde rural, notamment en montagne et dans les zones périphériques. Elles permettent en particulier la mise en œuvre de la politique agricole cantonale fondée sur la loi fédérale sur l'agriculture, par le biais du département en charge de l'agriculture. Ces aides sont accordées pour des mesures individuelles ou collectives dans le but de maintenir des structures compétitives et de promouvoir un développement durable du territoire rural. Elles prennent en compte les intérêts de l'agriculture, de la protection de l'environnement, de la conservation de la nature et du paysage, et se coordonnent avec le développement économique régional.

Dans le but de renforcer la cohérence entre la mise en œuvre de la politique agricole cantonale par le département en charge de l'agriculture et les questions liées au développement des infrastructures agricoles, d'une part, et par souci de simplification administrative, d'autre part, le Conseil d'Etat a décidé de confier les compétences légales liées aux améliorations foncières au Département de l'économie. Fait exception à ce transfert tout ce qui relève de la gestion du remaniement de terrains à bâtir et des syndicats d'améliorations foncières non agricoles, qui reste en main du Département du territoire et de l'environnement. Par une telle mesure, l'efficacité de la politique agricole cantonale devrait s'en trouver renforcée. Elle permet de surcroît de dégager des ressources supplémentaires en affectant des forces de travail et des compétences à d'autres dossiers stratégiques de l'Etat, conduits par le département du territoire et de l'environnement, tels que l'application de la LAT, les pôles de développement et le volet territorial du logement.

Le présent exposé de motif et projet de loi vise à modifier la loi sur les améliorations foncières de manière à clarifier le régime de compétences entre le département en charge de l'agriculture, en l'occurrence le Département de l'économie et du sport, et le département en charge de l'aménagement du territoire, soit le Département du territoire et de l'environnement. Il inclut également une nouvelle disposition (art. 3a, al. 2 et 3 LAF) permettant au DECS de déléguer certaines tâches à des personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment des organisations professionnelles actives dans le secteur agricole vaudois. Il est ici clairement fait référence à Prométerre, qui procède, aujourd'hui déjà, à l'analyse financière des projets d'améliorations foncières agricoles. Une telle délégation permet d'éviter que le DECS ne doive procéder une nouvelle fois à la même analyse, rendant le processus d'octroi de subventions plus efficient. De surcroît, les ressources humaines actuellement dédiées à cette tâche au sein du DTE pourront désormais renforcer d'autres secteurs clé de l'aménagement du territoire.

16.2. Conséquences

16.2.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption du projet de révision de la loi sur les améliorations foncières

16.2.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Budget d'investissement

Les crédits-cadre et objets en cours, ainsi que ceux en voie d'être décrétés seront transférés au Service de l'agriculture (SAGR).

Budget de fonctionnement

Les charges de personnel et autres charges de fonctionnement relatives à ce transfert, feront l'objet d'un crédit supplémentaire entièrement compensé, début 2016, une fois que les montants auront été déterminés.

16.2.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

16.2.4. Personnel

Transfert de 3 ETP du service du développement territorial au service de l'agriculture. Ces derniers seront déterminés d'entente entre les chefs des services concernés, selon les profils et compétences requises notamment par l'affectation des ETP non transférés au sein du service du développement territorial.

16.2.5. Communes

Néant.

16.2.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

16.2.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.2.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

16.2.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

16.2.10. Incidences informatiques

Néant.

16.2.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.2.12. Simplifications administratives

Le fait de confier à un même département la mise en œuvre de la politique agricole cantonale et le développement des infrastructures agricoles, dont une partie résulte directement de la stratégie agricole adoptée par l'Etat, est une mesure de simplification administrative souhaitée par le Conseil d'Etat.

16.2.13. Autres

Néant.

16.3. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF), ci-après.

Texte actuel

Art. 3a

¹ Le Département en charge des améliorations foncières (ci-après : le département) assure l'exécution de la présente loi sous réserve des tâches spéciales attribuées à d'autres autorités.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier - La loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF) est modifiée comme suit :

Art. 3a Compétences

a) En général

¹ Sans changement

² Sauf disposition contraire de la présente loi, le département agit par le service en charge des améliorations foncières.

³ Le chef du département peut en outre déléguer l'exécution de certaines tâches prévues par la présente loi ou par le droit fédéral à des personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment des organisations professionnelles actives dans le secteur agricole vaudois.

⁴ Des indemnités sont versées en compensation de l'accomplissement de ces tâches.

Texte actuel

Art. 4 – Plan d’affectation et plan de quartier de compétence municipale

¹ Les mesures d'aménagement du territoire et les mesures de remaniement parcellaire doivent être coordonnées.

² L'approbation d'un plan d'affectation ou d'un plan de quartier de compétence municipale prévus par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) peut être subordonnée à un remaniement parcellaire.

³ Le département peut de même subordonner l'approbation de travaux d'améliorations foncières à l'adoption ou à la modification d'un plan d'affectation ou d'un plan de quartier de compétence municipale.

⁴ Il peut également prononcer le raccordement d'entreprises d'améliorations foncières exécutées à l'aide de contributions publiques avec d'autres entreprises de ce genre si les conditions naturelles et techniques le permettent et le recommandent.

Art. 85d Initiative

¹ Le département ou la municipalité (ci-après: l'autorité compétente) peuvent de leur propre initiative engager des études préliminaires.

² Un seul propriétaire peut déclencher les études préliminaires par une requête écrite

Projet

Art. 3b Délégation

¹ Le département en charge de l'aménagement du territoire est compétent pour l'exécution des dispositions de la présente loi relatives au remaniement de terrains à bâtir, ainsi qu'aux syndicats d'améliorations foncières non agricoles.

² Le département agit par le service en charge de l'aménagement du territoire.

Art. 4 Plan d’affectation et plan de quartier de compétence municipale

¹ Sans changement

² Sans changement

³ L'autorité compétente peut de même subordonner l'approbation de travaux d'améliorations foncières à l'adoption ou à la modification d'un plan d'affectation ou d'un plan de quartier de compétence municipale.

⁴ Sans changement

Art. 85d Initiative

¹ Le département en charge de l'aménagement du territoire ou la municipalité (ci-après: l'autorité compétente) peuvent de leur propre initiative engager des études préliminaires.

² Sans changement

Texte actuel

et motivée adressée à la municipalité.

³ La décision de la municipalité relative au déclenchement des études préliminaires intervient dans un délai maximal de trois mois dès réception de la requête du propriétaire.

⁴ En cas de décision favorable, la municipalité peut exiger une avance de frais du requérant destinée à financer tout ou partie des études préliminaires. Le montant maximal est défini par le règlement.

Art. 85f

¹ Le département (par son service en charge des améliorations foncières) soumet le projet pour préavis à la municipalité et aux services de l'Etat intéressés et l'examine dans un délai de trois mois au maximum.

² Dans le même délai, le projet est remis pour détermination à la municipalité lorsque les études préliminaires ont été déclenchées par le département.

Art. 85k Constitution par la commune

¹ La municipalité peut créer d'office un syndicat d'améliorations foncières lorsque cette opération est rendue indispensable pour permettre l'établissement et la réalisation d'un plan de quartier de compétence municipale.

² La mise en oeuvre du syndicat est assurée par le département

Art. 93 Transfert de propriété et des autres droits

¹ Les dispositions de l'article 67 ne sont pas applicables aux terrains à bâtir.

Projet

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Art. 85f

¹ Le département en charge de l'aménagement du territoire soumet le projet pour préavis à la municipalité et aux services de l'Etat intéressés et l'examine dans un délai de trois mois au maximum.

² Sans changement

Art. 85k Constitution par la commune

¹ Sans changement

² La mise en oeuvre du syndicat est assurée par le département en charge de l'aménagement du territoire.

Art. 93 Transfert de propriété et des autres droits

¹ Sans changement

Texte actuel

² Le département arrête, en coordination avec le registre foncier, d'office ou sur demande de la direction du syndicat, la date à laquelle la propriété des immeubles et des autres droits est transférée des anciens sur les nouveaux bien-fonds. La direction du syndicat notifie aux propriétaires cette date, ainsi que les différentes conditions ou restrictions nécessaires à la prise de possession des nouveaux immeubles décidées par l'assemblée générale du syndicat. Celles-ci ont force obligatoire envers tous les membres du syndicat. Les nouveaux immeubles doivent être balisés sur le terrain.

³ En cas de besoin, le département ordonne toutes mesures utiles pour assurer l'exécution effective du transfert de propriété.

Art. 122

¹ Le département, par son service en charge des améliorations foncières, exerce la haute surveillance du déroulement des opérations prévues par la présente loi et de l'exécution des travaux d'améliorations foncières.

² Il contrôle également, par sondages périodiques, l'entretien des ouvrages qui ont bénéficié de subventions cantonales ou fédérales à titre d'améliorations foncières.

³ Dans le cadre d'opérations menées par un syndicat de terrain à bâtir ou lors de correction de limites en zone à bâtir, il peut percevoir du syndicat un émolument :

- pour les décisions ou approbations qu'il délivre dans le cadre de leurs opérations ;
- pour les autres activités menées par le Service dans l'intérêt du syndicat.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de perception des émoluments en tenant compte principalement de la difficulté et de l'ampleur de l'affaire, ainsi que du travail nécessaire. Il peut tenir compte de la valeur des terrains et ouvrages concernés.

Projet

² Le département en charge de l'aménagement du territoire arrête, en coordination avec le registre foncier, d'office ou sur demande de la direction du syndicat, la date à laquelle la propriété des immeubles et des autres droits est transférée des anciens sur les nouveaux bien-fonds. La direction du syndicat notifie aux propriétaires cette date, ainsi que les différentes conditions ou restrictions nécessaires à la prise de possession des nouveaux immeubles décidées par l'assemblée générale du syndicat. Celles-ci ont force obligatoire envers tous les membres du syndicat. Les nouveaux immeubles doivent être balisés sur le terrain.

³ En cas de besoin, le département en charge de l'aménagement du territoire ordonne toutes mesures utiles pour assurer l'exécution effective du transfert de propriété.

Art. 122

¹ Les départements en charge des améliorations foncières et de l'aménagement du territoire exercent la haute surveillance du déroulement des opérations prévues par la présente loi et de l'exécution des travaux d'améliorations foncières, selon le régime de compétences défini aux articles 3a et b de la présente loi.

² Ils contrôlent également, par sondages périodiques, l'entretien des ouvrages qui ont bénéficié de subventions cantonales ou fédérales à titre d'améliorations foncières.

³ Dans le cadre d'opérations menées par un syndicat de terrain à bâtir ou lors de correction de limites en zone à bâtir, le département en charge de l'aménagement du territoire peut percevoir du syndicat un émolument :

- pour les décisions ou approbations qu'il délivre dans le cadre de leurs opérations ;
- pour les autres activités menées par le Service dans l'intérêt du syndicat.

⁴ Sans changement

Texte actuel

Projet

Art. 2 – La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3 – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d’arrêté, conformément à l’article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d’Etat, le 7 octobre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

17. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 SEPTEMBRE 1984 SUR LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNEL (LLP)

17.1. Introduction

Depuis le 1^{er} septembre 1998, les assistants de l'Université de Lausanne sont assurés à une institution de prévoyance autre que la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV). Il a été retenu qu'un plan de prévoyance en primauté des cotisations était plus adapté à cette catégorie d'assurés, dont la majorité des membres ne fait que passer quelques années dans l'institution et pour lesquels la couverture des risques d'invalidité et de décès ainsi que la constitution d'une bonne prestation de libre-passage sont plus importantes que la garantie d'une lointaine et hypothétique retraite. En sortant cette catégorie d'assurés de la CPEV, de grandes économies ont été réalisées. Cette catégorie de personnel représentait en outre une charge administrative démesurée pour la CPEV.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la Haute école pédagogique, le 1^{er} septembre 2008, les assistants de cette école sont soumis au même régime de prévoyance que ceux de l'Université de Lausanne, pour les mêmes raisons (art. 36, al. 3 LHEP). Il en est de même pour les assistants des Hautes écoles cantonales vaudoises de type HES depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les Hautes écoles vaudoises de type HES ainsi que son règlement sur les assistants, en date du 1^{er} septembre 2015 (art. 19 RA-HEV). Il s'agit d'adapter les dispositions concernant les assistants de l'Université de manière à ce qu'elles incluent les assistants de la HEP et des HES.

En vertu des législations qui leur sont applicables, ces Hautes écoles peuvent engager du personnel sur des fonds extérieurs à l'Etat. Il s'agit notamment de personnes rémunérées par des fonds de recherche. Tout comme les assistants, cette catégorie de personnel n'est pas destinée à faire carrière au sein de l'ACV. Au contraire, ils ne sont en principe engagés à l'Etat que pour une durée limitée de quelques mois, voire quelques années. Il se justifie dès lors également de ne pas les affilier à la CPEV.

Le Conseil d'Etat a récemment adopté une directive sur les stages (Directive LPers N°02.03). Il prévoit également dans un futur proche de proposer des places de stage rémunérées à des personnes au bénéfice d'un permis F. Dans tous les cas, les stages ont une durée maximale dont la limite varie de quelques jours à douze mois. Il se justifie ainsi également, dans le cas où la rémunération du stage dépasse le seuil prévu dans la LPP, de soumettre le stagiaire à une institution autre que la CPEV. Il en va de même pour les stagiaires au bénéfice du revenu d'insertion.

17.2. Catégorie de personnel concerné

17.2.1. Assistants de la HEP et des HES

Les dispositions légales applicables à la HEP et aux HES disposent que leurs assistants sont soumis au même régime de prévoyance que les assistants de l'Université (art. 36, al. 3 LHEP ; art. 19 RA-HEV). Il convient dès lors d'inclure les premiers nommés dans la disposition de la LLPP qui traite des assistants. Pour les assistants à la HEP il s'agit d'une adaptation purement formelle puisque dans les faits, ceux-ci sont déjà soumis au même plan de prévoyance que les assistants de l'Unil. Pour les assistants HES, il convient d'apporter une précision. Les assistants HEV qui étaient encore en place lors de l'entrée en vigueur de la LHEV et du RA-HEV sont soumis à un régime transitoire. L'art. 26 RA-HEV prévoit en effet qu'ils demeurent affiliés à la CPEV jusqu'à l'échéance de leur contrat. Le statut d'assistant a été redéfini avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Désormais, il ressemble davantage au statut d'assistant de l'Unil. Certains assistants HES disposent notamment de temps pour réaliser un projet de formation, ce qui n'était pas le cas auparavant. Il se justifie dès lors que les assistants HES soient soumis au même régime de prévoyance que les assistants de l'Unil.

17.2.2. Personnel des Hautes écoles cantonales et de la Haute école pédagogique engagé par l'Etat sur des fonds extérieurs

Si la question de la prévoyance des assistants a été réglée, rien n'a en revanche été défini pour ce qui est de la prévoyance du personnel engagé au sein de ces écoles, sur des fonds extérieurs à l'Etat. Dès lors que, comme pour les assistants, la durée de l'engagement du personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat est en principe limitée dans le temps, il ne se justifie pas de les assurer à la CPEV. Un plan de prévoyance en primauté des cotisations leur est plus favorable et génère moins de coûts pour le bailleur de fonds. Il est ainsi proposé d'affilier cette catégorie de personnel à une institution autre que la CPEV.

17.2.3. Stagiaires

Dans sa décision du 8 juillet 2015, le Conseil d'Etat a adopté une nouvelle directive sur les stages, incluant un barème salarial. Dite directive définit la notion de stage et en énumère les différents types. Leurs durées s'étendent de quelques jours pour un stage préprofessionnel jusqu'à douze mois au maximum pour des stages obligatoires de pré-formation ou des stages obligatoires en cours de formation. A l'heure actuelle le barème salarial limite la rémunération des stagiaires à un maximum de Fr. 21'000.- pour une année (Fr. 1'750.- par mois). Dès lors, le seuil minimal de Fr. 21'150.- (valeur 2015) à partir duquel l'assurance est obligatoire en vertu de la législation fédérale n'est pas atteint et les stagiaires ne sont pas obligatoirement affiliés à une institution de prévoyance. Néanmoins, vu la faible différence entre le salaire maximal d'un stagiaire et le seuil minimal de la LPP, ainsi que le fait que ces montants évolueront sans doute à l'avenir, il est proposé d'exclure les stagiaires, tels que définis dans la directive, de l'affiliation à la CPEV, ceci dans la même logique que pour les assistants de l'Université. Comme ces derniers, un stagiaire est forcément engagé pour une période temporaire relativement courte. L'affiliation à la CPEV représenterait une charge administrative disproportionnée. Pour ces collaborateurs, un plan de prévoyance en primauté des cotisations est plus adapté.

Outre les stagiaires définis dans la directive précitée, il existe également des stagiaires au bénéfice du revenu d'insertion (RI), au sens de l'art. 27 de la loi sur l'emploi (LEmp). Une décision du Conseil d'Etat du 30 mai 2007 fixe le barème des stagiaires RI engagés au sein de l'Etat. En fonction de leur formation, le montant mensuel brut versé à ces stagiaires oscille entre Fr. 2'500.- et 3'500.-. Ces stages ont une durée limitée de six mois au maximum. Vu les salaires versés, le seuil minimum prévu par la LPP est atteint et ces stagiaires sont soumis à l'assurance obligatoire. Vu la courte période d'engagement, il convient de les affilier à une autre institution de prévoyance que la CPEV.

Une troisième catégorie de stagiaires est destinée à voir le jour au sein de l'Etat de Vaud. Notre Canton mène en effet une action en faveur de l'intégration professionnelle des étrangers admis à titre provisoire (permis F). Dans ce cadre, l'ACV souhaite offrir des places de stage aux titulaires d'un permis F. Le cadre exact de ces stages reste à définir. Il est toutefois prévu qu'il se calque sur celui des stages RI, à savoir une durée maximale de six mois et un barème de rémunération qui dépasse le seuil minimal de la LPP. Il conviendrait dès lors, également pour ces stagiaires, de les assurer auprès d'une autre institution que la CPEV.

En définitive, un stage, de par sa définition, n'aura qu'une durée limitée. Afin de s'assurer que tous les types de stages soient exclus de l'affiliation à la CPEV, une formulation générale est proposée. La compétence pour définir précisément le stage est laissée au Conseil d'Etat.

17.3. Caractéristiques du plan de prévoyance proposé

17.3.1. Assistants HEP et HES

Le plan de prévoyance proposé correspond en tous points à celui en vigueur pour les assistants de l'Université de Lausanne. Il prévoit la parité des cotisations de l'employé et de l'employeur, ainsi que des prestations d'invalidité et de décès identiques à celles de la CPEV (60% du salaire assuré pour l'invalidité ; 36% pour le conjoint survivant ; etc.). La rente de vieillesse est calculée par conversion du capital prévoyance constitué au moment de la retraite (cette prestation est évidemment purement théorique dans le cas d'espèce). Enfin, la prestation de sortie est constituée de l'intégralité du capital de prévoyance accumulé au moment du départ.

17.3.2. Stagiaires

Un stage n'a qu'une durée limitée et a avant tout une vocation formatrice. Il ne s'agit pas d'un réel emploi et sa durée limitée engendre un faible impact sur la prévoyance du stagiaire. Dans ces circonstances, il est proposé de soumettre les stagiaires au même plan de prévoyance que celui mis en place pour les assistants de l'Université de Lausanne.

17.3.3. Personnel de la HEP et de HES engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat

Le personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat est en principe engagé pour une durée limitée. Leur mission est comparable à celle des assistants Unil, HEP ou HES. Il est dès lors proposé de les soumettre au même plan de prévoyance.

17.4. Commentaire article par article

Chapitre I

Ce chapitre a été abrogé lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, le 1^{er} janvier 2014. Il est proposé d'en modifier le titre et d'intégrer deux nouveaux articles, 3a et 3b. Il convient en effet d'éviter de réutiliser la numérotation d'articles abrogés.

Art. 3a

Cette disposition constitue la base légale nécessaire pour affilier les stagiaires auprès d'une autre institution que la CPEV. Elle donne par ailleurs compétence au Conseil d'Etat de définir la notion de stagiaire.

Art. 3b

Cette disposition renvoie aux art. 7b et 7c de la loi. Ceux-ci définissent les cotisations et prestations assurées.

Chapitre IIbis

Le titre du chapitre est modifié en ce sens qu'il inclut les Assistants de la HEP et des HES.

Art. 7a

Il s'agit d'une modification formelle, visant à inclure les Assistants HEP et HES dans le sens développé ci-dessus. Le terme « assistant-doctorant » a été supprimé. Ces derniers ont en effet été intégrés dans le règlement sur les assistants de l'Université de Lausanne lors de sa modification, de sorte que cette précision n'est plus nécessaire.

Chapitre IIquater

Il est proposé d'intégrer le chapitre sur le personnel des HES et de la HEP engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat à la suite du chapitre sur les assistants de l'Unil.

Art. 7g

Cette disposition constitue la base légale nécessaire pour affilier le personnel des HES et de la HEP engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat auprès d'une autre institution que la CPEV.

Art. 7h

Cette disposition définit les cotisations ainsi que les prestations assurées, en renvoyant aux articles 7b et 7c de la loi.

17.5. Consultation

La Direction générale de l'enseignement supérieur a été consultée et ses remarques pleinement prises en compte.

17.6. Conséquences

17.6.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel.

17.6.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

17.6.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

17.6.4. Personnel

Néant.

17.6.5. Communes

Néant.

17.6.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

17.6.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.6.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

17.6.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

17.6.10. Incidences informatiques

Néant.

17.6.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.6.12. Simplifications administratives

Néant.

17.6.13. Autres

Néant.

17.7. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLP),ci-après.

Texte actuel

Chapitre I Personnel âgé de moins de 20 ans

Chapitre IIbis Assistants à l'Université de Lausanne

Art. 7a – Les assistants, définis par le règlement sur les assistants à l'Université de Lausanne, et les assistants doctorants engagés par l'Etat de Vaud sont affiliés à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle autre que la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et désignée par le Conseil d'Etat.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de

loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel est modifiée comme il suit :

Chapitre I Stagiaires

Art. 3a (nouveau) – Les stagiaires, tels que définis par le Conseil d'Etat, sont affiliés à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle autre que la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et désignée par le Conseil d'Etat, pour autant qu'ils soient soumis à l'assurance obligatoire en vertu des art. 2 et 7 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Art. 3b (nouveau) – Les art. 7b et 7c s'appliquent par analogie aux stagiaires.

Chapitre IIbis Assistants à l'Université de Lausanne, à la Haute école pédagogique ou dans une Haute école cantonale vaudoise de type HES

Art. 7a – Les assistants, définis par le règlement sur les assistants à l'Université de Lausanne, le règlement sur les assistants à la Haute école pédagogique et le règlement sur les assistants des hautes écoles cantonales vaudoises de type HES, engagés par l'Etat de Vaud, sont affiliés à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle autre que la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et désignée par le Conseil d'Etat.

**Chapitre IIquater Personnel des Hautes écoles cantonales vaudoise de
type HES et de la Haute école pédagogique engagé sur
des fonds extérieurs à l'Etat**

Art. 7g – (nouveau) Le personnel des Hautes écoles cantonales vaudoises de type HES ainsi que de la Haute école pédagogique, engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat, est affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle autre de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et désignée par le Conseil d'Etat.

Art. 7h – (nouveau) Les art. 7b et 7c s'appliquent par analogie au personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, le 7 octobre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

18. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2016, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DE L'AVANCE DE TRESORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER A LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS

18.1. Evolution des marchés

Le 15 janvier 2015, la Banque Nationale Suisse (BNS) a aboli le cours plancher et abaissé le taux d'intérêts à -0.75%. La marge de fluctuation du Libor à trois mois est désormais comprise entre -1.25% et -0.25%, au lieu de -0.75% et 0.25% précédemment. Cette décision a eu notamment pour conséquence l'introduction d'un intérêt négatif sur les avoirs placés par les banques, les assurances et les caisses de pensions. Cet état de fait a été répercuté par les banques auprès de leur clientèle.

Pour l'Etat de Vaud, le coût de cette mesure sur les avoirs moyens du Canton s'élève pour l'instant à CHF 0.75 mio avec une perspective proche du million de francs d'ici la fin de cette année. Dans le même temps, les conditions de refinancement ont été revues à la baisse et il fut même question à la mi-janvier d'une logique d'emprunt à taux négatif, scénario rapidement écarté par manque d'investisseurs à ce moment là.

18.2. Evolution de la dette 2015

Au 31 décembre 2014, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 1'525 mios auxquels CHF 950 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 575 mios.

Pour l'année 2015, CHF 550 mios d'emprunts à long terme sont arrivés à échéance et ont pu être remboursés sans procéder à leur renouvellement, grâce aux montants placés à terme fixe.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 950 mios en début d'année 2015 et sont estimés à CHF 222 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute de CHF 975 mios au 31 décembre 2015, des placements pour CHF 222 mios et une dette nette de CHF 753 mios.

	Réalisé 2014	Estimation 2015	Budget 2016
<i>(en mios de CHF)</i>			
Dette brute au 1 ^{er} janvier	1'075	1'525	975
Placements	600	950	222
Dette nette au 1^{er} janvier	475	575	753
Emprunts court terme	0	0	500
Emprunts long terme	450	-550	
Dette brute au 31 décembre	1'525	975	1'475
Placements	950	222	212
Dette nette au 31 décembre	575	753	1'263

18.3. Evolution de la dette 2016

Pour l'année 2016, aucun emprunt n'arrive à échéance. L'évolution de la dette est à mettre en corrélation avec les investissements, la variation des prêts, le financement de la Caisse de pension et le résultat planifié. Avec l'insuffisance de financement ainsi calculée ajoutée aux éventuelles opportunités sur les marchés, il est donc prévu de contracter un emprunt public de CHF 500 mios. Au 31.12.2016, la dette brute s'élève à CHF 1'475 mios, les placements à CHF 212 mios et la dette nette à CHF 1'263 mios.

(en mios de CHF)

Libellé	2016
Dette brute estimée au 1^{er} janvier	975
Placements	222
Dette nette estimée au 1^{er} janvier	753
Résultat budgété	1
Prêts nets / variations diverses	-82
Investissements nets	-438
Amortissements	189
CPEV – recapitalisation	-180
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	+510
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	0
Nouveaux emprunts à long terme émis dans l'année	500
Dette brute estimée au 31 décembre	1'475
Placements	212
Dette nette estimée au 31 décembre	1'263
Variation de la dette nette au 31 décembre	510

18.3.1. Commentaires sur le projet de décret

Article 1

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 1'475 mios, soit le montant de la dette brute calculée le 31 décembre 2016.

Article 4

Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 87 mios en 2016 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Pour rappel, l'introduction en 2012 du nouveau mode de financement des hôpitaux selon la LAMal et la mise en place des SwissDRG avaient engendré d'importantes modifications dans les règles de codages pour la facturation des hôpitaux. Ce changement de système avait alors généré des retards dans la facturation eu égard à sa complexité et du temps nécessaire à la formation des collaborateurs. En conséquence, la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) avait constaté une augmentation de son compte courant auprès de l'Etat de Vaud. A l'époque, la CEESV avait dû prendre des mesures exceptionnelles pour ne pas dépasser la limite de crédit de CHF 150 mios qui lui avait été octroyée par le Grand Conseil pour assurer ses besoins de liquidités.

Depuis lors, on observe des améliorations au niveau du rattrapage du retard de facturation par les hôpitaux et au niveau des délais de paiement des assureurs. Le budget 2015 accepté par le Grand Conseil prévoit un plafond du compte clearing fixé à CHF 115 mios qui permet de couvrir le besoin de liquidités de la CEESV aux deux périodes critiques qui s'observent au tout début de l'année et au mois de novembre de chaque année. Le solde négatif du compte devrait avoisiner les CHF 76 mios à la fin de l'année 2015.

Dans le cadre du budget 2016 de l'Etat, eu égard à la réduction régulière et continue du compte courant de la CEESV, il est proposé de demander au Grand Conseil l'octroi d'une limite du compte clearing de CHF 87 mios, soit CHF 28 mios de moins qu'en 2015. Ce plafond permettra de répondre aux besoins estimés en 2016 et notamment au pic de CHF 85 mios en novembre tout en conservant une petite marge pour faire face à d'éventuels imprévus. Si les tendances actuelles se confirment, le solde du compte courant devrait se situer à quelque CHF 72 mios en fin d'année 2016. L'art. 4 du décret prévoit cependant une limite de CHF 87 mios qui correspond au solde maximal que le compte courant pourrait atteindre en cours d'année 2016.

Tableau échéancier emprunts long terme

<i>(en mios de CHF)</i>	Emprunts long terme
Echus en 2016	0
Echus en 2022	275
Echus en 2024	200
Echus en 2033	500

18.4. Evolution de la charge d'intérêts

Les charges d'intérêts pour le budget 2016 sont en augmentation de CHF 23 mios par rapport à l'estimé 2015.

<i>(en mios de CHF)</i>	Estimation 2015	Budget 2016
Intérêts court terme (y c. DGF)	11	11
Intérêts emprunts publics	14	31
Intérêts emprunts long terme	4	0
Frais d'émission	0	5
Intérêts bruts	29	47
Revenus des placements (y c. DGF)	35	30
Intérêts nets	-6	17

18.5. Conséquences

18.5.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

18.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

18.5.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

18.5.4. Personnel

Néant.

18.5.5. Communes

Néant.

18.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

18.5.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

18.5.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

18.5.10. Incidences informatiques

Néant.

18.5.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.5.12. Simplifications administratives

Néant.

18.5.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2016, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'475 mios pour l'exercice 2016.

Art. 2

¹ Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2016.

Art. 4

¹ Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 87 mios en 2016 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

19. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2016, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

19.1. Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art 4. LADE) visant à promouvoir le canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des événements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 220 mios, CHF 80 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2016.

19.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2016, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin août 2015, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2015 ;
- et un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2015 et courant 2016.

19.2.1. Montant maximum d'engagements par voie de prêts

L'estimation du montant des décisions de prêts à venir pour la fin de cette année 2015 et pour l'année 2016 a été réalisée sur la base de la liste des projets d'infrastructures, transmises au SPECo par les organismes régionaux courant 2015.

2015

- le montant actuel des prêts en cours est de CHF 115 mios. Les remboursements 2015 représentent la somme totale de CHF 9 mios ;
- le solde des prêts à verser en 2015 selon les décisions prises est de CHF 23 mios ;
- le montant des nouvelles décisions d'ici la fin de cette année 2015 est estimé à CHF 4.75 mios, soit 25% du total des projets présentés (pas de remboursement prévu au 31.12.2015 sur ces dossiers).

2016

La demande totale des prêts pour le financement de nouveaux projets s'élève à CHF 9.7 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2015 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2016. Sur cette base, le calcul du montant maximum d'engagements par voie de prêts est le suivant :

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2015 après remboursements	106.00
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2015	23.00
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2015	4.75
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2016	9.70
Total du besoin maximum d'engagements par voie de prêts pour 2016 (arrondi)	144.00

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

19.2.2. Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

2015

- les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 8 mios après réduction de limite au 31.12.2015 ;
- le montant des nouvelles cautions d'ici la fin de cette année 2015 est estimé à CHF 1 mio.

2016

- l'estimation est basée sur 5 projets à CHF 1 mio chacun, soit un total de CHF 5 mios.

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2015 après réduction de limite	8.00
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2015	1.00
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2016	5.00
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2016	14.00

Pour les projets régionaux

Par le biais de la LPR, des prêts destinés à des projets d'infrastructure peuvent être octroyés par la Confédération. Les pertes éventuelles doivent être supportées pour moitié par le Canton qui les a allouées, par le biais de cautionnements.

2015

- les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 15 mios après réduction de limite au 31.12.2015 ;
- les cautionnements issus d'un contrat de prêt LPR, mais dont le montant du prêt LPR n'est pas versé à ce jour, se montent à CHF 1 mio ;
- il n'est pas prévu de nouveaux engagements d'ici la fin 2015.

2016

- les estimations de cautionnements pour les projets régionaux représentent CHF 0.5 mio, soit 50% des nouveaux projets planifiés pour 2016.

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2015 après réduction de limite	15.00
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2015	1.00
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2015	0.00
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2016	0.50
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2016 (arrondi)	17.00

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2016 (arrondi)	31.00

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

19.2.3. Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

La Coopérative Romande de Cautionnement (CRC-PME) peut accorder des cautionnements de prêts bancaires à des PME pour un montant de CHF 500'000 au maximum par projet.

La Confédération peut couvrir à hauteur de 65% les pertes sur les cautionnements accordés par la CRC-PME, ce qui représente un arrière-cautionnement fédéral de CHF 325'000. L'Etat peut également participer à l'arrière-cautionnement de la CRC-PME pour un maximum de 33%, soit CHF 166'700. L'engagement du Canton peut être réduit si la Centrale Suisse de Cautionnement (CSC) intervient également.

2015

- les arrière-cautionnements engagés s'élèvent à CHF 1.2 mio après réduction de limite au 31.12.2015 ;
- il est prévu encore 4 projets à CHF 130'000.- (moyenne historique) d'ici la fin 2015, soit au total CHF 0.52 mio.

2016

- estimation de 6 nouveaux projets à CHF 130'000.-, soit un total d'arrière-cautionnements de CHF 0.78 mio.

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2015 après réduction limite	1.20
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2015	0.52
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2016	0.78
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2016 (arrondi)	3.00

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

Statistique sur l'évolution de 2008 à 2016 des engagements maximaux

(en mios de CHF)

	Engagements maximaux par voie de prêts	Engagements maximaux par voie de cautionnements	Engagements maximaux par voie d'arrière- cautionnements
2008	149	41	2
2009	150	49	3
2010	157	50.5	3
2011	159	42	3
2012	186	48.5	4
2013	157	57	4
2014	155	32	4
2015	154	34	3.2
2016	144	31	3

19.3. Conséquences

19.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

19.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2016, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 144 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 31 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 3 mios.

19.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2016.

19.3.4. Personnel

Néant.

19.3.5. Communes

Néant.

19.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

19.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

19.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

19.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

19.3.10. Incidences informatiques

Néant.

19.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

19.3.12. Simplifications administratives

Néant.

19.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2016, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2016, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

- a. engagements par voie de prêts : CHF 144'000'000.- ;
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 31'000'000.- ;
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 3'000'000.-.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

20. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2016, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

20.1. Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles.

Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer. Par ailleurs, selon le projet de modification de la loi susdite dans le présent EMPD, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a été fixé dans la loi à hauteur de CHF 850 millions sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public à fin 2017. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département (art. 8, al. 2).

20.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2016, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2015. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2016 conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS et hôpitaux), a été ajouté.

Evolution du montant garanti en 2015

Au 31 décembre 2014, le montant effectif des garanties s'élevait à CHF 502 millions.

Sur cette base, et tenant compte des amortissements, des nouvelles garanties (octroyées ou à octroyer en 2015), l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2015 est la suivante :

	en millions de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2014	502.0
./. amortissement extraordinaire 2014	./.50.3
./. amortissements contractuels estimés 2015	./. 10.5
Nouvelles garanties octroyées en 2015 (état au 30.9.15)	47.0
EMS Burier 30.1	
EMS Chocolatière 16.9	
Nouvelles garanties à octroyer en 2015*	53.1
EMS Hirondelles 34.3	
EMS Rond-Point (Chanella) 11.6	
Hôpital de Nant 5.2	
Hôpital de Ste-Croix 2.0	
Total montant garanti prévisible au 31.12.2015	541.3

* en cas de retard ou d'opposition ces projets seront reportés en 2016

Nouveaux projets 2016

En 2016, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Hôpitaux*

Projets	en mios de CHF
Fondation de Nant	3.5
Hôpital de Lavaux	6.5
Total hôpitaux	10.0

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2015 retardés seront transférés en 2016. Dans tous les cas, étant prévus en 2015, cela ne modifiera pas l'enveloppe globale.

EMS*

Projets	en mios de CHF
Venoge (réalisation)	12.9
Aigle (réalisation)	16.4
Lavaux (réalisation)	18.7
Chernex (réalisation)	12.5
Gland (réalisation)	17.4
Clémence (réalisation)	17.7
Quatre Marronnier (réalisation)	35.2
Berges du Léman (réalisation)	12.2
Mon-Calme (études)	2.5
Home Salem (études)	1.4
Champ-Fleuri (études)	1.5
Orbe (études)	2.7
Meillerie 2 (études)	2.3
Total EMS	153.4

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant les projets 2015 retardés seront transférés en 2016. Dans tous les cas, étant prévus en 2015, cela ne modifiera pas l'enveloppe globale.

Ce qui représente, pour les hôpitaux et les EMS, un montant total prévisible pour les nouveaux projets de CHF 163.4 mios.

Cette prévision est établie dans le respect du Programme de législature 2012-2017 et sans imprévu dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire. Le cas échéant les projets retardés seront décalés en 2017.

Montant maximum des garanties fixé pour 2016

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2015	541.3
Nouveaux projet 2016	163.4
Amortissements 2016	./ 13.7
Montant maximum des garanties fixé pour 2016	691.0

20.3. Conséquences

20.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

20.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant à ce stade.

20.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

20.3.4. Personnel

Néant.

20.3.5. Communes

Néant.

20.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

20.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

20.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

20.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

20.3.10. Incidences informatiques

Néant.

20.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

20.3.12. Simplifications administratives

Néant.

20.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2016, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Art. 1

¹ Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 691'000'000 pour l'exercice 2016.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et échoit le 31 décembre 2016.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

21. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2016, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

21.1. Introduction

La révision du 1^{er} mai 2014 de la LAIH a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat. Le dernier décret N° 38 accordant la garantie de l'Etat pour des crédits hypothécaires d'institutions privées reconnues d'utilité publique et recouvrant l'ensemble des garanties date de janvier 2014.

Avec la révision de la LAIH (art. 43c, al. 3 et 4), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Il doit désormais accorder chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme étant fixé dans la loi à hauteur de CHF 350 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des établissements socio-éducatifs à l'horizon 2018. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat (art. 43c, al. 4).

21.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2015, des estimations ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2014 et de l'estimatif des décisions à venir qui seront soumises au CDSAS.

A noter qu'aucune réserve sur les montants à garantir n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2015

Au 31.12.2014, le montant effectif des garanties pour le SPAS s'élevait à CHF 201.7 mios :

- CHF 201.3 mios pour des objets en exploitation ;
- CHF 0.4 mio pour des emprunts à consolider en relation avec des objets en cours de réalisation entre juin 2009 et décembre 2015.

Sur cette base, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2015 est la suivante :

	en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2014	201.7
./. amortissements contractuels estimés 2015	./. 4.0
./. amortissements extraordinaires 2015	./. 112.0
Nouveaux emprunts garantis 2015	65.0
Total montant garanti prévisible au 31.12.2015	150.7

Nouveaux projets 2016

En 2016, les projets suivants devraient être avalisés par le SPAS et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi de sa garantie.

ESE	Projets		CHF
IL-Lavigny	construction atelier vert et serres	crédit construction 2 ^{ème} tranche	1'930'510
Foyer	agrandissement et rénovation	crédit construction 2 ^{ème} tranche	15'000'000
Oliviers	regroupement ateliers	crédit construction	13'000'000
Cité Radieuse	maison M15-M16	crédit construction	5'300'000
Espérance	rénovation des ateliers	crédit d'étude	1'400'000
Espérance	nouvelle structure d'hébergement	crédit d'étude	1'100'000
Réserve			-
Total			37'730'510

Ce qui représente un montant total prévisible pour les nouveaux projets de CHF 37.7 mios.

Cette prévision est établie sous réserve d'acceptation par le service de prévoyance et d'aide sociales et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention du permis de construire.

Montant maximum des garanties fixé pour 2016

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2015	150.7
Nouveaux projets 2016	37.7
Montant maximum des garanties fixé pour 2016	188.4

21.3. Conséquences

21.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

21.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

21.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

21.3.4. Personnel

Néant.

21.3.5. Communes

Néant.

21.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

21.3.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

21.3.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

21.3.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

21.3.10. *Incidences informatiques*

Néant.

21.3.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

21.3.12. *Simplifications administratives*

Néant.

21.3.13. *Autres*

Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2016, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2016, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 188'400'000.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et échoit le 31 décembre 2016.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

22. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2016, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES INSTITUTIONS SOCIO-EDUCATIVES DANS LE CADRE DE LA LPROMIN

22.1. Introduction

Le projet de révision de la LProMin (EMPD 242 – Juillet 2015) que le Conseil d'Etat a adopté pour transmission au Grand Conseil le 1^{er} juillet 2015, vise à simplifier la procédure d'octroi de garanties d'emprunt en faveur des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (ci-après institutions PSE), à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour d'autres institutions bénéficiaires de telles garanties (cf. p.ex. pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public sur la base de l'art. 4 de la loi sur la planification et le financement des établissements socio-éducatifs d'intérêt public / LPFES).

A ce jour, la procédure de garantie des emprunts repose sur le décret du 23 avril 2013 lequel autorise le Conseil d'Etat à octroyer des garanties pour des crédits hypothécaires notamment en faveur des institutions de la PSE (cf. EMPD 38 – Janvier 2013). Dans le cadre du projet de révision susmentionné, l'article 58l LProMin introduit la base légale nécessaire à l'octroi de ces garanties, de telle sorte que le Grand Conseil n'ait plus à se prononcer sur la demande de garanties objet par objet mais accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer. Le projet de décret proposé conditionne ainsi son entrée en vigueur à celle du projet législatif précité, de façon à garantir la cohérence juridique des deux projets menés parallèlement.

Le total maximum des engagements proposés sous cette forme dans le projet de révision de la LProMin est fixé à CHF 68 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissement des institutions de la PSE à l'horizon de 2018. Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée d'accorder la garantie effective de l'Etat (article 58l, al. 3 LProMin).

22.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Le montant maximum des engagements à titre de garanties pour 2016 a été établi sur la base de l'état des emprunts garantis au 31.12.2014, des changements intervenus en 2015 et de l'estimation des projets 2016 qui seront soumis au SPJ.

Evolution du montant garanti

Au 31.12.2014, le montant effectif des garanties accordées pour les institutions relevant du SPJ s'élevait à CHF 19.6 mios. L'estimation des besoins au 31.12.2015 est établie comme suit :

(en mios de CHF)

Soldes des garanties émises dans le cadre du décret du 23 avril 2013	19.6
Amortissement extraordinaire en 2015	./. 7.4
Total prévisionnel des garanties au 31 décembre 2015	12.2

Nouveaux projets 2016

En 2016, les projets suivants devraient être avalisés par le SPJ et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi d'une garantie.

Institutions PSE	Projets	Montant
Fondation les Airelles	Consolidation du crédit de construction	352'200
Fondation les Airelles – Site de Aigle	Construction d'un nouveau bâtiment en remplacement du foyer aux Avants	4'000'000
Association de la Maison d'Enfants d'Avenches	Consolidation du crédit de construction	254'000
Fondation la Rambarde – Foyer Carrefour 15/18 II	Rénovation du foyer et création de 7 places d'accueil d'urgence	500'000
Association Centre médico-pédagogique Le Châtelard	Agrandissement en vue de la prolongation de l'accueil à 14-18 ans	1'000'000
Fondation Jeunesse et Familles	Consolidation du crédit de construction	4'745'000
Fondation Jeunesse et Familles – Foyer Bellevue	Rénovation en vue de la création d'espace collectif	800'000
Fondation Jeunesse et Familles – Foyer Lully II	Consolidation du crédit de construction	2'300'000
Fondation Jeunesse et Familles – Foyer Lully II Solde	Achat et construction pour 12 places d'accueil 0-6 ans	1'700'000
Association du Home Chez Nous	Consolidation du crédit de construction	857'000
Association du Home Chez Nous II	Construction d'un nouveau bâtiment en remplacement du bâtiment actuel	2'000'000
Fondation La Pommerais	Achat du bâtiment de l'Association Les Mayoresses	1'900'000
Association de la Maison des Jeunes	Travaux de rénovation et isolation du bâtiment	1'000'000
Fondation Petitmaître - Accueil mère enfants	Rénovation	1'800'000
Fondation Petitmaître - Foyer	Construction d'un nouveau bâtiment	4'200'000
Fondation la Rambarde – Foyer Rambarde	Consolidation du crédit de construction	4'984'000
Fondation la Rambarde - Foyer du Nord	Consolidation du crédit de construction	2'500'000
Fondation Bellet – foyer du Servan	Construction d'un nouveau bâtiment en remplacement du bâtiment actuel	1'250'000
Fondation Saint Martin - foyer	Consolidation du crédit de construction	365'000
Total		36'507'200

Cette prévision est établie sous réserve de l'acceptation par le SPJ et sans imprévu dans le déroulement des études et l'obtention du permis de construire.

Montant maximum des garanties fixé pour 2016

(en millions de CHF)

Solde prévisible au 31.12.2015	12.20
Nouveaux projets 2016	36.50
Montant maximum des garanties fixé pour 2016	48.70

22.3. Conséquences

22.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

22.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

22.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

22.3.4. Personnel

Néant.

22.3.5. Communes

Néant.

22.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

22.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

22.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

22.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

22.3.10. Incidences informatiques

Néant.

22.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

22.3.12. Simplifications administratives

Néant.

22.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2016, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

Pour l'exercice 2016, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 48'700'000.

Art. 2

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est conditionnée à celle de la loi modifiant celle du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs basée sur l'exposé des motifs et projet de loi N° 242, de juillet 2015.

² Le présent décret échoit le 31 décembre 2016.

³ Le Conseil d'Etat est chargé de l'application du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

23. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LA CONTRIBUTION ORDINAIRE DE L'ETAT AU BUDGET ANNUEL DE LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS POUR L'ANNEE 2016

23.1. Objectif du projet de décret

Conformément à la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), l'Etat contribue au financement de l'accueil de jour des enfants par l'octroi d'une contribution à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). Cette contribution globale annuelle de l'Etat à la FAJE comprend la contribution ordinaire, sa contribution en tant qu'employeur et sa contribution à l'aide au démarrage, prélevée sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée.

Selon l'article 45 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE est fixée annuellement par décret du Grand Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire. Conformément aux modifications législatives adoptées en 2013 par le Grand Conseil dans le cadre du rapport d'évaluation de la LAJE, cette contribution tient compte d'une augmentation progressive du taux de couverture de l'accueil de jour des enfants d'en principe 0.8% jusqu'en 2017. Sur cette base, un décret pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 a été adopté par le Grand Conseil en août 2013, puis en décembre 2014 pour l'année scolaire 2015-2016.

Le présent décret a pour objet de fixer la contribution de l'Etat versée selon l'année civile 2016, et non plus selon l'année scolaire afin de simplifier les processus budgétaires, comme indiqué dans l'EMPD portant sur la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) pour la partie relative à l'accueil de jour. Selon le rapport d'évaluation précité, la contribution ordinaire de l'Etat pour 2016 se monterait à CHF 28.68 mios, auxquels il faut ajouter la contribution complémentaire de CHF 5 mios pour l'accueil parascolaire en 2016, fixée par décret du Grand Conseil dans le cadre de la RIE III.

A ce montant s'ajouteront la contribution de l'Etat au titre de l'aide au démarrage (CHF 2.4 mios par an) et sa contribution en tant qu'employeur (budgété à CHF 1.8 mio). La contribution globale de l'Etat à la FAJE pour l'année 2016 serait de CHF 37.88 mios.

Il convient par ailleurs de mentionner les montants prévus au budget 2016 pour financer le 0.85 poste supplémentaire à créer au sein de l'OAJE pour exercer, conformément au droit fédéral, le régime d'autorisation et de surveillance des structures d'accueil.

23.2. Conséquences

23.2.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Mise en œuvre des articles 44 et 45 LAJE.

23.2.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Contribution ordinaire de CHF 33.68 mios (y.compris contribution complémentaire selon EMPL 239 « RIE III »)

23.2.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

23.2.4. Personnel

Création de 0.85 ETP à l'Office de l'accueil de jour des enfants, par ailleurs intégré au présent projet de budget 2016.

23.2.5. Communes

La contribution de l'Etat permet de stabiliser les subventions octroyées par la FAJE aux structures d'accueil par l'intermédiaire des réseaux, dont les communes financent une partie importante des coûts.

23.2.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

23.2.7. Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cette contribution annuelle de l'Etat répond à la mise en œuvre de la mesure 1.7 du Programme de législation visant à développer l'accueil de jour.

23.2.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La subvention ordinaire est soumise aux dispositions de la loi sur les subventions. La FAJE a la responsabilité du contrôle des subventions qu'elle octroie (art. 51 LAJE et art. 16 du règlement de la FAJE). L'Etat doit néanmoins être en mesure d'assurer le contrôle et le suivi de la contribution qu'il verse à la FAJE.

23.2.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

23.2.10. Incidences informatiques

Néant.

23.2.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

23.2.12. Simplifications administratives

Néant.

23.2.13. Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour l'année 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Article premier

La contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la FAJE est fixée à CHF 33.68 mios.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

24. EMPD ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDIT ADDITIONNEL DE CHF 1'890'000.- AU CREDIT D'OUVRAGE DESTINE A FINANCER L'AGRANDISSEMENT DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT POSTOBLIGATOIRE DE NYON POUR L'ACQUISITION DU BIEN-FONDS N° 586 DESTINE A LA CONSTRUCTION DES SALLES DE GYMNASTIQUE

Présentation du projet

24.1. Historique du projet de Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon

Le principe de l'agrandissement du Gymnase de Nyon et son regroupement avec l'Ecole professionnelle commerciale de Nyon (EPCN) sur un même site a fait l'objet d'un décret le 17 juin 2003 par lequel le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit d'études de CHF 3'700'000.- pour la réalisation du Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon (CEPN).

L'Etat est déjà propriétaire des biens-fonds N°s 584 et 600 situés au Nord de la ligne de chemin de fer Nyon-Eysins. Il bénéficie depuis 2007 d'un droit d'emption pour assurer à terme l'acquisition du bien-fonds N° 586 localisé au Sud-Ouest desdites voies et qui appartient à la Commune de Nyon.

Le crédit d'ouvrage pour la réalisation du CEPN, de CHF 52'570'000.-, a été accordé par le Grand Conseil le 29 juin 2010. Ce crédit comprenait un bâtiment pour les salles de classes, un bâtiment pour les salles de gymnastique, les aménagements extérieurs et le réaménagement partiel du bâtiment existant. Le projet global de construction incluait un parking public souterrain de 200 places sur la parcelle N° 586, financé par la Commune, sur lequel s'élevaient les salles de gymnastique financées par le Canton. Dans cette perspective, la Commune restait propriétaire du terrain et accordait une servitude de superficie à l'Etat de Vaud pour ses propres locaux, en contrepartie d'une redevance annuelle.

L'opération d'agrandissement du CEPN ne comprenait que le financement du bien-fonds N° 584 par le biais du remboursement du « Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve » (FAIR). L'achat du bien-fonds N° 586 n'était alors pas envisagé.

24.2. Nouvelle position de la Commune de Nyon

La Commune de Nyon a rencontré de nombreuses difficultés à concrétiser un partenariat avec un investisseur privé et un gestionnaire pour le parking public. Au vu de l'exiguïté du bien-fonds, de la mauvaise qualité géologique des terrains et des contraintes imposées par la ligne CFF bordant la parcelle, les surcoûts de réalisation compromettaient la viabilité économique du projet.

Dans sa séance du 18 juillet 2011, la Municipalité de Nyon a renoncé à son projet de parking. De ce fait, l'Etat de Vaud hérite d'une situation simplifiée sur le plan organisationnel, technique et juridique pour réaliser son projet de salles de gymnastique. La Commune demande à l'Etat de Vaud d'acquérir le bien-fonds pour ses propres besoins.

24.3. Planification du projet de Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon

Depuis la décision de la Municipalité de Nyon de renoncer au projet de parking public souterrain, des variantes de remplacement des places de parcs ont été développées pour trouver une solution entre les partenaires.

A ce jour, l'état d'avancement des différents objets du crédit d'ouvrage pour la réalisation du CEPN est le suivant :

- le bâtiment pour les salles de classes est réalisé. Cette construction est en service depuis la rentrée scolaire de août 2014 ;
- le réaménagement partiel du bâtiment existant a été réalisé pour août 2014 ;
- le bâtiment pour les salles de gymnastique est prévu pour fin 2016 ;
- les aménagements extérieurs autour du bâtiment des salles de classes et sur le bien-fonds N° 584 sont prévus pour juin 2015. Ceux autour du bâtiment des salles de gymnastique et sur le bien-fonds N° 586 se feront dans le même délai que les salles de gymnastique ;
- la création d'un passage-tunnel combinant l'usage public-école sous le domaine CFF pour une liaison entre les biens-fonds N°s 584 et 586 se fera dans le même délai que les salles de gymnastique.

Pour garantir l'utilisation des salles de gymnastique début 2017, le chantier de ce bâtiment et de ses aménagements extérieurs commence courant du 2^{ème} semestre 2015. Pour permettre le démarrage avant l'acquisition formelle du terrain, une convention entre l'Etat de Vaud et la Commune de Nyon a été signée.

24.4. But du décret

Le présent exposé des motifs et projet de décret vise à autoriser le Conseil d'Etat à acquérir le bien-fonds N° 586 destiné à la construction des salles de gymnastique du CEPN, ceci sur la base du droit d'emption annoté au Registre foncier.

24.5. Procédure et conditions de vente du terrain

Les conditions financières du droit d'emption ont été déterminées sur les mêmes bases que la parcelle N° 584 précédemment acquise, soit un prix moyen de CHF 420.-/m², comme terrain équipé, avec ses caractéristiques géotechniques locales connues.

Dès l'entrée en vigueur du décret, un acte authentique sera établi et signé pour réaliser le transfert de propriété avec une prise de possession immédiate.

Solution proposée

24.6. Contexte foncier

La parcelle N° 600 de Nyon, acquise en 1994, comprend actuellement les bâtiments du Gymnase.

Dès les années 2000, des démarches et accords entre la Commune de Nyon et le Canton ont eu lieu pour permettre le développement des écoles sur ce site. En 2007, l'acquisition de la parcelle N° 584, d'une surface de 5'460 m², est effectuée par l'usage du « Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve » (FAIR) pour un montant total de CHF 1'918'000.- (CHF 1'911'000.- + CHF 7'000.- de frais) et a fait l'objet d'un remboursement récent par le biais du crédit d'ouvrage, décret du 29 juin 2010.

La parcelle N° 586, d'une surface de 4'461 m², fait l'objet d'un droit d'emption qualifié pour un montant non indexable de CHF 1'873'620.-, avec une échéance au 27 novembre 2017. L'inscription de ce droit reposait déjà sur une décision du Conseil d'Etat du 26 novembre 2001. Avec les frais estimés d'acquisition du terrain, le montant global du crédit s'élève à CHF 1'890'000.-

Les valeurs vénales de ces biens-fonds ont été déterminées sur la base des rapports de la Commission cantonale immobilière (CCI). Si les négociations avec la Commune de Nyon ont pu être conclues relativement rapidement, leurs portées ont été différées dans le temps pour des raisons organisationnelles (procédure de modification du plan partiel d'affectation et décisions politiques communales).

De ces faits, une réactualisation de la valeur des terrains prenant en considération l'élévation des prix de terrain durant cette dernière décennie n'est pas envisagée.

24.7. Renoncement au parking communal

Initialement, la Commune de Nyon avait insisté pour la construction d'un parking public souterrain sur le bien-fonds N° 586 qu'elle possédait. Les besoins en places de parc au centre ville étaient avérés et les études préliminaires démontraient la faisabilité d'implantation de 200 places sur ce bien-fonds en sus des locaux souhaités par le Canton. L'Etat de Vaud n'ayant pas pour mission de construire des parkings publics ni de les gérer, la Commune se voyait contrainte de piloter le projet avec un investisseur et partager les risques économiques d'une telle opération.

Des études plus approfondies sur la rentabilité et un changement de vision de la Municipalité ont conduit celle-ci à retirer son projet. L'Etat ne pouvait que regretter cette décision tardive. L'abandon du projet de parking communal contraint maintenant l'Etat de Vaud à devenir le seul propriétaire foncier du bien-fonds. En soit, ce fait s'inscrit pleinement dans la politique de l'Etat propriétaire.

24.8. Exercice du droit d'emption

L'Etat de Vaud a inscrit le droit d'emption du bien-fonds N° 586 en sa faveur dans le but de l'exercer à terme, dès le projet d'agrandissement des écoles suffisamment avancé. Le projet de parking public de la Commune a eu pour effet de suspendre l'intention de l'Etat d'acquérir la parcelle en substituant un droit de superficie en sa faveur. Avec l'abandon du parking souterrain, c'est à nouveau la configuration de départ qui s'exerce.

Au titre de futur propriétaire foncier, l'Etat disposera d'un potentiel pour agrandir les bâtiments, organiser les aménagements extérieurs et maîtriser la gestion du site. De plus, cette opération d'acquisition s'inscrit pleinement dans les objectifs de la stratégie immobilière définie par le Conseil d'Etat, soit de privilégier le statut de propriétaire pour exercer les activités pérennes de l'Etat.

24.9. Coûts

CFC	Libellé	Montants
0	Terrain, acquisition et frais	1'890'000.-
	Total général TTC	1'890'000.-

24.10. Mode de conduite du projet

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions, (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par la commission de projet nommée par le Conseil d'Etat en date du 20.08.2008.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

24.11. Conséquences

24.11.1. Conséquences sur le budget d'investissement

Ce crédit additionnel est référencé dans l'outil comptable SAP sous le DDI N° 600'035 CrAd. EPC et Gymnase de Nyon terrain.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
a) Acquisition bien-fonds et frais : dépenses brutes	1'890				1'890
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					
a) Acquisition et frais: dépenses nettes à charge de l'Etat	1'890				1'890
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					
c) Investissement total : dépenses brutes					
c) Investissement total : recettes de tiers					
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'890				1'890

L'EOTP N° I.000128.02 EPC et gymnase de Nyon Construction figure dans l'outil comptable SAP.

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2015 et la planification 2016-2019 :

2015	CHF	13'506'000.-
2016	CHF	3'000'000.-
2017	CHF	307'000.-
2018	CHF	0.-
2079	CHF	0.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

24.11.2. Amortissement annuel

L'amortissement de ce crédit additionnel de CHF 1'890'000.-, est calculé en fonction du nombre d'années résiduelles du crédit d'ouvrage (EMPD 286 d'avril 2010) soit 19 ans. L'amortissement s'élève à CHF 99'473.60 (1'890'000/19) arrondi à CHF 99'500.- par an.

24.11.3. Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5% ((CHF 1'890'000.- x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 51'975.- arrondi à CHF 52'000.-, dès 2016.

24.11.4. Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

24.11.5. Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

24.11.6. Conséquences sur les communes

Néant.

24.11.7. Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

24.11.8. Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

24.11.9. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

24.11.10. Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites « liées », soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Principe de la dépense

Le projet présenté dans le présent EMPD découle de l'application de plusieurs lois :

- La loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985 et son Règlement des Gymnases du 13 août 2008.
- La loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 et la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009.

La loi sur l'éducation physique et du sport du 18 décembre 2012 (LEPS, RSVD 415.01), fixe une obligation générale de l'enseignement du sport dans l'enseignement postobligatoire et la formation professionnelle.

L'acquisition du terrain est indispensable pour accueillir le bâtiment des salles de gymnastique.

Ainsi l'achat du terrain du présent EMPD doit être considéré comme une charge liée.

A ce jour la dotation en salles de gymnastique est insuffisante pour l'enseignement du sport. Le bâtiment du gymnase existant n'en compte que 3 alors que ses besoins s'élèvent à 5 salles dont 1 de musculation (pour 203 périodes hebdomadaires) et l'EPCN n'a pas de salle alors que ses besoins s'élèvent à 1 salle (pour 42 périodes hebdomadaires). L'EPCN loue actuellement des locaux au collège de Marens avec des inconvénients de disponibilité limitée à 3 après-midi par semaine (12 périodes hebdomadaires), des complications d'organisation avec le collège et des temps de déplacements élevé pour les élèves (2x 15 minutes) qui compliquent l'enseignement du sport.

La quotité de la dépense

La dépense est conforme à l'estimation de la CCI et du montant du droit d'emption inscrit au RF.

Le moment de la dépense

L'acquisition du terrain doit être faite dans les meilleurs délais afin de permettre la construction du bâtiment des salles de gymnastique sur le site de Nyon et faire face au besoin en locaux tant pour le gymnase que pour l'école professionnelle commerciale de Nyon.

24.11.11. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

24.11.12. *Incidences informatiques*

Néant.

24.11.13. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

24.11.14. *Simplifications administratives*

Néant.

24.11.15. *Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement*

(en milliers de CHF)

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt	52	52	52	52	208
Amortissement	99.5	99.5	99.5	99.5	398
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges	151.5	151.5	151.5	151.5	606.0
Diminution de charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Total net	151.5	151.5	151.5	151.5	606.0

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'890'000.- au crédit d'ouvrage destiné à financer l'agrandissement du Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon pour l'acquisition du bien-fonds N°586 destiné à la construction des salles de gymnastique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Article premier – Un crédit additionnel de CHF 1'890'000.-, au crédit d'ouvrage alloué par décret du 29 juin 2010, est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'agrandissement du Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon et l'acquisition du bien-fonds N° 586 destiné à la construction des salles de gymnastique.

Art. 2 - Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*. Il sera amorti en 19 ans.

Art. 3 – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

25. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT PIERRE-ANDRE PERNOUD ET CONSORTS AU NOM DES GROUPES UDC, PLR ET VERT'LIBERAUX – AMNISTIE FISCALE / PROCEDURE SIMPLIFIEE

Rappel du postulat

Nous souhaitons que le Conseil d'Etat élabore un projet de loi afin de mettre en place une procédure simplifiée et intéressante de déclaration d'annonce de montants non déclarés à l'autorité fiscale.

Les différentes réformes en cours dans les domaines bancaires, financiers et fiscaux génèrent un changement de situation important dans les relations entre l'Etat et ses citoyens. Nous souhaitons encourager les citoyens concernés à se régulariser au vu de ce qui précède.

*Plusieurs cantons ont mis ou vont mettre en place un tel système. Le but est d'augmenter les recettes fiscales et de réinjecter des montants importants dans le système. Le **momentum** nous paraît particulièrement opportun, notamment comme mesure de soutien à l'économie.*

Nous pourrions nous inspirer de l'expérience des autres cantons suisses qui ont étudié et/ou mis en place un mode opératoire sur une durée limitée. Cela permettrait aux personnes physiques et morales de déclarer des avoirs personnels ou transmis lors d'une succession. Il s'agirait d'une procédure simple, discrète et rapide.

Le formulaire simplifié proposerait des conditions adaptées au statut de la situation (salarié, indépendant, héritier).

Réponse du Conseil d'Etat

25.1. Introduction

Initialement déposé sous forme de motion, le texte de M. le député Pernoud a été transformé en postulat lors de la séance du Grand Conseil du 22 septembre 2015.

25.2. Situation actuelle

Depuis le 1^{er} janvier 2010, des allègements permanents ont été introduits au niveau suisse pour les personnes qui annoncent des revenus et de la fortune jusqu'ici soustraits au fisc.

En cas d'annonce spontanée pour la première fois, l'amende fiscale est supprimée. Cette amende se montait à 20% de l'impôt soustrait. Le contribuable doit cependant payer le rappel d'impôt avec intérêts, lequel peut remonter jusqu'à 10 ans.

Il ne s'agit pas d'une véritable amnistie fiscale, laquelle permet aux contribuables de se régulariser à des conditions avantageuses dans un laps de temps déterminé, mais d'un changement de la législation à caractère pérenne, qui allège en définitive la facture fiscale de manière limitée (environ de 16%) : le contribuable qui a soustrait 100 d'impôts paie 100 alors qu'il payait 120 avant 2010. L'effet de l'allègement est plus important dans le cas particulier des soustractions d'impôt commises par le défunt (rappel d'impôt limité à 3 ans au lieu de 10).

Ces règles sont ancrées dans la LIFD et la LHID et ont été reprises par tous les cantons.

25.3. Amnisties projetées ou décidées dans certains cantons

a) Genève

Un projet d'amnistie cantonale prévoyant un allègement de l'impôt soustrait de 70% a été rejeté en votation populaire il y a environ 4 ans. Il n'y a plus eu de velléité d'amnistie depuis lors.

b) Jura

Une amnistie a été votée pour les années 2012 à 2014 et s'est donc achevée il y a quelques mois.

Ses caractéristiques sont les suivantes : le montant de la fortune soustraite la plus élevée durant les 10 dernières années est retenu. Il est appliqué un taux de 13% à ce montant, respectivement de 23% pour les contribuables de condition indépendante.

Si la fortune soustraite est inférieure à 51'000 francs, il n'y a pas de rappel d'impôt.

Exemple 1: un vieux carnet d'épargne n'a jamais été déclaré.

En 2004 il s'élevait à 100'000 francs ; en 2013, avec les intérêts cumulés, il s'élève à 110'000 francs ; le contribuable est salarié.

Selon le système jurassien, il doit payer le 13% de 110'000 francs = 14'300 francs ; s'il était indépendant, il devrait payer 23% de 110'000 = 25'300 francs ; ces montants sont répartis ICC IFD.

A noter que, pour cette répartition, le calcul complet doit être fait pour l'IFD selon les règles usuelles, l'AFC ayant constaté que le système jurassien était contraire au droit en vigueur.

Le montant que le contribuable devrait payer normalement dépend évidemment de ses autres éléments de fortune et de revenu.

Hypothèse ici, la fortune du carnet est imposée à 0.5% et les intérêts à 25% (y compris IFD). Le rappel d'impôt sur la fortune sur 10 ans (en moyenne 105'000 de fortune par année) se monterait à quelque 5'250 francs (1'050'000 à 0.5%) et celui sur le revenu à 2'500 francs (10'000 à 25%).

On voit que dans ce cas de figure l'amnistie n'est pas avantageuse et que le contribuable aura intérêt à demander la procédure « normale » (rappel d'impôt sur 10 ans avec intérêts mais sans amende si la dénonciation est spontanée).

Toutefois, il en va très différemment si la soustraction porte essentiellement sur du revenu.

Exemple 2: un indépendant dissimule des recettes imposables pour des montants variant entre 40'000 et 60'000 francs par année, pour un total de 500'000 francs sur 10 ans. La fortune dissimulée la plus élevée se monte à 400'000 francs.

Selon le système jurassien, il doit 23% de 400'000 = 92'000 francs (répartis ICC IFD).

Le montant qu'il devrait payer normalement dépend évidemment de ses autres éléments de fortune et de revenu.

Hypothèse ici, la fortune du carnet est imposée à 0.5% et les revenus à 25%. Le rappel d'impôt sur la fortune non déclarée sur 10 ans (supposée ici égale à 2 millions au total) se monterait à quelque 10'000 francs (2'000'000 à 0.5%) et celui sur le revenu à 125'000 francs (500'000 à 25%) + 5'000 francs pour les intérêts à savoir 130'000 francs en tout.

Variante: même exemple, mais le contribuable a régulièrement dépensé les montants non déclarés en sorte que la fortune soustraite n'a jamais dépassé 20'000 francs.

Dans ce cas, vu que la fortune soustraite est inférieure à 51'000 francs, il n'y a pas un franc de rappel d'impôt au lieu de 92'000 comme ci-dessus (selon la procédure normale le contribuable devrait les 125'000 francs indiqués ci-dessus pour les revenus soustraits + les intérêts).

Sur les 5 ans de l'amnistie, un montant total d'impôt supplémentaire de 53 millions de francs a été perçu. D'autre part, la fortune qui a réapparu est de l'ordre de 530 millions fin 2014 ; au taux de 0.5%, cela fait environ 3-3.5 millions d'impôt pérennes (impôt sur la fortune + impôt sur le revenu des intérêts).

c) Tessin

Une amnistie a été adoptée par le Grand Conseil puis adoptée en votation populaire. Elle est conçue selon le projet genevois (abattement de 70% sur les rappels d'impôt). L'IFD n'est pas concerné. Elle aurait dû se dérouler en 2014 et 2015. Toutefois, un recours a été déposé devant le Tribunal fédéral, contestant la conformité de l'amnistie au droit fédéral. Dans un arrêt du 30 mars 2015, le Tribunal fédéral a admis le recours, ce qui a entraîné une invalidation de toute la procédure d'amnistie.

d) Valais

Une amnistie a également été décidée par le parlement valaisan. Elle est construite sur le modèle tessinois. Un abattement de 80% devait être accordé pour les montants déclarés en 2016 et de 70% pour les montants déclarés en 2017. L'IFD n'était pas concerné.

Ici également, l'arrêt du Tribunal fédéral précité a pour conséquence l'abandon de cette procédure d'amnistie.

e) Fribourg

A la fin novembre 2014, le Parlement a approuvé une motion demandant l'introduction d'une amnistie fiscale. Le Gouvernement a une année pour présenter un projet de loi, qui devrait s'inspirer du modèle jurassien. Ici également, ce projet devrait être sans suite.

1. Perspectives pour le Canton

L'arrêt du Tribunal fédéral réduit à néant les amnisties décidées par les cantons du Valais et du Tessin. Il en irait de même en cas d'adoption d'une amnistie dans notre Canton. Pour cette raison, il n'est pas possible de s'inspirer des solutions adoptées par d'autres cantons, comme le demande le postulat.

La marge de manœuvre en la matière est ainsi très limitée.

Le Conseil d'Etat va cependant agir sur deux axes.

Tout d'abord, les débats parlementaires ont mis en évidence que l'information des contribuables quant à l'existence de l'annonce spontanée pouvait être améliorée. Le Conseil d'Etat va donc s'engager dans cette direction, notamment en prévoyant une information spécifique sur le site internet de l'Administration cantonale des impôts.

Ensuite, le Conseil d'Etat a pris bonne note de la demande d'accélérer le traitement des annonces spontanées. Une partie des ressources supplémentaires allouées à l'Administration cantonale des impôts et intégrées dans le budget 2015 seront affectées prioritairement à cette tâche.

2. Développements législatifs en cours

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'échange automatique de renseignements en matière internationale, le Conseil national vient de voter, le 15 septembre dernier, une amnistie partielle consistant à limiter le rappel d'impôt à 5 ans (au lieu de 10 ans) pour les annonces spontanées faites durant deux ans dès l'entrée en vigueur de cette nouveauté. Cette amnistie vaudrait tant pour l'impôt fédéral direct que pour l'impôt cantonal et communal. Si le Conseil des Etats prend la même décision, il y aura donc lieu de revenir prochainement sur ce dossier.

26. REPONSE AU POSTULAT GUY-PHILIPPE BOLAY ET CONSORTS POUR ASSURER UNE EVOLUTION DES EFFECTIFS DE L'ADMINISTRATION CANTONALE EN PHASE AVEC L'EVOLUTION GENERALE DE NOTRE CANTON

Rappel de la motion

Par le dépôt de sa motion, M. le député Bolay demande de forcer la réflexion en limitant l'évolution des effectifs à celles du PIB et de la population de notre Canton sur une moyenne mobile de trois ans (l'année précédente, l'année en cours et les perspectives de l'année à venir), et une obligation de compensation pour les nouveaux ETP dépassant cette évolution moyenne. Il rappelle que les implications financières de cette évolution des effectifs doivent également respecter toutes les dispositions fixées par la Constitution et la loi sur les finances, notamment assurer le financement durable des charges nouvelles. Si les besoins en personnel nouveau sont supérieurs au cadre d'évolution, il considère que c'est au Conseil d'Etat de rechercher les compensations nécessaires au sein du reste de l'administration, à l'instar de celles imposées sur le plan financier (service, département, ACV). Des transferts de postes sont également envisageables.

Analyse de la motion Guy-Philippe Bolay et consorts

Afin de mesurer l'impact de la proposition émise par le motionnaire, il a été déterminé le nombre de postes qui aurait été créé en appliquant strictement une approche par l'évolution du PIB et l'évolution démographique sur les effectifs de l'Administration cantonale vaudoise. Selon ces simulations, pour les années 2009, 2011, 2012 et 2013, la croissance des postes aurait été bien plus importante que celle décidée par le Conseil d'Etat et admise par le Grand Conseil. Cela démontre qu'une approche purement mathématique est non seulement contreproductive, mais surtout elle mettrait les autorités politiques dans un carcan dont disparaît toute dimension politique. Au demeurant les indices ne sont pas stables puisqu'une partie est exprimée sous forme d'une projection. Or, par nature, l'hypothèse retenue ne se vérifie pas nécessairement. Comment gérer l'écart, respectivement le résultat différent d'une année à l'autre ? Cela accentue le caractère instable de l'approche. C'est sans doute pour toutes ces raisons, qu'à la connaissance du Conseil d'Etat, aucun canton n'a introduit ce type d'approche basée sur des critères exclusivement chiffrés et non maîtrisables. Ces éléments ont amené M. le Député Bolay à accepter de transformer sa motion en postulat.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est naturellement extrêmement attentif à la croissance des charges et en particulier à l'évolution des effectifs. Il fonde ses décisions, prises dans le cadre de la préparation du budget, sur une batterie de critères que sont :

- l'évolution démographique ;
- les obligations légales (adoption ou changements de loi ayant des impacts sur le type et le volume d'activité) ;
- le cadre de son Programme de législature ;
- l'existence d'un financement externe ;
- le type de poste demandé (activité pérenne ou provisoire) ;
- les postes vacants moyens (sur les 10 derniers mois au sein du service ou du département demandeur) ;
- les postes déjà octroyés ces dernières années pour le même service ;
- l'évolution du PIB.

L'aspect démographique est fortement considéré pour certains secteurs comme celui de l'enseignement.

Nanti des analyses techniques, le Conseil d'Etat décide de la création des postes nouveaux en intégrant la dimension politique. C'est ainsi qu'il peut considérer, par exemple, que les aspects sécuritaires sont prioritaires et nécessitent un renforcement en moyens, alors même que l'analyse technique ne le souligne pas. Cette approche qui allie analyse technique et priorités politiques a fait ses preuves dans la mesure où elle répond au besoin du Canton tout en intégrant une maîtrise des charges. En conclusion, le Conseil d'Etat poursuit le même objectif que le postulant avec une autre approche qui préserve le choix politique dans le respect de la maîtrise des charges.

27. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A LA SIMPLE QUESTION DE GRAZIELLA SCHALLER – RECETTES FISCALES VAUDOISES DE 2010 A 2013 : QUEL MONTANT PROVIENT DE LA DENONCIATION SPONTANEE NON PUNISSABLE INSTAUREE EN 2010 AU NIVEAU FEDERAL ?

Rappel de la question

Depuis 2010, la dénonciation spontanée non punissable au niveau fédéral et le rappel d'impôt simplifié en cas de succession sont possibles en Suisse. Cette amnistie partielle devrait encourager les contribuables « oublieux » à retrouver le chemin de la légalité.

Solutions facilitées mises en place dans certains cantons

Le Jura en 2009, le Tessin en mai 2014 et récemment Fribourg, ont mis en place des procédures facilitées et rapides — deux mois pour le Jura — pour permettre à leurs contribuables d'alléger leur conscience, avant la mise en place en 2018 des échanges automatiques d'information, qui pourraient impliquer plus de transparence fiscale.

Des chiffres

Alors qu'il espérait 300 millions de francs, le Jura a vu réapparaître 500 millions, représentant, en cinq ans, 30 millions de francs de recettes fiscales supplémentaires.

Au niveau suisse, plus de 20'000 dénonciations — comprenant aussi les successions — ont été comptabilisées jusqu'à fin 2013 :

- Quatorze cantons ont annoncé en tout plus de 12'000 dénonciations, représentant environ 8,6 milliards de francs — donc en moyenne 576'000 francs par dénonciation.*
- Dix cantons n'ont révélé que le nombre des dénonciations qui se montent en tout à environ 8000.*
- Les cantons de Vaud et d'Appenzell (AI) n'ont fourni aucun chiffre.*

On peut ainsi estimer qu'environ 15 milliards de francs ont été déclarés en Suisse depuis 2010 suite à la possibilité de dénonciation spontanée non punissable.

Je pose donc la question suivante au Conseil d'Etat :

Combien de dénonciations ont été enregistrées dans le canton de Vaud entre 2010 et 2013, depuis l'entrée en vigueur de la dénonciation spontanée non punissable mise en place par la Confédération en 2010, et quel montant par année cela représente-t-il en recettes fiscales extraordinaires ?

Réponse du Conseil d'Etat

La dénonciation spontanée donnait déjà lieu avant 2010 à des allègements par rapport à une infraction constatée par l'autorité fiscale. Ainsi, l'amende était fixée forfaitairement au cinquième du montant soustrait au lieu d'une amende comprise entre 1/3 et 3 fois le montant de l'impôt soustrait, selon la gravité de l'infraction. Ces règles valaient tant pour l'impôt cantonal et communal que pour l'IFD.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, cette règle ne vaut plus que dans les rares cas où il ne s'agit pas d'une première annonce spontanée. En cas d'annonce spontanée pour la première fois, l'amende fiscale est supprimée. Le contribuable doit cependant payer le rappel d'impôt comme jusqu'ici, lequel peut remonter jusqu'à 10 ans.

Il ne s'agit pas d'une véritable amnistie fiscale, laquelle permet aux contribuables de se régulariser à des conditions avantageuses dans un laps de temps déterminé, mais d'un changement de la législation à caractère pérenne, qui allège en définitive la facture fiscale de manière limitée (environ de 16%): le contribuable qui a soustrait 100 d'impôts paie 100 alors qu'il payait 120 avant 2009. L'effet est plus important dans le cas particulier des soustractions d'impôt commises par le défunt (rappel d'impôt limité à 3 ans).

Comme indiqué dans le texte de la question, le Canton de Vaud ne communique pas de chiffres sur les cas et les montants d'impôt procurés par les dénonciations spontanées. Par contre les commissions de haute surveillance sont en mesure d'obtenir ces informations. Il convient par ailleurs de relever que le montant des rappels d'impôt procuré par les dénonciations spontanées n'est pas à même de mesurer l'effet de la réglementation introduite en 2010. La comparaison entre les montants perçus depuis cette date avec ceux qui l'étaient avant la suppression de

l'amende n'est pas possible faute de données disponibles. Il est à souligner que les comparaisons entre cantons sont difficiles à faire.

28. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- 1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2016 qui présente un excédent de revenus de CHF 1'387'500 ;
- 2) le budget d'investissement pour l'année 2016 qui présente des dépenses nettes pour CHF 437'930'000 ;
- 3) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- 4) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) ;
- 5) le projet de loi modifiant la loi du 10 février sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ;
- 6) le projet de loi modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI) ;
- 7) le projet de loi modifiant la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE) ;
- 8) le projet de loi modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) ;
- 9) le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LVLAMal) ;
- 10) le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 sur l'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ;
- 11) le projet de loi modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) ;
- 12) le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et réponse du Conseil d'Etat à la détermination de Mme la députée Aliette Rey-Marion « Le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat de reconsidérer le nombre de 4 pôles de compétences au profit d'un nombre plus élevé, voire un par district, permettant une meilleure décentralisation » ;
- 13) le projet de loi modifiant la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF) ;
- 14) le projet de loi modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLP) ;
- 15) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2016, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois ;
- 16) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2016, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
- 17) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2016, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements ;
- 18) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2016, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements ;
- 19) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2016, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives dans le cadre de la LPRoMIN ;
- 20) le projet de décret fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour l'année 2016 ;
- 21) le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'890'000.- au crédit d'ouvrage destiné à financer l'agrandissement du Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon pour l'acquisition du bien-fonds N°586 destiné à la construction des salles de gymnastique ;
- 22) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Pierre-André Pernoud et consorts au nom des groupes UDS, PLR et Vert'libéraux – Amnistie fiscale / procédure simplifiée ;

- 23) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Guy-Philippe Bolay et consorts pour assurer une évolution des effectifs de l'administration cantonale en phase avec l'évolution générale de notre Canton ;
- 24) la réponse du Conseil d'Etat à la simple question de Graziella Schaller – Recettes fiscales vaudoises de 2010 à 2013 : quel montant provient de la dénonciation spontanée non punissable instaurée en 2010 au niveau fédéral ?

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2012-2017, et du rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

ANNEXE

Budget d'investissement 2016

Plan d'investissement 2017-2020

(en milliers de francs)	2016			2017			2018			2019			2020		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes												
Objets non informatiques															
DTE	36'800	1'320	35'480	36'751	1'110	35'641	34'998	1'009	33'989	35'822	530	35'292	42'687	345	42'342
DFJC	76'819	6'260	70'559	71'730	10'650	61'080	107'493	18'206	89'287	107'240	28'000	79'240	135'400	37'100	98'300
DIS	14'529	2'282	12'247	17'046	3'800	13'246	20'850	3'200	17'650	26'750	5'100	21'650	43'500	9'900	33'600
DSAS	70'664		70'664	135'645		135'645	151'913		151'913	143'920		143'920	100'729		100'729
DECS	31'020		31'020	17'400		17'400	13'650		13'650	20'200		20'200	11'130		11'130
DIRH	153'920	11'183	142'737	145'402	12'120	133'282	113'546	6'103	107'443	111'145	2'741	108'404	115'795	7'295	108'500
DFIRE	50'384	3'960	46'424	46'366	12'597	33'769	30'960	4'443	26'517	30'595	1'945	28'650	18'117		18'117
OJV	600		600	400		400	1'000		1'000						
Total	434'735	25'005	409'730	470'740	40'277	430'463	474'410	32'961	441'449	475'672	38'316	437'356	467'358	54'640	412'718
Objets informatiques															
Total	28'383	183	28'200	28'283	183	28'100	28'243	143	28'100	28'100		28'100	29'685		29'685
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	463'118	25'188	437'930	499'023	40'460	458'563	502'653	33'104	469'549	503'772	38'316	465'456	497'043	54'640	442'403

Département du territoire et de l'environnement																		
		Décret		2016			2017			2018			2019			2020		
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes												
Direction générale de l'environnement																		
300'006	Plan protection de la Venoge 3	--	8'000										500		500	800		800
300'009	Décharge de Mollard-Perrellet à Trélex	--	5'400	3'000		3'000			600									
300'017	Maison de l'environnement	--	25'000	300		300			1'000	1'000			1'000	3'000		3'000	4'000	4'000
300'018	Rhône 3 - 1ere tranche de travaux	--	30'000						1'257	1'257	1'153		1'153	1'600		1'600	1'600	1'600
300'019	Ruisseau de Broye	--	30'000							100			100	2'672		2'672	3'682	3'682
300'024	Corridors à faune (Lucens)	--	10'000	500		500			1'250	1'250	1'000		1'000	1'500		1'500	1'000	1'000
300'316	Décharge de l'Arsat (Ormont-Dessous)	--	1'900	1'143	100	1'043			677	677	180		180					
300'332	Plan régional d'évacuation des eaux Chamberonne	--	1'500	100		100			500	500	500		400		400			
400'000	Crédit cadre micropolluants	--	80'000	1'500		1'500			1'000	1'000	5'900		5'900	5'800		5'800	6'800	6'800
400'002	Programme cantonal en faveur de biodiv.	--	10'350	500		500			1'000	1'200			1'200	1'200		1'200	1'200	1'200
400'005	Conditions gestion hors forêts protectr.	--	8'000	300		300			1'000	1'000			1'000	800		800	800	800
400'006	Protection DN & amélioration structures3	--	8'000							793			793	900		900	1'500	1'500
400'008	Part cantonale ass. anciennes décharges3	--	3'000						800	800	800		800	900		900	250	250
400'010	Crédit prospection & garantie risque géo	--	10'000														100	100
400'011	Lutte contre espèces exotiques envahiss.	--	7'500	500		500			794	794	900		900	1'000		1'000	1'000	1'000
400'012	Sécurisation de cours d'eau	--	15'000						500	500	500		500	500		500	1'250	1'250
400067	Gestion des déchets 2016-2020	--	8'000	1'000		1'000			1'500	1'500	1'900		1'900	1'000		1'000	500	500
I.00002.01	Part cantonale assainissement décharges	17.01.2006	9'678	500		500			911	911								
I.000010.01	Le Famollens en ville de Rolle	31.05.2011	2'100	700		700			700	100			100					
I.000012.01	Arbogne - dérivation Broye	22.01.2008	6'125	910		910												
I.000015.01	Travaux Plaine du Rhône	27.06.2006	6'944	500		500												
I.000021.01	Plan protection de la Venoge 2 (Mesures)	15.12.2009	6'070	900		900			900	898			898					
I.000026.01	Phase pilote micropolluants	23.03.2010	2'100	80		80												
I.000027.01	Part cantonale ass. anciennes décharges2	13.03.2012	2'518	600	240	360	400	160	240	400	160	240	300	120	180	300	120	180
I.000029.01	Travaux de correction de l'Eau Froide	22.06.2010	5'160	290		290												
I.000030.01	La Thielle à Yverdon	31.05.2011	4'200	1'435		1'435	1'500		1'500	350			350	300		300		
I.000031.01	La Grande Eau à Aigle et Yverne	31.05.2011	3'000	900		900	1'050		1'050	200			200					
I.000032.01	La Tinière à Villeneuve	31.05.2011	3'000	232		232												
I.000033.01	La Baye de Clarens à Montreux	31.05.2011	3'000	750		750	1'000		1'000	100			100					
I.000034.01	Le Nozon à Orbe	31.05.2011	2'100	700		700	700		700	100			100					
I.000035.01	La Brinaz à Grandson et Montagny	31.05.2011	4'130	1'200		1'200	1'000		1'000	200			200	10		10		
I.000036.01	Canal du Haut Lac-Basse Plaine du Rhône	31.05.2011	4'200	1'000		1'000	790		790	500			500					
I.000037.01	3ème correction du Rhône	31.05.2011	2'190	500		500	500		500	290			290					
I.000038.01	Aménag.piscicoles sur divers cours d'eau	31.05.2011	3'000	750		750												
I.000040.01	Crédit cadre gestion/traitement déchets	28.08.2012	6'800	1'000		1'000	282		282									
I.000042.01	Décharge des Saviez à Noville - Ass.	13.03.2012	1'419	600	240	360	400	160	240	150	60	90	50	20	30	50	20	30
I.000335.01	Plan directeur des rives du Léman 3ème	13.05.2014	1'670	150		150	150		150	170			200		200	200		200
I.000350.01	Gestion intégrée des risques	01.07.2014	2'345	670		670	700		700	175			175					
I.000351.01	Protection DN & amélioration structures2	01.07.2014	6'100	1'150		1'150	1'150		1'150	1'000			1'000	600		600	500	500

Département du territoire et de l'environnement - suite			2016			2017			2018			2019			2020			
(en milliers de CHF)			Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	
Service du développement territorial																		
300'246	Syndicat AF Le Planards Comborsin	--	1'300			420	120	300	400	59	341	300		300	70		70	
300'247	Projet développement régional agricole (PDRA) NOIX	--	1'000			110	10	100	110	10	100	110	10	100	400		400	
300'275	Mise en conformité des porcheries/Loi animaux	--	4'000	200	200	400		400	300		300	400		400	800		800	
300'286	Rationalisation des fromageries vaudoises	--	8'000			110	10	100	110	10	100	110	10	100	50		50	
300'326	Ste coopérative du séchoir à herbe à Orbe	--	1'100	400	400													
300'328	Coopérative abattoirs CARRE de Rolle	--	1'000	500	500	200		200	200		200	100		100				
400'019	Entreprises d'améliorations foncières 2019-2022	--	40'000									1'030		1'030	3'500		3'500	
I.000093.01	SAF Fromagerie de Montricher	21.05.2013	1'400	100	40	60												
I.000124.10	Améliorations foncières - Crédit add.	13.12.2006	25'000	2'250	80	2'170	2'400	160	2'240	2'200	160	2'040	1'700		1'700			
I.000132.01	Améliorations foncières 2011-2014	15.03.2011	32'000	1'800	250	1'550	2'200	160	2'040	2'000	120	1'880	1'600	120	1'480	1'000	20	980
I.000132.02	Améliorations foncières 2010-2014 créd.	13.05.2014	15'000	2'150	300	1'850	2'220	250	1'970	2'000	300	1'700	1'470	250	1'220	1'005	85	920
I.000170.01	Améliorations foncières 2007-2010	13.12.2006	25'000	2'000	70	1'930	1'200	80	1'120	1'009	130	879	800		800		100	-100
I.000378.01	Appui aux communes pour leur PGA suite L	12.05.2015	5'000	140		140	480		480	500		500	500		500	500		500
I.000385.01	Entreprises d'améliorations foncières 2015-2017	02.06.2015	22'000	2'500		2'500	2'200		2'200	2'810		2'810	2'470		2'470	3'830		3'830
Service des automobiles et de la navigation																		
300'000	SAN Aménagements des locaux	--	30'000	400	400	800		800	1'800		1'800	2'000		2'000	6'000		6'000	
Total du DTE			36'800	1'320	35'480	36'751	1'110	35'641	34'998	1'009	33'989	35'822	530	35'292	42'687	345	42'342	

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture																			
		Décret		2016			2017			2018			2019			2020			
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	
Direction générale de l'enseignement postobligatoire																			
300'031	CE Morges Salles de sport	--	12'500	500		500	5'000		5'000	5'000		5'000	2'000		2'000				
300'040	Centre d'enseign. postobligatoire Aigle	--	66'000				400		400	1'100		1'100	1'500		1'500	10'000			10'000
I.000061.03	Centre enseign. ouest lausannois CEOL	17.06.2014	57'640	27'900		27'900	4'000		4'000	100		100							
I.000069.01	Classes supplémentaires et assainiss.	15.01.2013	13'250	100		100													
I.000070.01	Câblage pédagogique DGEP	02.07.2013	8'321	1'860		1'860													
I.000128.02	Centre enseign.post.Nyon agrandissement	29.06.2010	52'570	8'000		8'000	6'000		6'000	2'000		2'000							
I.000342.02	OPTI les Glariers à Aigle	17.03.2015	2'600	800		800													
I.000343.02	Extension Gym. Auguste Piccard Lausanne	10.03.2015	4'100	1'100		1'100													
Direction générale de l'enseignement supérieur																			
300'030	UNIL-Amphipôle Ecublens	--	41'400	1'000		1'000	2'500		2'500	9'000		9'000	4'500		4'500	3'000			3'000
300'032	UNIL Infrastructures routières	--	30'000													1'000			1'000
300'033	Campus santé Construction C4	--	31'780				409		409	7'400	1'300	6'100	7'400	1'300	6'100	7'500	1'300		6'200
300'034	Agrandissement Unithèque - BCU	--	61'300	2'000		2'000	4'200		4'200	12'000	2'000	10'000	15'000	2'500	12'500	20'000	3'500		16'500
300'037	UNIL-Epalinges Réaménag. bât. F	--	2'800	850		850	1'250		1'250	450		450	250		250				
300'046	UNIL - Agrandissement station de pompage	--	30'000						1'500			1'500	6'000		6'000	7'500			7'500
300'056	Campus santé HESAV Bourdonnette	--	72'300				1'250		1'250	14'000	3'100	10'900	14'000	3'100	10'900	15'000	3'300		11'700
300'062	UNIL - Bâtiment de service de la Mouline	--	3'757	2'200	300	1'900	1'130	300	830	933	206	727							
300'063	UNIL - Extension Internef	--	30'000	1'500		1'500	2'500		2'500	4'000	1'000	3'000	8'000	1'000	7'000	14'500	3'000		11'500
300'064	UNIL - Refection terrains de sport	--	3'000	2'500	1'250	1'250	2'000	1'250	750	1'500	500	1'000							
300'065	UNIL - Nouveau bâtiment Amphimax 2	--	30'000							1'000		1'000	2'500		2'500	4'500	1'000		3'500
300'066	UNIL-Sciences de la vie Ecublens	--	70'200	2'600		2'600	2'700		2'700	2'800		2'800	8'400		8'400	25'000	13'000		12'000
300'068	UNIL - Logement de fonction	--	4'000						4'000			4'000							
300'241	HEP travaux rénovation Aula des Cèdres	--	6'600	580		580	4'000		4'000	1'300		1'300	390		390				
300'321	Déviation rue de la Mouline à Dorigny	--	1'260	720		720	350		350	110		110							
400'014	UNIL Entretien lourd crédit 2016-2019	--	10'000	2'000		2'000	3'000		3'000	3'000		3'000	1'000		1'000	1'000			1'000
400'015	UNIL - Crédit cadre assainissement éner	--	30'000				2'000		2'000	15'000		15'000	5'000		5'000	5'000			5'000
I.000071.01	César-Roux 19, assainiss.+locaux ens.	03.07.2012	10'750	700		700													
I.000248.02	UNIL Entretien lourd crédit 2014-2016	29.04.2014	9'000	3'900	660	3'240	2'000	500	1'500	600		600							
I.000307.02	CE - Campus santé étude (C4) constr.	11.11.2014	4'450	1'200		1'200	2'721		2'721										
I.000323.02	HEIG Yverdon-les-Bains Mise à niveau. AF	10.03.2015	2'930	1'060		1'060	220		220										
I.000358.01	CE - Campus santé bat.regr.HESAV	11.11.2014	9'700	2'700		2'700	6'300		6'300										
I.000371.01	CE-Côtes de la Bourdonnette Logements	11.11.2014	1'050	650	1'050	-400													
Service des affaires culturelles																			
300'323	BCU - RenouVaud	--	2'307	1'359		1'359													
300'054	Pôle muséal	--	40'000									11'246	10'000	1'246	11'000	6'000			5'000
I.000066.01	CE - Nouveau Musée des Beaux-Arts	29.06.2010	13'870	1'840		1'840													
I.000066.02	Nouveau Musée des Beaux-Arts	18.03.2014	30'630	5'200	3'000	2'200	14'600	8'600	6'000	17'500	10'100	7'400	17'500	10'100	7'400	10'000	6'000		4'000
I.000331.01	CE - Musées de l'Elysée et du Mudac	18.03.2014	12'950	2'000		2'000	3'200		3'200	3'200		3'200	2'554		2'554				
I.000332.01	CE - Avenir de Rumine	18.03.2014	400													400			400
Total DFJC				76'819	6'260	70'559	71'730	10'650	61'080	107'493	18'206	89'287	107'240	28'000	79'240	135'400	37'100	98'300	

Département des institutions et de la sécurité																		
(en milliers de CHF)		Décret		2016			2017			2018			2019			2020		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes												
Service de sécurité civile et militaire																		
300'003	Infrastructures CCPP à Gollion	--	1'500	2'700	2'000	700	2'800	2'000	800									
300'005	Pilotage/conduite en cas de catastrophes	--	1'970							1'200		1'200						
Police cantonale																		
300'335	Constructions modulaires à Savatan	--	4'700	5'000		5'000	1'200		1'200									
300'010	Renouv. du matériel de transmission	--	4'400	1'100		1'100	1'100		1'100	1'100		1'100						
300'013	Lutte contre la criminalité violente	--	4'500	2'000		2'000												
300'015	Polcant sécurisation et besoins en locaux	--	3'850	1'500		1'500	1'550		1'550									
I.000028.01	CC POLCANT Locaux décentralisés	23.02.2010	3'040	90		90												
Service pénitentiaire																		
300'085	Sécurisation de la prison de la Croisée	--	12'600	500		500	500		500	4'750	500	4'250	4'750	500	4'250	3'100	400	2'700
300'251	Adaptation Prison la Tuilière à Lonay	--	3'100	300		300	1'000	300	700	1'000	300	700	1'000	300	700	1'100	400	700
300'252	Construction Prison Bois-Mermet à Orbe	--	257'600				1'800		1'800	4'300		4'300	4'300		4'300	4'300		4'300
300'311	CPPO, Sécurisation périmètre Orbe	--	7'400									1'100	200	900	8'000	1'900	6'100	
300'312	CPPO, Poste de contrôle avancé, Orbe	--	5'500									600	100	500	6'700	2'000	4'700	
300'313	CPPO, Bochuz régime spécial Orbe	--	23'000									1'000	200	800	3'000	700	2'300	
300'314	CPPO, Bochuz régime ordinaire Orbe	--	34'600												6'000	1'500	4'500	
300'318	CPPO, Plan directeur	--	796				796		796									
300'319	Nouvelle colonie ouverte, Orbe	--	19'000	500	100	400	6'000	1'500	4'500	7'500	1'900	5'600	7'000	1'800	5'200	4'300	1'000	3'300
300'320	Colonie fermée transf. de la colonie ouverte Orbe	--	14'010	600		600	300		300	1'000	500	500	7'000	2'000	5'000	7'000	2'000	5'000
I.000020.01	EPO - Agrandissement de la Colonie	12.06.2012	17'530	60		60												
I.000090.03	EDM Palézieux Construction	21.06.2011	23'520	179	182	-3												
Total DIS				14'529	2'282	12'247	17'046	3'800	13'246	20'850	3'200	17'650	26'750	5'100	21'650	43'500	9'900	33'600

Département de la santé et de l'action sociale																		
		Décret		2016			2017			2018			2019			2020		
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la santé publique																		
300'089	EMS d'ETAT (Cottier-Boys)	--	17'000	1'200		1'200	2'200		2'200	3'000		3'000	5'000		5'000	5'000		5'000
I.000122.01	Travaux de sécurisation incendie EMS	19.03.2013	15'000	3'437		3'437	1'719		1'719									
CHUV																		
300'088	Maternité, hall urgences et façades	--	24'500													551		551
300'090	Rénovation Hopital de Nestlé	--	40'200													3'752		3'752
300'091	2ème tranche Soins continus+intensifs	--	120'000													4'163		4'163
300'093	Orthopédique bloc op. et policlinique	--	50'000													972		972
300'097	Extension sur le site de Sylvana	--	85'000	200		200	800		800	1'200		1'200	6'775		6'775	18'125		18'125
300'261	Ingénierie immunitaire en oncologie pour le LICR	--	63'200	632		632	1'201		1'201	14'209		14'209	20'514		20'514	17'512		17'512
300'300	Unité centrale de production des cuisines du CHUV	--	15'970	2'608		2'608	5'588		5'588	5'841		5'841	759		759			
300'317	Médecine personnalisée et ingénierie immunitaire	--	44'900	615		615	2'337		2'337	6'602		6'602	5'982		5'982	7'823		7'823
600'025	Hôpital des Enfants - Equipements	--	30'000				13'680		13'680	2'280		2'280	9'690		9'690	2'850		2'850
600'026	BH05 - Bloc opératoire - Equipements	--	20'800				6'587		6'587	4'940		4'940	8'233		8'233			
I.000077.03	Hôpital de Cery - Nouveau bâtiment	17.09.2013	100'900	20'324		20'324	30'977		30'977	27'854		27'854	17'016		17'016	6'282		6'282
I.000099.01	Hopital unique de l'enfant	23.04.2013	170'000	6'274		6'274	26'155		26'155	44'447		44'447	42'957		42'957	29'395		29'395
I.000103.02	BH05 - Bloc opératoire	21.05.2013	104'900	5'781		5'781	19'363		19'363	28'557		28'557	17'343		17'343			
I.000106.01	1ère tranche Soins continus+intensifs	29.05.2012	45'080	7'927		7'927	9'725		9'725	9'725		9'725	6'453		6'453	4'304		4'304
I.000110.01	Extension du centre coordonné oncologie	01.11.2011	16'990	1'385		1'385												
I.000112.01	Entretien tech. : ascenseurs - secours	04.05.2010	30'070	4'779		4'779	2'759		2'759									
I.000114.01	Extension restaurant et bureaux	01.11.2011	16'860	1'229		1'229												
I.000115.01	CHUV - locaux loués	04.10.2011	12'240	454		454												
I.000368.01	Cery Neurosciences	10.12.2014	22'300	7'247		7'247	6'885		6'885	3'178		3'178	3'178		3'178			
I.000369.01	CTE Laboratoire thérapie expérimentale o	10.12.2014	18'500	5'662		5'662	5'269		5'269									
Chancellerie d'Etat																		
I.000080.01	Dématérialisation et sécu. de docs hist.	12.03.2013	1'192	210		210	100		100	80		80	20		20			
I.000333.02	ACV 2ème étape de densification	23.06.2015	1'485	700		700	300		300									
Total DSAS				70'664		70'664	135'645		135'645	151'913		151'913	143'920		143'920	100'729		100'729

Département de l'économie et du sport																		
		Décret		2016			2017			2018			2019			2020		
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes												
Service de l'agriculture																		
300'108	Centre d'enseign.prof. métiers la terre	--	105'000	400		400							4'000		4'000	4'000		4'000
Service de l'éducation physique et du sport																		
300'322	Centre intercommunal de Glace de Malley	--	30'000	3'000		3'000	9'000		9'000	9'000		9'000	9'000		9'000			
Service de la promotion économique et du commerce																		
300'106	Remontées mécaniques Alpes vaudoises	--	46'000	25'370		25'370	6'150		6'150	2'400		2'400	4'950		4'950	7'130		7'130
400'021	Pôles de développement industriels	--	9'000	2'250		2'250	2'250		2'250	2'250		2'250	2'250		2'250			
Total DECS				31'020		31'020	17'400		17'400	13'650		13'650	20'200		20'200	11'130		11'130

		Département des infrastructures et des ressources humaines																	
		Décret		2016			2017			2018			2019			2020			
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes													
Secrétariat général																			
300'334	Création d'une structure d'accueil	--	2'000	2'000		2'000													
I.000143.01	Mensuration officielle et SIT-ACV	10.02.2004	9'800		500	-500													
I.000143.02	Poursuite mensuration officielle	24.03.2009	4'500	200	200														
I.000184.01	Crédit mensuration officielle 2008-2011	24.03.2009	25'490	4'100	1'200	2'900	3'000	1'200	1'800	1'200	1'000	200	200	800	-600		500	-500	
I.000353.01	Poursuite mensuration officielle & ICDG	09.09.2014	33'500	4'000	800	3'200	5'500	1'000	4'500	6'500	1'500	5'000	7'010	1'495	5'515	6'910	1'495	5'415	
Direction générale de la mobilité et des routes																			
200'001	CE-RC 82 Ecublens-Renens-Tir Fédéral : Pont Bleu	--	1'500	600	60	540	600	60	540	400	40	360							
300'111	RC 601 Moudon bretelle BE carrefour 543	--	3'000										1'500		1'500	1'500			1'500
300'114	RC 601.025, Epalinges - requalif. Croisettes	--	22'700	1'000		1'000	6'700		6'700	5'000		5'000	7'000		7'000	5'000	5'300		-300
300'115	RC 253 Les Clées-Bonvillars assainis rte	--	4'000				1'600		1'600	1'100		1'100	800		800	500			500
300'116	RC 706 Ormont-Dessous correction Favris	--	7'000										5'000		5'000	2'000			2'000
300'118	RC 289 Ependes-Belmont La Planche cor.rt	--	2'100							800		800	1'300		1'300				
300'119	RC 780, Rivaz-Chexbres, plat du Dézaley	--	9'500				1'925		1'925	2'005		2'005	1'200		1'200	2'370			2'370
300'121	Centrale CGTA Travaux + Etudes	--	16'430	1'800		1'800	2'450		2'450	3'000		3'000	3'000		3'000	5'970			5'970
300'127	RC 452 Romanel/Lsne Sauge+carr. Lussex	--	10'092													1'092			1'092
300'130	RC 7 Chavannes-Bogis-Chav.-Bois élargis.	--	8'500				1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000			1'000
300'132	RC 75 Morges-Echichens aménagement cyclable	--	3'000	735	365	370	2'490	610	1'880	875	125	750							
300'133	RC 1 Rolle-Dully réhab. et amén. cyclab.	--	3'550	1'600		1'600	1'000		1'000										
300'135	RC 1 St-Sulpice requal. Tir Féd.-Venoge étape 3	--	16'000				5'000		5'000	3'500		3'500	2'500		2'500	4'000			4'000
300'137	RC 1, Mies - Founex, requalification (CE 200025)	--	15'000	1'000		1'000	2'900		2'900	3'400		3'400	3'300		3'300	1'400			1'400
300'138	RC 601 Lucens bretelle Lsne carr.601-618	--	2'000							1'250		1'250	750		750				
300'139	RC 76 Chav/Renens requal Bourd.-Tir Féd	--	6'500	2'000		2'000	1'000		1'000	1'500		1'500	500		500	1'500			1'500
300'141	RC 1 Morges requal.tronçon Venoge-Morges ét.4	--	12'000													4'500			4'500
300'143	RC 705 Aigle reconstr. secteur la Frasse	--	10'000													5'000			5'000
300'144	RC 290 Ependes réhabilit. Ependes-Method	--	6'900	1'050		1'050	2'480		2'480	2'500		2'500							
300'145	RC 719 Gryon estacades Barboleuses et rt	--	9'500				2'000		2'000	2'000		2'000	3'500		3'500	2'000			2'000
300'146	RC 726, accès nouv.hôpital du Chablais	--	11'600	3'000		3'000	4'000		4'000	4'600		4'600							
300'148	RC 709, Leysin, réhab. tronçon Peneclay	--	3'000													1'500			1'500
300'149	RC 749, Corsier-s/Vevey - Limite FR	--	4'200	1'600		1'600	2'600		2'600										
300'154	Hôpital HRC - électrification, véhicules	--	8'000				4'000		4'000	2'000		2'000	2'000		2'000				
300'157	RER Vaudois : Gare Renens - Passerelle	--	10'000	500		500	1'000		1'000	3'500		3'500	3'500		3'500	1'500			1'500
300'163	RC 254, Vuiteboeuf - St-Croix, 2è étape	--	15'000																
300'164	RC 719, pont de la Barboleuse, OA	--	5'000													1'500			1'500
300'166	RC 422,Pomy, girat.ORIF / mobilité douce	--	6'135				3'555	1'025	2'530	3'295	895	2'400	736	295	441	764			764
300'168	RC 276,Treycovagnes, Châtelard,mob douce	--	4'145				2'222	542	1'680	1'180	460	720	1'628	108	1'520	275			275
300'169	RC 251, Les Clées, murs de La Cula	--	3'500	2'200		2'200	300		300	1'000		1'000							
300'170	RC 151 Bussigny entr. lourd viad. Cudrex	--	6'000	5'650		5'650	350		350										
300'171	RC 82, Ecublens-Renens-Tir Fédéral : partie route	--	3'775				775		775	1'500		1'500	1'500		1'500				
300'172	RC 30, Gland, giratoire de La Bichette	--	2'000													925			925
300'174	RC 80 Lonay-Denges, réhab.rt des Patates	--	15'000										6'000		6'000	8'400			8'400
300'175	RC 701 Savigny-Forel, réha.Come de Cerf	--	6'000	2'250		2'250	2'250		2'250	1'500		1'500							

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite																		
(en milliers de CHF)	Décret	2016			2017			2018			2019			2020				
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000256.02	RC30 réhab Bussy-Chardonney/cor.Clarmont	31.03.2015		1'200		1'200	400		400									
I.000265.04	RC 422, Pomy-Cronay, correction routière	17.06.2014		2'310		2'310												
I.000269.03	RC601, Epalinges requal.Vennes-Croisettes	20.01.2015		1'559	1'015	544	905	85	820									
I.000280.03	Etudes accidents & élimin.3 points noirs	04.11.2014		1'070	100	970	90		90									
I.000287.02	RC 639 Mollie Margot-Forel cor. et gir.	08.04.2014		300		300												
I.000288.02	RC 448, Lsne déplacement route Romanel	20.01.2015		1'000	1'000		1'000	1'000										
I.000290.02	CE RC 1, réhabilitation Mies-Founex	10.12.2014		250		250												
I.000292.02	RC 706, assainissement pont Aigremont	10.12.2014		2'765		2'765												
I.000318.01	Strat.cant.2 roues: appui mesures A	27.08.2013		1'833		1'833	627		627	1'027	1'027	2'388		2'388	1'187		1'187	
I.000326.01	Campagne 2014 entretien des revêtements	29.04.2014		500		500												
I.000336.02	Renouvel. glissières.pose glis. motards	04.11.2014		185		185												
I.000349.01	CE - RER Vaudois	09.09.2014		2'500		2'500	3'000		3'000	1'500	1'500	3'000		3'000	1'978		1'978	
I.000354.02	Campagne 2015 entretien des revêtements	31.03.2015		2'500		2'500												
I.000356.01	RC 709 mur La Trappaz, Ormont-Dessous	04.11.2014		250		250												
I.000363.01	RC 177 Aclens-Penthaz-Vufflens fouilles	11.11.2014	4'500	1'200		1'200	1'450		1'450	1'000	1'000							
I.000367.01	RC 177, Vufflens-Penthaz, syndicat AF	11.11.2014	6'000	1'000		1'000	1'500		1'500	600	600	500		500				
I.000374.01	CE - Nouv. tracé m2 et place de la Gare	10.03.2015		3'500		3'500	3'500		3'500	1'500	1'500	2'000		2'000	500		500	
I.000375.01	CE - 1ère étape m3 Gare - Flon	10.03.2015		1'000		1'000	900		900									
I.000376.01	CE - 2e étape m3 Flon-Blécherette	10.03.2015		1'600		1'600	900		900									
I.000383.01	Crédit investissement - Croisement Mies	23.06.2015		800		800	800		800	600	600							
Total DIRH				153'920	11'183	142'737	145'402	12'120	133'282	113'546	6'103	107'443	111'145	2'741	108'404	115'795	7'295	108'500

Département des finances et des relations extérieures																			
		Décret			2016			2017			2018			2019			2020		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique																			
300'136	SR-CERN Rennaz Transf. rénov. agrand.	--	16'500	500		500	1'100		1'100	1'300		1'300	3'600		3'600	4'000		4'000	
300'142	Cathédrale Lsne Dernière étape restaur.	--	19'400	800		800	1'400		1'400	1'400		1'400	1'600		1'600	1'700		1'700	
300'151	Villa romaine Orbe-Boséaz Mise en valeur	--	6'000													70		70	
300'162	SR-CB1 Ass. façades et inst.techniques	--	22'000	500		500	3'000		3'000	3'000		3'000	4'000		4'000	4'000		4'000	
300'220	Synathlon à Dorigny	--	12'475	7'000	3'000	4'000	7'000	3'000	4'000	7'000	3'500	3'500	1'690	1'315	375				
300'337	Acquisition d'un terrain pour le SAN	--	5'350										5'350		5'350				
400'023	Crédit-cadre Réfection de cures	--	4'500				1'500		1'500	2'000		2'000	1'000		1'000				
400'059	4ème CC pour l'entretien des bâtiments	--	25'000				2'000		2'000	4'000		4'000	5'000		5'000	6'000		6'000	
I.000138.02	Château cantonal St-Maire Lausanne	28.04.2015	20'712	4'000		4'000	5'000		5'000	3'100		3'100	4'100		4'100	2'197		2'197	
I.000148.03	Bât. Perregaux Reconstruction Parlement	27.11.2012	15'570	6'000		6'000	6'359		6'359										
I.000171.01	Cathédrale Lsne Travaux de maintenance	01.05.2012	3'040		80	80													
I.000186.01	HEIG Yverdon Ass.énergétique	05.10.2010	30'014	7'510		7'510	1'507		1'507	200		200							
I.000187.01	ERACOM Lausanne Ass.énergétique	11.12.2012	8'000	700		700	2'400	100	2'300	3'800	100	3'700	1'050	50	1'000				
I.000189.01	CLE Epalinges Ass.énergétique	11.12.2012	11'950	100		100													
I.000213.01	3ème CC pour l'entretien des bâtiments	04.06.2013	22'800	6'000		6'000	2'000		2'000	700		700							
I.000216.01	EPSIC Lausanne Ass.énergétique	11.12.2012	9'120										50		50	150		150	
I.000217.01	Prison du Bois-Mermet Lsne Ass.énerg.	11.12.2012	1'810	1'100		1'100	300		300										
I.000218.01	Prison la Tuilière Lonay Ass.énergétique	11.12.2012	1'166	600	80	520	560	74	486										
I.000219.01	EPO Pénitencier Bochuz Orbe Ass.énerg.	11.12.2012	2'117	100		100	2'000	500	1'500	660	143	517							
I.000220.01	EPO colonie Ass.énergétique	11.12.2012	1'337	1'200	380	820	290	23	267										
I.000224.02	Surélévation bât. Gare 45 Payerne - créd	25.03.2014	3'890	3'000		3'000	1'050		1'050										
I.000230.01	Pl. du Château 6 Lsne Transformation	12.06.2012	1'951	154		154													
I.000313.03	EPO Orbe assain. infrastructures tech.	31.03.2015	14'975	3'200	500	2'700	5'000	900	4'100	3'800	700	3'100	3'155	580	2'575				
I.000316.03	CC Optimisation occupation 3 bât. Etat	28.01.2014	8'360	3'740		3'740	1'700		1'700										
I.000337.02	CE-Cité U La Pala Chavannes	30.09.2014	8'000	3'600		3'600	2'200	8'000	-5'800										
I.000362.01	Abbatiale Payerne, aide exceptionnelle	01.04.2014	1'500	500		500													
Total DFIRE				50'384	3'960	46'424	46'366	12'597	33'769	30'960	4'443	26'517	30'595	1'945	28'650	18'117		18'117	

Ordre judiciaire vaudois																		
		Décret		2016			2017			2018			2019			2020		
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes												
Ordre judiciaire vaudois																		
400'017	Sécurisation des offices judiciaires	--	2'000	600		600	400		400	1'000		1'000						
Total OJV				600		600	400		400	1'000		1'000						

Objets informatiques		Décret		2016			2017			2018			2019			2020		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes												
<i>(en milliers de CHF)</i>																		
<u>Département du territoire et de l'environnement</u>																		
300'022	SDSI SAN - Phase II	--	5'000				100		100	250		250	700		700	1'000		1'000
300'026	Nouveau SAN Lausanne - Impact informat.	--	1'200							300		300	550		550	350		350
300'107	Refonte SI du SDT	--	1'400							500		500	500		500	400		400
I.000039.01	Gestion inform. lacs et cours d'eau	31.05.2011	500	100		100	100		100	29		29						
I.000041.01	SI-Laboratoire-Renov. des applications	29.05.2012	1'393	100		100	42		42									
I.000319.01	SAN - Evolution majeure du SI-inf.	19.11.2013	6'440	900		900	1'120		1'120	1'246		1'246	900		900	1'215		1'215
I.000338.01	Carte d'exposition aux dangers naturels	01.07.2014	517	333	183	150	333	183	150	260	143	117						
<u>Département de la formation, de la jeunesse et de la culture</u>																		
300'042	DGEP SIE-Formation Professionnelle	--	6'625	3'141		3'141	3'300		3'300	2'500		2'500	1'100		1'100	1'388		1'388
300'044	SESAF - OPS/OES/OCOSP	--	2'000				500		500	300		300	600		600	600		600
I.000373.01	Modernisation SI DGEO - GIS-EO	10.03.2015	9'370	2'300		2'300	570		570	544		544						
<u>Département des institutions et de la sécurité</u>																		
300'001	Réforme policière - informatique	--	2'000				500		500	500		500	400		400	600		600
300'016	Modern. SI PCi et EMCC Schéma directeur	--	4'000				500		500	500		500	500		500	500		500
300'020	Modernis. SI Police - Phase II	--	9'220				250		250	1'000		1'000	1'130		1'130	1'000		1'000
300'084	SPEN - Modern. SI SPEN-Schéma directeur	--	5'000							500		500	500		500	1'000		1'000
I.000022.01	Modernis. SI Police - Schéma Directeur	08.10.2013	9'097	1'000		1'000	1'400		1'400	2'182		2'182	1'500		1'500	1'090		1'090
I.000325.01	Rempl. Système Aide à l'Engagement	28.01.2014	4'613	1'000		1'000	1'000		1'000	314		314						
<u>Département de la santé et de l'action sociale</u>																		
300'077	SIEL - renov. SI Exécutif et Législatif	--	2'500	800		800	800		800	500		500	400		400			
300'080	ACV-Nouveau SI-archivage électronique	--	6'000	250		250	800		800	1'300		1'300	1'300		1'300	1'100		1'100
300'105	Renouv. SI social et sanitaire	--	12'000	1'103		1'103	1'278		1'278	1'001		1'001	1'031		1'031	1'000		1'000
300'250	Gesti. subv. et octroi des subsides ass. maladie	--	7'000	5'400		5'400	1'569		1'569	2'074		2'074						
I.000092.01	ACV-Pôle numérique/numérisation	12.03.2013	439	100		100	50		50									
I.000113.01	RDU - Revenu déterminant unifié - inf.	09.11.2010	4'842	150		150	150		150	192		192						
<u>Département de l'économie et du sport</u>																		
300'109	Renouvellement SI du SPECO	--	3'000	400		400	1'000		1'000	900		900	700		700			

		Décret		2016			2017			2018			2019			2020		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<i>(en milliers de CHF)</i>																		
<u>Département des infrastructures et des ressources humaines</u>																		
300'159	Stratégie e-VD-prest. en ligne et prérequis tech.	--	9'350	1'300		1'300	1'000		1'000	900		900	1'580		1'580	1'570		1'570
300'184	Modern. réseaux locaux de l'ACV	--	1'500	200		200	200		200	250		250	300		300	350		350
300'185	Renforcer qualité et sécurité des SI ACV	--	3'000	500		500	440		440	430		430	500		500	1'030		1'030
300'186	Adaptation SI routier (ASIR)	--	2'200				500		500	500		500	500		500	500		500
300'187	Migr. tech. périodique postes de travail	--	9'000													750		750
300'188	Modern. périodique de la téléphonie	--	4'000									800		800	750			750
300'189	Modern. périodique réseau cantonal VD	--	10'000									1'673		1'673	1'377			1'377
300'190	Modern. des réseaux locaux	--	5'000									1'000		1'000	1'600			1'600
300'191	Extension continuité applic. critiques	--	1'250									300		300	400			400
300'192	Stratégie e-VD-socle + soutien 2019-2023	--	3'000									650		650	880			880
300'197	Evolution SI ressources humaines	--	6'000	3'000		3'000	3'000		3'000	1'500		1'500	2'000		2'000	1'000		1'000
300330	SIBAT2 - SI bâtiments - adapt. CH	--	1'700				500		500	500		500	500		500	200		200
I.000180.01	Guichet électr. ACV socle cyberadmin.	22.06.2010	6'359	250		250	129		129									
I.000181.01	Mise en oeuvre Lgeo	24.03.2009	1'670	150		150	63		63									
I.000185.01	RCV4a Modernisation téléphonie câblage	06.11.2007	1'143	100		100												
I.000229.01	Sécurisation du SI	08.10.2013	8'632	800		800	800		800	1'166		1'166	523		523			
I.000324.01	Migration tech. postes de travail inf.	11.02.2014	7'947	250		250												
<u>Département des finances et des relations extérieures</u>																		
300'124	CADEV-Renov. plateforme d'achats	--	2'400	400		400	300		300	400		400	400		400	200		200
300'194	Gestion financière des subventions	--	2'000				300		300	500		500	850		850	350		350
300'195	ACI - Poursuite cyberfiscalité	--	8'000				400		400	400		400	500		500	1'500		1'500
I.000201.01	CADEV-Gestion du centre d'édition	02.07.2013	1'210	200		200	289		289									
I.000204.01	Registres de l'ACV-RCPERS,RCEnt,SITI	19.03.2013	7'200	901		901	550		550	27		27						
I.000204.02	Registres de l'ACV-applic. des communes	19.03.2013	2'100	250		250	250		250	60		60						
I.000239.02	SIF Système d'inform. fin. - créd. add.	02.07.2013	7'550	500		500												
I.000245.01	ACI-Vision 2010-poursuite automatisé	22.06.2010	14'100	200		200	1'200		1'200	1'200		1'200	1'200		1'200	1'785		1'785
I.000365.02	Désengagement du Host-fiscalité-tax. PM	21.04.2015	14'535	1'000		1'000	1'400		1'400	1'200		1'200	1'200		1'200	1'100		1'100
<u>Ordre judiciaire vaudois</u>																		
300'201	Impact inform. projets fédéraux	--	5'000													100		100
I.000246.01	CODEX - Nouveau droit de la tutelle-inf.	12.06.2012	2'661	355		355	100		100	241		241	150		150			
I.000355.01	Modernisation du SI justice	26.08.2014	13'008	950		950	1'500		1'500	2'077		2'077	1'663		1'663	3'000		3'000
Total objets informatiques				28'383	183	28'200	28'283	183	28'100	28'243	143	28'100	28'100	28'100	29'685			29'685